Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1909)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1908.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE LIEROW & Cie
1909.

INDEX.

	Page
Récapitulation générale et bilan	3—5
Première partie:	
Compte de la fortune nette de l'Etat	7—78
Situation de la fortune nette de l'Etat	8
Compte de profits et pertes	8
Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante	9—78
I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante	9
II. Comptes spéciaux	10—78
Seconde partie:	
Compte des éléments de la fortune (actif et passif)	79—93
I. Fonds capital	80—85
A. *Forêts*	80—81
B. *Domaines*	80—81
C. *Caisse des domaines*	80—81
D. *Caisse hypothécaire*	82—83
E. *Banque cantonale*	82—83
F. *Emprunts*	84—85
G. *Capitaux de chemins de fer*	84—85
II. Fonds d'administration	86—93
H. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat*	86—93
A. Administrations spéciales (avances et dépôts)	86—87
B. Placements	86—87
C. Administration courante, compte courant	88—89
D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique	88—89
E. Dépôts à la Caisse de l'Etat	88—89
F. Emprunts	90—91
G. Caisse	90—91
H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues)	90—91
J. *Compte de l'Administration courante*	92—93
K. *Inventaire du mobilier*	92—93
Appendice. Comptes des fonds spéciaux	95—127
Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances	129—144

☛ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse,* et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**		
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	
				Récapitulation et Bilan.			
				I. Fonds capital.			
15,541,842	—	—	—	**A. Forêts.** Page 80	Achats et augmentations des estimations . . .	82,506	25
30,037,435	—	—	—	**B. Domaines.** 80		563,713	08
1,849,616	81	2,416,034	60	**C. Caisse des domaines.** 80		409,556	29
226,963,772	94	206,963,772	94	**D. Caisse hypothécaire.** 82	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	124,009,939	65
188,092,244	40	168,092,244	40	**E. Banque cantonale.** 82		2,051,271,083	06
—	—	47,803,760	—	**F. Emprunts.** 84		—	—
17,930,200	—	—	—	**G. Capitaux de chemins de fer.** 84		2,189,000	—
480,415,111	**15**	**425,275,811**	**94**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,178,525,798**	**33**
		55,139,299	21	Actif net.			
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 92	Nouvelles créances et remboursements de dettes .		
41,437,328	01	43,368,194	43	Avances, placements et dépôts.		65,942,864	02
580,668	62	261,531	51	Caisses et compensations par décompte.	Recettes	2,293,837,565	38
2,501,852	95	260	14	Restes actifs.	Nouvelles créances . . .	2,293,719,742	93
35,000	—	783,495	46	Restes passifs.	Dépenses	2,292,701,303	57
44,554,849	58	44,413,481	54			6,946,201,475	90
68,498	32	—	—	**J. Compte de l'Administration courante.** Page 92	Excédent des recettes .	—	—
5,571,003	53	—	—	**K. Inventaire du mobilier.** » 92	Augmentations de l'inventaire .	68,296	50
50,194,351	**43**	**44,413,481**	**54**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**6,946,269,772**	**40**
		5,780,869	89	Actif net.	Diminution nette. . . .	103,998	09
480,415,111	15	425,275,811	94	**I. Fonds capital.** Page 4	Augmentations	2,178,525,798	33
50,194,351	43	44,413,481	54	**II. Fonds d'administration.** » 4		6,946,269,772	40
530,609,462	**58**	**469,689,293**	**48**	**Total de l'actif et du passif.**	Total des augmentations .	**9,124,795,570**	**73**
		60,920,169	10	**Actif net.**			
				Bilan.			
530,609,462	**58**	**469,689,293**	**48**	**Eléments de la fortune.** Page 4	Augmentations	**9,124,795,570**	**73**
—	—	**60,920,169**	**10**	**Fortune nette.** » 8	Diminutions	**49,043,215**	**79**
530,609,462	**58**	**530,609,462**	**58**			**9,173,838,786**	**52**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX.

Avoir. fr.	ct.	
279,556	25	Ventes et réductions des estimations.
57,533	08	
469,980	04	Nouvelles dettes et remboursements de créances.
124,009,939	65	
2,051,271,083	06	
2,189,000	—	
—	—	
2,178,277,092	**08**	Total des diminutions.
248,706	25	Augmentation nette.
66,082,432	31	Nouvelles dettes et remboursements de créances.
2,292,701,303	57	Dépenses.
2,293,837,565	38	Recettes.
2,293,580,174	64	Nouvelles dettes.
6,946,201,475	90	
54,934	16	Excédent des dépenses.
117,360	43	Diminutions de l'inventaire.
6,946,373,770	**49**	Total des diminutions.
2,178,277,092	08	Diminutions.
6,946,373,770	49	
9,124,650,862	**57**	Total des diminutions.
144,708	16	Augmentation nette.
9,124,650,862	**57**	Diminutions.
49,187,923	**95**	Augmentations.
9,173,838,786	**52**	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.

Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
Récapitulation et Bilan.				
I. Fonds capital.				
A. Forêts . . . . . Page 81	15,344,792	—	—	—
B. Domaines 81	30,543,615	—	—	—
C. Caisse des domaines . . . 81	1,623,983	46	2,250,825	—
D. Caisse hypothécaire 83	233,159,835	45	213,159,835	45
E. Banque cantonale 83	184,548,028	66	164,548,028	66
F. Emprunts 85	—	—	49,992,760	—
G. Capitaux de chemins de fer . 85	20,119,200	—	—	—
Total de l'actif et du passif . . .	**485,339,454**	**57**	**429,951,449**	**11**
Actif net			55,388,005	46
II. Fonds d'administration.				
H. Fonds de roulem[t] de la Caisse de l'Etat Page 93				
Avances, placements et dépôts .	40,364,840	—	42,435,274	71
Caisses et compensations par décompte	1,539,621	36	84,222	44
Restes actifs	2,387,176	50	3,406	14
Restes passifs	30,612	50	1,657,979	03
	44,322,250	36	44,180,882	32
J. Compte de l'Administration courante Page 93	13,564	16	—	—
K. Inventaire du mobilier . » 93	5,521,939	60	—	—
Total de l'actif et du passif. . . .	**49,857,754**	**12**	**44,180,882**	**32**
Actif net			5,676,871	80
I. Fonds capital . . . . Page 5	485,339,454	57	429,951,449	11
II. Fonds d'administration . » 5	49,857,754	12	44,180,882	32
Total de l'actif et du passif . . .	**535,197,208**	**69**	**474,132,331**	**43**
Actif net			61,064,877	26
Bilan.				
Eléments de la fortune Page 5	**535,197,208**	**69**	**474,132,331**	**43**
Fortune nette » 8	—	—	**61,064,877**	**26**
	535,197,208	**69**	**535,197,208**	**69**

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1908.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

BUDGET DE 1908. Doit.	BUDGET DE 1908. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	60,920,169	*Situation de la fortune nette au 1er janvier* . . . . VI, 249	—	—	60,920,169	10	—	—	60,920,169	10
—	—	*Augmentation*, comme ci-dessous	—	—	49,187,923	95	—	—	144,708	16
1,602,339	—	Diminution, comme ci-dessous .	49,043,215	79	—	—	—	—	—	—
59,317,830	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre*	61,064,877	26	—	—	61,064,877	26	—	—
60,920,169	60,920,169		110,108,093	05	110,108,093	05	—	—	—	—
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	38,971,288	Recettes	—	—	48,586,232	02	—	—	—	—
40,573,627	—	Dépenses	48,641,166	18	—	—	54,934	16	—	—
1,602,339	—	Page 9	48,641,166	18	48,586,232	02	54,934	16	—	—
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	2,786	25				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	6,830	—	—	—				
		Vente d'eau	—	—	300	—	268,033	75	—	—
		Rachat de servitudes	64,320	—	—	—				
		Rectifications des estimations .	199,970	—	—	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	13,342	78				
		Moins-values . . .	668	88	—	—				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	1,050	—	—	—				
		Inférioritès de prix d'achat	—	—	8,466	40	—	—	516,740	—
		Vente d'eau de source . . .	—	—	1,200	—				
		Achat d'eau de source . . .	1,380	30	—	—				
		Rectifications des estimations .	10,470	—	507,300	—				
—	—	3. Inventaire du mobilier:								
		Augmentations	—	—	68,296	50	49,063	93	—	—
		Diminutions	117,360	43	—	—				
—	—	VI, 252	402,049	61	601,691	93	—	—	199,642	32
1,602,339	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune*	48,641,166	18	48,586,232	02	54,934	16	—	—
—	—	B. *Rectifications*	402,049	61	601,691	93	—	—	199,642	32
1,602,339	—	Total des modifications de la fortune .	49,043,215	79	49,187,923	95	—	—	144,708	16

*) Loi du 31 juillet 1872, art. 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.*)		BUDGET DE 1908.*)		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation.								
810,821	81	867,840	—	I. Administration générale . . .	61,159	06	951,023	63	—	—	889,864	57
1,115,241	37	1,214,525	—	II. Administration judiciaire . . .	2,986	70	1,215,247	08	—	—	1,212,260	38
26,984	73	27,735	—	III.a Justice	5	—	30,130	82	—	—	30,125	82
1,189,162	63	1,414,835	—	III.b Police	1,419,870	25	2,814,991	36	—	—	1,395,121	11
255,452	78	332,668	—	IV. Affaires militaires	1,283,171	46	1,588,398	44	—	—	305,226	98
1,126,608	60	1,243,605	—	V. Cultes	1,922	80	1,225,651	55	—	—	1,223,728	75
4,297,699	03	4,380,532	—	VI. Instruction publique	1,162,325	07	5,597,220	64	—	—	4,434,895	57
10,769	10	10,820	—	VII. Affaires communales . . .	—	—	11,302	25	—	—	11,302	25
2,515,566	49	2,477,345	—	VIII. Assistance publique . . .	389,686	73	2,933,854	86	—	—	2,544,168	13
462,308	76	482,204	—	IX.a Economie publique	401,817	40	923,762	06	—	—	521,944	66
1,132,396	39	1,143,678	—	IX.b Service sanitaire	1,601,235	72	2,804,171	23	—	—	1,202,935	51
2,783,827	83	2,201,940	—	X. Travaux publics	1,500,906	61	3,836,448	08	—	—	2,335,541	47
3,248,960	70	3,601,670	—	XI. Emprunts	100	—	3,600,006	05	—	—	3,599,906	05
144,453	26	149,460	—	XII. Finances	651	45	149,728	48	—	—	149,077	03
452,064	35	517,333	—	XIII. Agriculture	1,098,553	31	1,615,675	34	—	—	517,122	03
135,729	28	151,023	—	XIV. Economie forestière	139,851	03	289,538	90	—	—	149,687	87
607,224	*34*	*513,558*	—	XV. Forêts domaniales	1,242,465	09	577,024	13	665,440	96	—	—
915,248	*45*	*1,145,610*	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,268,055	65	95,319	34	1,172,736	31	—	—
12,421	30	11,700	—	XVII. Caisse des domaines . . .	67,259	21	94,536	90	—	—	27,277	69
1,295,924	*28*	*1,200,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire . . .	10,286,220	98	8,955,564	54	1,330,656	44	—	—
1,100,000	—	*1,100,000*	—	XIX. Banque cantonale	7,587,986	78	6,487,986	78	1,100,000	—	—	—
585,908	*94*	*609,200*	—	XX. Caisse de l'Etat	744,722	94	97,861	11	646,861	83	—	—
2,524	30	*3,100*	—	XXI. Amendes et confiscations . .	251,625	27	246,163	37	5,461	90	—	—
52,533	*78*	*43,475*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	100,268	20	49,830	55	50,437	65	—	—
910,147	*19*	*859,370*	—	XXIII. Régie des sels	1,678,126	33	776,527	60	901,598	73	—	—
723,456	*56*	*559,650*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	733,480	90	64,497	15	668,983	75	—	—
1,841,554	*37*	*1,470,900*	—	XXV. Emoluments	1,965,410	30	161,955	36	1,803,454	94	—	—
1,078,237	*75*	*353,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	777,133	66	91,097	81	686,035	85	—	—
—	—	*134,000*	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	111,579	50	11,184	35	100,395	15	—	—
1,044,125	*47*	*1,017,000*	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,210,565	75	167,843	46	1,042,722	29	—	—
1,037,054	*07*	*957,285*	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool .	1,069,251	57	111,970	89	957,280	68	—	—
—	—	*286,545*	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse	311,399	60	—	—	311,399	60	—	—
349,239	*67*	*299,000*	—	XXXI. Taxe militaire	771,783	95	415,646	25	356,137	70	—	—
8,244,852	*90*	*8,074,381*	—	XXXII. Impôts directs	9,341,539	85	646,961	47	8,694,578	38	—	—
59,145	16	—	—	XXXIII. Imprévu	3,113	90	2,044	35	1,069	55	—	—
19,785,507	***77***	***18,626,574***	—	Recettes	48,586,232	02	—	—	20,495,251	71	—	—
19,782,137	87	20,228,913	—	Dépenses	—	—	48,641,166	18	—	—	20,550,185	87
3,369	***90***	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	1,602,339	—	Excédent des dépenses	54,934	16	—	—	54,934	16	—	—
19,785,507	77	20,228,913	—		48,641,166	18	48,641,166	18	20,550,185	87	20,550,185	87

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques**.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
115,075	25	100,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 2	—	—	97,575	80	—	—	97,575	80
115,075	**25**	**100,000**	—		—	—	**97,575**	**80**	—	—	**97,575**	**80**
				B. Conseil-exécutif.								
66,057	15	72,500	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif . . . . . I, 5	—	—	70,986	30	—	—	70,986	30
66,057	**15**	**72,500**	—		—	—	**70,986**	**30**	—	—	**70,986**	**30**
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
9,916	04	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 8	—	—	10,003	98	—	—	10,003	98
2,682	20			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 10	—	—	2,441	50	—	—	2,441	50
1,400	—			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 11	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
1,000	—			4. Secours . . . . . I, 12	—	—	1,600	—	—	—	1,600	—
14,998	**24**	**15,000**	—		—	—	**15,045**	**48**	—	—	**15,045**	**48**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,560	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 13	—	—	2,580	—	—	—	2,580	—
461	—	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 14	—	—	634	10	—	—	634	10
3,021	—	**4,000**	—		—	—	**3,214**	**10**	—	—	**3,214**	**10**
				E. Chancellerie d'Etat.								
21,025	—	22,800	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 16	—	—	22,800	—	—	—	22,800	—
25,519	70	30,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 17	—	—	29,796	70	—	—	29,796	70
7,022	75	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 20	7	45	7,057	—	—	—	7,049	55
39,632	37	38,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 27	13,151	61	76,810	25	—	—	63,658	64
8,641	70	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 30	1,162	—	9,963	80	—	—	8,801	80
12,410	—	19,560	—	6. Loyers . . . . . I, 30	—	—	19,560	—	—	—	19,560	—
114,251	**52**	**125,360**	—		**14,321**	**06**	**165,987**	**75**	—	—	**151,666**	**69**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
12,000	—	*12,000*	—	1. Fermage de la Feuille officielle . I, 31	10,500	—	—	—	10,500	—	—	—
23,470	—	*23,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 31	23,552	—	—	—	23,552	—	—	—
6,125	—	5,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances . . . . . I, 32	—	—	4,935	—	—	—	4,935	—
25,170	45	20,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois . I, 34	—	—	27,957	50	—	—	27,957	50
4,174	***55***	***10,000***	—		**34,052**	—	**32,892**	**50**	**1,159**	**50**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
5,000	—	*5,000*	—	1. Fermage de la Feuille officielle . I, 35	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
7,641	—	*7,500*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 35	7,581	—	—	—	7,581	—	—	—
6,267	25	5,500	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois . . . . I, 36	—	—	8,093	55	—	—	8,093	55
990	—	—	—	(Frais de rédaction du compte rendu des séances du Grand Conseil.)								
5,383	***75***	***7,000***	—		**12,581**	—	**8,093**	**55**	**4,487**	**45**	—	—
				H. Revision du recueil des lois et décrets.								
1,738	—	5,000	—	1. Frais de revision et de rédaction I, 37	—	—	900	—	—	—	900	—
4,829	20			2. Frais d'impression . . . . . I, 38	—	—	833	80	—	—	833	80
6,567	**20**	**5,000**	—		—	—	**1,733**	**80**	—	—	**1,733**	**80**
				J. Préfets.								
114,854	90	130,250	—	1. Traitements des préfets . . . I, 42	—	—	129,399	80	—	—	129,399	80
4,300	—	4,600	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 43	—	—	4,600	—	—	—	4,600	—
2,515	60	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 44	—	—	1,200	15	—	—	1,200	15
18,489	40	19,600	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 49	—	5	19,068	60	—	—	19,063	60
17,270	—	19,860	—	5. Loyers . . . . . I, 50	—	—	19,860	—	—	—	19,860	—
157,429	**90**	**177,310**	—		**5**	—	**174,128**	**55**	—	—	**174,123**	**55**
				K. Secrétaires de préfecture.								
114,500	—	128,900	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 54	—	—	128,047	15	—	—	128,047	15
1,029	95	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants . . I, 55	—	—	1,716	65	—	—	1,716	65
197,217	95	223,100	—	3. Traitements des employés . . . I, 70	200	—	219,957	80	—	—	219,757	80
16,101	95	15,900	—	4. Frais de bureau. . . . . I, 74	—	—	15,874	20	—	—	15,874	20
14,130	—	15,770	—	5. Loyers . . . . . I, 75	—	—	15,770	—	—	—	15,770	—
342,979	**85**	**385,670**	—		**200**	—	**381,365**	**80**	—	—	**381,165**	**80**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
115,075	25	100,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	97,575	80	—	—	97,575	80
66,057	15	72,500	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	70,986	30	—	—	70,986	30
14,998	24	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	—	—	15,045	48	—	—	15,045	48
3,021	—	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	—	—	3,214	10	—	—	3,214	10
114,251	52	125,360	—	E. *Chancellerie d'Etat*	14,321	06	165,987	75	—	—	151,666	69
4,174	*55*	*10,000*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	34,052	—	32,892	50	1,159	50	—	—
5,383	*75*	*7,000*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	12,581	—	8,093	55	4,487	45	—	—
6,567	20	5,000	—	H. *Revision du recueil des lois et décrets* .	—	—	1,733	80	—	—	1,733	80
157,429	90	177,310	—	J. *Préfets*	5	—	174,128	55	—	—	174,123	55
342,979	85	385,670	—	K. *Secrétaires de préfecture*	200	—	381,365	80	—	—	381,165	80
810,821	**81**	**867,840**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 22,024. 57	**61,159**	**06**	**951,023**	**63**	—	—	**889,864**	**57**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
103,045	—	113,000	—	1. Traitements des juges . . . . I, 77	—	—	114,208	80	—	—	114,208	80
1,540	—	1,500	—	2. Indemnités des juges suppléants . I, 78	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
104,585	—	**114,500**	—		—	—	**115,708**	**80**	—	—	**115,708**	**80**
				B. Greffe de la Cour.								
21,258	50	18,750	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 79	—	—	18,750	—	—	—	18,750	—
35,358	60	41,800	—	2. Traitements des employés . . . I, 80	—	—	41,658	30	—	—	41,658	30
4,501	30	4,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 82	—	—	4,544	25	—	—	4,544	25
3,540	—	4,870	—	4. Loyers . . . . . I, 83	—	—	4,870	—	—	—	4,870	—
1,005	05	1,300	—	5. Bibliothèque . . . . . I, 84	—	—	1,136	20	—	—	1,136	20
65,663	**45**	**71,220**	—		—	—	**70,958**	**75**	—	—	**70,958**	**75**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				C. Tribunaux de district.								
136,949	70	150,775	—	1. Traitements des présidents des tribunaux I, 88	—	—	150,619	60	—	—	150,619	60
5,458	45	7,000	—	2. Indemnités des vice-présidents . I, 90	—	—	5,896	15	—	—	5,896	15
55,116	25	55,000	—	3. Indemnités des juges et juges suppléants . . . . . I, 94	—	—	54,457	90	—	—	54,457	90
26,012	65	25,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 99	—	—	28,562	95	—	—	28,562	95
24,000	—	32,410	—	5. Loyers . . . . . I, 100	—	—	32,410	—	—	—	32,410	—
680	80	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires I, 101	—	—	1,084	60	—	—	1,084	60
248,217	**85**	**272,185**	—		—	—	**273,031**	**20**	—	—	**273,031**	**20**
				D. Greffes des tribunaux de district.								
107,889	45	117,000	—	1. Traitements des greffiers des tribunaux I, 105	2,975	—	119,673	60	—	—	116,698	60
853	85	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants . . I, 106	—	—	830	95	—	—	830	95
108,987	05	122,000	—	3. Traitements des employés . . . I, 119	—	—	120,359	15	—	—	120,359	15
22,403	85	13,100	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 123	—	—	13,664	60	—	—	13,664	60
9,200	—	9,385	—	5. Loyers . . . . . I, 124	—	—	9,385	—	—	—	9,385	—
249,334	**20**	**263,485**	—		**2,975**	—	**263,913**	**30**	—	—	**260,938**	**30**
				E. Ministère public.								
29,537	50	32,900	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 125	—	—	31,861	05	—	—	31,861	05
3,190	—	3,800	—	2. Traitement de l'employé du procureur général . . . . . I, 126	—	—	3,800	—	—	—	3,800	—
699	15	800	—	3. Frais de bureau du procureur général I, 127	—	—	658	20	—	—	658	20
5,253	40	5,500	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement . . . . . I, 128	—	—	6,514	16	—	—	6,514	16
230	—	325	—	5. Loyer . . . . . I, 128	—	—	325	—	—	—	325	—
38,910	**05**	**43,325**	—		—	—	**43,158**	**41**	—	—	**43,158**	**41**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				F. Cours d'assises.								
19,418	50	22,500	—	1. Indemnités des jurés . . . . . I, 129	—	—	21,527	—	—	—	21,527	—
4,428	10	5,700	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . I, 130	—	—	4,961	30	—	—	4,961	30
5,589	10	5,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . I, 131	—	—	6,001	70	—	—	6,001	70
4,520	80	4,200	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 134	—	—	5,184	42	—	—	5,184	42
9,400	—	11,810	—	5. Loyers . . . . . I, 136	—	—	11,810	—	—	—	11,810	—
43,356	**50**	**49,210**	—		—	—	**49,484**	**42**	—	—	**49,484**	**42**
				G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,128	40	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . I, 139	11	70	1,256	70	—	—	1,245	—
104,098	25	113,800	—	2. Traitements des fonctionnaires I, 140	—	—	109,939	80	—	—	109,939	80
2,283	80	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants . I, 142	—	—	3,503	95	—	—	3,503	95
105,227	05	110,000	—	4. Traitements des agents de poursuites . . . . . I, 152	—	—	111,374	35	—	—	111,374	35
113,962	90	130,000	—	5. Traitements des employés . I, 162	—	—	129,609	90	—	—	129,609	90
12,297	90	12,700	—	6. Frais de bureau . . . . . I, 166	—	—	12,802	60	—	—	12,802	60
5,570	85	6,200	—	7. Contrôles et formulaires . . I, 167	—	—	6,481	20	—	—	6,481	20
13,670	—	17,200	—	8. Loyers . . . . . I, 168	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
1,102	15	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . . . . . I, 169	—	—	1,099	05	—	—	1,099	05
359,341	**30**	**394,600**	—		**11**	**70**	**393,267**	**55**	—	—	**393,255**	**85**
				H. Conseils de prud'hommes.								
5,833	02	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . I, 171	—	—	5,724	65	—	—	5,724	65
5,833	**02**	**6,000**	—		—	—	**5,724**	**65**	—	—	**5,724**	**65**
104,585	—	114,500	—	A. *Cour suprême*	—	—	115,708	80	—	—	115,708	80
65,663	45	71,220	—	B. *Greffe de la Cour*	—	—	70,958	75	—	—	70,958	75
248,217	85	272,185	—	C. *Tribunaux de district*	—	—	273,031	20	—	—	273,031	20
249,334	20	263,485	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	2,975	—	263,913	30	—	—	260,938	30
38,910	05	43,325	—	E. *Ministère public*	—	—	43,158	41	—	—	43,158	41
43,356	50	49,210	—	F. *Cours d'assises*	—	—	49,484	42	—	—	49,484	42
359,341	30	394,600	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .	11	70	393,267	55	—	—	393,255	85
5,833	02	6,000	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	—	5,724	65	—	—	5,724	65
1,115,241	**37**	**1,214,525**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 2,264.62	**2,986**	**70**	**1,215,247**	**08**	—	—	**1,212,260**	**38**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.ª Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
4,875	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 172	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
5,215	—	5,800	—	2. Traitements des employés . . I, 173	—	—	6,100	—	—	—	6,100	—
3,506	50	3,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 176	—	—	5,506	72	—	—	5,506	72
2,399	98	1,000	—	4. Frais de justice . . . . . I, 177	5	—	1,321	15	—	—	1,316	15
1,100	—	1,635	—	5. Loyers . . . . . I, 177	—	—	1,635	—	—	—	1,635	—
17,096	**48**	**17,435**	—		**5**	—	**20,062**	**87**	—	—	**20,057**	**87**
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
3,004	—	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression . . . . . I, 178	—	—	3,000	10	—	—	3,000	10
3,004	—	**3,000**	—		—	—	**3,000**	**10**	—	—	**3,000**	**10**
				C. Inspecteur.								
5,250	—	5,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 180	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
1,634	25	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 181	—	—	1,567	85	—	—	1,567	85
6,884	**25**	**7,300**	—		—	—	**7,067**	**85**	—	—	**7,067**	**85**
17,096	48	17,435	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	5	—	20,062	87	—	—	20,057	87
3,004	—	3,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	—	3,000	10	—	—	3,000	10
6,884	25	7,300	—	C. *Inspecteur*	—	—	7,067	85	—	—	7,067	85
26,984	**73**	**27,735**	—		**5**	—	**30,130**	**82**	—	—	**30,125**	**82**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 2,390. 82								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
15,125	—	15,375	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 183	—	—	16,250	—	—	—	16,250	—
28,188	90	32,900	—	2. Traitements des employés . .	I, 184	—	—	28,900	—	—	—	28,900	—
7,687	36	7,600	—	3. Frais de bureau	I, 188	446	10	8,050	64	—	—	7,604	54
3,270	—	3,525	—	4. Loyers	I, 189	—	—	3,525	—	—	—	3,525	—
54,271	**26**	**59,400**	—			**446**	**10**	**56,725**	**64**	—	—	**56,279**	**54**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
1,007	90	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 190	—	—	1,192	—	—	—	1,192	—
10,789	40	10,000	—	2. Frais d'arrestations	I, 191	—	—	11,474	—	—	—	11,474	—
21,850	81	23,000	—	3. Frais de conduites	I, 202	5,593	75	26,963	84	—	—	21,370	09
33,648	**11**	**34,000**	—			**5,593**	**75**	**39,629**	**84**	—	—	**34,036**	**09**
				C. Corps de police.									
8,875	—	9,790	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 205	—	—	9,791	70	—	—	9,791	70
645,309	65	754,345	—	2. Solde des gendarmes . . .	I, 216	2,907	10	741,692	75	—	—	738,785	65
25,018	65	34,255	—	3. Habillement	I, 218	—	—	34,257	30	—	—	34,257	30
1,218	05	1,400	—	4. Equipement et armement . .	I, 219	—	—	1,399	50	—	—	1,399	50
2,999	55	3,000	—	5. Frais de bureau	I, 221	—	—	3,094	13	—	—	3,094	13
68,035	65	76,860	—	6. Loyers	I, 230	347	90	77,791	—	—	—	77,443	10
12,661	10	13,400	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 231	—	—	12,781	10	—	—	12,781	10
3,524	25	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 235	—	—	3,517	90	—	—	3,517	90
3,870	03	3,500	—	9. Frais divers d'administration .	I, 239	—	—	5,299	80	—	—	5,299	80
8,006	15	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	I, 243	—	—	7,398	95	—	—	7,398	95
20,000	—	*20,000*	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 244	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
759,518	**08**	**888,050**	—			**23,255**	—	**897,024**	**13**	—	—	**873,769**	**13**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				D. Prisons.								
				1. Prisons de la ville de Berne :								
16,575	09	17,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 246	35	—	17,296	50	—	—	17,261	50
9,043	75	8,500	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 248	—	—	8,134	05	—	—	8,134	05
19,550	—	18,635	—	*c.* Loyers . . . . . I, 249	—	—	18,635	—	—	—	18,635	—
				2. Prisons des districts :								
63,348	36	72,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 260	728	70	74,161	57	—	—	73,432	87
10,564	59	10,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 271	11	80	13,491	02	—	—	13,479	22
26,970	—	30,575	—	*c.* Loyers . . . . . I, 273	—	—	30,575	—	—	—	30,575	—
146,051	**79**	**156,710**	—		**775**	**50**	**162,293**	**14**	—	—	**161,517**	**64**
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				1. Pénitencier de Thorberg:								
16,643	60	17,500	—	*a.* Administration	436	10	15,596	91	—	—	15,160	81
1,526	71	1,500	—	*b.* Enseignement et culte	38	—	1,564	69	—	—	1,526	69
50,796	30	51,000	—	*c.* Nourriture	2,813	50	52,737	80	—	—	49,924	30
32,143	27	31,000	—	*d.* Entretien	7,938	20	46,196	24	—	—	38,258	04
12,300	—	15,830	—	*e.* Loyer	520	—	15,830	—	—	—	15,310	—
25,056	*98*	*25,000*	—	*f.* Industrie	95,936	25	70,408	97	25,527	28	—	—
28,018	*38*	*22,080*	—	*g.* Agriculture	76,378	19	50,732	55	25,645	64	—	—
60,334	**52**	**69,750**	—	Frais d'exploitation	**184,060**	**24**	**253,067**	**16**	—	—	**69,006**	**92**
3,180	90	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	9,292	35	7,424	15	1,868	20	—	—
499	65	250	—	*i.* Pensions	51	20	289	80	—	—	238	60
64,015	**07**	**70,000**	—	I, 274	**193,403**	**79**	**260,781**	**11**	—	—	**67,377**	**32**
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.								
15,703	41	17,250	—	*a.* Administration	1	60	17,821	58	—	—	17,819	98
1,134	52	1,100	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,132	42	—	—	1,132	42
37,209	52	40,900	—	*c.* Nourriture	2,473	30	42,773	61	—	—	40,300	31
26,683	03	22,700	—	*d.* Entretien	4,814	58	39,341	20	—	—	34,526	62
9,890	—	9,890	—	*e.* Loyer	—	—	9,890	—	—	—	9,890	—
11,668	*57*	*11,550*	—	*f.* Industrie	26,776	65	15,076	05	11,700	60	—	—
60,650	*22*	*51,700*	—	*g.* Agriculture	151,392	78	82,601	57	68,791	21	—	—
18,301	**69**	**28,590**	—	Frais d'exploitation	**185,458**	**91**	**208,636**	**43**	—	—	**23,177**	**52**
14,740	85	7,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	3,463	40	14,197	45	—	—	10,734	05
7,737	*20*	*8,200*	—	*i.* Pensions	8,670	45	—	—	8,670	45	—	—
10,000	—	*10,000*	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
15,305	**34**	**17,390**	—	I, 274	**207,592**	**76**	**222,833**	**88**	—	—	**15,241**	**12**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				3. Pénitencier de Witzwil.								
22,137	41	20,700	—	*a.* Administration	967	—	26,997	38	—	—	26,030	38
1,221	97	1,600	—	*b.* Enseignement et culte	145	35	1,465	17	—	—	1,319	82
51,293	03	53,700	—	*c.* Nourriture	2,681	45	63,065	68	—	—	60,384	23
116,236	34	40,000	—	*d.* Entretien	59,720	—	99,251	40	—	—	39,531	40
11,236	40	12,380	—	*e.* Loyer	1,242	20	12,380	—	—	—	11,137	80
11,576	*66*	*5,000*	—	*f.* Industrie	69,248	05	50,745	01	18,503	04	—	—
172,034	*73*	*118,380*	—	*g.* Agriculture	391,426	53	276,379	44	115,047	09	—	—
18,513	**76**	**5,000**	—	Frais d'exploitation	**525,430**	**58**	**530,284**	**08**	—	—	**4,853**	**50**
3,378	40	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	39,734	90	42,510	90	—	—	2,776	—
2,012	*25*	*3,000*	—	*i.* Pensions	5,639	75	—	—	5,639	75	—	—
—	—	50,000	—	*k.* Constructions nouvelles	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
19,879	**91**	**52,000**	—	I 274	**570,805**	**23**	**622,794**	**98**	—	—	**51,989**	**75**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald.								
6,765	26	5,940	—	*a.* Administration	—	—	6,916	16	—	—	6,916	16
353	05	320	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	639	92	—	—	639	92
9,253	94	8,450	—	*c.* Nourriture	631	95	10,256	55	—	—	9,624	60
5,655	65	4,600	—	*d.* Entretien	620	10	6,436	70	—	—	5,816	60
1,160	—	1,100	—	*e.* Loyer	—	—	1,100	—	—	—	1,100	—
2,121	*85*	*600*	—	*f.* Industrie	2,178	50	49	85	2,128	65	—	—
1,757	*63*	*1,810*	—	*g.* Agriculture	12,506	77	10,997	69	1,509	08	—	—
19,308	**42**	**18,000**	—	Frais d'exploitation	**15,937**	**32**	**36,396**	**87**	—	—	**20,459**	**55**
607	—	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,168	80	2,374	80	—	—	1,206	—
3,650	*30*	*2,000*	—	*i.* Pensions	5,123	60	250	—	4,873	60	—	—
16,265	**12**	**16,000**	—	I, 274	**22,229**	**72**	**39,021**	**67**	—	—	**16,791**	**95**
64,015	07	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	193,403	79	260,781	11	—	—	67,377	32
15,305	34	17,390	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	207,592	76	222,833	88	—	—	15,241	12
19,879	91	52,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	570,805	23	622,794	98	—	—	51,989	75
16,265	12	16,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	22,229	72	39,021	67	—	—	16,791	95
115,465	**44**	**155,390**	—		**994,031**	**50**	**1,145,431**	**64**	—	—	**151,400**	**14**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
				1. Maison de travail d'Hindelbank.								
9,454	25	9,550	—	*a.* Administration	12	55	8,733	72	—	—	8,721	17
304	86	700	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	639	84	—	—	639	84
16,248	14	17,000	—	*c.* Nourriture	240	30	16,186	08	—	—	15,945	78
9,473	—	10,200	—	*d.* Entretien	3,085	10	12,051	09	—	—	8,965	99
3,870	—	5,100	—	*e.* Loyer	—	—	5,100	—	—	—	5,100	—
9,409	*15*	*9,400*	—	*f.* Industrie	12,452	50	3,122	45	9,330	05	—	—
1,618	*66*	*1,800*	—	*g.* Agriculture	12,780	95	11,103	03	1,677	92	—	—
28,322	**44**	**31,350**	—	Frais d'exploitation	**28,571**	**40**	**56,936**	**21**	—	—	**28,364**	**81**
471	*50*	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,346	70	2,380	60	—	—	1,033	90
4,522	*50*	*5,400*	—	*i.* Pensions	4,643	35	—	—	4,643	35	—	—
23,328	**44**	**25,950**	—	I, 275	**34,561**	**45**	**59,316**	**81**	—	—	**24,755**	**36**
10,197	40	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés . . . . . I, 275	—	—	10,509	50	—	—	10,509	50
23,525	*84*	*17,065*	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 275	16,698	34	—	—	16,698	34	—	—
10,000	—	**19,485**	—		**51,259**	**79**	**69,826**	**31**	—	—	**18,566**	**52**
				G. Frais de justice et de police.								
108,798	20	107,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 315	123	85	125,097	26	—	—	124,973	41
128,482	*37*	*107,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 322	339,972	56	201,575	23	138,397	33	—	—
650	—	300	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 323	—	—	445	80	—	—	445	80
1,201	*78*	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 326	1,846	50	1,163	40	683	10	—	—
19,213	70	20,000	—	5. Frais de police . . . . . I, 354	2,565	70	23,936	37	—	—	21,370	67
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 359	—	—	500	—	—	—	500	—
2,908	55	—	—	7. Grèves, frais extraordinaires de police I, 360	—	—	9,253	85	—	—	9,253	85
2,386	**30**	**19,800**	—		**344,508**	**61**	**361,971**	**91**	—	—	**17,463**	**30**
				H. Etat civil.								
65,789	30	80,000	—	1. Traitements des officiers de l'état civil I, 363	—	—	80,208	70	—	—	80,208	70
2,032	35	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 365	—	—	1,880	05	—	—	1,880	05
67,821	**65**	**82,000**	—		—	—	**82,088**	**75**	—	—	**82,088**	**75**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
54,271	26	59,400	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	446	10	56,725	64	—	—	56,279	54
33,648	11	34,000	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	5,593	75	39,629	84	—	—	34,036	09
759,518	08	888,050	—	C. *Corps de police*	23,255	—	897,024	13	—	—	873,769	13
146,051	79	156,710	—	D. *Prisons*	775	50	162,293	14	—	—	161,517	64
115,465	44	155,390	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	994,031	50	1,145,431	64	—	—	151,400	14
10,000	—	19,485	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	51,259	79	69,826	31	—	—	18,566	52
2,386	30	19,800	—	G. *Frais de justice et de police*	344,508	61	361,971	91	—	—	17,463	30
67,821	65	82,000	—	H. *Etat civil*	—	—	82,088	75	—	—	82,088	75
1,189,162	**63**	**1,414,835**	—		**1,419,870**	**25**	**2,814,991**	**36**	—	—	**1,395,121**	**11**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 19,713. 89								
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,187	50	4,375	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 1	—	—	4,375	—	—	—	4,375	—
18,150	—	19,800	—	2. Traitements des employés . . II, 2	—	—	19,800	—	—	—	19,800	—
5,999	11	6,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 5	—	—	5,997	94	—	—	5,997	94
3,000	—	3,000	—	4. Loyers . . . . . II, 6	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,111	35	3,000	—	5. Mobilisation, frais de préparatifs II, 7	—	—	1,133	70	—	—	1,133	70
33,447	**96**	**36,175**	—		—	—	**34,306**	**64**	—	—	**34,306**	**64**
				B. Commissariat des guerres.								
5,250	—	5,625	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . II, 9	—	—	5,625	—	—	—	5,625	—
3,900	—	4,200	—	2. Traitement de son adjoint . . II, 9	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
16,778	10	18,500	—	3. Traitements des employés . . II, 10	—	—	18,500	—	—	—	18,500	—
4,445	11	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . II, 14	409	38	4,898	72	—	—	4,489	34
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . II, 14	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
857	60	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . II, 15	—	—	1,476	55	—	—	1,476	55
17,265	*40*	*18,812*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration II, 16	18,795	44	—	—	18,795	44	—	—
17,265	**41**	**18,813**	—		**19,204**	**82**	**38,000**	**27**	—	—	**18,795**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,250	—	5,500	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
20,507	—	22,020	—	2. Traitements des employés	—	—	22,002	02	—	—	22,002	02
1,876	26	3,000	—	3. Frais de bureau	1,608	35	3,569	22	—	—	1,960	87
1,012	25	1,300	—	4. Frais divers d'administration	120	—	1,123	30	—	—	1,003	30
—	—	100	—	5. Collection de modèles	—	—	100	—	—	—	100	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
15,672	*75*	*17,310*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	16,633	09	—	—	16,633	09	—	—
15,672	**76**	**17,310**	—	II, 17	**18,361**	**44**	**34,994**	**54**	—	—	**16,633**	**10**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
100,240	45	94,500	—	1. Salaires	—	—	98,989	97	—	—	98,989	97
21,117	15	18,400	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	6	—	21,212	54	—	—	21,206	54
1,205	90	1,325	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	1,389	90	—	—	1,389	90
978	25	980	—	4. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	1,069	25	—	—	1,069	25
3,500	—	4,350	—	5. Loyers	—	—	4,350	—	—	—	4,350	—
142,781	*60*	*136,865*	—	6. Produit des ateliers	144,258	63	504	—	143,754	63	—	—
15,672	75	17,310	—	7. Frais d'administration	—	—	16,633	09	—	—	16,633	09
207	*20*	—	—	8. Inventaire, modification	568	40	—	—	568	40	—	—
274	***30***	—	—	II, 18	**144,833**	**03**	**144,148**	**75**	**684**	**28**	—	—
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.								
6,711	72	6,900	—	1. Surveillance et frais divers	6	60	4,683	35	—	—	4,676	75
3,387	*86*	*3,450*	—	2. Indemnité fédérale	1,286	82	—	—	1,286	82	—	—
3,900	—	6,200	—	3. Loyers	—	—	6,200	—	—	—	6,200	—
7,223	**86**	**9,650**	—	II, 19	**1,293**	**42**	**10,883**	**35**	—	—	**9,589**	**93**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,250	—	3,500	—	1. Traitement de l'intendant des casernes II, 20	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,300	—	2,400	—	2. Traitements des employés . . . II, 21	—	—	2,400	—	—	—	2,400	—
17,344	95	18,200	—	3. Entretien . . . . . II, 31	24,340	95	41,760	40	—	—	17,419	45
2,977	90	3,000	—	4. Achat de matériel de lit . . . II, 32	—	—	2,996	10	—	—	2,996	10
74,400	—	87,350	—	5. Loyers . . . . . II, 33	8,600	—	95,850	—	—	—	87,250	—
88,500	—	*88,500*	—	6. Indemnité de la Confédération . II, 34	88,500	—	—	—	88,500	—	—	—
11,772	**85**	**25,950**	—		**121,440**	**95**	**146,506**	**50**	—	—	**25,065**	**55**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
21,800	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . II, 35	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
6,734	80	7,000	—	*b.* Vacations . . . . . II, 36	—	—	5,944	10	—	—	5,944	10
11,516	84	13,700	—	2. Frais de bureau de ces commandants II, 42	557	25	15,270	54	—	—	14,713	29
47,967	10	48,000	—	3. Traitements des chefs de section II, 40	—	—	47,366	30	—	—	47,366	30
3,597	80	3,750	—	4. Recrutement . . . . . II, 43	—	—	4,073	30	—	—	4,073	30
91,616	**54**	**94,250**	—		**557**	**25**	**94,454**	**24**	—	—	**93,896**	**99**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
520,625	26	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . II, 55	—	—	685,604	94	—	—	685,604	94
757	70	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents II, 57	—	—	778	85	—	—	778	85
23,427	80	26,250	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . II, 57	15,613	36	22,992	61	—	—	7,379	25
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . . II, 57	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
588,117	*41*	*551,192*	—	5. Produit . . . . . II, 59	746,614	41	—	—	746,614	41	—	—
17,265	40	18,812	—	6. Frais d'administration . . . . II, 59	—	—	18,795	44	—	—	18,795	44
—	—	—	—	7. Installations pour le magasinage des effets . II, 60	—	—	27,000	—	—	—	27,000	—
20,791	***25***	—	—		**762,227**	**77**	**760,421**	**84**	**1,805**	**93**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IV. Affaires militaires.									
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
				1. Commissariat des guerres :									
15,127	11	26,000	—	*a.* Habillement et équipement .	II, 70	117,711	30	131,587	35	—	—	13,876	05
21,359	*48*	*9,000*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement	II, 73	18,981	98	10,095	95	8,886	03	—	—
				2. Arsenal :									
31,425	12	31,500	—	*a.* Armement personnel	II, 75	28,197	45	59,599	60	—	—	31,402	15
27,459	70	27,500	—	*b.* Equipement des corps . . .	II, 77	21,161	60	48,343	70	—	—	27,182	10
698	05	2,500	—	*c.* Munitions	II, 79	329	90	818	55	—	—	488	65
1,039	*83*	*1,500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre	II, 80	8,529	11	7,396	27	1,132	84	—	—
7,132	37	8,000	—	3. Transports	II, 85	613	80	7,294	09	—	—	6,680	29
5,117	—	5,500	—	4. Assurance contre l'incendie . .	II, 87	699	—	1,897	70	—	—	1,198	70
16,230	—	22,520	—	5. Loyers	II, 87	13,414	75	29,090	—	—	—	15,675	25
80,790	**04**	**113,020**	—			**209,638**	**89**	**296,123**	**21**	—	—	**86,484**	**32**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.									
908	*95*	*500*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	II, 88	943	—	—	—	943	—	—	—
1,940	*29*	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	II, 88	800	59	—	—	800	59	—	—
2,849	***24***	***1,500***	—			**1,743**	**59**	—	—	**1,743**	**59**	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.									
19,339	60	18,000	—	1. Sociétés de tir	II, 89	13	20	22,572	15	—	—	22,558	95
533	—	1,000	—	2. Subsides aux corps de cadets .		—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	3. Secours aux familles de militaires	II, 359	3,604	75	4,806	50	—	—	1,201	75
—	—	—	—	4. Recensement fédéral des chevaux	II, 356	252	35	1,180	45	—	—	928	10
1,705	55	—	—	(Nouveaux contrôles de corps.)									
21,578	**15**	**19,000**	—			**3,870**	**30**	**28,559**	**10**	—	—	**24,688**	**80**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
33,447	96	36,175	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	34,306	64	—	—	34,306	64
17,265	41	18,813	—	B. *Commissariat des guerres*	19,204	82	38,000	27	—	—	18,795	45
15,672	76	17,310	—	C. *Administration de l'arsenal*	18,361	44	34,994	54	—	—	16,633	10
274	*30*	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	144,833	03	144,148	75	684	28	—	—
7,223	86	9,650	—	E. *Dépôt de Tavannes et de Langnau* . .	1,293	42	10,883	35	—	—	9,589	93
11,772	85	25,950	—	F. *Administration des casernes*	121,440	95	146,506	50	—	—	25,065	55
91,616	54	94,250	—	G. *Administration des arrondissements* . .	557	25	94,454	24	—	—	93,896	99
20,791	*25*	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	762,227	77	760,421	84	1,805	93	—	—
80,790	04	113,020	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	209,638	89	296,123	21	—	—	86,484	32
2,849	*24*	*1,500*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	1,743	59	—		1,743	59	—	—
21,578	15	19,000	—	L. *Dépenses militaires diverses*	3,870	30	28,559	10	—	—	24,688	80
255,452	**78**	**332,668**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 27,441.02	**1,283,171**	**46**	**1,588,398**	**44**	—	—	**305,226**	**98**
				V. Cultes.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
729	05	400	—	1. Frais de bureau . . . . . II, 93	—	—	1,198	90	—	—	1,198	90
1,000	—	1,000	—	2. Contribution à la rétribution d'un employé . . . . . II, 93	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
1,729	**05**	**1,400**	—		—	—	**2,198**	**90**	—	—	**2,198**	**90**
				B. Culte protestant.								
669,523	45	743,000	—	1. Traitements des pasteurs . . . II, 98	—	—	736,275	50	—	—	736,275	50
6,371	—	7,000	—	2. Traitements supplémentaires . . II, 100	—	—	5,754	—	—	—	5,754	—
17,157	10	16,600	—	3. Indemnités de logement . . . II, 102	—	—	17,431	60	—	—	17,431	60
47,237	65	48,000	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 103	—	—	48,244	15	—	—	48,244	15
24,704	—	25,600	—	5. Pensions de retraite . . . . . II, 104	—	—	24,949	—	—	—	24,949	—
5,597	—	6,225	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes . . . . . II, 105	—	—	6,225	—	—	—	6,225	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . II, 105	—	—	580	—	—	—	580	—
1,412	*40*	*1,415*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs II, 106	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,205	20	2,000	—	9. Commission des examens de théologie II, 107	215	40	1,942	80	—	—	1,727	40
149,520	—	178,750	—	10. Loyers . . . . . II, 108	—	—	178,750	—	—	—	178,750	—
1,200	—	1,200	—	11. Contribution aux frais de culte des sourds-muets . . . . . II, 108	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
18,000	—	—	—	(Steffisbourg, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement.)								
18,000	—	—	—	(Kœniz, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement.)								
957,683	—	**1,027,540**	—		**1,627**	**80**	**1,021,352**	**05**	—	—	**1,019,724**	**25**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				V. Cultes.								
				C. Culte catholique romain.								
128,960	—	170,000	—	1. Traitements du clergé . . . . II, 358	—	—	157,204	—	—	—	157,204	—
—	—	1,600	—	2. Traitements supplémentaires . II, 112	—	—	1,050	—	—	—	1,050	—
2,100	—	2,800	—	3. Indemnités de logement . . . II, 113	—	—	2,250	—	—	—	2,250	—
—	—	1,000	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 114	—	—	800	—	—	—	800	—
11,078	—	11,700	—	5. Pensions de retraite . . . . II, 115	—	—	13,350	—	—	—	13,350	—
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque . . . II, 116	—	—	1,865	—	—	—	1,865	—
40	45	200	—	7. Commission des examens de théologie . . . . . II, 117	295	—	281	60	13	40	—	—
144,043	**45**	**189,165**	—		**295**	—	**176,800**	**60**	—	—	**176,505**	**60**
				D. Culte catholique chrétien.								
15,012	50	17,150	—	1. Traitements des pasteurs . . II, 118	—	—	17,150	—	—	—	17,150	—
2,500	—	2,500	—	2. Traitements supplémentaires . II, 119	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
1,762	50	1,850	—	3. Indemnités de logement . . . II, 120	—	—	1,850	—	—	—	1,850	—
1,012	50	1,050	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 121	—	—	1,050	—	—	—	1,050	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque . . . II, 122	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
115	60	200	—	6. Commission des examens de théologie	—	—	—	—	—	—	—	—
23,153	**10**	**25,500**	—		—	—	**25,300**	—	—	—	**25,300**	—
1,729	05	1,400	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	2,198	90	—	—	2,198	90
957,683	—	1,027,540	—	B. *Culte protestant*	1,627	80	1,021,352	05	—	—	1,019,724	25
144,043	45	189,165	—	C. *Culte catholique romain*	295	—	176,800	60	—	—	176,505	60
23,153	10	25,500	—	D. *Culte catholique chrétien*	—	—	25,300	—	—	—	25,300	—
1,126,608	**60**	**1,243,605**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 19,876. 25	**1,922**	**80**	**1,225,651**	**55**	—	—	**1,223,728**	**75**
				VI. Instruction publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.								
4,562	—	5,125	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 124	—	—	5,125	—	—	—	5,125	—
12,474	85	12,100	—	2. Traitements des employés . . II, 125	—	—	15,333	30	—	—	15,333	30
6,640	05	7,650	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 129	—	—	7,729	10	—	—	7,729	10
935	—	950	—	4. Loyers . . . . . II, 131	—	—	950	—	—	—	950	—
7,426	35	7,500	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage II, 141	7,809	—	15,354	15	—	—	7,545	15
5,960	10	4,000	—	6. Frais du Synode. . . . . II, 142	—	—	5,062	25	—	—	5,062	25
37,998	**35**	**37,325**	—		**7,809**	—	**49,553**	**80**	—	—	**41,744**	**80**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université.								
304,178	35	311,090	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 153	4,000	—	320,891	65	—	—	316,891	65
3,166	65	2,500	—	2. Pensions de retraite	—	—	—	—	—	—	—	—
31,750	—	32,600	—	3. Traitements des assistants . . . II, 158	600	—	32,825	—	—	—	32,225	—
36,273	60	37,300	—	4. Traitements des employés . . . II, 166	25	—	41,885	70	—	—	41,860	70
65,002	55	64,000	—	5a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . . . II, 174	1,753	45	73,532	05	—	—	71,778	60
2,472	30	—	—	(Institut botanique, ameublement du nouveau bâtiment.)								
8,098	05	—	—	5b Université, étage en mansarde, ameublement II, 175	—	—	6,058	35	—	—	6,058	35
4,566	05	—	—	5c Clinique ophtalmologique, installations II, 178	1,534	95	13,830	95	—	—	12,296	—
98,015	—	141,285	—	6. Loyers . . . . . II, 179	—	—	141,285	—	—	—	141,285	—
23,945	65	24,250	—	7. Bibliothèques . . . . . II, 181	—	—	24,180	35	—	—	24,180	35
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :								
14,451	75			1. Policlinique . . . . . II, 183	—	—	12,831	55	—	—	12,831	55
2,820	50			2. Clinique chirurgicale . . . II, 185	187	—	3,829	87	—	—	3,642	87
1,795	75			3. Clinique médicale . . . . II, 187	—	—	2,586	95	—	—	2,586	95
5,560	55			4. Cabinet d'anatomie . . . . II, 190	—	—	6,136	69	—	—	6,136	69
3,230	90			5. Cabinet de physiologie . . . II, 194	—	—	3,337	05	—	—	3,337	05
1,765	95			6. Cabinet d'ophtalmologie . . II, 196	—	—	2,003	95	—	—	2,003	95
519	70			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie II, 197	—	—	1,150	90	—	—	1,150	90
3,600	78			8. Institut pathologique . . . II, 200	—	—	3,620	27	—	—	3,620	27
3,087	58			9. Laboratoire de chimie médicale II, 203	—	—	3,900	22	—	—	3,900	22
3,121	80			10. Institut d'hygiène et de bactériologie II, 205	—	—	4,043	20	—	—	4,043	20
2,700	—			11. Institut Pasteur . . . . . II, 207	5,000	—	7,700	—	—	—	2,700	—
5,532	70			12. Laboratoire de chimie organique II, 210	—	—	5,930	20	—	—	5,930	20
5,863	—			13. Laboratoire de chimie inorganique II, 214	—	—	6,083	25	—	—	6,083	25
4,291	—			14. Cabinet de physique et Observatoire . . . . . II, 217	—	—	5,050	70	—	—	5,050	70
1,472	65			15. Collections minéralogiques . II, 218	—	—	1,041	10	—	—	1,041	10
3,873	65	65,000	—	16. Collections zoologiques . . II, 220	—	—	2,712	45	—	—	2,712	45
4,660	65			17. Institut pharmaceutique . . II, 223	—	—	4,791	88	—	—	4,791	88
—	—			18. Institut pharmacologique . .	—	—	—	—	—	—	—	—
1,537	05			19. Institut de dermatologie . . II, 226	—	—	1,597	95	—	—	1,597	95
991	70			20. Institut géographique . . . II, 360	—	—	1,213	65	—	—	1,213	65
2,002	60			21. Institut psychologique . . . II, 228	—	—	1,922	85	—	—	1,922	85
999	50			22. Collection d'objets d'art historiques . II, 229	—	—	997	50	—	—	997	50
2,232	11			23. Cabinet d'anatomie . . } Ecole vétérinaire . II, 231	—	—	2,309	73	—	—	2,309	73
—	—			24. Cabinet de physiologie } .	—	—	—	—	—	—	—	—
1,716	95			25. Cabinet d'anatomie pathologique . II, 233	—	—	1,679	36	—	—	1,679	36
401	70			26. Cabinet de zootechnie . . II, 234	—	—	1,047	30	—	—	1,047	30
785	95			27. Clinique chirurgicale . . II, 235	800	—	946	65	—	—	146	65
258	05			28. Clinique médicale . . . II, 236	—	—	805	05	—	—	805	05
1,043	—			29. Clinique ambulatoire . . II, 239	4,273	35	5,355	70	—	—	1,082	35
2,009	50			20. Pharmacie . . . . . II, 241	3,027	40	6,024	75	—	—	2,997	35
1,020	30			31. Bibliothèque . . . . } II, 242	—	—	1,198	75	—	—	1,198	75
21,379	*50*			32. Emoluments des laboratoires . II, 243	24,332	95	—	—	24,332	95	—	—
—	—	—	—	33. Etablissement pour la destruction de cadavres d'animaux à Berne, subside unique II, 243	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
714	30	—	—	(Laboratoire alpin du Col d'Olen, subside.)								
640,150	32	678,025	—	A reporter	45,534	10	757,338	52	—	—	711,804	42

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université.								
640,150	32	678,025	—	Report	45,534	10	757,338	52	—	—	711,804	42
				9. Jardin botanique : II, 244								
				a. Entretien	1,959	60	23,253	86				
27,299	59	28,745	—	*b.* Loyer du jardin botanique	—	—	8,945	—	—	—	29,239	26
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—	—	—				
6,081	*75*	*5,000*	—	10. Hôpital vétérinaire . . . . . II, 245	37,517	25	31,106	70	6,410	55	—	—
9,103	*50*	*8,000*	—	11. Droits d'immatriculation et de laboratoire II, 246	8,881	—	—	—	8,881	—	—	—
2,500	—	*2,500*	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique . . II, 246	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :								
140,000	—	140,000	—	*a.* Subside aux quatre cliniques . II, 247	—	—	140,000	—	—	—	140,000	—
500	—	500	—	*b.* Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire . . . . II, 247	—	—	500	—	—	—	500	—
3,000	—	3,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique . . . . II, 247	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
47,653	60	21,350	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions . II, 248	5,500	—	26,854	25	—	—	21,354	25
4,020	10	4,015	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments. II, 248	—	—	4,020	10	—	—	4,020	10
1,500	—	1,500	—	14. Hôpital Jenner, subside à la policlinique II, 249	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
—	—	2,000	—	15. Collection d'objets d'art historiques, achats . . . . . II, 249	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
—	—	—	—	16. Enseignement électrotechnique, installations . . . . . II, 250	—	—	3,857	40	—	—	3,857	40
2,702	80	—	—	(Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement).								
849,141	**16**	**863,635**	—		**102,891**	**95**	**1,002,375**	**83**	—	—	**899,483**	**88**
				C. Ecoles moyennes.								
51,000	—	51,000	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat . . . . II, 251	—	—	51,000	—	—	—	51,000	—
220,001	40	228,105	—	2. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases . . . . . II, 252	5,949	50	242,585	50	—	—	236,636	—
633,264	45	660,000	—	3. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires . . . . . II, 262	7,529	55	689,922	70	—	—	682,393	15
—	—	5,200	—	4. Inspections	—	—	—	—	—	—	—	—
50,400	—	51,025	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes . . . . . II, 267	—	—	49,625	—	—	—	49,625	—
10,489	58	15,700	—	6. Bourses . . . . . II, 270	3,622	15	15,225	—	—	—	11,602	85
965,155	**43**	**1,011,030**	—		**17,101**	**20**	**1,048,358**	**20**	—	—	**1,031,257**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				D. Ecoles primaires.									
1,453,517	84	1,470,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 278	352	10	1,469,208	98	—	—	1,468,856	88
101,001	70	101,358	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 282	50,000	—	151,049	65	—	—	101,049	65
100,931	85	104,000	—	3. Pensions de retraite	II, 287	34,822	35	135,638	40	—	—	100,816	05
26,426	—	25,500	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 290	166	65	29,408	30	—	—	29,241	65
15,044	70	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 293	—	—	15,017	20	—	—	15,017	20
40,000	—	40,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 295	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
168,146	40	170,000	—	7. Ecoles de couture	II, 297	40	—	165,509	45	—	—	165,469	45
1,829	50	2,000	—	8. Gymnastique	II, 299	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	II, 301	—	—	49,600	—	—	—	49,600	—
3,312	75	3,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 302	—	—	3,458	65	—	—	3,458	65
3,570	—	3,800	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 304	—	—	3,790	—	—	—	3,790	—
51,183	95	54,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 306	—	—	52,936	90	—	—	52,936	90
43,496	05	47,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 308	—	—	49,776	65	—	—	49,776	65
12,088	30	13,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 320	26,370	20	39,562	65			13,192	45
3,600	—	5,000	—	15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	II, 322	—	—	3,775	—	—	—	3,775	—
2,073,749	**04**	**2,103,258**	—			**111,751**	**30**	**2,210,731**	**83**	—	—	**2,098,980**	**53**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:									
				A. Section inférieure à Hofwil.									
7,817	16	7,800	—	*a.* Administration		28	10	7,915	53	—	—	7,887	43
30,399	88	31,400	—	*b.* Enseignement		7,723	10	39,379	13	—	—	31,656	03
23,286	07	28,000	—	*c.* Nourriture		3,698	57	26,115	51	—	—	22,416	94
14,829	98	17,000	—	*d.* Entretien		2,937	30	19,275	75	—	—	16,338	45
6,405	—	11,840	—	*e.* Loyer		—	—	12,470	—	—	—	12,470	—
92	*28*	*100*	—	*f.* Agriculture		919	25	666	50	252	75	—	—
82,645	**81**	**95,940**	—	Frais d'exploitation		**15,306**	**32**	**105,822**	**42**	—	—	**90,516**	**10**
3,505	95	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		926	40	2,571	25	—	—	1,644	85
16,460	—	*15,500*	—	*h.* Pensions		15,612	50	—	—	15,612	50	—	—
69,691	**76**	**80,440**	—		II, 323	**31,845**	**22**	**108,393**	**67**	—	—	**76,548**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				E. Ecoles normales.									
				B. Section supérieure à Berne.									
				a. Administration:									
474	20	500	—	1. Mobilier, achat et entretien	II, 324	—	—	546	30	—	—	546	30
3,703	—	3,500	—	2. Chauffage, éclairage, etc.	II, 326	460	75	5,791	50	—	—	5,330	75
1,500	—	1,500	—	3. Concierge	II, 327	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
169	80	150	—	4. Frais de bureau	II, 328	—	—	162	50	—	—	162	50
188	55	250	—	5. Bâtiments, entretien	II, 329	—	—	235	90	—	—	235	90
				b. Enseignement:									
34,184	90	34,500	—	1. Traitements	II, 330	—	—	34,600	65	—	—	34,600	65
2,365	15	2,000	—	2. Matériel d'enseignement, bibliot., etc.	II, 331	—	—	2,342	38	—	—	2,342	38
8,050	—	7,875	—	*c.* Loyer	II, 333	—	—	7,875	—	—	—	7,875	—
51,046	15	54,150	—	*d.* Bourses	II, 334	—	—	50,950	—	—	—	50,950	—
420	—	435	—	*e.* Indemnités de voyage	II, 335	—	—	420	—	—	—	420	—
5,260	85	—	—	*f.* Frais des installations	II, 336	—	—	833	40	—	—	833	40
107,362	**60**	**104,860**	—			**460**	**75**	**105,257**	**63**	—	—	**104,796**	**88**
				2. Ecole normale de Porrentruy.									
5,824	05	6,300	—	*a.* Administration		—	—	6,127	80	—	—	6,127	80
26,908	31	27,900	—	*b.* Enseignement		2,477	35	31,652	43	—	—	29,175	08
16,087	28	16,200	—	*c.* Nourriture		262	—	16,301	37	—	—	16,039	37
5,841	97	6,500	—	*d.* Entretien		70	—	7,909	66	—	—	7,839	66
7	—	—	—	*e.* Agriculture		—	—	3	70	—	—	3	70
54,668	**61**	**56,900**	—	Frais d'exploitation		**2,809**	**35**	**61,994**	**96**	—	—	**59,185**	**61**
1,987	60	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		409	30	2,380	70	—	—	1,971	40
8,660	—	*7,700*	—	*g.* Pensions		9,825	—	—	—	9,825	—	—	—
8,400	—	7,800	—	*h.* Bourses pour les élèves externes		—	—	7,800	—	—	—	7,800	—
56,396	**21**	**57,000**	—		II, 338	**13,043**	**65**	**72,175**	**66**	—	—	**59,132**	**01**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.									
1,668	19	1,700	—	*a.* Administration		—	—	1,706	80	—	—	1,706	80
7,953	—	8,440	—	*b.* Enseignement		424	70	11,160	06	—	—	10,735	36
9,970	15	10,555	—	*c.* Nourriture		143	—	8,120	53	—	—	7,977	53
3,543	56	4,200	—	*d.* Entretien		36	50	4,239	05	—	—	4,202	55
1,255	—	1,240	—	*e.* Loyer		—	—	1,506	70	—	—	1,506	70
24,389	**90**	**26,135**	—	Frais d'exploitation		**604**	**20**	**26,733**	**14**	—	—	**26,128**	**94**
643	30	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		290	80	424	70	—	—	133	90
4,785	—	*4,785*	—	*g.* Pensions		5,675	—	—	—	5,675	—	—	—
20,248	**20**	**21,350**	—		II, 338	**6,570**	—	**27,157**	**84**	—	—	**20,587**	**84**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				4. Ecole normale de Delémont.								
4,259	25	4,340	—	*a.* Administration	—	—	4,455	80	—	—	4,455	80
5,478	68	5,600	—	*b.* Enseignement	—	—	5,585	93	—	—	5,585	93
12,797	20	13,175	—	*c.* Nourriture	—	—	12,244	—	—	—	12,244	—
3,690	25	3,600	—	*d.* Entretien	155	—	4,491	60	—	—	4,336	60
2,305	—	2,555	—	*e.* Loyer	—	—	2,555	—	—	—	2,555	—
28,530	**38**	**29,270**	—	Frais d'exploitation	**155**	—	**29,332**	**33**	—	—	**29,177**	**33**
361	*50*	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	168	—	155	—	13	—	—	—
5,370	—	*5,500*	—	*g.* Pensions	5,465	—	—	—	5,465	—	—	—
22,798	**88**	**23,770**	—	II, 338	**5,788**	—	**29,487**	**33**	—	—	**23,699**	**33**
				5. Cours de répétition et pensions.								
3,400	—	4,100	—	*a.* Pensions . . . . . II, 339	—	—	4,100	—	—	—	4,100	—
1,115	—	2,000	—	*b.* Cours de répétition et de perfectionnement . . . . . II, 340	—	—	1,983	75	—	—	1,983	75
4,515	—	**6,100**	—		—	—	**6,083**	**75**	—	—	**6,083**	**75**
3,725	—	3,800	—	6. Exposition scolaire fédérale, subside II, 341	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
3,725	—	**3,800**	—		—	—	**4,000**	—	—	—	**4,000**	—
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.) . . . . . II, 341	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
60,000	—	***60,000***	—		**60,000**	—	—	—	**60,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:								
69,691	76	80,440	—	*A.* Section inférieure à Hofwil . .	31,845	22	108,393	67	—	—	76,548	45
107,362	60	104,860	—	*B.* Section supérieure à Berne . .	460	75	105,257	63	—	—	104,796	88
177,054	**36**	**185,300**	—		**32,305**	**97**	**213,651**	**30**	—	—	**181,345**	**33**
56,396	21	57,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	13,043	65	72,175	66	—	—	59,132	01
20,248	20	21,350	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	6,570	—	27,157	84	—	—	20,587	84
22,798	88	23,770	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,788	—	29,487	33	—	—	23,699	33
276,497	**65**	**287,420**	—		**57,707**	**62**	**342,472**	**13**	—	—	**284,764**	**51**
4,515	—	6,100	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	—	6,083	75	—	—	6,083	75
3,725	—	3,800	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
224,737	**65**	**237,320**	—		**117,707**	**62**	**352,555**	**88**	—	—	**234,848**	**26**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
4,163	45	4,380	—	*a.* Administration	15	20	4,361	80	—	—	4,346	60
8,631	15	9,600	—	*b.* Enseignement	98	—	9,364	40	—	—	9,266	40
20,276	10	20,600	—	*c.* Nourriture	213	—	22,237	60	—	—	22,024	60
9,986	50	10,200	—	*d.* Entretien	495	40	11,351	80	—	—	10,856	40
4,700	—	5,820	—	*e.* Loyer	—	—	5,820	—	—	—	5,820	—
628	*05*	*1,000*	—	*f.* Métiers	6,157	50	5,328	30	829	20	—	—
776	*90*	*1,000*	—	*g.* Agriculture	4,091	80	1,927	45	2,164	35	—	—
46,352	**25**	**48,600**	—	Frais d'exploitation	**11,070**	**90**	**60,391**	**35**	—	—	**49,320**	**45**
233	35	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,517	20	1,555	10	—	—	37	90
12,030	—	*11,600*	—	*i.* Pensions	12,360	—	—	—	12,360	—	—	—
34,555	**60**	**37,000**	—	II, 343	**24,948**	**10**	**61,946**	**45**	—	—	**36,998**	**35**
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.								
8,850	—	9,000	—	Subside de l'Etat . . . . . II, 343	—	—	9,525	—	—	—	9,525	—
8,850	—	**9,000**	—		—	—	**9,525**	—	—	—	**9,525**	—
2,351	*50*	*2,300*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . . II, 343	2,508	25	—	—	2,508	25	—	—
2,351	***50***	***2,300***	—		**2,508**	**25**	—	—	**2,508**	**25**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				F. Institutions de sourds-muets.								
34,555	60	37,000	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	24,948	10	61,946	45	—	—	36,998	35
8,850	—	9,000	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	—	—	9,525	—	—	—	9,525	—
2,351	*50*	*2,300*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,508	25	—	—	2,508	25	—	—
41,054	**10**	**43,700**	—		**27,456**	**35**	**71,471**	**45**	—	—	**44,015**	**10**
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
				1. Musée historique:								
13,000	—	15,000	—	*a.* Contribution aux frais d'administration . . . . . II, 344	2,450	—	15,450	—	—	—	13,000	—
10,000	—	10,000	—	*b.* Subside pour l'achat de terrain, amortissement . . . . . II, 344	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'administration II, 344	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
3,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside . II, 344	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside . . II, 345	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
1,000	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subside II, 345	—	—	1,114	—	—	—	1,114	—
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside II, 345	—	—	300	—	—	—	300	—
5,763	30	8,050	—	7. Conservation de monuments historiques . . . . . II, 346	1,000	—	8,852	—	—	—	7,852	—
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside . . . II, 347	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . II, 348	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation . . . II, 349	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
500	—	500	—	11. Musée alpin, subside . . . . II, 349	—	—	500	—	—	—	500	—
30,000	—	30,000	—	12. Achat du tableau de Giron « Les Lutteurs » II, 349	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
—	—	—	—	13. Monument Lienhard, subside . II, 349	—	—	500	—	—	—	500	—
25,000	—	—	—	(Monument Haller, subside.)								
105,863	**30**	**84,264**	—		**3,450**	—	**88,016**	—	—	—	**84,566**	—
				H. Librairie scolaire.								
				1. Matériel d'enseignement.								
296,645	15	271,059	—	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	572	55	262,259	40	—	—	261,686	85
130,108	70	103,574	—	*b.* Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	—	115,498	55	—	—	115,498	55
202,130	*05*	*154,052*	—	*c.* Produit de la vente de matériel d'enseignement	161,184	65	—	—	161,184	65	—	—
329	10	385	—	*d.* Exemplaires gratuits	—	—	551	70	—	—	551	70
261,686	*85*	*256,488*	—	*e.* Provisions en magasin au 31 décembre	255,747	80	491	20	255,256	60	—	—
36,733	***95***	***35,522***	—		**417,505**	—	**378,800**	**85**	**38,704**	**15**	—	—
				2. Frais d'exploitation.								
6,250	—	7,525	—	*a.* Traitements	—	—	7,125	—	—	—	7,125	—
2,073	40	1,750	—	*b.* Salaires	—	—	2,203	80	—	—	2,203	80
3,217	40	2,586	—	*c.* Frais de magasin et de bureau . .	31	55	3,655	05	—	—	3,623	50
995	—	1,930	—	*d.* Loyer	—	—	1,930	—	—	—	1,930	—
966	45	900	—	*e.* Frais de transport et affranchissement	1,461	30	2,234	20	—	—	772	90
6,588	10	5,000	—	*f.* Intérêts du fonds de roulement . .	—	—	5,557	45	—	—	5,557	45
20,090	**35**	**19,691**	—		**1,492**	**85**	**22,705**	**50**	—	—	**21,212**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				H. Librairie scolaire.								
				3. Emploi du produit.								
2,688	—	1,800	—	*a.* Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	—	3,339	05	—	—	3,339	05
—	—	—	—	*b.* Etat nominatif des instituteurs . . .	—	—	431	70	—	—	431	70
13,955	60	14,031	—	*c.* Versement au fonds de réserve . .	—	—	13,720	75	—	—	13,720	75
16,643	**60**	**15,831**	—		—	—	**17,491**	**50**	—	—	**17,491**	**50**
36,733	*95*	*35,522*	—	1. Matériel d'enseignement	417,505	—	378,800	85	38,704	15	—	—
20,090	35	19,691	—	2. Frais d'exploitation	1,492	85	22,705	50	—	—	21,212	65
16,643	***60***	***15,831***	—	Produit	**418,997**	**85**	**401,506**	**35**	**17,491**	**50**	—	—
16,643	60	15,831	—	3. Emploi du produit	—	—	17,491	50	—	—	17,491	50
—	—	—	—	II, 350	**418,997**	**85**	**418,997**	**85**	—	—	—	—
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.								
353,659	*80*	*353,000*	—	1. Subside de la Confédération . . II, 351	353,659	80	—	—	353,659	80	—	—
				2. Emploi du subside:								
100,000	—	100,000	—	*a)* Caisse d'assurance des instituteurs, subside . . . . . II, 352	—	—	100,000	—	—	—	100,000	—
30,000	—	30,000	—	*b)* Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des instituteurs II, 352	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
33,700	45	30,000	—	*c)* Suppléments de pension à des instituteurs et institutrices retraités . . II, 353	—	—	33,345	70	—	—	33,345	70
60,000	—	60,000	—	*d)* Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) II, 353	—	—	60,000	—	—	—	60,000	—
50,000	—	50,000	—	*e)* Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes II, 353	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
79,959	35	83,000	—	*f)* Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire II, 354	—	—	80,314	10	—	—	80,314	10
—	—	—	—		**353,659**	**80**	**353,659**	**80**	—	—	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
1,500	—	*1,500*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool II, 355	1,500	—	—	—	1,500	—	—	—
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside . II, 355	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
—	—	—	—		**1,500**	—	**1,500**	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
37,998	35	37,325	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	7,809	—	49,553	80	—	—	41,744	80
849,141	16	863,635	—	B. *Université*	102,891	95	1,002,375	83	—	—	899,483	88
965,155	43	1,011,030	—	C. *Ecoles moyennes*	17,101	20	1,048,358	20	—	—	1,031,257	—
2,073,749	04	2,103,258	—	D. *Instruction primaire*	111,751	30	2,210,731	83	—	—	2,098,980	53
224,737	65	237,320	—	E. *Ecoles normales*	117,707	62	352,555	88	—	—	234,848	26
41,054	10	43,700	—	F. *Institutions de sourds-muets*	27,456	35	71,471	45	—	—	44,015	10
105,863	30	84,264	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	3,450	—	88,016	—	—	—	84,566	—
—	—	—	—	H. *Librairie scolaire*	418,997	85	418,997	85	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subvention fédérale pour l'école primaire*	353,659	80	353,659	80	—	—	—	—
—	—	—	—	K. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	1,500	—	1,500	—	—	—	—	—
4,297,699	**03**	**4,380,532**	—		**1,162,325**	**07**	**5,597,220**	**64**	—	—	**4,434,895**	**57**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 54,363. 57								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,500	—	4,625	—	1. Traitement du secrétaire . . . III, 1	—	—	5,125	—	—	—	5,125	—
2,900	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé . . . III, 2	—	—	3,200	—	—	—	3,200	—
2,499	10	2,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 4	—	—	1,982	25	—	—	1,982	25
870	—	995	—	4. Loyers . . . . . III, 5	—	—	995	—	—	—	995	—
10,769	**10**	**10,820**	—		—	—	**11,302**	**25**	—	—	**11,302**	**25**
				Les dépenses excèdent le budget de . fr. 482. 25								
				VIII. Assistance publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
9,563	—	10,625	—	1. Traitement des fonctionnaires . III, 6	—	—	10,625	—	—	—	10,625	—
11,550	—	12,500	—	2. Traitements des employés . . . III, 7	1,600	—	16,386	60	—	—	14,786	60
6,267	85	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 10	—	—	5,528	30	—	—	5,528	30
940	—	950	—	4. Loyers . . . . . III, 10	—	—	950	—	—	—	950	—
28,320	**85**	**29,075**	—		**1,600**	—	**33,489**	**90**	—	—	**31,889**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
364	20	400	—	1. Commission cantonale . . . III, 11	—	—	352	85	—	—	352	85
				2. Inspecteur cantonal:								
5,250	—	5,500	—	*a.* Traitement . . . . . III, 12	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
591	75	1,200	—	*b.* Frais de voyage . . . . III, 13	20	40	1,092	95	—	—	1,072	55
17,281	52	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . III, 16	—	—	16,889	62	—	—	16,889	62
23,487	**47**	**25,100**	—		**20**	**40**	**23,835**	**42**	—	—	**23,815**	**02**
				C. Assistance des indigents.								
				1. Subsides aux communes:								
1,044,646	16	995,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente III, 19	1,720	56	1,044,455	05	—	—	1,042,734	49
340,332	95	340,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire . . . . . III, 22	2,373	58	339,889	98	—	—	337,516	40
262,925	73	250,000	—	*c.* Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . . . . . III, 34	—	—	269,430	44	—	—	269,430	44
311,270	95	315,000	—	2. Assistance extérieure . . . . III, 50	25,319	40	328,149	79	—	—	302,830	39
200,000	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes . . . . . III, 52	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
2,159,175	**79**	**2,100,000**	—		**29,413**	**54**	**2,181,925**	**26**	—	—	**2,152,511**	**72**
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.								
12,750	—			1. Hospice de l'Oberland à Utzigen III, 54	—	—	12,975	—	—	—	12,975	—
8,500	—			2. Hospice du Seeland à Worben . III, 54	—	—	8,475	—	—	—	8,475	—
10,975	—			3. Hospice du Mittelland à Riggisberg . . . . . III, 54	—	—	11,025	—	—	—	11,025	—
8,700	—			4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil III, 55	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
10,100	—	78,000	—	5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl . . . . . III, 55	—	—	10,100	—	—	—	10,100	—
10,350	—			6. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg . . . . . III, 55	—	—	10,350	—	—	—	10,350	—
5,850	—			7. Hospice du district de Signau à Langnau . . . . . III, 55	—	—	5,625	—	—	—	5,625	—
12,575	—			8. Hospices communaux divers . III, 56	—	—	7,600	—	—	—	7,600	—
79,800	—	**78,000**	—		—	—	**74,650**	—	—	—	**74,650**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.								
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . III, 57	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . III, 57	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . III, 57	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . III, 58	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . III, 58	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . III, 58	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein III, 59	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli III, 59	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
—	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud . . . . . III, 59	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
23,500	—	**30,500**	—		—	—	**36,500**	—	—	—	**36,500**	—
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				1. Landorf.								
3,398	94	3,500	—	*a.* Administration	23	10	3,697	61	—	—	3,674	51
3,925	68	4,200	—	*b.* Enseignement	621	80	4,697	75	—	—	4,075	95
14,465	62	13,500	—	*c.* Nourriture	1,017	90	15,262	83	—	—	14,244	93
9,196	61	8,200	—	*d.* Entretien	2,113	25	10,929	36	—	—	8,816	11
5,670	—	5,330	—	*e.* Loyers	160	—	5,330	—	—	—	5,170	—
6,747	*38*	*4,980*	—	*f.* Agriculture	21,562	80	15,773	23	5,789	57	—	—
29,909	**47**	**29,750**	—	Frais d'exploitation	**25,498**	**85**	**55,690**	**78**	—	—	**30,191**	**93**
70	90	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,730	50	2,114	30	—	—	383	80
8,135	—	*7,750*	—	*h.* Pensions	9,925	—	1,347	50	8,577	50	—	—
21,845	**37**	**22,000**	—	III, 60	**37,154**	**35**	**59,152**	**58**	—	—	**21,998**	**23**
				2. Aarwangen.								
3,241	09	3,200	—	*a.* Administration	—	—	3,278	72	—	—	3,278	72
3,697	65	4,000	—	*b.* Enseignement	45	—	3,994	93	—	—	3,949	93
13,332	40	13,400	—	*c.* Nourriture	340	—	14,620	10	—	—	14,280	10
8,396	70	8,500	—	*d.* Entretien	1,179	20	11,286	20	—	—	10,107	—
5,330	—	4,835	—	*e.* Loyers	—	—	4,835	—	—	—	4,835	—
3,914	*74*	*3,500*	—	*f.* Agriculture	17,052	84	11,887	64	5,165	20	—	—
30,083	**10**	**30,435**	—	Frais d'exploitation	**18,617**	**04**	**49,902**	**59**	—	—	**31,285**	**55**
971	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,483	—	2,495	—	—	—	12	—
8,317	*50*	*7,935*	—	*h.* Pensions	10,155	—	1,350	—	8,805	—	—	—
22,736	**60**	**22,500**	—	III, 60	**31,255**	**04**	**53,747**	**59**	—	—	**22,492**	**55**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				3. Cerlier.								
2,967	—	3,000	—	*a.* Administration	—	—	3,196	46	—	—	3,196	46
2,560	30	3,300	—	*b.* Enseignement	26	—	2,508	19	—	—	2,482	19
15,857	73	14,450	—	*c.* Nourriture	387	70	15,450	55	—	—	15,062	85
6,041	81	6,500	—	*d.* Entretien	1,747	45	8,543	66	—	—	6,796	21
3,317	50	3,785	—	*e.* Loyers	—	—	3,792	50	—	—	3,792	50
8,895	*69*	*7,135*	—	*f.* Agriculture	23,413	14	15,210	66	8,202	48	—	—
21,848	**65**	**23,900**	—	Frais d'exploitation	**25,574**	**29**	**48,702**	**02**	—	—	**23,127**	**73**
288	80	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	158	80	1,227	80	—	—	1,069	—
7,767	*50*	*7,400*	—	*h.* Pensions	9,075	—	1,210	—	7,865	—	—	—
14,369	**95**	**16,500**	—	III, 60	**34,808**	**09**	**51,139**	**82**	—	—	**16,331**	**73**
				4. Kehrsatz.								
3,435	18	3,300	—	*a.* Administration	—	10	3,549	69	—	—	3,549	59
3,697	23	4,100	—	*b.* Enseignement	50	50	4,286	58	—	—	4,236	08
11,687	78	12,000	—	*c.* Nourriture	1,207	20	13,067	67	—	—	11,860	47
8,239	72	5,500	—	*d.* Entretien	184	80	7,658	23	—	—	7,473	43
3,090	—	4,660	—	*e.* Loyers	30	—	4,660	—	—	—	4,630	—
5,742	*69*	*3,250*	—	*f.* Agriculture	15,005	29	15,430	84	—	—	425	55
24,407	**22**	**26,310**	—	Frais d'exploitation	**16,477**	**89**	**48,653**	**01**	—	—	**32,175**	**12**
2,477	40	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,867	60	1,042	20	1,825	40	—	—
6,170	—	*5,620*	—	*h.* Pensions	6,487	50	865	—	5,622	50	—	—
20,714	**62**	**20,690**	—	III, 61	**25,832**	**99**	**50,560**	**21**	—	—	**24,727**	**22**
				5. Bretièges.								
2,826	27	3,135	—	*a.* Administration	—	—	3,062	02	—	—	3,062	02
3,223	79	4,400	—	*b.* Enseignement	—	—	3,537	22	—	—	3,537	22
13,481	07	13,350	—	*c.* Nourriture	405	30	14,392	34	—	—	13,987	04
7,510	66	6,500	—	*d.* Entretien	1,296	48	8,765	13	—	—	7,468	65
3,980	—	3,765	—	*e.* Loyer	—	—	3,765	—	—	—	3,765	—
5,707	*15*	*4,000*	—	*f.* Agriculture	13,594	12	9,971	05	3,623	07	—	—
25,314	**64**	**27,150**	—	Frais d'exploitation	**15,295**	**90**	**43,492**	**76**	—	—	**28,196**	**86**
2,100	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	780	85	868	60	—	—	87	75
8,052	*50*	*7,150*	—	*h.* Pensions	9,550	—	1,257	50	8,292	50	—	—
19,362	**64**	**20,000**	—	III, 61	**25,626**	**75**	**45,618**	**86**	—	—	**19,992**	**11**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				6. Sonvilier.								
4,043	39	4,000	—	*a.* Administration	—	50	4,215	40	—	—	4,214	90
3,837	25	3,900	—	*b.* Enseignement	—	—	2,690	53	—	—	2,690	53
14,081	23	15,000	—	*c.* Nourriture	348	05	15,425	07	—	—	15,077	02
10,831	30	8,805	—	*d.* Entretien	1,947	30	9,543	84	—	—	7,596	54
4,390	—	4,385	—	*e.* Loyer	—	—	4,385	—	—	—	4,385	—
2,366	*14*	*1,090*	—	*f.* Agriculture	32,372	08	31,845	10	526	98	—	—
34,817	**03**	**35,000**	—	Frais d'exploitation	**34,667**	**93**	**68,104**	**94**	—	—	**33,437**	**01**
1,648	*25*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,002	—	3,020	—	—	—	2,018	—
9,154	*80*	*9,000*	—	*h.* Pensions	9,887	50	1,085	—	8,802	50	—	—
24,013	**98**	**26,000**	—	III, 62	**45,557**	**43**	**72,209**	**94**	—	—	**26,652**	**51**
				7. Loveresse.								
2,268	62	2,660	—	*a.* Administration	—	—	2,355	77	—	—	2,355	77
—	—	2,300	—	*b.* Enseignement	511	50	1,354	40	—	—	842	90
3,101	23	8,760	—	*c.* Nourriture	254	74	4,405	29	—	—	4,150	55
1,001	97	4,740	—	*d.* Entretien	4,354	—	6,331	90	—	—	1,977	90
—	—	1,200	—	*e.* Loyer	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
320	*25*	*780*	—	*f.* Agriculture	8,268	45	8,160	42	108	03	—	—
6,051	**57**	**18,880**	—	Frais d'exploitation	**13,388**	**69**	**23,807**	**78**	—	—	**10,419**	**09**
1,653	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,237	—	7,263	—	—	—	5,026	—
—	—	*3,900*	—	*h.* Pensions	487	50	60	—	427	50	—	—
7,704	**57**	**14,980**	—	III, 62	**16,113**	**19**	**31,130**	**78**	—	—	**15,017**	**59**
21,845	37	22,000	—	1. Landorf	37,154	35	59,152	58	—	—	21,998	23
22,736	60	22,500	—	2. Aarwangen	31,255	04	53,747	59	—	—	22,492	55
14,369	95	16,500	—	3. Cerlier	34,808	09	51,139	82	—	—	16,331	73
20,714	62	20,690	—	4. Kehrsatz	25,832	99	50,560	21	—	—	24,727	22
19,362	64	20,000	—	5. Bretièges	25,626	75	45,618	86	—	—	19,992	11
24,013	98	26,000	—	6. Sonvilier	45,557	43	72,209	94	—	—	26,652	51
7,704	57	14,980	—	7. Loveresse	16,113	19	31,130	78	—	—	15,017	59
130,747	**73**	**142,670**	—		**216,347**	**84**	**363,559**	**78**	—	—	**147,211**	**94**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				G. Subventions diverses.								
23,210	20	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages . III, 65	—	—	23,027	50	—	—	23,027	50
22,397	10	23,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton . . . . . III, 176	—	—	29,617	55	—	—	29,617	55
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger . . . . III, 70	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
19,927	35	20,000	—	4. Subsides en cas de catastrophes III, 71	—	—	19,944	50	—	—	19,944	50
70,534	**65**	**72,000**	—		—	—	**77,589**	**55**	—	—	**77,589**	**55**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
34,423	*70*	*39,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool III, 72	38,802	25	—	—	38,802	25	—	—
34,423	70	39,000	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme III, 74	—	—	38,802	25	—	—	38,802	25
—	—	—	—		**38,802**	**25**	**38,802**	**25**	—	—	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.								
117,493	*40*	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . III, 75	103,502	70	—	—	103,502	70	—	—
117,493	40	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité (voir détail à la page 123 ci-après) . III, 76	—	—	103,502	70	—	—	103,502	70
—	—	—	—		**103,502**	**70**	**103,502**	**70**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
28,320	85	29,075	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	1,600	—	33,489	90	—	—	31,889	90
23,487	47	25,100	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	20	40	23,835	42	—	—	23,815	02
2,159,175	79	2,100,000	—	C. *Assistance des indigents*	29,413	54	2,181,925	26	—	—	2,152,511	72
79,800	—	78,000	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	—	74,650	—	—	—	74,650	—
23,500	—	30,500	—	E. *Maisons d'éducation des districts et privées, subsides*	—	—	36,500	—	—	—	36,500	—
130,747	73	142,670	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	216,347	84	363,559	78	—	—	147,211	94
70,534	65	72,000	—	G. *Subventions diverses*	—	—	77,589	55	—	—	77,589	55
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	38,802	25	38,802	25	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations*	103,502	70	103,502	70	—	—	—	—
2,515,566	**49**	**2,477,345**	—		**389,686**	**73**	**2,933,854**	**86**	—	—	**2,544,168**	**13**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 66,823. 13								
				IX.ª Economie publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,000	—	4,187	—	1. Traitement du secrétaire . . III, 78	—	—	5,125	—	—	—	5,125	—
11,900	—	12,800	—	2. Traitements des employés . . III, 79	—	—	12,800	—	—	—	12,800	—
5,088	60	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 83	70	—	5,080	—	—	—	5,010	—
1,830	—	2,045	—	4. Loyers . . . . . III, 83	—	—	2,045	—	—	—	2,045	—
22,818	**60**	**24,032**	—		**70**	—	**25,050**	—	—	—	**24,980**	—
				B. Statistique.								
5,000	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau III, 84	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
6,050	—	6,600	—	2. Traitements des employés . . III, 85	—	—	6,600	—	—	—	6,600	—
4,541	77	4,000	—	3. Frais de bureau et d'impression III, 87	8	50	4,009	71	—	—	4,001	21
15,591	**77**	**16,100**	—		**8**	**50**	**16,109**	**71**	—	—	**16,101**	**21**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				C. Commerce et industrie.									
8,078	—	9,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . .	III, 90	4,777	60	15,564	32	—	—	10,786	72
10,980	—	9,000	—	2. Bourses	III, 93	11,505	—	25,585	—	—	—	14,080	—
201,829	—	220,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts . .	III, 98	215,025	—	446,279	45	—	—	231,254	45
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	III, 99	12,606	—	24,606	—	—	—	12,000	—
				5. Ecole et cours de ferrage:									
2,958	24	4,000	—	*a.* Cours	III, 100	4,383	40	7,609	—	—	—	3,225	60
		1,400	—	*b.* Loyer	III, 101	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
				6. Chambre du commerce et de l'industrie:									
8,100	—	8,100	—	*a.* Traitements des fonctionnaires	III, 102	—	—	8,100	—	—	—	8,100	—
831	40	1,500	—	*b.* Indemnités de séance et de route	III, 103	—	—	879	—	—	—	879	—
4,595	29	4,500	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications	III, 105	805	—	5,306	22	—	—	4,501	22
1,440	—	2,400	—	*d.* Traitements des employés .	III, 107	—	—	2,957	—	—	—	2,957	—
1,200	—	1,540	—	*e.* Loyer	III, 108	—	—	1,540	—	—	—	1,540	—
25,000	—	25,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement	III, 109	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
5,330	—	5,300	—	8. Enseignement de l'économie domestique	III, 110	10,688	—	15,988	—	—	—	5,300	—
17,500	—	20,000	—	9. Sociétés de développement, subsides	III, 112	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
32,920	94	25,000	—	10. Apprentissages	III, 115	11,154	40	51,713	39	—	—	40,558	99
—	—	1,200	—	11. Inspectorat de l'association bernoise des caisses d'épargne .		—	—	—	—	—	—	—	—
332,762	**87**	**349,940**	—			**270,944**	**40**	**652,527**	**38**	—	—	**381,582**	**98**
				D. Technicum cantonal de Berthoud.									
				1. Enseignement:									
73,804	60	77,000	—	*a.* Traitements des professeurs . . .		375	—	78,107	—	—	—	77,732	—
7,557	28	7,900	—	*b.* Matériel d'enseignement		210	—	7,983	59	—	—	7,773	59
				2. Administration:									
834	30	800	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen		—	—	838	60	—	—	838	60
3,439	12	3,300	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .		20	60	3,119	58	—	—	3,098	98
8,319	81	7,700	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .		262	85	8,632	78	—	—	8,369	93
2,345	45	2,800	—	*d.* Concierge		—	—	2,552	20	—	—	2,552	20
96,300	**56**	**99,500**	—	Frais d'exploitation		**868**	**45**	**101,233**	**75**	—	—	**100,365**	**30**
14,837	—	*13,300*	—	3. Ecolages		14,979	50	—	—	14,979	50	—	—
15,856	85	*17,133*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .		17,085	95	—	—	17,085	95	—	—
33,828	—	*34,800*	—	5. Subvention de la Confédération . . .		34,063	—	—	—	34,063	—	—	—
4,215	—	3,950	—	6. Bourses		—	—	3,625	—	—	—	3,625	—
65	—	—	—	7. Produit du pré		65	—	—	—	65	—	—	—
35,928	**71**	**38,217**	—		III, 120	**67,061**	**90**	**104,858**	**75**	—	—	**37,796**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				E. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . .	III, 121	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
697	05	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	III, 122	—	—	672	05	—	—	672	05
3,960	75	5,500	—	3. Frais d'inspection	III, 123	—	—	4,564	70	—	—	4,564	70
650	25	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils . .	III, 124	26	40	436	90	—	—	410	50
950	—	1,380	—	5. Loyer	III, 124	—	—	1,380	—	—	—	1,380	—
7,758	**05**	**10,380**	—			**26**	**40**	**8,553**	**65**	—	—	**8,527**	**25**
				F. Police des denrées alimentaires.									
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal	III, 125	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
2,000	—	2,000	—	*b.* Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . .	III, 125	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
9,900	—	11,760	—	*c.* Traitements des assistants et de l'employé	III, 127	—	—	11,760	—	—	—	11,760	—
1,990	—	4,375	—	*d.* Loyer	III, 127	—	—	4,375	—	—	—	4,375	—
2,751	11	3,700	—	*e.* Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	III, 129	—	—	3,795	37	—	—	3,795	37
4,366	*25*	*4,000*	—	*f.* Recettes pour des analyses .	III, 131	4,889	40	—	—	4,889	40	—	—
				2. Inspections:									
13,100	—	13,600	—	*a.* Traitements des experts . .	III, 132	—	—	13,765	—	—	—	13,765	—
5,737	15	6,000	—	*b.* Frais de voyage et de bureau	III, 134	34	50	6,063	55	—	—	6,029	05
1,431	90	1,500	—	*c.* Experts locaux pour l'inspection des viandes	III, 137	—	—	1,267	25	—	—	1,267	25
494	—	500	—	*d.* Appareils et réactifs	III, 137	—	—	47	55	—	—	47	55
—	—	1,300	—	*e.* Cours d'instruction		—	—	—	—	—	—	—	—
478	70	810	—	3. Frais de bureau et d'impression	III, 139	—	—	532	50	—	—	532	50
—	—	*11,510*	—	4. Subvention de la Confédération		—	—	—	—	—	—	—	—
38,516	**61**	**35,035**	—			**4,923**	**90**	**48,606**	**22**	—	—	**43,682**	**32**
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
40,365	*30*	*45,000*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	III, 141	44,970	30	—	—	44,970	30	—	—
23,220	50	21,000	—	2. Mesures générales	III, 143	—	—	23,462	40	—	—	23,462	40
6,917	80	8,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage	III, 145	13,697	—	20,956	80	—	—	7,259	80
2,400	—	3,000	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	III, 146	—	—	1,230	—	—	—	1,230	—
7,827	—	8,000	—	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'alcoolisés indigents	III, 148	—	—	8,018	10	—	—	8,018	10
—	—	5,000	—	6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura	III, 148	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
—	—	—	—			**58,667**	**30**	**58,667**	**30**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.a Economie publique.								
				H. Police du feu.								
7,699	55	7,000	—	1. Police du feu . . . . . III, 149	115	—	8,098	20	—	—	7,983	20
1,232	60	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie III, 150	—	—	1,290	85	—	—	1,290	85
8,932	**15**	**8,500**	—		**115**	—	**9,389**	**05**	—	—	**9,274**	**05**
22,818	60	24,032	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	70	—	25,050	—	—	—	24,980	—
15,591	77	16,100	—	B. *Statistique*	8	50	16,109	71	—	—	16,101	21
332,762	87	349,940	—	C. *Commerce et industrie*	270,944	40	652,527	38	—	—	381,582	98
35,928	71	38,217	—	D. *Technicum cantonal de Berthoud* . . .	67,061	90	104,858	75	—	—	37,796	85
7,758	05	10,380	—	E. *Poids et mesures*	26	40	8,553	65	—	—	8,527	25
38,516	61	35,035	—	F. *Police des denrées alimentaires*	4,923	90	48,606	22	—	—	43,682	32
—	—	—	—	G. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	58,667	30	58,667	30	—	—	—	—
8,932	15	8,500	—	H. *Police du feu*	115	—	9,389	05	—	—	9,274	05
462,308	**76**	**482,204**	—		**401,817**	**40**	**923,762**	**06**	—	—	**521,944**	**66**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 39,740. 66								
				IX.b Service sanitaire.								
				A. Frais d'administration.								
4,970	85	5,600	—	1. Collège de santé, examens et inspections . . . . . III, 153	394	20	5,924	55	—	—	5,530	35
2,750	—	3,000	—	2. Traitement de l'employé . . . III, 155	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
1,518	15	1,600	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 157	—	—	1,611	—	—	—	1,611	—
350	—	400	—	4. Loyers . . . . . III, 158	—	—	400	—	—	—	400	—
9,589	—	**10,600**	—		**394**	**20**	**10,935**	**55**	—	—	**10,541**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				B. Service sanitaire en général.								
5,440	95	8,000	—	1. Frais généraux . . . . . III, 174	40,140	25	49,721	75	—	—	9,581	50
2,377	10	3,500	—	2. Vaccinations . . . . . III, 162	—	—	2,828	40	—	—	2,828	40
550	—	550	—	3. Indemnités à des médecins . . III, 162	—	—	550	—	—	—	550	—
133,318	35	144,628	—	4. Subsides aux hôpitaux de district III, 166	35,366	10	184,464	—	—	—	149,097	90
26,000	—	26,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux . . . . . III, 167	—	—	26,000	—	—	—	26,000	—
50,000	—	50,000	—	6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur . . . . . III, 167	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
338,401	74	330,000	—	7. Extension du service public des aliénés III, 167	—	—	356,523	55	—	—	356,523	55
556,088	**14**	**562,678**	—		**75,506**	**35**	**670,087**	**70**	—	—	**594,581**	**35**
				C. Maternité.								
17,061	19	17,060	—	1. Administration	602	74	18,196	77	—	—	17,594	03
4,318	30	4,500	—	2. Enseignement	496	95	4,590	42	—	—	4,093	47
43,193	47	42,000	—	3. Nourriture	1,314	45	42,090	26	—	—	40,775	81
33,435	32	32,500	—	4. Entretien	3,468	70	35,628	74	—	—	32,160	04
2,010	20	2,000	—	5. Policlinique gynécologique	—	—	1,998	—	—	—	1,998	—
17,200	—	26,940	—	6. Loyer	—	—	26,940	—	—	—	26,940	—
117,218	**48**	**125,000**	—	Frais d'exploitation	**5,882**	**84**	**129,444**	**19**	—	—	**123,561**	**35**
14,437	—	*13,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement .	10,937	50	26	—	10,911	50	—	—
4,995	*40*	*5,000*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	5,350	—	—	—	5,350	—	—	—
2,300	—	*2,000*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	2,400	—	—	—	2,400	—	—	—
1,136	80	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	928	35	939	10	—	—	10	75
96,622	**88**	**105,000**	—	III, 168	**25,498**	**69**	**130,409**	**29**	—	—	**104,910**	**60**
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
1,595	35	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage III, 169	—	—	1,725	15	—	—	1,725	15
58	—	200	—	2. Désinfectants, subsides . . . III, 170	—	—	200	—	—	—	200	—
1,653	**35**	**2,700**	—		—	—	**1,925**	**15**	—	—	**1,925**	**15**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.								
91,074	04	93,000	—	1. Administration	5,096	45	103,991	37	—	—	98,894	92
2,692	01	2,300	—	2. Enseignement et culte	12	70	2,030	36	—	—	2,017	66
234,809	45	208,775	—	3. Nourriture	23,549	10	263,658	14	—	—	240,109	04
116,423	41	117,000	—	4. Entretien	39,588	72	159,568	95	—	—	119,980	23
46,685	—	55,610	—	5. Loyers	2,103	40	57,595	—	—	—	55,491	60
10,695	*35*	*12,000*	—	6. Industrie	45,430	80	34,165	83	11,264	97	—	—
7,999	*84*	*7,000*	—	7. Agriculture	99,934	31	89,365	52	10,568	79	—	—
472,988	**72**	**457,685**	—	Frais d'exploitation	**215,715**	**48**	**710,375**	**17**	—	—	**494,659**	**69**
28,964	50	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	8,715	10	29,741	70	—	—	21,026	60
321,893	*65*	*310,000*	—	9. Pensions	345,462	20	5,165	60	340,296	60	—	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subside du fonds de la Waldau	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
147,374	**57**	**115,000**	—	III, 171	**602,577**	**78**	**745,282**	**47**	—	—	**142,704**	**69**
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
96,412	35	100,600	—	1. Administration	951	—	104,481	60	—	—	103,530	60
1,365	30	2,000	—	2. Enseignement et culte	508	—	2,002	10	—	—	1,494	10
250,557	35	230,000	—	3. Nourriture	29,059	35	279,247	95	—	—	250,188	60
118,376	50	107,700	—	4. Entretien	5,466	25	129,417	—	—	—	123,950	75
95,698	—	114,050	—	5. Loyer	200	—	114,327	60	—	—	114,127	60
19,107	*65*	*13,650*	—	6. Industrie	107,717	80	91,347	50	16,370	30	—	—
32,185	*65*	*16,000*	—	7. Agriculture	124,735	—	98,292	55	26,442	45	—	—
511,116	**20**	**524,700**	—	Frais d'exploitation	**268,637**	**40**	**819,116**	**30**	—	—	**550,478**	**90**
1,313	90	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	14,051	—	10,585	—	3,466	—	—	—
290,557	*75*	*280,000*	—	9. Pensions	324,516	90	14,978	10	309,538	80	—	—
221,872	**35**	**244,700**	—	III, 172	**607,205**	**30**	**844,679**	**40**	—	—	**237,474**	**10**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
38,195	43	39,450	—	1. Administration	3	45	48,102	52	—	—	48,099	07
1,378	71	1,700	—	2. Enseignement et culte	236	70	1,784	16	—	—	1,547	46
90,907	27	90,000	—	3. Nourriture	24,029	65	121,201	60	—	—	97,171	95
46,897	89	53,280	—	4. Entretien	10,510	65	63,594	40	—	—	53,083	75
9,224	—	23,570	—	5. Loyer	1,330	—	25,290	—	—	—	23,960	—
5,065	*56*	*6,000*	—	6. Industrie	36,043	05	33,684	57	2,358	48	—	—
3,736	*09*	*6,000*	—	7. Agriculture	98,085	20	87,143	47	10,941	73	—	—
172,801	**65**	**196,000**	—	Frais d'exploitation	**170,238**	**70**	**380,800**	**72**	—	—	**210,562**	**02**
22,153	75	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	8,341	80	19,007	55	—	—	10,665	75
95,759	*30*	*93,000*	—	9. Pensions	111,472	90	1,043	40	110,429	50	—	—
99,196	**10**	**103,000**	—	III, 173	**290,053**	**40**	**400,851**	**67**	—	—	**110,798**	**27**
9,589	—	10,600	—	A. *Frais d'administration*	394	20	10,935	55	—	—	10,541	35
556,088	14	562,678	—	B. *Service sanitaire en général*	75,506	35	670,087	70	—	—	594,581	35
96,622	88	105,000	—	C. *Maternité*	25,498	69	130,409	29	—	—	104,910	60
1,653	35	2,700	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes* . .	—	—	1,925	15	—	—	1,925	15
147,374	57	115,000	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	602,577	78	745,282	47	—	—	142,704	69
221,872	35	244,700	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	607,205	30	844,679	40	—	—	237,474	10
99,196	10	103,000	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	290,053	40	400,851	67	—	—	110,798	27
1,132,396	**39**	**1,143,678**	—		**1,601,235**	**72**	**2,804,171**	**23**	—	—	**1,202,935**	**51**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 59,257. 51								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
27,562	50	30,125	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1	—	—	30,125	—	—	—	30,125	—
32,519	30	35,900	—	2. Traitements des employés . . IV, 2	—	—	34,227	10	—	—	34,227	10
14,236	05	13,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 8	—	—	13,499	15	—	—	13,499	15
4,510	—	4,955	—	4. Loyers . . . . . IV, 10	—	—	4,580	—	—	—	4,580	—
78,827	**85**	**84,480**	—		—	—	**82,431**	**25**	—	—	**82,431**	**25**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				B. Autorités de district.								
29,250	—	31,500	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement . IV, 11	—	—	30,500	—	—	—	30,500	—
12,396	60	14,600	—	2. Traitements des employés . . IV, 13	—	—	14,600	—	—	—	14,600	—
10,050	80	11,200	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 17	—	—	10,929	65	—	—	10,929	65
1,890	—	2,340	—	4. Loyers . . . . . IV, 19	—	—	2,340	—	—	—	2,340	—
53,587	**40**	**59,640**	—		—	—	**58,369**	**65**	—	—	**58,369**	**65**
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
194,373	80	165,000	—	1. Bâtiments de l'administration . IV, 45	750	60	165,755	75	—	—	165,005	15
83,739	20	65,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . . IV, 64	781	50	65,816	10	—	—	65,034	60
11,534	—	7,000	—	3. Eglises . . . . . IV, 69	—	—	6,198	50	—	—	6,198	50
685	70	1,000	—	4. Places publiques . . . . . IV, 71	—	—	245	10	—	—	245	10
24,040	50	25,000	—	5. Bâtiments civils . . . . . IV, 75	323	45	24,945	85	—	—	24,622	40
—	—	—	—	6. Rachat de l'entretien d'un bâtiment curial . IV, 77	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—
314,373	**20**	**263,000**	—		**1,855**	**55**	**265,111**	**30**	—	—	**263,255**	**75**
				D. Construction nouvelles de bâtiments.								
520,333	95	250,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Travaux préliminaires et surveillance . IV, 79	214	30	45,429	75	—	—	45,215	45
				2. Berne, école normale supérieure IV, 80	—	—	18,890	50	—	—	18,890	50
				3. Rütti, école laitière, porcherie IV, 81	611	70	727	90	—	—	116	20
				4. Rütti, école laitière, bâtiment de l'école, agrandissement . . IV, 375	—	—	20,697	30	—	—	20,697	30
				5. Berne, jardin botanique, agrandissement . . . . . IV, 83	—	—	18,349	60	—	—	18,349	60
				6. Rütti, école d'agriculture, lieux d'aisance . . . . . IV, 84	—	—	4,144	85	—	—	4,144	85
				7. Rütti, école d'agriculture, remise IV, 84	5	20	692	55	—	—	687	35
				8. Berne, Université . . . . . IV, 85	—	—	12,519	45	—	—	12,519	45
				9. Aarwangen, secrétariat de préfecture, transformation . . . IV, 86	12	—	3,537	15	—	—	3,525	15
				10. Berne, Cour suprême, nouveau bâtiment IV, 89	—	—	162,663	40	—	—	162,663	40
				11. Aarwangen, maison d'éducation, réservoir pour bains . . . . IV, 90	—	—	1,004	20	—	—	1,004	20
				12. Interlaken, château, logement pour gendarmes . . . . . IV, 107	78	05	5,709	20	—	—	5,631	15
				13. Berne, écuries militaires, pavage IV, 91	—	—	2,449	40	—	—	2,449	40
				14. Kirchlindach, cure, conduite d'eau . . . . . IV, 91	—	—	2,146	80	—	—	2,146	80
				15. Roggwil, cure, transformation IV, 92	—	—	6,042	15	—	—	6,042	15
				16. Innertkirchen, cure et poste de gendarmerie, conduite d'eau IV, 92	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				17. Berne, caserne, dortoir dans les combles . . . . . IV, 93	—	—	199	40	—	—	199	40
				18. Berne, observatoire, installation du courant électrique . . . IV, 93	—	—	892	55	—	—	892	55
				19. Porrentruy, préfecture et Tour du coq, installations . . . . IV, 94	—	—	949	80	—	—	949	80
				20. Münsingen, asile d'aliénés, grange IV, 94	4,950	—	16,133	—	—	—	11,183	—
				21. Berne, caserne, appareil de désinfection . . . . . IV, 95	—	—	205	—	—	—	205	—
				22. Waldau, asile d'aliénés, serre, chauffage à l'eau . . . . . IV, 95	—	—	4,002	65	—	—	4,002	65
520,333	95	250,000	—	A reporter	5,871	25	328,386	60	—	—	322,515	35

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
520,333	95	250,000	—	Report	5,871	25	328,386	60	—	—	322,515	35
				23. Bienne, prisons, éclairage électrique IV, 96	—	—	517	05	—	—	517	05
				24. Saignelégier, préfecture, réparation . IV, 96	—	—	279	70	—	—	279	70
				25. Fraubrunnen, château, conduite d'eau . . . . . IV, 97	1,200	—	1,206	25	—	—	6	25
				26. Moretz, maison du garde forestier, réparat. IV, 390	—	—	7,332	75	—	—	7,332	75
				27. Berne, établissements militaires, éclairage électrique . . . . IV, 98	—	—	51,497	30	—	—	51,497	30
				28. Berne, arsenal, fourneaux, etc. IV, 98	—	—	1,000	50	—	—	1,000	50
				29. Loveresse, maison d'éducation, transform. IV, 99	14,020	—	37,863	15	—	—	23,843	15
				30. Berthoud, bureaux du tribunal, transfert IV, 100	775	25	23,830	40	—	—	23,055	15
				31. Bellelay, auberge, réparation . IV, 101	—	—	3,001	35	—	—	3,001	35
				32. Bellelay, asile d'aliénés, remise IV, 101	—	—	5,076	55	—	—	5,076	55
				33. Berne, jardin botanique, hydrantes IV, 102	—	—	1,175	40	—	—	1,175	40
				34. Büren, préfecture, agrandissement des bureaux IV, 102	—	—	2,401	65	—	—	2,401	65
				35. Bellelay, asile d'aliénés, avant-toit IV, 103	—	—	1,650	—	—	—	1,650	—
				36. Delémont, préfecture, agrandissement IV, 103	—	—	775	55	—	—	775	55
				37. Berne, Maternité, diverses installations . . . . . IV, 104	—	—	1,169	20	—	—	1,169	20
				38. Interlaken, château, canalisat. IV, 104	—	—	1,548	75	—	—	1,548	75
				39. Thorberg, pénitencier, réparation de deux logements . . . IV, 105	—	—	1,595	95	—	—	1,595	95
				40. Thorberg, pénitencier, ferrures des portes de cellules . . . IV, 105	—	—	1,031	15	—	—	1,031	15
				41. Interlaken, château, buanderie IV, 106	—	—	1,452	—	—	—	1,452	—
				42. Hofwil, école normale, potager IV, 106	—	—	4,322	70	—	—	4,322	70
				43. Kehrsatz, maison d'éducation, améliorations IV, 108	—	—	2,263	85	—	—	2,263	85
				44. Thorberg, pénitencier, grange, réparations IV, 108	—	—	773	65	—	—	773	65
				45. Linden-Kurzenberg, cure, agrandissement . . . . . IV, 109	—	—	749	35	—	—	749	35
				46. Berne, Stift Nr. 3, installation de bureaux . . . . . IV, 109	—	—	1,060	35	—	—	1,060	35
				47. Belp, château, agrandissement des bureaux IV, 110	—	—	1,793	50	—	—	1,793	50
				48. Tavannes, nouvel arsenal . . IV, 110	—	—	6,894	75	—	—	6,894	75
				49. Porrentruy, école cantonale, améliorations IV, 111	—	—	19,950	—	—	—	19,950	—
				50. Berne, caves de la caserne, éclairage électrique IV, 112	—	—	87	25	—	—	87	25
				51. Restitution du fonds pour l'extension du service public des aliénés IV, 112	339,268	55	—	—	339,268	55	—	—
				52. Neuveville, préfecture, améliorations IV, 112	—	—	750	70	—	—	750	70
				53. Münchenbuchsee, institution de sourds-muets, nouveau bâtiment d'école IV, 113	102	40	40,602	95	—	—	40,500	55
				54. Berne, préfecture, construction de route, subside . . . . . IV, 114	—	—	2,800	35	—	—	2,800	35
				55. Hofwil, école normale, conciergerie IV, 115	27	55	7,560	—	—	—	7,532	45
				56. Porrentruy, école normale, transformation IV, 114	—	—	3,028	90	—	—	3,028	90
				57. Münchenbuchsee, institution de sourds-muets, mur de soutènement . IV, 116	—	—	1,320	—	—	—	1,320	—
				58. Courtelary, logement du gendarme, transformation IV, 116	—	—	142	35	—	—	142	35
				59. Berne, ancienne caserne de cavalerie, éclairage électrique . IV, 117	—	—	1,460	30	—	—	1,460	30
520,333	95	250,000	—	A reporter	361,265	—	568,352	20	—	—	207,087	20

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				X. Travaux publics.									
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
520,333	95	250,000	—		Report	361,265	—	568,352	20	—	—	207,087	20
				60. Landorf, maison d'éducation, réservoir pour bains	IV, 117	—	—	1,540	—	—	—	1,540	—
				61. Berthoud, magasin des sels, transformation	IV, 118	—	—	19,042	75	—	—	19,042	75
				62. Bürglen, cure, conduite d'eau	IV, 118	—	—	587	25	—	—	587	25
				63. Wynau, » » »	IV, 119	—	—	467	15	—	—	467	15
				64. Thorberg, pénitencier, installation de bains	IV, 119	—	—	2,509	10	—	—	2,509	10
				65. Hilterfingen, cure, transformation du toit	IV, 119	—	—	2,455	—	—	—	2,455	—
				66. Thorberg, pénitencier, chauffage à l'eau	IV, 386	—	—	7,268	20	—	—	7,268	20
				67. Meiringen, préfecture, transformation	IV, 386	—	—	697	10	—	—	697	10
				68. Belp, ancienne propriété Zimmermann, réparations	IV, 387	—	—	5,319	20	—	—	5,319	20
				69. Trubschachen, cure, nouvelle chambre	IV, 387	—	—	700	—	—	—	700	—
				70. Thoune, château, plafond en béton	IV, 388	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				71. Bellelay, asile d'aliénés, remise	IV, 388	—	—	206	80	—	—	206	80
				72. Saignelégier, canalisation, subside	IV, 388	—	—	1,100	—	—	—	1,100	—
520,333	**95**	**250,000**	—			**361,265**	—	**611,244**	**75**	—	—	**249,979**	**75**
270,333	*95*	—	—	73. Avances pour nouvelles constructions		—	—	—	—	—	—	—	—
270,333	95	—	—	74. Amortissement de ces avances		—	—	—	—	—	—	—	—
520,333	**95**	**250,000**	—			**361,265**	—	**611,244**	**75**	—	—	**249,979**	**75**
39,502	*20*	*10,000*	—	2. Waldau, asile d'aliénés, construction de postes pour surveillants et transformation du « Stöckli »	IV, 378	48,893	55	48,893	55	—	—	—	—
39,502	20	10,000	—										
5,100	—	*2,000*	—	3. Waldau, asile d'aliénés, installation de bains pour la section des hommes	IV, 121	7,242	50	7,242	50	—	—	—	—
5,100	—	2,000	—										
17,337	—	*30,000*	—	4. Waldau, asile d'aliénés, transformation de la buanderie	IV, 379	48,120	50	48,120	50	—	—	—	—
17,337	—	30,000	—										
6,200	—	*1,000*	—	5. Waldau, asile d'aliénés, jardin	IV, 123	859	35	859	35	—	—	—	—
6,200	—	1,000	—										
—	—	—	—	6. Waldau, asile d'aliénés, projet de canalisation	IV, 123	3,000	—	3,000	—	—	—	—	—
—	—	—	—										
—	—	—	—	7. Waldau, asile d'aliénés, plafond de la cuisine	IV, 124	8,486	30	8,486	30	—	—	—	—
—	—	—	—										
—	—	—	—	8. Waldau, asile d'aliénés, véranda	IV, 124	5,152	85	5,152	85	—	—	—	—
—	—	—	—										
—	—	—	—	9. Waldau, asile d'aliénés, lift pour le linge	IV, 125	1,418	55	1,418	55	—	—	—	—
—	—	—	—										
—	—	—	—	10. Bellelay, asile d'aliénés, améliorations	IV, 376	2,572	—	2,572	—	—	—	—	—
—	—	—	—										
—	—	—	—	11. Waldau, asile d'aliénés, chambres à coucher	IV, 377	4,392	65	4,392	65	—	—	—	—
520,333	**95**	**250,000**	—	**E. Entretien des ponts et chaussées.**		**491,403**	**25**	**741,383**	—	—	—	**249,979**	**75**
464,481	05	493,430	—	1. Traitements des cantonniers	IV, 128	118	—	493,404	40	—	—	493,286	40
449,539	—	460,000	—	2. Entretien des routes	IV, 215	19,022	60	478,979	15	—	—	459,956	55
98,993	13	80,000	—	3. Travaux de réfection et digues	IV, 225	3,793	03	112,760	20	—	—	108,967	17
3,809	63	5,000	—	4. Frais divers	IV, 234	112	34	3,510	15	—	—	3,397	81
3,540	*95*	*2,500*	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	IV, 235	2,057	50	—	—	2,057	50	—	—
50,000	—	—	—	6. Bienne, cession de routes cantonales, indemnité pour leur entretien	IV, 235	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
1,063,281	**86**	**1,035,930**	—			**25,103**	**47**	**1,138,653**	**90**	—	—	**1,113,550**	**43**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
222,485	47	220,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Route de Lugnez à Beurnevésin IV, 237	—	—	13,620	—	—	—	13,620	—
				2. Route de Suberg à Wiler-Seedorf IV, 237	—	—	1,876	25	—	—	1,876	25
				3. Pont de l'Emme à Kirchberg . IV, 238	16,557	50	29,767	65	—	—	13,210	15
				4. Route de Sigriswil à Wiler, pont du Hausengraben . . . . . IV, 238	—	—	6,565	—	—	—	6,565	—
				5. Route de Sorbach à Pfaffenmoos IV, 239	—	—	2,919	75	—	—	2,919	75
				6. Route du Fankhausgraben, correction IV, 239	—	—	1,737	85	—	—	1,737	85
				7. Route de Lochbach à Busswil, corr. IV, 240	—	—	3,045	—	—	—	3,045	—
				8. Route de Schüpbach à Eggiwil, corr. IV, 240	—	—	9,572	40	—	—	9,572	40
				9. Route de Riedtwil à Wæckerschwand, corr. IV, 241	—	—	9,516	35	—	—	9,516	35
				10. Route de Langenthal à Aarwangen, reculement d'une maison . . IV, 241	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
				11. Route de Wabern à Kehrsatz, correction IV, 242	—	—	16,011	25	—	—	16,011	25
				12. Route de Köniz à Niedermuhlern, III^e et IV^e section . . . . . IV, 242	—	—	10,517	40	—	—	10,517	40
				13. Route de Rueggisberg à Hasli, nouvelle construction IV, 243	—	—	19,500	—	—	—	19,500	—
				14. Route de Rueggisberg à Fultigen, canalisation IV, 243	—	—	2,287	—	—	—	2,287	—
				15. Route de Wileroltigen à Jerisberg IV, 244	—	—	3,427	80	—	—	3,427	80
				16. Route de Thalgut à Kirchdorf, correction IV, 244	—	—	12,021	—	—	—	12,021	—
				17. Laupen, pont de la Singine . IV, 245	—	—	5,730	70	—	—	5,730	70
				18. Route de Nidau à Safneren, correction à Madrèche . . . IV, 246	—	—	807	50	—	—	807	50
				19. Route de Tavannes à Moutier, reculement d'une maison . . IV, 246	—	—	800	—	—	—	800	—
				20. Pont de la Birse « au Bois du Treuil » IV, 247	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
				21. Route de Moutier à Delémont, canalisation à Courrendlin . . IV, 247	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				22. Route de Moutier au Pichoux, correction IV, 248	—	—	14,136	—	—	—	14,136	—
				23. Montenol, route de jonction . IV, 248	—	—	1,280	—	—	—	1,280	—
				24. Route de Herbligen à Brenzikofen IV, 249	—	—	3,893	—	—	—	3,893	—
				25. Diemtigen, pont du Fildrich . IV, 249	—	—	3,481	15	—	—	3,481	15
				26. Undervelier, canalisation . . IV, 250	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
				27. Route de Kalkstetten à Guggersbach, correction et pont . IV, 250	—	—	15,231	45	—	—	15,231	45
				28. Route de Ringoldingen à Seewelen IV, 251	—	—	274	60	—	—	274	60
				29. Route de Lauterbrunnen à Isenfluh IV, 251	—	—	871	70	—	—	871	70
				30. Route de Frutigen à Adelboden, élargissement IV, 252	2,000	—	11,817	35	—	—	9,817	35
				31. Route de Biglen à Enetbach . IV, 253	43	90	7,229	40	—	—	7,185	50
				32. Route de Hasleberg, de Brünig à Hohfluh IV, 253	—	—	8,246	15	—	—	8,246	15
				33. Route de Hasleberg, de Goldern à Reuti IV, 254	—	—	15,560	80	—	—	15,560	80
				34. Route de la Grande Scheidegg, de Grindelscherm à Rosenlaui IV, 254	—	—	21,150	40	—	—	21,150	40
				35. Schwanden près Brienz, routes de IV^e classe . . . . . IV, 255	—	—	9,711	45	—	—	9,711	45
				36. Route de Lauterbrunnen à Stechelberg IV, 255	—	—	123	—	—	—	123	—
				37. Route de Merligen à Unterseen IV, 256	—	—	8,667	—	—	—	8,667	—
				38. Route de Porrentruy à Damvant IV, 256	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
				39. Route de Kienthal à Spiggengrund IV, 257	—	—	7,470	40	—	—	7,470	40
				40. Route de Hasleberg, de Hohfluh à Goldern IV, 257	—	—	2,252	50	—	—	2,252	50
222,485	47	220,000	—	A reporter	18,601	40	292,719	25	—	—	274,117	85

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
222,485	47	220,000	—	Report	18,601	40	292,719	25	—	—	274,117	85
				41. Pont du Hirsi à Brienzwiler IV, 258	—	—	2,025	—	—	—	2,025	—
				42. Route de Rubigen à Beitiwil, correction IV, 258	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
				43. Route de Worb à Hœchstetten IV, 259	—	—	3,924	85	—	—	3,924	85
				44. Route de Steffisbourg à Schwarzenegg IV, 259	—	—	1,457	05	—	—	1,457	05
				45. Route de Niederbipp à Wolfisberg IV, 260	—	—	2,492	10	—	—	2,492	10
				46. Route de Berthoud à Oberbourg, trottoir IV, 260	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
				47. Route d'Aarwangen à Niederbipp . IV, 261	—	—	20,013	95	—	—	20,013	95
				48. Pont de la Grüne à Grünenmatt IV, 261	—	—	3,583	20	—	—	3,583	20
				49. Route de Hasle à Kalchofen, correction IV, 262	—	—	5,349	80	—	—	5,349	80
				50. Route de Frittenbach . . . IV, 262	—	—	2,175	—	—	—	2,175	—
				51. Route de Sumiswald à Schonegg IV, 263	—	—	9,000	—	—	—	9,000	—
				52. Route de Schœnbühl à Kirchberg, trottoir IV, 263	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
				53. Route d'Oschwand à Oberhofweid, correction IV, 264	—	—	4,528	95	—	—	4,528	95
				54. Route d'Aarwangen à Bannwil, correction . IV, 264	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
				55. Route de Zollikofen à Fraubrunnen, trottoir . IV, 265	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				56. Route du village à Wabern, correction IV, 265	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
				57. Route du Gurnigel, correction IV, 266	—	—	3,475	—	—	—	3,475	—
				58. Route de Schwarzwasser à Schwarzenbourg IV, 266	—	—	9,700	—	—	—	9,700	—
				59. Route de Schüpfen à Ziegelried IV, 267	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				60. Route de Kœniz à Weissenbühl IV, 267	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				61. Route de Schwarzenbourg à Riffenmatt IV, 268	—	—	18,241	65	—	—	18,241	65
				62. Route de Berthoud à Kirchberg, élargissement IV, 274	—	—	297	45	—	—	297	45
				63. Route d'Ortschwaben à Aarberg, projet . IV, 269	—	—	387	25	—	—	387	25
				64. Route de Frutigen à Kandersteg, élargissement IV, 269	—	—	5,105	—	—	—	5,105	—
				65. Route de Reutigen à Oberstocken, reculement d'une maison . . IV, 270	—	—	500	—	—	—	500	—
				66. Route du Rawyl, de Fallweid à Iffigen . IV, 270	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
				67. Route de Gessenay à Vanel, canalisation . IV, 271	—	—	27	50	—	—	27	50
				68. Route de Brandœschgraben . IV, 271	—	—	3	90	—	—	3	90
				69. Route de la Maison neuve à Pont de Thièle, canaux IV, 272	—	—	29	—	—	—	29	—
				70. Route de Hofstetten à Ried-Hünibach IV, 272	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				71. Passage de l'Aar entre Berne et Aarberg IV, 273	—	—	42	50	—	—	42	50
				72. Route de Gessenay à Gstaad, canalisation IV, 273	—	—	216	70	—	—	216	70
				73. Route de Madrèche à Brügg . IV, 274	—	—	600	—	—	—	600	—
				74. Route de Hindelbank à Jegenstorf IV, 274	—	—	63	—	—	—	63	—
222,485	**47**	**220,000**	—		**18,601**	**40**	**442,008**	**10**	—	—	**423,406**	**70**
200,000	—	—	—	75. Réserve de l'année 1907 . . IV, 268	200,000	—	—	—	200,000	—	—	—
422,485	**47**	**220,000**	—		**218,601**	**40**	**442,008**	**10**	—	—	**223,406**	**70**
1,317	60	5,000	—	2. Expertises de ponts. . . . IV, 275	—	—	1,591	75	—	—	1,591	75
423,803	**07**	**225,000**	—		**218,601**	**40**	**443,599**	**85**	—		**224,998**	**45**
				G. Travaux hydrauliques.								
438,498	38	320,000	—	1. Travaux hydrauliques:								
				1. Ecluses à Thoune et Unterseen IV, 276	—	—	11,377	10	—	—	11,377	10
				2. Bettelriedbach à Zweisimmen . IV, 384	—	—	87	50	—	—	87	50
				3. Lammbach à Brienz . . . . IV, 284	78,404	95	59,056	10	19,348	85	—	—
				4. Lombach à Unterseen, partie supérieure IV, 286	13,500	—	6,744	70	6,755	30	—	—
				5. » » » partie inférieure IV, 290	47,076	30	78,968	—	—	—	31,891	70
438,498	38	320,000	—	A reporter	138,981	25	156,233	40	—	—	17,252	15

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
438,498	38	320,000	—	Report	138,981	25	156,233	40	—	—	17,252	15
				6. Kander entre Kien et Stegweid IV, 292	49,036	85	61,509	30	—	—	12,472	45
				7. Gürbe entre ses sources et Belp IV, 297	48,984	03	48,258	60	725	43	—	—
				8. Gürbe entre Belp et Stockmatte IV, 302	21,364	35	28,414	80	—	—	7,050	45
				9. Desséchement de la vallée du Hasli, travaux supplémentaires IV, 305	12,025	—	23,800	—	—	—	11,775	—
				10. Reichenbach à Gschwandenmaad IV, 306	4,518	25	12,671	35	—	—	8,153	10
				11. Erlibach dans le Kienthal . . IV, 309	11,760	—	53,814	05	—	—	42,054	05
				12. Leimbach à Frutigen . . . IV, 310	7,500	—	7,880	—	—	—	380	—
				13. Torrents à Wengi près Frutigen IV, 310	10,000	—	10,089	50	—	—	89	50
				14. Zelgbach à St-Etienne . . . IV, 311	1,703	35	2,720	—	—	—	1,016	65
				15. Sarine et Lauenenbach à Gstaad IV, 312	10,000	—	19,399	20	—	—	9,399	20
				16. Kauflisbach à Gessenay . . . IV, 313	6,965	30	4,094	90	2,870	40	—	—
				17. Grubenbach à Gessenay . . IV, 314	6,200	—	10,664	80	—	—	4,464	80
				18. Simme à Boltigen . . . . . IV, 315	9,206	31	9,206	31	—	—	—	—
				19. Krattiggraben, endiguement . IV, 315	18,385	—	—	—	18,385	—	—	—
				20. Aar entre Thoune et Uttigen IV, 316	1,345	35	2,288	70	—	—	943	35
				21. Zulg entre Müllerschwelle et la Route de Berne IV, 316	3,520	—	6,505	55	—	—	2,985	55
				22. Ruisseau du Hundschüpfen à Signau IV, 317	—	—	50	—	—	—	50	—
				23. Frittenbach à Zollbrück . . IV, 317	4,853	60	7,539	70	—	—	2,686	10
				24. Ruisseau du village à Attiswil IV, 318	8,000	—	8,004	80	—	—	4	80
				25. Singine entre Laupen et la Sarine IV, 318	—	—	1,220	20	—	—	1,220	20
				26. Brüggbach à Wiedlisbach . . IV, 319	2,397	50	3,837	25	—	—	1,439	75
				27. Birse à Pontenet . . . . . IV, 320	5,919	41	1,124	65	4,794	76	—	—
				28. Birse à Zwingen . . . . . IV, 321	—	—	814	25	—	—	814	25
				29. Lucelle entre la frontière et la Birse . IV, 322	—	—	472	—	—	—	472	—
				30. Singine entre Neuenegg et Bærenklaue IV, 323	13,779	45	—	—	13,779	45	—	—
				31. Emme entre Kemmeriboden et Soleure IV, 324	43,481	94	52,250	84	—	—	8,768	90
				32. Ilfis entre Kröschenbrunnen et Emmenmatt IV, 326	10,000	—	18,700	89	—	—	8,700	89
				33. Simme entre Simmenegg et Boltigen . . . . . IV, 328	7,000	—	7,621	30	—	—	621	30
				34. Ruisseaux du village à Niederwichtrach IV, 328	5,296	—	5,296	—	—	—	—	—
				35. Biembach à Hasle . . . . . IV, 329	9,888	08	7,857	65	2,030	43	—	—
				36. Ruisseau du village à Safneren IV, 329	7,840	—	6,540	—	1,300	—	—	—
				37. Singine entre Schwarzwasser et Sarine IV, 330	21,570	50	30,841	10	—	—	9,270	60
				38. Rüttigraben à Krœschenbrunnen IV, 332	1,560	—	2,661	90	—	—	1,101	90
				39. Trub et ses affluents . . . . IV, 333	20,000	—	44,172	65	—	—	24,172	65
				40. Grüne à Sumiswald . . . . IV, 334	—	—	38	55	—	—	38	55
				41. Hornbach à Wasen . . . . IV, 334	10,100	—	11,500	15	—	—	1,400	15
				42. Birse à Court . . . . . IV, 335	3,946	65	13,155	50	—	—	9,208	85
				43. Schwarzwasser à Rüschegg . IV, 336	2,193	45	10,111	95	—	—	7,918	50
				44. Wildeneigraben à Bowil . . IV, 380	14,070	—	10,442	55	3,627	45	—	—
				45. Pont de la Singine à Laupen IV, 337	18,000	—	49,000	—	—	—	31,000	—
				46. Petite Simme à Grubi près Zweisimmen IV, 337	—	—	677	45	—	—	677	45
				47. Aar entre l'Elfenau et Berne . IV, 338	17,298	80	34,940	—	—	—	17,641	20
				48. Aar entre le Schützenfahr et l'Elfenau IV, 338	—	—	9,093	60	—	—	9,093	60
				49. Birse à Liesberg . . . . . IV, 339	875	79	593	10	282	69	—	—
				50. Aar entre Runtigen et Aarberg IV, 340	35,000	—	49,848	90	—	—	14,848	90
				51. Zulg près de la Müllerschwelle à Steffisbourg . . . . . IV, 341	10,000	—	25,500	—	—	—	15,500	—
438,498	38	320,000	—	A reporter	634,566	21	871,457	39	—	—	236,891	18

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
438,498	38	320,000	—	Report	634,566	21	871,457	39	—	—	236,891	18
				52. Stæmpbach entre Utzigen et la Worblen IV, 342	1,100	—	2,797	50	—	—	1,697	50
				53. Doubs à Ocourt . . . . . IV, 341	17,291	98	24,673	35	—	—	7,381	37
				54. Birse au Bois du Treuil . . IV, 343	200	95	548	—	—	—	347	05
				55. Dürrbach à Bowil . . . . . IV, 345	15,000	—	60,664	30	—	—	45,664	30
				56. Simme entre Lenk et Oberried IV, 346	2,800	—	3,196	—	—	—	396	—
				57. Singine près de Grasburg . . IV, 347	5,850	—	10,730	—	—	—	4,880	—
				58. Kurzengraben à Sumiswald . IV, 347	—	—	4	20	—	—	4	20
				59. Sundgraben et Birengraben à St.Beatenberg IV, 348	—	—	4,570	35	—	—	4,570	35
				60. Aar entre le lac de Brienz et Interlaken IV, 349	—	—	484	25	—	—	484	25
				61. Simme à Grodoey près St-Etienne IV, 349	1,575	75	3,746	95	—	—	2,171	20
				62. Aar entre le barrage de la Gürbe et la Felsenau IV, 350	—	—	123	15	—	—	123	15
				63. Hugeligraben à Gessenay . . IV, 350	1,800	—	126	50	1,673	50	—	—
				64. Sagibach et Widenbach à Lauterbrunnen . . . . . IV, 351	—	—	172	55	—	—	172	55
				65. Kander entre Engstligen et Kien IV, 351	—	—	10	20	—	—	10	20
				66. Biberzen dans la commune de Rütti IV, 352	—	—	33	75	—	—	33	75
				67. Biglenbach à Grundhalde . . IV, 352	2,000	—	4,027	60	—	—	2,027	60
				68. Rœthenbach à Oberei . . . IV, 353	—	—	13,074	95	—	—	13,074	95
				69. Aar à Innertkirchen . . . . IV, 353	—	—	860	—	—	—	860	—
				70. Sarine à Dicki . . . . . IV, 353	1,387	05	—	—	1,387	05	—	—
				71. Ruisseau du village à Münsingen IV, 381	—	—	95	60	—	—	95	60
				72. Trachtbach à Brienz, plan . VI, 381	—	—	193	—	—	—	193	—
				73. Kurzeneigraben à Wasen . . IV, 382	—	—	4	—	—	—	4	—
				74. Lauibach à Meiringen . . . IV, 382	—	—	24	—	—	—	24	—
				75. Eichibach à Diessbach près Büren, pont . . . . . IV, 383	—	—	245	35	—	—	245	35
				76. Aar en aval de Thoune, entretien du barrage . . . . . IV, 383	—	—	1,480	55	—	—	1,480	55
				77. Correction de l'Aar et de la Zulg, transformation IV, 383	6,420	16	—	—	6,420	16	—	—
				78. Frais divers . . . . . IV, 280	4,308	05	10,951	50	—	—	6,643	45
438,498	**38**	**320,000**	—		**694,300**	**15**	**1,014,294**	**99**	—	—	**319,994**	**84**
118,498	*38*	—	—	79. Avances pour travaux hydrauliques . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	80. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
320,000	—	**320,000**	—		**694,300**	**15**	**1,014,294**	**99**	—	—	**319,994**	**84**
6,884	—	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs IV, 355	718	—	8,005	45	—	—	7,287	45
49,986	*50*	*30,000*	—	3. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux IV, 361	50,730	39	50,730	39	—	—	—	—
49,986	50	30,000	—									
326,884	—	**327,400**	—		**745,748**	**54**	**1,073,030**	**83**	—	—	**327,282**	**29**
				H. Forces hydrauliques.								
6,870	80	20,000	—	1. Frais d'administration . . . IV, 363	—	—	14,183	—	—	—	14,183	—
21,000	—	*80,000*	—	2. Emoluments de concessions . IV, 365	16,297	40	—	—	16,297	40	—	—
14,129	***20***	***60,000***	—		**16,297**	**40**	**14,183**	—	**2,114**	**40**	—	—
				J. Travaux géodésiques.								
9,865	65	12,000	—	1. Levés topographiques . . . . IV, 369	1,598	50	13,583	30	—	—	11,984	80
5,957	25	4,000	—	2. Levés d'essai . . . . . IV, 371	—	—	4,998	40	—	—	4,998	40
232	80	*100*	—	3. Carte cantonale . . . . . IV, 373	298	50	513	60	—	—	215	10
810	—	590	—	4. Loyers (bureau du cadastre à Porrentruy) IV, 374	—	—	590	—	—	—	590	—
16,865	**70**	**16,490**	—		**1,897**	—	**19,685**	**30**	—	—	**17,788**	**30**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
78,827	85	84,480	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	82,431	25	—	—	82,431	25
53,587	40	59,640	—	B. *Autorités de district*	—	—	58,369	65	—	—	58,369	65
314,373	20	263,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	1,855	55	265,111	30	—	—	263,255	75
520,333	95	250,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	491,403	25	741,383	—	—	—	249,979	75
1,063,281	86	1,035,930	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	25,103	47	1,138,653	90	—	—	1,113,550	43
423,803	07	225,000	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	218,601	40	443,599	85	—	—	224,998	45
326,884	—	327,400	—	G. *Travaux hydrauliques*	745,748	54	1,073,030	83	—	—	327,282	29
14,129	*20*	*60,000*	—	H. *Forces hydrauliques*	16,297	40	14,183	—	2,114	40	—	—
16,865	70	16,490	—	*J. Travaux géodésiques*	1,897	—	19,685	30	—	—	17,788	30
2,783,827	**83**	**2,201,940**	—		**1,500,906**	**61**	**3,836,448**	**08**	—	—	**2,335,541**	**47**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 133,601. 47								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
515,500	—	531,000	—	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 45,389,000, 3 % V, 1	—	—	531,000	—	—	—	531,000	—
				2. Intérêts:								
1,377,135	—	1,361,670	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 45,389,000, 3 % . . . . V, 1	—	—	1,361,670	—	—	—	1,361,670	—
700,000	—	700,000	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 % . . . V, 1	—	—	700,000	—	—	—	700,000	—
350,000	—	700,000	—	*c.* Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 % . . . . V, 1	—	—	700,000	—	—	—	700,000	—
2,942,635	—	**3,292,670**	—		—	—	**3,292,670**	—	—	—	**3,292,670**	—
				B. Frais des emprunts.								
9,701	45	14,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . V, 2	—	—	12,582	10	—	—	12,582	10
1,020	90	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression V, 4	100	—	753	95	—	—	653	95
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement . . . . . V, 4	—	—	202,000	—	—	—	202,000	—
93,603	35	92,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement . . . . . V, 4	—	—	92,000	—	—	—	92,000	—
306,325	**70**	**309,000**	—		**100**	—	**307,336**	**05**	—	—	**307,236**	**05**
2,942,635	—	3,292,670	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	3,292,670	—	—	—	3,292,670	—
306,325	70	309,000	—	B. *Frais des emprunts*	100	—	307,336	05	—	—	307,236	05
3,248,960	**70**	**3,601,670**	—		**100**	—	**3,600,006**	**05**	—	—	**3,599,906**	**05**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 1,763. 95								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
5,000	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . V, 5	—	—	5,500	—	—	—	5,500	—
9,200	—	10,000	—	2. Traitements des employés . . V, 6	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
3,249	38	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . V, 9	266	80	3,110	83	—	—	2,844	03
1,310	—	1,080	—	4. Loyers . . . . . V, 11	—	—	1,080	—	—	—	1,080	—
2,000	—	—	—	5. Travaux préparatoires pour l'introduction de l'assurance contre la vieillesse V, 11	—	—	400	—	—	—	400	—
3,984	25	—	—	6. Frais judiciaires . . . . . V, 11	—	—	2,357	85	—	—	2,357	85
24,743	**63**	**21,080**	—		**266**	**80**	**22,448**	**68**	—	—	**22,181**	**88**
				B. Contrôle cantonal des finances.								
21,806	98	22,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . V, 12	—	—	22,500	—	—	—	22,500	—
28,368	65	30,200	—	2. Traitements des employés . . V, 13	—	—	29,444	85	—	—	29,444	85
2,196	30	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 15	316	65	2,398	40	—	—	2,081	75
4,166	25	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure V, 18	68	—	4,069	70	—	—	4,001	70
1,010	—	1,160	—	5. Loyers . . . . . V, 18	—	—	1,160	—	—	—	1,160	—
57,548	**18**	**59,860**	—		**384**	**65**	**59,572**	**95**	—	—	**59,188**	**30**
				C. Recettes de district.								
57,027	80	61,100	—	1. Traitements des receveurs . . V, 21	—	—	60,681	35	—	—	60,681	35
4,003	65	5,600	—	2. Frais de bureau . . . . . V, 25	—	—	5,205	50	—	—	5,205	50
1,130	—	1,820	—	3. Loyers . . . . . V, 25	—	—	1,820	—	—	—	1,820	—
62,161	**45**	**68,520**	—		—	—	**67,706**	**85**	—	—	**67,706**	**85**
24,743	63	21,080	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	266	80	22,448	68	—	—	22,181	88
57,548	18	59,860	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	384	65	59,572	95	—	—	59,188	30
62,161	45	68,520	—	C. *Recettes de district*	—	—	67,706	85	—	—	67,706	85
144,453	**26**	**149,460**	—		**651**	**45**	**149,728**	**48**	—	—	**149,077**	**03**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 382. 97								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,325	—	4,750	—	1. Traitement du secrétaire . . . V, 26	—	—	4,750	—	—	—	4,750	—
5,350	—	8,000	—	2. Traitements des employés . . V, 27	—	—	7,661	65	—	—	7,661	65
1,798	10	1,900	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 29	—	—	1,986	15	—	—	1,986	15
				4. Vétérinaire cantonal:								
5,000	—	3,500	—	*a.* Traitement . . . . . V, 30	2,750	—	5,500	—	—	—	2,750	—
1,485	10	1,500	—	*b.* Frais de bureau et de voyage V, 31	—	—	1,321	70	—	—	1,321	70
480	—	550	—	5. Loyer . . . . . V, 32	—	—	550	—	—	—	550	—
18,438	**20**	**20,200**	—		**2,750**	—	**21,769**	**50**	—	—	**19,019**	**50**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				B. Economie rurale.								
				1. Encouragements à l'agriculture:								
13,369	93	19,000	—	*a.* Encouragements en général . V, 33	6,479	87	20,729	35	—	—	14,249	48
				b. Encouragement à la viticulture:								
4,000	—	3,500	—	*aa.* Subsides pour essai de plants américains V, 36	3,500	—	7,000	—	—	—	3,500	—
1,762	80	11,000	—	*bb.* Mesures contre le phylloxéra . V, 37	1,497	38	4,189	15	—	—	2,691	77
4,075	95	10,000	—	*cc.* Encouragement en général V, 38	—	—	2,327	75	—	—	2,327	75
—	—	—	—	*c.* Primes pour la destruction des hannetons	—	—	—	—	—	—	—	—
				2. Amendement des terres:								
2,331	—	2,563	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole V, 40	2,562	50	5,125	—	—	—	2,562	50
1,000	—	1,450	—	*b.* Traitement de l'aide . . . V, 41	483	35	1,911	65	—	—	1,428	30
2,202	90	2,000	—	*c.* Frais de bureau et de voyage V, 42	—	—	1,943	40	—	—	1,943	40
5,000	—	15,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement des terres agricoles . . . . V, 43	48,258	43	63,258	43	—	—	15,000	—
20,000	—	20,000	—	*e.* Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres. . . V, 44	39,570	51	59,570	51	—	—	20,000	—
				3. Elève de l'espèce chevaline:								
29,380	50	29,000	—	*a.* Primes et frais. . . . . V, 47	45,497	—	77,414	90	—	—	31,917	90
1,269	73	2,200	—	*b.* Stations d'étalons. . . . . V, 50	—	—	1,162	85	—	—	1,162	85
1,000	—	1,000	—	*c.* Marchés-expositions . . . . V, 51	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				4. Elève de l'espèce bovine:								
104,988	35	105,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . V, 53	76,805	—	173,511	40	—	—	96,706	40
11,953	15	15,000	—	*b.* Primes pour les groupes de bétail reproducteur V, 62	1,040	—	31,855	35	—	—	30,815	35
				c. Marchés-expositions et exportation:								
3,150	—	3,150	—	*aa.* Marchés de taureaux reproducteurs . V, 64	—	—	3,150	—	—	—	3,150	—
2,000	—	2,000	—	*bb.* Exposition de bétail gras V, 65	1,746	—	3,746	—	—	—	2,000	—
2,000	—	2,000	—	*cc.* Exportation . . . . . V, 66	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				5. Elève du petit bétail:								
18,756	25	18,500	—	*a.* Primes et frais . . . . . V, 67	3,605	—	26,625	40	—	—	23,020	40
800	—	800	—	*b.* Marchés-expositions . . . . V, 68	—	—	800	—	—	—	800	—
1,060	—	1,200	—	*c.* Subsides pour la fondation d'associations pour l'élève de l'espèce caprine . . . . V, 69	910	—	2,110	—	—	—	1,200	—
10,179	—	*15,000*	—	6. Restitutions de primes . . . . V, 71	16,222	—	16,222	—	—	—	—	—
29,382	28	31,500	—	7. Assurance contre la grêle, subsides V, 74	32,713	85	65,427	71	—	—	32,713	86
86,503	85	95,000	—	8. Assurance du bétail . . . . V, 75	235,343	85	327,199	80	—	—	91,855	95
13	—	2,000	—	9. Subsides pour des plantations d'arbres le long des routes cantonales V, 76	34	50	130	50	—	—	96	—
1,120	90	—	—	(Encouragement de la culture de la betterave à sucre.)								
336,941	**59**	**377,863**	—		**516,269**	**24**	**898,411**	**15**	—	—	**382,141**	**91**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole :								
34,391	10	36,500	—	*a.* Enseignement	4,078	80	36,653	94	—	—	32,575	14
1,875	69	2,000	—	*b.* Essais agricoles	38	75	1,900	67	—	—	1,861	92
13,283	67	12,400	—	*c.* Administration	1,522	10	14,050	82	—	—	12,528	72
13,110	81	14,500	—	*d.* Nourriture	40,059	30	51,141	44	—	—	11,082	14
13,127	03	11,000	—	*e.* Entretien	12,053	60	26,520	31	—	—	14,466	71
4,450	—	7,170	—	*f.* Loyer	—	—	7,170	—	—	—	7,170	—
4,668	*93*	*4,500*	—	*g.* Travaux des élèves	5,102	37	—	—	5,102	37	—	—
75,569	**37**	**79,070**	—	Frais d'exploitation	**62,854**	**92**	**137,437**	**18**	—	—	**74,582**	**26**
4,725	85	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,242	40	9,326	15	—	—	8,083	75
14,430	—	*15,000*	—	*i.* Pensions des élèves	15,634	—	1,100	—	14,534	—	—	—
15,537	*04*	*16,750*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	16,528	97	—	—	16,528	97	—	—
50,328	**18**	**47,320**	—		**96,260**	**29**	**147,863**	**33**	—	—	**51,603**	**04**
17,508	*19*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	100,768	92	81,254	55	19,514	37	—	—
17,508	***19***	***5,000***	—		**100,768**	**92**	**81,254**	**55**	**19,514**	**37**	—	—
50,328	18	47,320	—	1. Ecole	96,260	29	147,863	33	—	—	51,603	04
17,508	*19*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	100,768	92	81,254	55	19,514	37	—	—
—	—	—	—	3. Achats de mobilier pour les succursales	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
3,135	—	—	—	(Lieux d'aisance et remise.)								
35,954	**99**	**42,320**	—	V, 78	**197,029**	**21**	**239,117**	**88**	—	—	**42,088**	**67**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
25,816	28	28,600	—	*a.* Enseignement	2,177	30	29,304	33	—	—	27,127	03
5,342	65	5,000	—	*b.* Administration	61	60	5,429	83	—	—	5,368	23
14,050	21	10,200	—	*c.* Nourriture	4,815	48	17,479	42	—	—	12,663	94
4,811	86	4,080	—	*d.* Entretien	5,007	40	9,374	23	—	—	4,366	83
2,020	—	1,950	—	*e.* Loyer	—	—	1,950	—	—	—	1,950	—
1,200	—	*1,200*	—	*f.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
50,841	—	**48,630**	—	Frais d'exploitation	**13.261**	**78**	**63,537**	**81**	—	—	**50,276**	**03**
3,180	65	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	3.340	10	4,778	65	—	—	1,438	55
11,700	—	*9,000*	—	*h.* Pensions des élèves	12,340	—	230	—	12,110	—	—	—
1,700	—	1,600	—	*i.* Bourses	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
13,417	*11*	*14,300*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	14.268	36	—	—	14,268	36	—	—
30,604	**54**	**26,930**	—		**43.210**	**24**	**69,946**	**46**	—	—	**26,736**	**22**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				2. Laiterie:								
4,131	92	4,000	—	*a.* Loyers et impôts	665	—	5,291	92	—	—	4,626	92
1,545	85	1,500	—	*b.* Entretien des bâtiments	341	25	815	25	—	—	474	—
2,236	85	2,000	—	*c.* Outils et appareils	59	85	3,001	67	—	—	2,941	82
5,551	68	3,500	—	*d.* Combustible et éclairage	515	—	5,554	05	—	—	5,039	05
2,607	50	2,200	—	*e.* Traitements et salaires	105	—	2,701	85	—	—	2,596	85
3,482	19	4,500	—	*f.* Frais divers	—	75	4,850	41	—	—	4,849	66
193,456	25	170,000	—	*g.* Achat de lait	736	74	190,871	06	—	—	190,134	32
212,116	*90*	*187,400*	—	*h.* Produits	241,328	07	33,653	57	207,674	50	—	—
7,891	*10*	*2,000*	—	*i.* Porcherie	49,953	50	45,304	23	4,649	27	—	—
6,995	***76***	***1,700***	—		**293,705**	**16**	**292,044**	**01**	**1,661**	**15**	—	—
30,604	54	26,930	—	1. Ecole	43,210	24	69,946	46	—	—	26,736	22
6,995	*76*	*1,700*	—	2. Laiterie	293,705	16	292,044	01	1,661	15	—	—
23,608	**78**	**25,230**	—	V, 79	**336,915**	**40**	**361,990**	**47**	—	—	**25,075**	**07**
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:								
20,921	34	21,900	—	*a.* Enseignement	1,963	60	20,605	94	—	—	18,642	34
1,771	50	3,200	—	*b.* Administration	—	—	2,700	20	—	—	2,700	20
18,244	80	16,000	—	*c.* Nourriture	—	—	20,742	—	—	—	20,742	—
4,054	—	6,000	—	*d.* Entretien	—	—	5,810	—	—	—	5,810	—
4,000	—	6,445	—	*e.* Loyer	—	—	6,445	—	—	—	6,445	—
48,991	**64**	**53,545**	—	Frais d'exploitation	**1,963**	**60**	**56,303**	**14**	—	—	**54,339**	**54**
15,201	*40*	*13,500*	—	*f.* Pensions	15,950	—	21	60	15,928	40	—	—
10,190	*66*	*10,650*	—	*g.* Subvention de la Confédération . .	9,026	36	—	—	9,026	36	—	—
23,599	**58**	**29,395**	—	V, 80	**26,939**	**96**	**56,324**	**74**	—	—	**29,384**	**78**
				2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:								
5,391	41	7,400	—	*a.* Enseignement	25	—	6,858	43	—	—	6,833	43
173	20	300	—	*b.* Administration	—	—	119	42	—	—	119	42
7,148	56	7,200	—	*c.* Nourriture	—	—	8,011	85	—	—	8,011	85
1,455	13	2,200	—	*d.* Entretien	—	—	1,863	35	—	—	1,863	35
14,168	**30**	**17,100**	—	Frais d'exploitation	**25**	—	**16,853**	**05**	—	—	**16,828**	**05**
5,385	—	*5,250*	—	*e.* Pensions	5,408	80	25	20	5,383	60	—	—
2,507	*12*	*3,600*	—	*f.* Subvention de la Confédération . .	3,320	60	—	—	3,320	60	—	—
6,276	**18**	**8,250**	—	V, 81	**8,754**	**40**	**16,878**	**25**	—	—	**8,123**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen:								
—	—	4,700	—	*a.* Enseignement								
—	—	150	—	*b.* Administration								
—	—	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	7,319	55	—	—	7,319	55
—	—	1,100	—	*d.* Entretien								
—	—	**9,550**	—	Frais d'exploitation	—	—	**7,319**	**55**	—	—	**7,319**	**55**
—	—	*2,625*	—	*e.* Pensions	2,040	—	—	—	2,040	—	—	—
—	—	*2,250*	—	*f.* Subvention de la Confédération . .	1,423	10	—	—	1,423	10	—	—
—	—	**4,675**	—	V, 82	**3,463**	**10**	**7,319**	**55**	—	—	**3,856**	**45**
				4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:								
7,667	35	8,400	—	*a.* Enseignement	—	—	7,090	—	—	—	7,090	—
1,123	25	1,350	—	*b.* Administration	42	80	1,443	25	—	—	1,400	45
2,294	40	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	3,669	—	—	—	3,669	—
1,518	25	2,350	—	*d.* Entretien	—	—	1,161	55	—	—	1,161	55
500	—	1,200	—	*e.* Loyer	—	—	500	—	—	—	500	—
13,103	**25**	**16,900**	—	Frais d'exploitation	**42**	**80**	**13,863**	**80**	—	—	**13,821**	—
2,294	*40*	*3,600*	—	*f.* Pensions	2,910	—	—	—	2,910	—	—	—
3,563	*82*	*3,900*	—	*g.* Subvention de la Confédération . .	3,479	20	—	—	3,479	20	—	—
7,245	**03**	**9,400**	—	V, 83	**6,432**	—	**13,863**	**80**	—	—	**7,431**	**80**
23,599	58	29,395	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	26,939	96	56,324	74	—	—	29,384	78
6,276	18	8,250	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	8,754	40	16,878	25	—	—	8,123	85
—	—	4,675	—	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen	3,463	10	7,319	55	—	—	3,856	45
7,245	03	9,400	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	6,432	—	13,863	80	—	—	7,431	80
37,120	**79**	**51,720**	—		**45,589**	**46**	**94,386**	**34**	—	—	**48,796**	**88**
18,438	20	20,200	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	2,750	—	21,769	50	—	—	19,019	50
336,941	59	377,863	—	B. *Economie rurale*	516,269	24	898,411	15	—	—	382,141	91
35,954	99	42,320	—	C. *Ecole d'agriculture*	197,029	21	239,117	88	—	—	42,088	67
23,608	78	25,230	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	336,915	40	361,990	47	—	—	25,075	07
37,120	79	51,720	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	45,589	46	94,386	34	—	—	48,796	88
452,064	**35**	**517,333**	—		**1,098,553**	**31**	**1,615,675**	**34**	—	—	**517,122**	**03**
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 210. 97								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . V, 84	—	—	1,050	—	—	—	1,050	—
8,516	10	8,680	—	2. Traitements des employés . . V, 85	1,290	—	11,813	35	—	—	10,523	35
3,006	84	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage V, 88	12,865	03	15,880	67	—	—	3,015	64
1,380	—	1,360	—	4. Loyers . . . . . V, 89	540	—	1,900	—	—	—	1,360	—
17,102	**94**	**17,240**	—		**14,695**	**03**	**30,644**	**02**	—	—	**15,948**	**99**
				B. Police forestière.								
				1. Conservateurs des forêts:								
12,747	—	13,503	—	*a.* Traitements des conservateurs des forêts . . . . . V, 90	5,787	—	19,290	—	—	—	13,503	—
1,164	30	1,200	—	*b.* Frais de bureau . . . . . V, 91	—	—	819	10	—	—	819	10
3,484	90	2,800	—	*c.* Frais de voyage . . . . . V, 93	691	20	4,061	90	—	—	3,370	70
270	—	270	—	*d.* Loyers . . . . . V, 93	—	—	270	—	—	—	270	—
				2. Inspecteurs forestiers:								
64,420	30	71,722	—	*a.* Traitements des inspecteurs forestiers. . V, 95	30,540	80	102,802	65	—	—	72,261	85
3,356	20	3,150	—	*b.* Frais de bureau . . . . . V, 98	—	—	3,282	45	—	—	3,282	45
14,401	65	13,300	—	*c.* Frais de voyage . . . . . V, 101	3,524	40	17,340	40	—	—	13,816	—
3,180	—	3,340	—	*d.* Loyers . . . . . V, 103	—	—	3,180	—	—	—	3,180	—
21,649	95	24,140	—	3. Gardes forestiers . . . . . V, 104	4,059	15	28,074	65	—	—	24,015	50
61,285	—	*54,642*	—	4. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers . . . . V, 106	54,642	—	—	—	54,642	—	—	—
63,389	**30**	**78,783**	—		**99,244**	**55**	**179,121**	**15**	—	—	**79,876**	**60**
				C. Encouragements à l'économie forestière.								
5,237	04	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement à la sylviculture . . . . . V, 109	25,911	45	29,773	73	—	—	3,862	28
50,000	—	50,000	—	2. Endiguement de torrents et reboisements de montagnes . . . V, 110	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
55,237	**04**	**55,000**	—		**25,911**	**45**	**79,773**	**73**	—	—	**53,862**	**28**
17,102	94	17,240	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	14,695	03	30,644	02	—	—	15,948	99
63,389	30	78,783	—	B. *Police forestière*	99,244	55	179,121	15	—	—	79,876	60
55,237	04	55,000	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	25,911	45	79,773	73	—	—	53,862	28
135,729	**28**	**151,023**	—		**139,851**	**03**	**289,538**	**90**	—	—	**149,687**	**87**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 1,335. 13								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
893,497	—	*830,000*	—	1. Produits principaux . . . . V, 111	954,987	—	—	—	954,987	—	—	—
168,504	—	*150,000*	—	2. Produits intermédiaires . . . V, 111	179,248	—	—	—	179,248	—	—	—
1,062,001	—	***980,000***	—		**1,134,235**	—	—	—	**1,134,235**	—	—	—
				B. Produits accessoires.								
1,403	—	*1,000*	—	1. Vente de souches . . . . . V, 112	1,053	80	36	—	1,017	80	—	—
972	*60*	*800*	—	2. Vente de tourbe . . . . . V, 114	964	30	—	—	964	30	—	—
25,015	*68*	*20,000*	—	3. Droits de parcours, fermages, herbe et fane . . . . . V, 118	26,132	77	80	—	26,052	77	—	—
27,391	***28***	***21,800***	—		**28,150**	**87**	**116**	—	**28,034**	**87**	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
11,676	92	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . . V, 132	73,344	75	88,469	94	—	—	15,125	19
50,000	—	60,000	—	2. Chemins . . . . . V, 136	—	—	60,000	—	—	—	60,000	—
38,384	75	40,500	—	3. Frais de garde . . . . . V, 137	4,142	55	43,848	15	—	—	39,705	60
188,992	60	185,000	—	4. Frais de façonnage . . . . V, 139	—	—	214,171	70	—	—	214,171	70
4,097	60	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans V, 140	—	—	952	30	—	—	952	30
6,079	95	6,000	—	6. Frais des mises . . . . . V, 142	—	—	5,297	45	—	—	5,297	45
356	05	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . V, 144	—	—	1,029	75	—	—	1,029	75
5,480	35	5,600	—	8. Boisement du Grand Marais . V, 145	—	—	5,244	75	—	—	5,244	75
3,364	86	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . V, 147	160	—	3,063	36	—	—	2,903	36
908	55	—	—	(Plan d'aménagement, revision principale.)								
5,679	45	—	—	(Bains de Længeney, ameublement.)								
315,021	**08**	**323,100**	—		**77,647**	**30**	**422,077**	**40**	—	—	**344,430**	**10**
				D. Charges.								
7,899	60	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres V, 150	—	—	6,948	50	—	—	6,948	50
41,157	28	41,000	—	2. Contributions publiques . . . V, 151	1,643	95	37,376	65	—	—	35,732	70
52,805	68	55,000	—	3. Contributions communales . . V, 163	787	97	51,595	68	—	—	50,807	71
499	30	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . V, 170	—	—	767	90	—	—	767	90
102,361	**86**	**107,000**	—		**2,431**	**92**	**96,688**	**73**	—	—	**94,256**	**81**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
61,285	—	54,642	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers . . . . V, 171	—	—	54,642	—	—	—	54,642	—
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers en cas de maladie et d'accident, subside . . . . . V, 171	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
64,785	—	**58,142**	—		—	—	**58,142**	—	—	—	**58,142**	—
1,062,001	—	*980,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	1,134,235	—	—	—	1,134,235	—	—	—
27,391	28	*21,800*	—	B. *Produits accessoires*	28,150	87	116	—	28,034	87	—	—
315,021	08	323,100	—	C. *Frais d'aménagement*	77,647	30	422,077	40	—	—	344,430	10
102,361	86	107,000	—	D. *Charges*	2,431	92	96,688	73	—	—	94,256	81
64,785	—	58,142	—	E. *Frais d'administration*	—	—	58,142	—	—	—	58,142	—
607,224	***34***	***513,558***	—		**1,242,465**	**09**	**577,024**	**13**	**665,440**	**96**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 151,882. 96								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
172,975	*11*	*202,000*	—	1. Domaines et bâtiments civils . V, 175	216,711	24	577	70	216,133	54	—	—
12,235	—	*12,500*	—	2. Domaines et bâtiments curiaux V, 178	12,244	65	123	—	12,121	65	—	—
13,295	—	*16,100*	—	3. Eglises . . . . . V, 179	16,100	—	—	—	16,100	—	—	—
680,128	*35*	*863,070*	—	4. Bâtiments servant à l'administration . V, 180	863,472	60	—	—	863,472	60	—	—
127,450	—	*149,740*	—	5. Bâtiments militaires . . . . V, 179	149,740	—	—	—	149,740	—	—	—
2,611	*36*	*500*	—	6. Vente de produits . . . . . V, 181	3,361	80	494	42	2,867	38	—	—
5	—	*200*	—	7. Recettes diverses . . . . . V, 182	15	—	—	—	15	—	—	—
1,008,699	***82***	***1,244,110***	—		**1,261,645**	**29**	**1,195**	**12**	**1,260,450**	**17**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
5,134	53	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration V, 183	—	—	1,948	35	—	—	1,948	35
202	43	500	—	2. Frais d'abornement et de plans V, 184	—	—	24	89	—	—	24	89
485	25	500	—	3. Frais de surveillance . . . . V, 185	—	—	320	10	—	—	320	10
4,366	10	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations V, 187	270	68	2,348	87	—	—	2,078	19
45,062	02	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . . V, 190	1	05	43,354	24	—	—	43,353	19
55,250	**33**	**57,000**	—		**271**	**73**	**47,996**	**45**	—	—	**47,724**	**72**
				C. Charges.								
18,114	61	21,500	—	1. Contributions publiques . . . V, 192	179	99	19,233	65	—	—	19,053	66
20,086	43	20,000	—	2. Contributions communales . . V, 200	5,958	64	26,894	12	—	—	20,935	48
38,201	**04**	**41,500**	—		**6,138**	**63**	**46,127**	**77**	—	—	**39,989**	**14**
1,008,699	*82*	*1,244,110*	—	A. *Produit*	1,261,645	29	1,195	12	1,260,450	17	—	—
55,250	33	57,000	—	B. *Frais d'aménagement*	271	73	47,996	45	—	—	47,724	72
38,201	04	41,500	—	C. *Charges*	6,138	63	46,127	77	—	—	39,989	14
915,248	***45***	***1,145,610***	—		**1,268,055**	**65**	**95,319**	**34**	**1,172,736**	**31**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 27,126. 31								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
78,898	*80*	*77,800*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . V, 202	67,259	21	—	—	67,259	21	—	—
91,320	10	89,500	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . V, 202	—	—	94,536	90	—	—	94,536	90
12,421	**30**	**11,700**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 15,577. 69	**67,259**	**21**	**94,536**	**90**	—	—	**27,277**	**69**
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
8,029,567	*60*	*8,346,890*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	8,651,701	70	646	30	8,651,055	40	—	—
348,500	*75*	*362,800*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	366,347	70	—	—	366,347	70	—	—
585,959	*70*	*359,700*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	402,783	83	20,922	05	381,861	78	—	—
32,962	*25*	*28,000*	—	4. Commissions	30,201	90	10,932	90	19,269	—	—	—
10,013	*91*	*11,000*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	17,330	—	5,167	19	12,162	81	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6.[a] Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,497,228	10	—	—	1,497,228	10
1,050,000	—	1,050,000	—	6.[b] Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000.000, 3 1/2 %	—	—	1,050,000	—	—	—	1,050,000	—
9,471	70	12,000	—	7. Service de l'emprunt	—	—	8,468	15	—	—	8,468	15
272,663	—	272,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	—	272,663	—	—	—	272,663	—
2,740,181	65	2,815,700	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	108	55	3,070,798	80	—	—	3,070,690	25
605,012	08	660,360	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	—	678,551	36	—	—	678,551	36
1,104,751	50	1,077,480	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	47	90	1,099,472	50	—	—	1,099,424	60
129,939	47	169,150	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	42,807	65	—	—	42,807	65
—	—	2,000	—	13.[a] Pertes et réductions	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	30,000	—	13.[b] Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	60,000	—	—	—	60,000	—
168,943	75	179,000	—	14. Impôts	—	—	182,331	25	—	—	182,331	25
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
626,041	***06***	***540,000***	—		**9,468,521**	**58**	**8,799,989**	**25**	**668,532**	**33**	—	—
				B. Frais d'administration.								
11,220	—	10,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	9,011	70	—	—	9,011	70
41,745	80	46,500	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	46,500	—	—	—	46,500	—
60,302	10	66,500	—	3. Traitements des employés	—	—	66,250	—	—	—	66,250	—
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
12,674	24	12,500	—	5. Frais de bureau	9,743	60	21,285	52	—	—	11,541	92
416	*66*	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	5,566	10	5,528	07	38	03	—	—
2,408	*70*	*3,000*	—	7. Emoluments	2,389	70	—	—	2,389	70	—	—
130,116	**78**	**140,000**	—		**17,699**	**40**	**155,575**	**29**	—	—	**137,875**	**89**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
800,000	—	*800,000*	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—
626,041	*06*	*540,000*	—	A. *Produit*	9,468,521	58	8,799,989	25	668,532	33	—	—
130,116	78	140,000	—	B. *Frais d'administration*	17,699	40	155,575	29	—	—	137,875	89
800,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêt du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
1,295,924	***28***	***1,200,000***	—	V, 203	**10,286,220**	**98**	**8,955,564**	**54**	**1,330,656**	**44**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 130,656. 44								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
1,594,804	*12*	*955,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,028,359	37	—	—	1,028,359	37	—	—
				2. Intérêts:								
525,000	—	525,000	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 ½ %	—	—	525,000	—	—	—	525,000	—
1,539	45	5,000	—	*b.* Service de l'emprunt	—	—	2,139	60	—	—	2,139	60
75,000	—	75,000	—	*c.* Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	—	—	75,000	—	—	—	75,000	—
1,090,481	*15*	*1,430,000*	—	*d.* Intérêts divers	6,033,870	56	4,618,637	10	1,415,233	46	—	—
374,737	*77*	*300,000*	—	3. Commissions et droits de garde . . .	394,185	99	6,125	10	388,060	89	—	—
128,766	40	93,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	91,879	—	—	—	91,879	—
21,845	89	30,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	35,333	72	—	—	35,333	72
465,130	65	137,000	—	6. Pertes	9,346	86	27,267	—	—	—	17,920	14
				7. Réductions	—	—	182,438	80	—	—	182,438	80
34,288	*75*	—	—	8. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	122,224	—	—	—	122,224	—	—	—
732,166	52	720,000	—	9. Frais d'administration	—	—	812,567	56	—	—	812,567	56
44,862	88	—	—	10. Versement aux fonds spéciaux de réserve	—	—	111,598	90	—	—	111,598	90
1,100,000	—	***1,100,000***	—	V, 204	**7,587,986**	**78**	**6,487,986**	**78**	**1,100,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
152,235	*77*	—	—	*a.* Dépôts à la Banque cantonale V, 205	108,090	96	2,003	04	106,087	92	—	—
92,140	*95*	*94,000*	—	*b.* Obligations . . . . . V, 206	93,843	75	701	60	93,142	15	—	—
255,974	*90*	*315,200*	—	*c.* Actions . . . . . V, 207	385,831	20	7,898	20	377,933	—	—	—
3,227	—	—	—	(Subvention du Gothard.)								
				2. Intérêts d'avances:								
98,902	*69*	*208,000*	—	*a.* Administrations spéciales . . V, 209	100,366	67	—	—	100,366	67	—	—
13,915	*76*	*15,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique V, 210	27,578	10	87	06	27,491	04	—	—
5,163	*37*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . . V, 214	4,905	21	—	—	4,905	21	—	—
2,076	*27*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . V, 216	21,380	94	480	40	20,900	54	—	—
623,636	***71***	***637,200***	—		**741,996**	**83**	**11,170**	**30**	**730,826**	**53**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
215	—	—	—	*a.* Administrations spéciales . . V, 217	121	45	50,610	88	—	—	50,489	43
23,588	32	15,000	—	*b.* Consignations judiciaires . . V, 220	3	80	19,392	08	—	—	19,388	28
2,015	48	1,000	—	*c.* Consignations administratives . . V, 223	—	—	918	95	—	—	918	95
1,375	*44*	—	—	*d.* Fonds spéciaux . . . . . V, 224	2,590	16	1,974	19	615	97	—	—
5,686	08	7,000	—	*e.* Dépôts divers . . . . . V, 226	10	70	5,808	61	—	—	5,797	91
7,598	33	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant V, 230	—	—	7,986	10	—	—	7,986	10
37,727	**77**	**28,000**	—		**2,726**	**11**	**86,690**	**81**	—	—	**83,964**	**70**
623,636	*71*	*637,200*	—	A. *Intérêts des créances*	741,996	83	11,170	30	730,826	53	—	—
37,727	77	28,000	—	B. *Intérêts des dettes*	2,726	11	86,690	81	—	—	83,964	70
585,908	***94***	***609,200***	—		**744,722**	**94**	**97,861**	**11**	**646,861**	**83**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 37,661.83								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
154,015	*75*	*130,000*	—	1. Amendes prononcées . . . . V, 235	166,164	50	—	—	166,164	50	—	—
24,706	35	30,000	—	2. Amendes converties . . . . V, 238	—	—	26,434	40	—	—	26,434	40
5,874	91	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . V, 241	—	—	6,678	25	—	—	6,678	25
1,459	*70*	*500*	—	4. Amendes administratives . . V, 243	1,409	75	70	—	1,339	75	—	—
1,484	*36*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales . V, 245	554	58	—	—	554	58	—	—
126,378	***55***	***95,000***	—		**168,128**	**83**	**33,182**	**65**	**134,946**	**18**	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
6,097	90	5,000	—	1. Frais de perception . . . . V, 249	2	90	6,031	20	—	—	6,028	30
900	—	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et des particuliers . . V, 250	—	—	2,134	05	—	—	2,134	05
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . V, 251	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
17,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides V, 251	—	—	17,000	—	—	—	17,000	—
29,471	65	23,000	—	5. Part des communes . . . . V, 251	—	—	35,366	10	—	—	35,366	10
29,471	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire . . V, 252	—	—	35,366	10	—	—	35,366	10
7,033	23	4,000	—	7. Parts de divers ayants droit . V, 334	16	70	7,669	40	—	—	7,652	70
16,404	12	—	—	8. Report à compte nouveau . . V, 256	75,066	44	86,465	37	—	—	11,398	93
126,378	**55**	**95,000**	—		**75,086**	**04**	**210,032**	**22**	—	—	**134,946**	**18**
				C. Indemnités et confiscations.								
2,557	90	*3,000*	—	1. Indemnités . . . . . V, 261	8,370	40	2,948	50	5,421	90	—	—
33	*60*	*100*	—	2. Confiscations . . . . . V, 263	40	—	—	—	40	—	—	—
2,524	**30**	***3,100***	—		**8,410**	**40**	**2,948**	**50**	**5,461**	**90**	—	—
126,378	*55*	*95,000*	—	A. *Amendes*	168,128	83	33,182	65	134,946	18	—	—
126,378	55	95,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	75,086	04	210,032	22	—	—	134,946	18
2,524	30	*3,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	8,410	40	2,948	50	5,461	90	—	—
2,524	**30**	***3,100***	—		**251,625**	**27**	**246,163**	**37**	**5,461**	**90**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 2,361. 90								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
				A. Chasse.									
66,381	*85*	*61,000*	—	1. Patentes de chasse	V, 264	71,203	85	—	—	71,203	85	—	—
13,180	—	13,000	—	2. Part des communes, 20 % . .	V, 265	10	—	14,060	—	—		14,050	—
10,092	90	11,000	—	3. Frais de surveillance et de perception	V, 266	22	—	11,058	15	—	—	11,036	15
589	10	1,500	—	4. Encouragements à la chasse .	V, 268	—	—	1,418	60	—	—	1,418	60
2,017	*18*	*2,300*	—	5. Indemnité de la Confédération	V, 268	2,238	63	—	—	2,238	63	—	—
44,537	***03***	***37,800***	—			**73,474**	**48**	**26,536**	**75**	**46,937**	**73**	—	—
				B. Pêche.									
10,363	*05*	*10,000*	—	1. Ferme de la pêche et patentes	V, 270	13,649	70	28	—	13,621	70	—	—
8,446	90	8,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	V, 271	—	—	9,092	60	—	—	9,092	60
467	—	1,000	—	3. Encouragements à la pisciculture	V, 273	3,780	—	4,659	—	—	—	879	—
3,870	*70*	*3,800*	—	4. Indemnité de la Confédération	V, 274	4,148	15	—	—	4,148	15	—	—
138	*30*	*200*	—	5. Etablissement de pisciculture .	V, 275	1,125	—	7,011	40	—	—	5,886	40
—	—	500	—	6. Frais judiciaires		—	—	—	—	—	—	—	—
5,458	***15***	***4,000***	—			**22,702**	**85**	**20,791**	—	**1,911**	**85**	—	—
				C. Mines.									
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	V, 277	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
3,094	*74*	*2,500*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	V, 277	2,182	40	6	50	2,175	90	—	—
				3. Carrières:									
173	*92*	*175*	—	*a.* Droits de concession . . .	V, 278	173	92	—	—	173	92	—	—
269	*94*	*1,000*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation	V, 279	1,734	55	1,479	30	255	25	—	—
—	—	1,000	—	4. Recherche de gisements miniers	V, 280	—	—	17	—	—	—	17	—
2,538	***60***	***1,675***	—			**4,090**	**87**	**2,502**	**80**	**1,588**	**07**	—	—
44,537	*03*	*37,800*	—	A. *Chasse*		73,474	48	26,536	75	46,937	73	—	—
5,458	*15*	*4,000*	—	B. *Pêche*		22,702	85	20,791	—	1,911	85	—	—
2,538	*60*	*1,675*	—	C. *Mines*		4,090	87	2,502	80	1,588	07	—	—
52,533	***78***	***43,475***	—			**100,268**	**20**	**49,830**	**55**	**50,437**	**65**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 6,962. 65									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
60,590	07	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	56,015	06	—	—	56,015	06
1,129,679	*90*	*1,079,500*	—	2. Sel de cuisine	1,565,790	—	448,791	—	1,116,999	—	—	—
1,222	*50*	*900*	—	3. Sel de table	3,875	—	3,287	50	587	50	—	—
835	—	*700*	—	4. Sel marin	1,140	—	685	—	455	—	—	—
19,659	—	*14,100*	—	5. Sel dénaturé	38,234	60	20,296	10	17,938	50	—	—
2,364	—	*1,200*	—	6. Sel fin	3,586	50	1,340	—	2,246	50	—	—
56,015	*06*	—	—	7. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	62,086	28	—	—	62,086	28	—	—
1,149,185	***39***	***1,096,400***	—		**1,674,712**	**38**	**530,414**	**66**	**1,144,297**	**72**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
77,086	11	76,000	—	2. Frais de transport	762	35	78,450	06	—	—	77,687	71
110,130	54	107,500	—	3. Commissions des débitants	—	—	109,762	65	—	—	109,762	65
8,246	90	8,100	—	4. Frais de magasinage	—	—	8,297	10	—	—	8,297	10
12,008	83	12,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	—	12,069	61	—	—	12,069	61
955	55	800	—	6. Frais divers d'exploitation	—	—	1,112	50	—	—	1,112	50
2,560	*85*	*900*	—	7. Recettes diverses	129	20	—	—	129	20	—	—
2,027	*78*	*3,000*	—	8. Intérêts	2,522	40	—	—	2,522	40	—	—
219,839	**30**	**216,500**	—		**3,413**	**95**	**225,691**	**92**	—	—	**222,277**	**97**
				C. Frais d'administration.								
11,160	—	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	12,160	—	—	—	12,160	—
738	90	1,000	—	2. Frais de bureau	—	—	891	02	—	—	891	02
7,300	—	7,370	—	3. Loyers	—	—	7,370	—	—	—	7,370	—
19,198	**90**	**20,530**	—		—	—	**20,421**	**02**	—	—	**20,421**	**02**
1,149,185	*39*	*1,096,400*	—	A. *Commerce des sels*	1,674,712	38	530,414	66	1,144,297	72	—	—
219,839	30	216,500	—	B. *Frais d'exploitation*	3,413	95	225,691	92	—	—	222,277	97
19,198	90	20,530	—	C. *Frais d'administration*	—	—	20,421	02	—	—	20,421	02
910,147	***19***	***859,370***	—	V, 285	**1,678,126**	**33**	**776,527**	**60**	**901,598**	**73**	—	—

Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 42,228. 73

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
84,637	*05*	*55,000*	—	1. Papier timbré	63,513	35	—	—	63,513	35	—	—
549,447	*80*	*450,000*	—	2. Estampilles	554,014	—	3,449	80	550,564	20	—	—
37,968	*10*	*32,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	36,708	10	—	—	36,708	10	—	—
672,052	***95***	***537,000***	—	V, 330	**654,235**	**45**	**3,449**	**80**	**650,785**	**65**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
110,371	*20*	*80,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . V, 320	78,753	45	—	—	78,753	45	—	—
110,371	***20***	***80,000***	—		**78,753**	**45**	—	—	**78,753**	**45**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
14,243	75	15,000	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . . V, 322	492	—	15,524	10	—	—	15,032	10
32,046	44	28,500	—	2. Commissions des débitants . . V, 322	—	—	31,872	—	—	—	31,872	—
263	75	300	—	3. Frais de perception . . . . V, 323	—	—	126	35	—	—	126	35
46,553	**94**	**43,800**	—		**492**	—	**47,522**	**45**	—	—	**47,030**	**45**
				D. Frais d'administration.								
4,150	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau V, 324	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
4,500	—	5,000	—	2. Traitements des employés . . V, 325	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,238	65	3,500	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 327	—	—	3,474	90	—	—	3,474	90
525	—	550	—	4. Loyer . . . . . V, 327	—	—	550	—	—	—	550	—
12,413	**65**	**13,550**	—		—	—	**13,524**	**90**	—	—	**13,524**	**90**
672,052	*95*	*537,000*	—	A. *Droits de timbre*	654,235	45	3,449	80	650,785	65	—	—
110,371	*20*	*80,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	78,753	45	—	—	78,753	45	—	—
46,553	94	43,800	—	C. *Frais d'exploitation*	492	—	47,522	45	—	—	47,030	45
12,413	65	13,550	—	D. *Frais d'administration*	—	—	13,524	90	—	—	13,524	90
723,456	***56***	***559,650***	—		**733,480**	**90**	**64,497**	**15**	**668,983**	**75**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 109,333. 75								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXV. Emoluments.									
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
1,003,056	*61*	*750,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . .	VI, 10	938,443	26	—	—	938,443	26	—	—
145,832	*15*	*120,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	VI, 31	293,325	—	148,875	60	144,449	40	—	—
403,263	*65*	*370,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	VI, 55	416,235	—	3,335	20	412,899	80	—	—
831	—	1,200	—	4. Frais divers de perception . .	VI, 57	—	—	925	50	—	—	925	50
1,551,321	***41***	***1,238,800***	—			**1,648,003**	**26**	**153,136**	**30**	**1,494,866**	**96**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.									
41,838	—	*35,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	VI, 60	43,865	—	34	95	43,830	05	—	—
41,838	—	***35,000***	—			**43,865**	—	**34**	**95**	**43,830**	**05**	—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.									
11,250	—	*7,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente (Emoluments en matière pénale, v. III[b], G, 2.)	VI, 61	10,950	—	—	—	10,950	—	—	—
11,250	—	***7,000***	—			**10,950**	—	—	—	**10,950**	—	—	—
				D. Justice et police.									
18,511	*05*	*14,000*	—	1. Emoluments des Directions de la police et de la justice . . .	VI, 64	16,635	—	178	25	16,456	75	—	—
85,696	*90*	*76,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . .	VI, 65	89,380	25	—	—	89,380	25	—	—
74,059	—	*65,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce	VI, 65	79,545	65	—	—	79,545	65	—	—
43,791	*60*	*25,000*	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	VI, 66	56,903	10	8,501	—	48,402	10	—	—
222,058	***55***	***180,000***	—			**242,464**	—	**8,679**	**25**	**233,784**	**75**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907. fr.	ct.	BUDGET DE 1908. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				E. Direction de l'intérieur.								
3,557	*86*	*3,000*	—	1. Droits de concession . . . . VI, 68	3,549	69	—	—	3,549	69	—	—
11,374	*75*	*7,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente . . . . . VI, 69	16,478	35	104	86	16,373	49	—	—
14,932	***61***	***10,000***	—		**20,028**	**04**	**104**	**86**	**19,923**	**18**	—	—
				F. Direction des finances.								
153	*80*	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . . VI, 71	100	—	—	—	100	—	—	—
153	***80***	***100***	—		**100**	—	—	—	**100**	—	—	—
1,551,321	*41*	*1,238,800*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,648,003	26	153,136	30	1,494,866	96	—	—
41,838	—	*35,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	43,865	—	34	95	43,830	05	—	—
11,250	—	*7,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	10,950	—	—	—	10,950	—	—	—
222,058	*55*	*180,000*	—	D. *Justice et police*	242,464	—	8,679	25	233,784	75	—	—
14,932	*61*	*10,000*	—	E. *Direction de l'intérieur*	20,028	04	104	86	19,923	18	—	—
153	*80*	*100*	—	F. *Direction des finances*	100	—	—	—	100	—	—	—
1,841,554	***37***	***1,470,900***	—		**1,965,410**	**30**	**161,955**	**36**	**1,803,454**	**94**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 332,554. 94								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				A. Produit.								
1,207,827	*12*	*400,000*	—	1. Taxe ordinaire . . . . . VI, 74	775,503	68	2,190	99	773,312	69	—	—
120,771	05	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . . VI, 75	196	72	77,267	14	—	—	77,070	42
1,784	*74*	*2,000*	—	3. Amendes . . . . . VI, 75	1,428	26	—	—	1,428	26	—	—
1,088,840	***81***	***362,000***	—		**777,128**	**66**	**79,458**	**13**	**697,670**	**53**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				B. Frais de perception.								
10,126	26	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . VI, 76	5	—	10,820	83	—	—	10,815	83
476	80	500	—	2. Frais divers de perception . . VI, 77	—	—	818	85	—	—	818	85
10,603	**06**	**8,500**	—		**5**	—	**11,639**	**68**	—	—	**11,634**	**68**
1,088,840	*81*	*362,000*	—	A. *Produit*	777,128	66	79,458	13	697,670	53	—	—
10,603	06	8,500	—	B. *Frais de perception*	5	—	11,639	68	—	—	11,634	68
1,078,237	***75***	***353,500***	—		**777,133**	**66**	**91,097**	**81**	**686,035**	**85**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 332,535. 85								
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.								
				A. Produit.								
—	—	*150,000*	—	1. Redevances . . . . . VI, 103	111,579	50	8	75	111,570	75	—	—
—	—	15,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 % . . . . . VI, 100	—	—	11,157	10	—	—	11,157	10
—	—	***135,000***	—		**111,579**	**50**	**11,165**	**85**	**100,413**	**65**	—	—
				B. Frais de perception.								
—	—	1,000	—	1. Frais d'impression et autres . VI, 101	—	—	18	50	—	—	18	50
—	—	**1,000**	—		—	—	**18**	**50**	—	—	**18**	**50**
—	—	*135,000*	—	*A. Produit*	111,579	50	11,165	85	100,413	65	—	—
—	—	1,000	—	*B. Frais de perception*	—	—	18	50	—	—	18	50
—	—	***134,000***	—		**111,579**	**50**	**11,184**	**35**	**100,395**	**15**	—	—
				Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 33,604. 85								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
1,135,356	—	*1,115,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . VI, 109	1,171,684	75	33,671	—	1,138,013	75	—	—
109,046	33	114,000	—	2. Part des communes, 10 % . . VI, 112	—	—	114,940	66	—	—	114,940	66
1,026,309	***67***	***1,001,000***	—		**1,171,684**	**75**	**148,611**	**66**	**1,023,073**	**09**	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
37,169	*10*	*36,000*	—	1. Permis de vente . . . . . VI, 115	38,881	—	416	—	38,465	—	—	—
17,762	—	18,000	—	2. Part des communes, 50 % . . VI, 117	—	—	18,482	25	—	—	18,482	25
19,407	***10***	***18,000***	—		**38,881**	—	**18,898**	**25**	**19,982**	**75**	—	—
				C. Frais de perception.								
1,591	30	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression . VI, 118	—	—	333	55	—	—	333	55
1,591	**30**	**2,000**	—		—	—	**333**	**55**	—	—	**333**	**55**
1,026,309	*67*	*1,001,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,171,684	75	148,611	66	1,023,073	09	—	—
19,407	*10*	*18,000*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	38,881	—	18,898	25	19,982	75	—	—
1,591	30	2,000	—	C. *Frais de perception*	—	—	333	55	—	—	333	55
1,044,125	***47***	***1,017,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 25,722. 29	**1,210,565**	**75**	**167,843**	**46**	**1,042,722**	**29**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.									
1,152,282	*30*	*1,063,650*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* .	VI, 122	1,063,645	20	—	—	1,063,645	20	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*:									
33,525	84	27,065	—	*a.* Direction de la police . .	VI, 122	—	—	26,698	34	—	—	26,698	34
1,500	—	1,500	—	*b.* Direction de l'instruction publique	VI, 122	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
34,423	70	39,000	—	*c.* Direction de l'assistance publique	VI, 123	—	—	38,802	25	—	—	38,802	25
40,365	30	45,000	—	*d.* Direction de l'intérieur .	VI, 123	—	—	44,970	30	—	—	44,970	30
5,413	39	—	—	*e.* Fonds de réserve versement . . .		—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	*6,200*	—	*e.* Fonds de réserve prélèvement	VI, 123	5,606	37	—	—	5,606	37	—	—
1,037,054	***07***	***957,285***	—			**1,069,251**	**57**	**111,970**	**89**	**957,280**	**68**	—	—
				Les recettes sont inférieures au budget de	fr. 4. 32								
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.									
—	—	*26,300*	—	1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	VI, 126	40,583	70	—	—	40,583	70	—	—
—	—	*260,245*	—	2. Indemnité de 30 cts. par tête de la population de résidence . .	VI, 127	270,815	90	—	—	270,815	90	—	—
—	—	***286,545***	—			**311,399**	**60**	—	—	**311,399**	**60**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de	fr. 24,854. 60								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXXI. Taxe militaire.									
				A. Taxe militaire.									
710,364	*75*	*650,000*	—	1. Contribuables habitant le canton	VI, 139	665,557	80	2,999	30	662,558	50	—	—
76,675	—	*57,000*	—	2. Contribuables absents . . .	VI, 147	79,530	15	—	—	79,530	15	—	—
16,964	—	*3,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	VI, 150	21,238	90	4,804	10	16,434	80	—	—
4,447	10	—	—	4. Extances	VI, 155	1,916	70	5,644	70	—	—	3,728	—
399,778	33	355,000	—	5. Part de la Confédération . .	VI, 157	—	—	347,205	90	—	—	347,205	90
399,778	***32***	***355,000***	—			**768,243**	**55**	**360,654**	—	**407,589**	**55**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.									
4,850	—	5,400	—	1. Traitements des employés . .	VI, 158	—	—	5,400	—	—	—	5,400	—
5,512	45	6,000	—	2. Frais de taxation	VI, 159	—	—	5,754	30	—	—	5,754	30
40,176	20	44,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	VI, 168	3,540	40	43,837	95	—	—	40,297	55
50,538	**65**	**56,000**	—			**3,540**	**40**	**54,992**	**25**	—	—	**51,451**	**85**
399,778	*32*	*355,000*	—	A. *Taxe militaire*		768,243	55	360,654	—	407,589	55	—	—
50,538	65	56,000	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .		3,540	40	54,992	25	—	—	51,451	85
349,239	***67***	***299,000***	—			**771,783**	**95**	**415,646**	**25**	**356,137**	**70**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 57,137. 70									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXXII. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
2,398,739	*36*	*2,450,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo VI, 174	2,442,968	95	4,048	31	2,438,920	64	—	—
648,439	*22*	*649,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,2 °/oo . . . VI, 175	655,121	50	812	99	654,308	51	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
1,461,487	*61*	*1,435,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo VI, 177	1,573,123	86	2,979	85	1,570,144	01	—	—
180,531	*32*	*178,200*	—	*b.* dans le Jura, 2,2 °/oo . . . VI, 178	185,219	59	134	52	185,085	07	—	—
42,374	*59*	*25,000*	—	3. Recouvrement complémentaire. VI, 179	66,204	36	—	—	66,204	36	—	—
19,632	*73*	*15,000*	—	4. Amendes . . . . . VI, 181	28,523	79	—	—	28,523	79	—	—
4,751,204	***83***	***4,752,200***	—		**4,951,162**	**05**	**7,975**	**67**	**4,943,186**	**38**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
2,216,155	*41*	*2,200,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 °/o VI, 186	2,661,360	—	226,280	15	2,435,079	85	—	—
727,932	*12*	*650,000*	—	*b.* dans le Jura, 3,3 °/o . . . VI, 190	801,005	70	59,322	91	741,682	79	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
26,452	*54*	*22,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 °/o VI, 194	28,715	—	1,225	24	27,489	76	—	—
4,467	*60*	*4,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,4 °/o . . . VI, 195	5,654	—	111	02	5,542	98	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
680,400	*55*	*700,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 °/o VI, 197	783,175	—	14,768	61	768,406	39	—	—
44,588	*05*	*38,000*	—	*b.* dans le Jura, 5,5 °/o . . . VI, 198	49,879	50	1,082	62	48,796	88	—	—
67,493	—	*25,000*	—	4. Recouvrement complémentaire. VI, 203	42,281	06	—	—	42,281	06	—	—
43,702	*71*	*10,000*	—	5. Amendes . . . . . VI, 208	17,334	09	—	—	17,334	09	—	—
3,811,191	***98***	***3,649,000***	—		**4,389,404**	**35**	**302,790**	**55**	**4,086,613**	**80**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
13,521	25	16,500	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . . . . . VI, 212	—	—	14,936	40	—	—	14,936	40
				2. Provisions de perception:								
99,704	96	98,244	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . VI, 215	—	—	105,561	91	—	—	105,561	91
121,458	36	108,420	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . VI, 216	—	—	129,842	94	—	—	129,842	94
7,180	33	20,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt . IV, 217	—	—	277	50	—	—	277	50
5,195	65	5,500	—	4. Indemnités aux communes . . VI, 220	—	—	5,217	10	—	—	5,217	10
15,005	29	14,000	—	5. Frais divers de perception . . VI, 227	191	30	18,373	81	—	—	18,182	51
1,901	80	—	—	(Frais de la revision des estimations cadastrales.)								
263,967	**64**	**262,664**	—		**191**	**30**	**274,209**	**66**	—	—	**274,018**	**36**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXXII. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
9,150	—	10,000	—	1. Traitements des fonctionnaires VI, 228	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
29,550	—	37,400	—	2. Traitements des employés . . VI, 229	—	—	35,336	65	—	—	35,336	65
13,181	27	15,000	—	3. Frais de bureau et de voyage VI, 234	782	15	14,893	94	—	—	14,111	79
1,695	—	1,755	—	4. Loyers . . . . . VI, 236	—	—	1,755	—	—	—	1,755	—
53,576	**27**	**64,155**	—		**782**	**15**	**61,985**	**59**	—	—	**61,203**	**44**
4,751,204	*83*	*4,752,200*	—	A. *Impôt sur la fortune*	4,951,162	05	7,975	67	4,943,186	38	—	—
3,811,191	*98*	*3,649,000*	—	B. *Impôt du revenu*	4,389,404	35	302,790	55	4,086,613	80	—	—
263,967	64	262,664	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	191	30	274,209	66	—	—	274,018	36
53,576	27	64,155	—	D. *Frais d'administration*	782	15	61,985	59	—	—	61,203	44
8,244,852	***90***	***8,074,381***	—		**9,341,539**	**85**	**646,961**	**47**	**8,694,578**	**38**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 620,197. 38								
				XXXIII. Imprévu.								
854	*84*	—	—	1. Successions en déshérence . . VI, 247	3,113	90	2,044	35	1,069	55	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—	—	—	—
60,000	—	—	—	(Réserve.)								
59,145	**16**	—	—		**3,113**	**90**	**2,044**	**35**	**1,069**	**55**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 1,069. 55								

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1908.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
				I. Fonds capital.		
				A. Forêts.		
15,541,842	—	—	—	Cadastre fr. 15,541,842. —.	Achats de forêts . . .	79,420 —
					Plus-value des ventes de forêts	2,786 25
					Vente d'eau	300 —
15,541,842	—	—	—	Total de l'actif. VII, 1	Total des augmentations.	**82,506 25**
					Diminution nette . . .	197,050 —
				B. Domaines.		
30,037,435	—	—	—	Cadastre fr. 40,037,435. —. *)	Achats de domaines . .	33,403 90
					Plus-value des ventes de domaines	13,342 78
					Augmentation de l'évaluation des domaines	507,300 —
				*) Domaines civils Fr. 34,294,619. —	Infériorités de prix d'achat	8,466 40
				Domaines curiaux » 5,742,816. —	Vente d'eau	1,200 —
				Fr. 40,037,435. —		
30,037,435	—	—	—	Total de l'actif. VII, 2	Total des augmentations.	**563,713 08**
				C. Caisse des domaines.		
1,101,608	55	—	—	1. Reliquats de ventes. VII, 4	Créances nouvelles:	
					Ventes de forêts . . .	8,436 25
					Ventes de domaines . .	43,963 90
—	—	2,416,034	60	2. Reliquats d'achats. VII, 4	Paiements pr des acquisitions	278,033 50
748,008	26	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant VII, 5	Recettes:	
					Créances rentrées . .	79,122 64
1,849,616	**81**	**2,416,034**	**60**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**409,556 29**
566,417	79			Passif net.	Diminution nette (augmentation de la dette)	60,423 75

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.				
			Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
8,436	25	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 15,344,792. —.	15,344,792	—	—	—
6,830	—	Excédents de prix d'achat.					
64,320	—	Rachat de servitudes.					
199,970	—	Diminution de l'évaluation des forêts.					
279,556	**25**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . . VII, 1	**15,344,792**	—	—	—
			B. Domaines.				
43,963	90	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 40,543,615. —.*)	30,543,615	—	—	—
668	88	Moins-value des ventes de domaines.					
1,050	—	Excédents de prix d'achat.	*) Domaines civils Fr. 34,825,129. —				
10,470	—	Diminution de l'évaluation des domaines.	Domaines curiaux » 5,718,486. —				
1,380	30	Achat d'eau.	Fr. 40,543,615. —				
57,533	**08**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . . VII, 2	**30,543,615**	—	—	—
506,180	—	Augmentation nette.					
			C. Caisse des domaines.				
79,122	64	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . . VII, 4	1,074,886	06	—	—
		Dettes nouvelles:					
79,420	—	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . . . VII, 4	—	—	2,250,825	—
33,403	90	Achats de domaines.					
		Dépenses:	3. Caisse hypothécaire, compte courant.				
278,033	50	Paiements de dettes.	VII, 5	549,097	40	—	—
469,980	**04**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,623,983**	**46**	**2,250,825**	—
			Passif net	626,841	54		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				D. Caisse hypothécaire.			
200,296,208	70	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	15,500,181	50
8,876,407	95	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	381,900	—
300,000	—	—	—	3. Immeubles.	—	—	—
207,403	49	—	—	4. Caisse et compensations.	Recettes	49,739,670	32
340,016	90	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôts en compte courant	6,511,940	65
8,827,309	30	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	1,715,827	20
—	—	819,599	88	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Dépôts	5,861,803	59
—	—	748,008	26	8. Caisse des domaines, compte courant.	Remboursements	372,570	40
—	—	50,000,000	—	9.a Emprunt de 1897, 3 %.	Amortissement	443,500	—
—	—	30,000,000	—	9.b Emprunt de 1905, 3½ %.	—	—	—
—	—	—	—	10. Compte d'amortissement.	Obligations remboursées .	91,500	—
—	—	76,106,030	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	1,111,600	—
—	—	16,944,002	—	12. Dépôts en comptes courants.		2,624,003	98
—	—	29,631,205	35	13. Dépôts d'épargne.		9,473,492	10
6,044,732	20	—	—	14. Intérêts de créances, commissions, et.	Intérêts, commissions (p. 64)	9,486,220	98
—	—	2,317,507	75	15. Intérêts de dettes, impôts, etcc	Paiements	11,023,839	64
—	—	—	—	16. Profits et pertes.	Frais et versement du produit net,	9,430,696	69
2,071,694	40	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt	31,310	80
—	—	397,419	70	18. Fonds de réserve.	Prélèvement	—	—
—	—	—	—	19. Hôpital de l'Ile.	Remboursements . . .	209,881	80
226,963,772	**94**	**206,963,772**	**94**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**124,009,939**	**65**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VII, 6			
				E. Banque cantonale.			
9,542,541	60	—	—	Caisse.		294,122,889	33
17,580,532	91	—	—	Effets sur la Suisse.		315,510,318	81
11,240,360	55	—	—	Effets sur l'étranger.		87,593,392	08
2,216,011	95	—	—	Effets avec nantissements.		5,940,275	45
19,978,558	51	19,978,558	51	Banque centrale et succursales.		208,616,686	38
35,477,507	99	2,087,271	54	Comptes de crédits.		136,130,890	49
55,900,610	75	4,764,759	38	Correspondants.		632,968,553	65
21,333,424	25	—	—	Fonds publics.		19,436,422	04
6,048,843	19	—	—	Prêts.		2,271,834	63
3,189,027	32	—	—	Créances hypothécaires.		2,949,332	93
—	—	127,155	—	Dettes hypothécaires.		45,111	60
2,891,397	33	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).		168,322	80
1	—	—	—	Mobilier.	Nouvelles créances et remboursements de dettes.	48,501	50
—	—	15,000,000	—	Emprunt.		—	—
150,000	—	—	—	Frais de l'emprunt.		—	—
—	—	16,060,000	—	Emission de billets de banque.		6,840,000	—
—	—	1,000,000	—	Fonds de réserve.		—	—
—	—	347,324	14	Réserve spéciale pour pertes event. sur fonds publics.		—	—
—	—	5,000	—	Réserve spéciale pour créances.		—	—
—	—	71,935,831	78	Comptes de dépôts.		297,170,220	22
—	—	21,859,923	45	Carnets d'épargne.		10,959,859	72
—	—	9,418,000	—	Bons de caisse.		2,993,000	—
—	—	1,638,750	—	Acceptations.		2,873,831	05
2,100,000	—	2,100,000	—	Capital de dotation aux succursales.		300,000	—
443,427	05	669,670	60	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		1,257,574	45
—	—	1,100,000	—	Profits et pertes.		23,074,065	93
188,092,244	**40**	**168,092,244**	**40**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,051,271,083**	**06**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VII, 6			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
8,982,239	70	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	206,814,150	50	—	—
436,062	20	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	8,822,245	75	—	—
—	—	—	3. Immeubles	300,000	—	—	—
49,667,326	12	Dépenses.	4. Caisse et compensations . . .	279,747	69	—	—
6,068,595	—	Retraits.	5. Banque cantonale	783,362	55	—	—
4,615,000	—	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	5,928,136	50	—	—
3,129,210	65	Remboursements.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	1,912,993	06	—	—
173,659	54	Dépôts.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	549,097	40
—	—	—	9.a Emprunt de 1897, 3 % . . .	—	—	49,556,500	—
—	—	—	9.b Emprunt de 1905, 3 ½% . .	—	—	30,000,000	—
443,500	—	Obligations à rembourser.	10. Compte d'amortissement . . .	—	—	352,000	—
6,587,400	—	Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	81,581,830	—
3,556,408	33		12. Dépôts en comptes courants .	—	—	17,876,406	35
9,847,504	70		13. Dépôts d'épargne	—	—	30,005,217	95
9,042,095	98	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	6,488,857	20	—	—
11,472,792	64	Intérêts et commissions (p. 64).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	2,766,460	75
9,430,696	69	Produits.	16. Profits et pertes	—	—	—	—
272,663	—	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	1,830,342	20	—	—
74,903	30	Dotation.	18. Fonds de réserve	—	—	472,323	—
209,881	80	Dépôts.	19. Hôpital de l'Ile	—	—	—	—
124,009,939	**65**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**233,159,835**	**45**	**213,159,835**	**45**
			Actif net (fonds capital) . . VII, 6			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
296,938,104	58	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Caisse	6,727,326	35	—	—
316,420,101	10		Effets sur la Suisse	16,670,750	62	—	—
97,098,575	18		Effets sur l'étranger	1,735,177	45	—	—
6,273,606	—		Effets avec nantissements	1,882,681	40	—	—
208,616,686	38		Banque centrale et succursales . .	21,847,276	15	21,847,276	15
130,691,107	87		Comptes de crédits	40,774,940	27	1,944,921	20
628,502,239	67		Correspondants	58,282,074	64	2,679,909	29
21,930,143	99		Fonds publics	18,839,702	30	—	—
1,679,105	34		Prêts	6,641,572	48	—	—
602,951	65		Créances hypothécaires	5,535,408	60	—	—
3,671	60		Dettes hypothécaires	—	—	85,715	—
350,766	08		Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	2,708,954	05	—	—
48,501	50		Mobilier	1	—	—	—
—	—		Emprunt	—	—	15,000,000	—
75,000	—		Frais de l'emprunt	75,000	—	—	—
780,000	—		Emission de billets de banque . .	—	—	10,000,000	—
—	—		Fonds de réserve	—	—	1,000,000	—
1,598	90		Réserve spéciale pour pertes évent. sur fonds publics	—	—	348,923	04
110,000	—		Réserve spéciale pour créances . .	—	—	115,000	—
295,119,744	82		Comptes de dépôts	—	—	69,885,356	38
14,038,572	32		Carnets d'épargne	—	—	24,938,636	05
6,036,500	—		Bons de caisse	—	—	12,461,500	—
1,435,081	05		Acceptations	—	—	200,000	—
300,000	—		Capital de dotation aux succursales	2,400,000	—	2,400,000	—
1,144,959	10		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	427,163	35	540,791	55
23,074,065	93		Profits et pertes	—	—	1,100,000	—
2,051,271,083	**06**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**184,548,028**	**66**	**164,548,028**	**66**
			Actif net (fonds capital) . VII, 6			20,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				F. Emprunts.		
				1. Emprunt de 1895, fr. 45,389,000, 3 %.		
—	—	43,589,000	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 43,589,000. —	—	— —
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 1,800,000. —		
				fr. 45,389,000. —		
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
				3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.		
				4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %.		
—	—	4,214,760	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 4,214,760. —	—	— —
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 15,785,240. —		
				fr. 20,000,000. —		
				5. Emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
				6. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir H, Caisse de l'Etat.		
—	—	**47,803,760**	—	Total du passif. VII, 7	Diminution de la dette .	— —
				G. Capitaux de chemins de fer.		
160,000	—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen.	—	— —
2,151,500	—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune.	—	— —
480,000	—	—	—	3. Spiez-Erlenbach.	—	— —
3,155,000	—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe).	—	— —
207,000	—	—	—	5. Berne-Muri-Worb.	—	— —
350,000	—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	—	— —
550,000	—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol.	—	— —
1,724,500	—	—	—	8. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe.	—	— —
215,000	—	—	—	9. Fribourg-Morat-Anet.	—	— —
3,120,000	—	—	—	10. Erlenbach-Zweisimmen.	—	— —
—	—	—	—	11. Saignelégier-Glovelier, nouvelle compagnie.	Prise d'actions	500,000 —
807,200	—	—	—	12. Chemin de fer de la vallée de la Singine.	—	— —
2,050,000	—	—	—	13. Montreux-Oberland bernois.	—	— —
980,000	—	—	—	14. Berne-Schwarzenbourg.	—	— —
1,980,000	—	—	—	15. Chemin de fer des Alpes bernoises.	—	— —
—	—	—	—	16. Soleure-Moutier.	Report du fonds d'administration	1,185,000 —
—	—	—	—	17. Langenthal-Jura.		504,000 —
17,930,200	—	—	—	Total de l'actif. VII, 8	Total des augmentations	**2,189,000** —

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
			1. Emprunt de 1895, fr. 44,858,000, 3 %.				
—	—		Part du fonds capital . . . . . fr. 43,589,000. —	—	—	43,589,000	—
			Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 1,269,000. —				
			fr. 44,858,000. —				
			2. Emprunt de 1897, fr. 49,556,500, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.				
			4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %.				
2,189,000	—	Report de l'emprunt de la Caisse de l'Etat.	Part du fonds capital . . . . . fr. 6,403,760. —	—	—	6,403,760	—
			Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 13,596,240. —				
			fr. 20,000,000. —				
			5. Emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			6. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir H, Caisse de l'Etat.				
2,189,000	—	Augmentation de la dette.	Total du passif . . . . . VII, 7	—	—	**49,992,760**	—
			G. Capitaux de chemins de fer.				
—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen	160,000	—	—	—
—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune . .	2,151,500	—	—	—
—	—	—	3. Spiez-Erlenbach	480,000	—	—	—
—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe) . .	3,155,000	—	—	—
—	—	—	5. Berne-Muri-Worb	207,000	—	—	—
—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	350,000	—	—	—
—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol	550,000	—	—	—
—	—	—	8. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	1,724,500	—	—	—
—	—	—	9. Fribourg-Morat-Anet	215,000	—	—	—
—	—	—	10. Erlenbach-Zweisimmen . . .	3,120,000	—	—	—
—	—	—	11. Saignelégier-Glovelier, nouvelle compagnie	500,000	—	—	—
—	—	—	12. Chemin de fer de la vallée de la Singine	807,200	—	—	—
—	—	—	13. Montreux-Oberland bernois . .	2,050,000	—	—	—
—	—	—	14. Berne-Schwarzenbourg . . .	980,000	—	—	—
—	—	—	15. Chemin de fer des Alpes bernoises.	1,980,000	—	—	—
—	—	—	16. Soleure-Moutier	1,185,000	—	—	—
—	—	—	17. Langenthal-Jura	504,000	—	—	—
—	—	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . . VII, 8	**20,119,200**	—	—	—
2,189,000	—	Augmentation nette.					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**	**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. ct.
				II. Fonds d'administration.	
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.	
				A. *Administrations spéciales.*	
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)	
51,500	—	1,676	85	*a.* Administration générale. VII, 35	43,795 60
38,600	—	—	—	*b.* Administration judiciaire. VII, 39	2,800 —
885	40	—	—	*c.* Justice. VII, 46	21,196 34
24,633	23	83,430	07	*d.* Police. VII, 83	454,585 94
916,376	21	—	—	*e.* Administration militaire. VII, 133	1,259,430 14
892,561	82	79,959	35	*f.* Instruction publique. VII, 155	905,266 45
3,966	71	32	26	*g.* Assistance publique. VII, 166	152,929 64
104,950	—	—	—	*h*,1. Economie publique. VII, 170	Nouvelles avances et rem- 91,260 80
1,673,619	11	35,588	73	*h*,2. Service sanitaire. VII, 177	boursements de dépôts. 1,206,927 97
27,958	55	202,425	—	*i.* Travaux publics. VII, 183	217,499 75
11,196,415	75	—	—	*k.* Chemins de fer. VII, 191	4,403,014 45
2,625,813	69	3,152,413	02	*l.* Finances. VII, 218	6,039,413 83
63,416	99	17,822	80	*m.* Agriculture. VII, 225	394,011 60
196,278	65	838,581	70	*n.* Administration des forêts. VII, 285	2,000,060 49
—	—	4,891	60	*o.* Intendance du timbre. VII, 290	166,568 60
813	25	—	—	*p.* Affaires communales. VII, 291	— —
17,817,789	**36**	**4,416,821**	**38**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations. **17,358,761 60**
		13,400,967	98	Actif net.	
				B. *Placements.*	
8,803,081	11	—	—	1. Banque cantonale, dépôt VII, 328	Dépôts . . . . . 27,190,017 —
341,894	43	—	—	2. Caisse hypoth., compte courant. VII, 350	Retraits 3,746,706 05
10,475,520	—	—	—	3. Valeurs. VII, 363	Achat, bénéfice sur la vente 169,250 80
19,620,495	**54**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations. **31,105,973 85**
					Diminution nette . . . 4,510,068 15

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Rubriques du compte.		Doit.		Avoir.	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.					
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.					
			A. *Administrations spéciales.*					
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)					
43,791	15	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances.	*a.* Administration générale	VII, 35	51,500	—	1,672	40
2,800	—		*b.* Administration judiciaire	VII, 39	38,600	—	—	—
15,563	85		*c.* Justice	VII, 46	6,517	89	—	—
450,678	37		*d.* Police	VII, 83	36,183	08	91,072	35
1,433,170	49		*e.* Administration militaire	VII, 133	758,090	87	15,455	01
870,478	29		*f.* Instruction publique	VII, 155	927,704	73	80,314	10
148,078	99		*g.* Assistance publique	VII, 166	8,830	50	45	40
122,745	80		*h*,1. Economie publique	VII, 170	78,465	—	5,000	—
997,997	37		*h*,2. Service sanitaire	VII, 177	1,862,377	28	15,416	30
25,010	10		*i.* Travaux publics	VII, 183	28,041	—	10,017	80
2,235,859	95		*k.* Chemins de fer	VII, 191	13,363,570	25	—	—
6,192,343	24		*l.* Finances	VII, 218	2,583,897	21	3,263,425	95
412,341	81		*m.* Agriculture	VII, 225	46,138	67	18,874	69
1,996,822	88		*n.* Administration des forêts	VII, 285	209,100	74	848,166	18
169,320	—		*o.* Intendance du timbre	VII, 290	—	—	7,643	—
—	—		*p.* Affaires communales	VII, 291	813	25	—	—
15,117,002	**29**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif		**19,999,830**	**47**	**4,357,103**	**18**
2,241,759	31	Augmentation nette.	Actif net				15,642,727	29
			B. *Placements.*					
29,642,721	07	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôt	VII, 328	6,350,377	04	—	—
5,871,820	93	Dépôts.	2. Caisse hypoth., compte courant	VII, 350	—	—	1,783,220	45
101,500	—	Remboursements et vente.	3. Valeurs	VII, 363	10,543,270	80	—	—
35,616,042	—	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif		**16,893,647**	**84**	**1,783,220**	**45**
			Actif net				15,110,427	39

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**	**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				C. *Administration Courante.*		
—	—	68,498	32	1. Compte courant. VII, 367 (Voir pages 9 et 92.)	Nouvelles avances: Excédent des dépenses de l'Administration courante	54,934 16
1,284,500	—	—	—	2. Compte d'amortissement. VII, 367	—	— —
1,284,500	—	**68,498**	**32**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**54,934 16**
		1,216,001	68	Actif net.	Diminution nette . . .	476,065 84
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*		
451,322	53	—	—	1. Avances cadastrales. VII, 372		133,553 10
—	—	162,717	27	2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie. VII, 430		2,342,179 57
				3. Avances pour constructions nouvelles:		
—	—	—	—	*a.* Bâtiments. VII, 478	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	— —
732,856	54	—	—	*b.* Routes. VII, 478		— —
1,083,483	47	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VII, 478		— —
286,994	69	—	—	4. Avances diverses. VII, 478		69,346 29
159,885	88	36,835	35	5. Reboisements. VII, 479		150,161 61
2,714,543	11	**199,552**	**62**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**2,695,240 57**
		2,514,990	49	Actif net.	Diminution nette . . .	18,957 36
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*		
—	—	232,646	89	1. Consignations judiciaires. VIII, 35		276,097 66
—	—	29,926	—	2. Consignations administratives. VIII, 67		126,762 91
—	—	405,232	32	3. Dépôts des offices de poursuites. VIII, 115	Remboursements . . .	731,207 73
—	—	140,668	40	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VIII, 207		9,442,948 90
—	—	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VIII, 407		984,596 21
—	—	289,608	50	6. Dépôts divers. VIII, 455		446,340 43
—	—	**1,098,082**	11	Total du passif.	Total des diminutions des dépôts	**12,007,953 84**
					Augmentation nette des dépôts.	96,236 25

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. *Administration Courante.*				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VII, 367 (Voir pages 9 et 93.)	—	—	13,564	16
—	—	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
531,000	—	Amortissement.	2. Compte d'amortissement VII, 367	753,500	—	—	—
531,000	—	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**753,500**	—	**13,564**	**16**
			Actif net			739,935	84
			D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*				
91,308	15	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts.	1. Avances cadastrales . . VII, 372	493,567	48	—	—
2,350,729	18		2. Etablissets d'assurance contre l'incendie VII, 430	—	—	171,266	88
			3. Avances pour constructions nouvelles:				
—	—		*a.* Bâtiments . . . . VII, 478	—	—	—	—
—	—		*b.* Routes . . . . . VII, 478	732,856	54	—	—
—	—		*c.* Travaux hydrauliques VII, 478	1,083,483	47	—	—
116,336	90		4. Avances diverses . . . VII, 478	240,004	08	—	—
155,823	70		5. Reboisements . . . . VII, 479	167,950	12	50,561	68
2,714,197	**93**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,717,861**	**69**	**221,828**	**56**
			Actif net			2,496,033	13
			E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*				
247,954	12	Nouveaux dépôts.	1. Consignations judiciaires VIII, 35	—	—	204,503	35
112,532	80		2. Consignations administratives . . . . . VIII, 67	—	—	15,695	89
793,684	83		3. Dépôts des offices de poursuites VIII, 115	—	—	467,709	42
9,420,896	90		4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VIII, 207	—	—	118,616	40
984,596	21		5. Fonds spéciaux, compte courant VIII, 407	—	—	—	—
544,525	23		6. Dépôts divers . . . VIII, 455	—	—	387,793	30
12,104,190	**09**	Total des augmentations des dépôts.	Total du passif	—	—	**1,194,318**	**36**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**	**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. ct.
				II. Fonds d'administration.	
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.	
				F. *Emprunts.*	
—	—	1,800,000	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VIII, 457 (Voir aussi page 84.)	Remboursement . . . . 531,000 —
—	—	15,785,240	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VIII, 457 (Voir aussi page 84.)	Report à l'emprunt du fonds capital . . . . 2,189,000 —
—	—	20,000,000	—	3. Emprunt de 1906, 3 1/2 % VIII, 457	— — —
—	—	**37,585,240**	—	Total du passif.	Diminution de la dette . **2,720,000** —
				G. *Caisse.*	
580,668	62	261,531	51	1. Recettes de district. VIII, 459	Recettes de caisse . . . 34,857,782 52
—	—	—	—	2. Caisse des décomptes. VIII, 459	Recettes par décompte . 2,258,979,782 86
580,668	**62**	**261,531**	**51**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . . **2,293,837,565 38**
		319,137	11	Actif net.	
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).	
2,501,852	95	260	14	*a.* Restes actifs (créances échues) VIII, 460	Nouveaux restes actifs (mandats de perception) 2,293,719,742 93
35,000	—	783,495	46	*b.* Restes passifs (dettes échues) VIII, 461	Paiements de restes passifs (Dépenses) 2,292,701,303 57
2,536,852	**95**	**783,755**	**60**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations . **4,586,421,046 50**
		1,753,097	35	Actif net.	Diminution nette . . . 996,693 52

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
—	—	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VIII, 457 (Voir aussi page 85.)	—	—	1,269,000	—
—	—	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VIII, 457 (Voir aussi page 85.)	—	—	13,596,240	—
—	—	—	3. Emprunt de 1906, 3 1/2 % VIII, 457	—	—	20,000,000	—
—	—	Augmentation de la dette.	Total du passif	—	—	**34,865,240**	—
			G. *Caisse.*				
33,721,520	71	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . . VIII, 459	1,539,621	36	84,222	44
2,258,979,782	86	Dépenses par décompte.	2. Caisse des décomptes . VIII, 459	—	—	—	—
2,292,701,303	**57**	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,539,621**	**36**	**84,222**	**44**
1,136,261	81	Augmentation nette.	Actif net			1,455,398	92
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
2,293,837,565	38	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) VIII, 460	2,387,176	50	3,406	14
2,293,580,174	64	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) VIII, 461	30,612	50	1,657,979	03
4,587,417,740	**02**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,417,789**	—	**1,661,385**	**17**
			Actif net			756,403	83

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
17,817,789	36	4,416,821	38	A. *Administrations spéciales.* Page 86		17,358,761 60
19,620,495	54	—	—	B. *Placements.* 86		31,105,973 85
1,284,500	—	68,498	32	C. *Administration Courante, compte cour*[t]. 88	Nouvelles créances et remboursements de dettes	54,934 16
2,714,543	11	199,552	62	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 88		2,695,240 57
—	—	1,098,082	11	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 88		12,007,953 84
—	—	37,585,240	—	F. *Emprunts.* 90		2,720,000 —
41,437,328	**01**	**43,368,194**	**43**			**65,942,864 02**
580,668	62	261,531	51	G. *Caisse.* 90	Recettes	2,293,837,565 38
2,501,852	95	260	14	H. a. *Restes actifs.* 90	Nouvelles créances . .	2,293,719,742 93
35,000	—	783,495	46	b. *Restes passifs.* 90	Dépenses	2,292,701,303 57
44,554,849	**58**	**44,413,481**	**54**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**6,946,201,475 90**
		141,368	04	Actif net.		
				J. Compte de l'Administration Courante.		
68,498	32	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 88). VIII, 462	Excédent des recettes de l'Administration courante	— —
68,498	**32**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	— —
					Diminution nette. . . .	54,934 16
				K. Inventaire du mobilier.		
1,588,325	75	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VIII, 467	Augmentation à l'inventaire	3,990 70
3,130,434	20	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VIII, 467		55,069 60
852,243	58	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VIII, 467		9,236 20
5,571,003	**53**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**68,296 50**
					Diminution nette . . .	49,063 93

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1908.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
15,117,002	29	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	A. *Administrations spéciales* . . . Page 87	19,999,830	47	4,357,103	18
35,616,042	—		B. *Placements* 87	16,893,647	84	1,783,220	45
531,000	—		C. *Administration Courante, compte cour*t 89	753,500	—	13,564	16
2,714,197	93		D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 89	2,717,861	69	221,828	56
12,104,190	09		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 89	—	—	1,194,318	36
—	—		F. *Emprunts* 91	—	—	34,865,240	—
66,082,432	**31**			**40,364,840**	—	**42,435,274**	**71**
2,292,701,303	57	Dépenses.	G. *Caisse* 91	1,539,621	36	84,222	44
2,293,837,565	38	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 91	2,387,176	50	3,406	14
2,293,580,174	64	Nouvelles dettes.	b. *Restes passifs* 91	30,612	50	1,657,979	03
6,946,201,475	**90**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**44,322,250**	**36**	**44,180,882**	**32**
			Actif net			141,368	04
			J. Compte de l'Administration Courante.				
54,934	16	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 89) . . . . VIII, 462	13,564	16	—	—
54,934	**16**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**13,564**	**16**	—	—
			K. Inventaire du mobilier.				
—	—	Diminution à l'inventaire.	1. Inventaire de l'administration générale VIII, 467	1,592,316	45	—	—
8,748	90		2. Inventaire des établissements de l'Etat VIII, 467	3,176,754	90	—	—
108,611	53		3. Inventaire du matériel de guerre VIII, 467	752,868	25	—	—
117,360	**43**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**5,521,939**	**60**	—	—

APPENDICE.

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1908.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
1,411,220	27	—	—	**1. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,411,220. 27	Intérêts	55,820	72
					Amendes	1,327	75
					Total des augmentations .	**57,148**	**47**
					Diminution nette . . .	2,116	07
141,499	—	—	—	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 141,499. —	Intérêts	5,693	90
					Produit des certificats . .	4,965	—
					Total des augmentations .	**10,658**	**90**
698,604	35	4,087	40	**3a. Institution Victoria.**	Pensions	17,400	—
				Domaine Fr. 208,250. —	Subsides	—	—
				Inventaire » 63,487. —	Dons	150	—
				Caisse hypothécaire » 426,066. 95	Intérêts	19,332	45
				Valeurs » 400. —			
				Recettes arriérées » 400. 40			
				Fr. 698,604. 35			
				Caisse, solde passif » 4,087. 40			
				Fr. 694,516. 95			
					Total des augmentations .	**36,882**	**45**
					Diminution nette . . .	1,360	37
2,251,323	62	4,087	40	A reporter		104,689	82

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.		
30,314	54	Police sanitaire du bétail.	
28,950	—	Indemnités pr pertes de bétail.	
—	—	Frais d'administration.	
59,264	**54**	Total des diminutions.	
219	10	Frais des certificats.	
2,275	—	Indemnités pour pertes de chevaux.	
—	—	Frais d'administration.	
2,494	**10**	Total des diminutions.	
8,164	80	Augmentation nette.	
35,583	19	Frais de l'institution.	
931	20	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	
308	75	Part d'intérêts du fonds de secours.	
242	58	Part d'intérêts du fonds de construction.	
1,177	10	Part d'intérêts du fonds Elise Ebersold.	
—	—	Impôts.	
38,242	**82**	Total des diminutions.	
100,001	46		

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.

Fonds spéciaux.			Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
1. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.						
Caisse hypothécaire Fr. 1,409,104. 20			1,409,104	20	—	—
2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.						
Caisse hypothécaire Fr. 149,663. 80			149,663	80	—	—
3a. Institution Victoria.						
Domaine	Fr.	208,250. —				
Inventaire	»	66,736. —				
Caisse hypothécaire	»	424,270. 17				
Valeurs	»	400. —				
Recettes arriérées	»	52. 10				
	Fr.	699,708. 27				
Caisse, solde passif	»	6,551. 69				
	Fr.	693,156. 58	699,708	27	6,551	69
A reporter			2,258,476	27	6,551	69

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
2,251,323	62	4,087	40	Report	104,689	82
23,279	97	—	—	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 23,279. 97	Intérêts . . . . . 931 20 Finances d'entrée . . . 320 — Quote-part des pensions . 1,090 — Subventions . . . . . 287 80 Total des augmentations . **2,629** — Diminution nette . . . 1,445 30	
7,718	70	—	—	**3c. Fonds de secours de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 7,718. 70	Intérêts . . . . . 308 75 Dons . . . . . 20 — Total des augmentations . **328** **75**	
4,314	46	—	—	**3d. Fonds de construction de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 4,314. 46	Versement du fonds d'institution . . . . . 3,000 — Intérêts . . . . . 242 58 Total des augmentations . **3,242** **58**	
29,427	47	—	—	**3e. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria.** Caisse hypothécaire Fr. 29,427. 47	Intérêts . . . . . 1,177 10 Subventions . . . . . 1,050 — Total des augmentations . **2,227** **10**	
16,496	93	—	—	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.** Caisse hypothécaire Fr. 16,149. 80 Solde actif » 347. 13 Fr. 16,496. 93	Intérêts . . . . . 646 — Quote-part des pensions . 1,310 — Subventions . . . . . — — Total des augmentations . **1,956** —	
23,392	—	481	95	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.** Caisse hypothécaire Fr. 23,392. — Solde passif » 481. 95 Fr. 22,910. 05	Intérêts . . . . . 935 65 Quote-part des pensions . 1,350 — Subventions . . . . . 1,200 — Total des augmentations . **3,485** **65**	
2,355,953	15	4,569	35	A reporter	118,558	90

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
100,001	46		Report	2,258,476	27	6,551	69
4,074	30	Subventions pr habillemt et apprentissages.	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.**	21,834	67	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 21,834. 67				
4,074	**30**	Total des diminutions.					
70	15	Secours à des élèves.	**3c. Fonds de secours de l'institution Victoria.**	7,977	30	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 7,977. 30				
70	**15**	Total des diminutions.					
258	60	Augmentation nette.					
—	—	—	**3d. Fonds de construction de l'institution Victoria.**	7,557	04	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 7,557. 04				
—	—	Total des diminutions.					
3,242	58	Augmentation nette.					
2,143	60	Frais d'instruction de trois élèves.	**3e. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria.**	29,500	82	—	—
10	15	Entretien de tombe.	Caisse hypothécaire Fr. 29,500. 82				
2,153	**75**	Total des diminutions.					
73	35	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	17,433	28	—	—
1,019	65	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 16,795. 80				
			Solde actif » 637. 48				
			Fr. 17,433. 28				
1,019	**65**	Total des diminutions.					
936	35	Augmentation nette.					
1,250	—	Subventions pour apprentissages.	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	23,827	65	912	40
2,230	45	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 23,827. 65				
			Solde passif » 912. 40				
			Fr. 22,915. 25				
3,480	**45**	Total des diminutions.					
5	20	Augmentation nette.					
110,799	76		A reporter	2,366,607	03	7,464	09

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
2,355,953	15	4,569	35	Report	118,558	90
14,564	18	—	—	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 14,194. 40	Intérêts	566 60
				Solde actif » 369. 78	Quote-part des pensions .	1,210 —
				Fr. 14,564. 18	Subventions	100 —
					Total des augmentations .	**1,876 60**
7,594	50	—	—	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 7,416. 10	Intérêts	297 30
				Solde actif » 178. 40	Quote-part des pensions .	1,220 —
				Fr. 7,594. 50	Subventions	— —
					Total des augmentations .	**1,517 30**
51,052	—	1,389	61	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 51,052. —	Intérêts	2,042 —
				Solde passif » 1,389. 61	Quote-part des pensions .	865 —
				Fr. 49,662. 39	Subventions	100 —
					Total des augmentations .	**3,007 —**
9,817	83	—	—	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 9,562. 15	Intérêts	382 45
				Solde actif » 255. 68	Quote-part des pensions .	1,085 —
				Fr. 9,817. 83	Subventions	275 —
					Total des augmentations .	**1,742 45**
—	—	—	—	**10. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Loveresse**	Quote-part des pensions .	60 —
					Total des augmentations .	**60 —**
417,702	—	—	—	**11. Caisse des invalides du corps de police.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 417,702. —	Intérêts	17,971 75
					Subside de l'Etat . . .	17,000 —
					Contributions des gendarmes	86,466 55
					Dons	— —
					Recettes diverses . . .	50 50
					Total des augmentations .	**121,488 80**
2,856,683	66	5,958	96	A reporter	248,251	05

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
110,799	76		Report	2,366,607	03	7,464	09
589	85	Subventions pour apprentissages.	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	15,159	98	—	—
690	95	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 14,761. —				
			Solde actif » 398. 98				
			Fr. 15,159. 98				
1,280	**80**	Total des diminutions.					
595	80	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	8,014	25	—	—
1,097	55	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 8,013. 40				
			Solde actif » —. 85				
			Fr. 8,014. 25				
1,097	**55**	Total des diminutions.					
419	75	Augmentation nette.					
100	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	53,094	—	2,204	31
1,679	70	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 53,094. —				
			Solde passif » 2,204. 31				
			Fr. 50,889. 69				
1,779	**70**	Total des diminutions.					
1,227	30	Augmentation nette.					
150	—	Subventions pour apprentissages.	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	10,724	93	—	—
685	35	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 9,944. 60				
			Solde actif » 780. 33				
			Fr. 10,724. 93				
835	**35**	Total des diminutions.					
907	10	Augmentation nette.					
—	—	--	**10. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Loveresse.**	60	—	—	—
			Solde actif fr. 60. —				
—	—	Total des diminutions.					
60	—	Augmentation nette.					
48,835	10	Pensions.	**11. Caisse des invalides du corps de police.**	488,475	75	—	—
150	—	Secours.	Caisse hypothécaire Fr. 488,475. 75				
1,017	85	Restitutions.					
500	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
212	10	Frais d'administration.					
50,715	**05**	Total des diminutions.					
70,773	75	Augmentation nette.					
166,508	21		A reporter	2,942,135	94	9,668	40

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
2,856,683	66	5,958	96	Report	248,251	05
835,449	80	—	—	**12. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 835,449. 80	Intérêts	33,103	20
					Restitutions de bourses .	590	—
					Total des augmentations .	**33,693**	**20**
144,719	42	—	—	**13. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 144,719. 42	Intérêts	5,700	93
					Subside du fonds du Mushafen	3,500	—
					Restitutions de bourses .	—	—
					Total des augmentations .	**9,200**	**93**
99,858	83	—	—	**14. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 99,858. 83	Intérêts	3,994	32
					Total des augmentations .	**3,994**	**32**
3,936,711	71	5,958	96	A reporter		295,139	50

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
166,508	21		Report	2,942,135	94	9,668	40
27,240	50	Bourses.	**12. Fonds du Mushafen.**	837,172	50	—	—
1,230	—	Subventions pour écolages.	Caisse hypothécaire Fr. 837,172. 50				
3,500	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
—	—	Frais d'administration.					
31,970	**50**	Total des diminutions.					
1,722	70	Augmentation nette.					
4,320	—	Bourses de voyage.	**13. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école).	146,559	50	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 146,559. 50				
1,280	—	Prix.					
10	85	Bourse Fædminger.					
7,360	**85**	Total des diminutions.					
1,840	08	Augmentation nette.					
1,997	15	Contribution aux bourses des écoles moyennes.	**14. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 101,856. —	101,856	—	—	—
1,997	**15**	Total des diminutions.					
1,997	17	Augmentation nette.					
207,836	71		A reporter	4,027,723	94	9,668	40

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,936,711	71	5,958	96	Report		295,139	50
—	—	—	—	**15. Caisse des instructeurs invalides.**	Subside de la caisse des invalides du corps de police	500	—
					Subside de la caisse des amendes militaires . .	2,988	45
					Total des augmentations .	**3,488**	**45**
23,792	90	—	—	**16. Caisse des amendes militaires.**	Amendes militaires . . .	7,478	55
				Caisse hypothécaire Fr. 23,792. 90	Intérêts	936	80
					Total des augmentations .	**8,415**	**35**
62,707	25	—	—	**17. Fonds de l'institution des sourds-muets.**	Intérêts	2,508	25
				Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	Total des augmentations .	**2,508**	**25**
72,000	32	—	—	**18. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.**	Intérêts	2,875	—
					Finances d'admission . .	220	—
				Caisse hypothécaire Fr. 71,877. 60	Dons	—	—
				Solde actif » 122. 72			
				Fr. 72,000. 32	Total des augmentations .	**3,095**	—
4,095,212	18	5,958	96	A reporter		312,646	55

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
207,836	71		Report	4,027,723	94	9,668	40
3,450	—	Pensions.	**15. Caisse des instructeurs invalides.**	—	—	—	—
38	45	Intérêts.					
3,488	**45**	Total des diminutions.					
1,440	—	Achats de matériel pour la mobilisation.	**16. Caisse des amendes militaires.** Caisse hypothécaire Fr. 25,779. 80	25,779	80	—	—
2,988	45	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.					
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.					
6,428	**45**	Total des diminutions.					
1,986	90	Augmentation nette.					
2,508	25	Contribution aux frais des établissements de sourds-muets.	**17. Fonds de l'institution des sourds-muets.** Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	62,707	25	—	—
2,508	**25**	Total des diminutions.					
2,381	15	Secours.	**18. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 72,552. 60 Solde actif » 161. 57 Fr. 72,714. 17	72,714	17	—	—
2,381	**15**	Total des diminutions.					
713	85	Augmentation nette.					
222,643	01		A reporter	4,188,925	16	9,668	40

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,095,212	18	5,958	96	Report		312,646	55
45,665	90	—	—	**19. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 45,665. 90	Intérêts	1,825	60
					Total des augmentations .	**1,825**	**60**
14,696	82	—	—	**20. Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 13,878. 25 Legs non payé » 500. — Solde actif » 318. 57 Fr. 14,696. 82	Intérêts	566	45
					Donations	—	—
					Subventions	53	51
					Total des augmentations .	**619**	**96**
6,154	20	—	—	**21. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 6,154. 20	Intérêts	265	20
					Subside de la caisse de l'établissement	500	—
					Total des augmentations .	**765**	**20**
8,139	35	—	—	**22. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,139. 35	Intérêts	325	60
					Total des augmentations .	**325**	**60**
					Diminution nette. . . .	54	10
6,629	45	—	—	**23. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 6,629. 45	Intérêts	265	15
					Total des augmentations .	**265**	**15**
4,176,497	90	5,958	96	A reporter		316,448	06

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.				
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
222,643	01		Report	4,188,925	16	9,668	40
150	—	Prix.	**19. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 47,341. 50	47,341	50	—	—
150	—	Total des diminutions.					
1,675	60	Augmentation nette.					
398	25	Secours à des accouchées.	**20. Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 14,178. 25 Legs non payé » 500. — Solde actif » 240. 28 Fr. 14,918. 53	14,918	53	—	—
398	**25**	Total des diminutions.					
221	71	Augmentation nette.					
—	—	—	**21. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 6,919. 40	6,919	40	—	—
—	—	Total des diminutions.					
765	20	Augmentation nette.					
379	70	Médailles.	**22. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,085. 25	8,085	25	—	—
379	**70**	Total des diminutions.					
—	—	Bourses.	**23. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 6,894. 60	6,894	60	—	—
—	—	Total des diminutions.					
265	15	Augmentation nette.					
223,570	96		A reporter	4,273,084	44	9,668	40

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
4,176,497	90	5,958	96	Report		316,448	06
5,598	60	—	—	**24. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 5,598. 60	Intérêts	223	90
					Total des augmentations .	**223**	**90**
4,141	20	—	—	**25. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 141. 20 Fr. 4,141. 20	Intérêts	150	—
					Total des augmentations .	**150**	—
					Diminution nette	50	16
35,605	05	—	—	**26. Fonds Træchsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,605. 05	Intérêts	1,410	30
					Total des augmentations .	**1,410**	**30**
21,215	—	—	—	**27. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 21,215. —	Intérêts	841	—
					Total des augmentations .	**841**	—
—	—	1,660,211	80	**28. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,660,211. 80	Produit de l'impôt spécial	356,523	55
					Total des augmentations .	**356,523**	**55**
					Augmentation nette de la dette.	184,965	37
4,243,057	75	1,666,170	76	A reporter		675,596	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
223,570	96		Report	4,273,084	44	9,668	40
—	—	Prix.	**24. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 5,822. 50	5,822	50	—	—
—	—	Total des diminutions.					
223	90	Augmentation nette.					
200	16	Entretien des herbiers.	**25. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 91. 04 Fr. 4,091. 04	4,091	04	—	—
200	**16**	Total des diminutions.					
1,238	80	Rentes viagères.	**26. Fonds Træchsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,776. 55	35,776	55	—	—
1,238	**80**	Total des diminutions.					
171	50	Augmentation nette.					
500	—	Bourse.	**27. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 21,556. —	21,556	—	—	—
500	—	Total des diminutions.					
341	—	Augmentation nette.					
127,566	25	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.	**28. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,845,177. 17	—	—	1,845,177	17
4,950	—	Asile d'aliénés de Münsingen, frais de constructions.					
2,572	—	Asile d'aliénés de Bellelay, frais de constructions.					
339,268	55	Restitution à la Direction des travaux publics des frais de constructions payés sur ses crédits.					
14,314	27	Asile d'aliénés de la Waldau, ameublement.					
52,817	85	Intérêts, 3 %.					
541,488	**92**	Total des diminutions.					
766,998	84		A reporter	4,340,330	53	1,854,845	57

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. — MODIFICATIONS

Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.	Fonds spéciaux.	Recettes. fr.	ct.
4,243,057	75	1,666,170	76	Report	675,596	81
1,917,754	03	25,080	61	**29. Fonds de la Waldau.**		
				Immeubles Fr. 934,441. 50	Fermages	34,865 —
				Inventaire » 437,729. 70	Intérêts des capitaux . .	20,692 50
				Caisse hypothécaire » 514,740. —	Legs	— —
				Caisse de l'Etat » 26,424. 80	Augmentation à l'inventaire du mobilier . .	21,026 60
				Créances courantes » 4,315. 65		
				Caisse, solde actif » 102. 38		
				Actif Fr. 1,917,754. 03		
				Dettes courantes Fr. 24,192. 30		
				Dépôts des malades » 116. 71		
				Fonds des aliénés » 771. 60		
				Passif Fr. 25,080. 61		
				Fr. 1,892,673. 42		
					Total des augmentations .	**76,584 10**
24,802	90	—	—	**30. Legs Mühlemann.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 24,802. 90	Intérêts	992 10
					Total des augmentations .	**992 10**
394,045	70	—	—	**31. Fondation Moser.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 292,045. 70	Intérêts	15,800 90
				Fonds placés sur hypothèques . . » 100,000. —		
				Intérêts en extances . » 2,000. —		
				Fr. 394,045. 70		
					Total des augmentations .	**15,800 90**
2,134	10	—	—	**32. Legs Flügel.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 2,134. 10	Intérêts	85 35
					Total des augmentations .	**85 35**
9,912	90	—	—	**33. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de la Waldau.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 6,912. 90	Legs	— —
				Valeurs » 2,173. 91	Intérêts	336 86
				Intérêts en extances » 54. 49		
				Fonds de la Waldau » 771. 60		
				Fr. 9,912. 90	Total des augmentations .	**336 86**
36,937	25	—	—	**34. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 36,937. 25	Subside de la caisse de l'établissement	2,000 —
					Intérêts	1,544 15
					Total des augmentations .	**3,544 15**
6,628,644	63	1,691,251	37	A reporter		772,940 27

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
766,998	84		Report	4,340,330	53	1,854,845	57
32,685	—	Contribution aux frais de l'asile des aliénés.	**29. Fonds de la Waldau.** Immeubles Fr. 930,599. — Inventaire » 458,756. 30 Caisse hypothécaire » 539,275. — Caisse de l'Etat » 14,935. 85 Créances courantes » 3,507. 25 Avances » 721. 64 Caisse, solde actif » 1,572. 23 Actif Fr. 1,949,367. 27 Dettes courantes » 12,794. 75 Passif Fr. 12,794. 75 Fr. 1,936,572. 52	1,949,367	27	12,794	75
32,685	—	Total des diminutions.					
43,899	10	Augmentation nette.					
—	—	—	**30. Legs Mühlemann.** Caisse hypothécaire Fr. 25,795. —	25,795	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
992	10	Augmentation nette.					
450	—	Impôts.	**31. Fondation Moser.** Caisse hypothécaire Fr. 309,396. 60 Fonds placés sur hypothèques » 100,000. — Fr. 409,396. 60	409,396	60	—	—
450	—	Total des diminutions.					
15,350	90	Augmentation nette.					
—	—	—	**32. Legs Flügel.** Caisse hypothécaire Fr. 2,219. 45	2,219	45	—	—
—	—	Total des diminutions.					
85	35	Augmentation nette.					
—	—	—	**33. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de la Waldau.** Caisse hypothécaire Fr. 8,075. 85 Valeurs » 2,173. 91 Fr. 10,249. 76	10,249	76	—	—
—	—	Total des diminutions.					
336	86	Augmentation nette.					
—	—	—	**34. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau.** Caisse hypothécaire Fr. 40,481. 40	40,481	40	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,544	15	Augmentation nette.					
800,133	84		A reporter	6,777,840	01	1,867,640	32

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
6,628,644	63	1,691,251	37	Report	772,940	27
33,069	—	—	—	**35. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 33,069. —	Subside de la caisse de l'établissement 2,000 — Intérêts . . . . . 1,371 60 Total des augmentations . **3,371 60**	
21,272	10	100	—	**36. Fonds de secours** en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 21,272. 10 Solde passif » 100. — Fr. 21,172. 10	Subside de la caisse de l'établissement 2,000 — Intérêts . . . . . 886 — Total des augmentations . **2,886** —	
6,500	—	—	—	**37. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 6,500. —	Dons . . . . . — — Intérêts . . . . . 260 — Total des augmentations . **260** —	
3,370	45	—	—	**38. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,370. 45	Dons . . . . . — — Intérêts . . . . . 126 35 Total des augmentations **126 35**	
1,232	95	—	—	**39. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 1,232. 95	Dons . . . . . — — Intérêts . . . . . 46 20 Total des augmentations **46 20**	
52,284	45	—	—	**40. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 52,284. 45	Intérêts . . . . . 2,073 80 Restitutions de bourses . 100 — Total des augmentations . **2,173 80**	
113,815	85	—	—	**41. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 113,815. 85	Intérêts . . . . . 4,564 75 Dons . . . . . 1,600 — Total des augmentations **6,164 75**	
6,860,189	43	1,691,351	37	A reporter	787,968	97

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
800,133	84	
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
3,371	60	Augmentation nette.
100	—	Indemnités.
100	—	Total des diminutions.
2,786	—	Augmentation nette.
260	—	Cadeaux pour les malades pauvres.
260	—	Total des diminutions.
126	35	Cadeaux de Noël.
126	**35**	Total des diminutions.
46	20	Cadeaux de Noël.
46	**20**	Total des diminutions.
1,800	—	Bourses.
1,800	—	Total des diminutions.
373	80	Augmentation nette.
2,000	—	Subside aux frais de la Faculté de théologie catholique.
2,000	—	Total des diminutions.
4,164	75	Augmentation nette.
804,466	39	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	6,777,840	01	1,867,640	32
35. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen. Caisse hypothécaire Fr. 36,440. 60	36,440	60	—	—
36. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 24,158. 10; Solde passif » 200. — Fr. 23,958. 10	24,158	10	200	—
37. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen. Caisse hypothécaire Fr. 6,500. —	6,500	—	—	—
38. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 3,370. 45	3,370	45	—	—
39. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 1,232. 95	1,232	95	—	—
40. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique. Caisse hypothécaire Fr. 52,658. 25	52,658	25	—	—
41. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique. Caisse hypothécaire Fr. 117,980. 60	117,980	60	—	—
A reporter	7,020,180	96	1,867,840	32

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
6,860,189	43	1,691,351	37	Report		787,968	97
137,258	—	—	—	**42. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Caisse hypothécaire Fr. 137,258. —	Intérêts	5,395	10
					Total des augmentations	**5,395**	**10**
1,000,000	—	—	—	**43a. Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	—	—	—
352,324	14	—	—	**43b. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 352,324. 14	Versement nouveau . .	111,598	90
					Total des augmentations .	**111,598**	**90**
18,458	70	—	—	**44. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 18,458. 70	Intérêts	738	30
					Total des augmentations .	**738**	**30**
21,384	99	—	—	**45. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 21,384. 99 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	Versement nouveau . . Intérêts	— 652	— 51
					Total des augmentations . Diminution nette . . .	**652** 10,703	**51** 86
8,389,615	26	1,691,351	37	A reporter		906,353	78

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
804,466	39		Report	7,020,180	96	1,867,840	32
4,950	—	Versement à l'institution F. L. Lenz pour la Suisse.	**42. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Caisse hypothécaire Fr. 137,703. 10	137,703	10	—	—
4,950	—	Total des diminutions.					
445	10	Augmentation nette.					
—	—	—	**43a. Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	1,000,000	—	—	—
—	—	Prélèvement pour amortissements.	**43b. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 463,923. 04	463,923	04	—	—
—	—	Total des diminutions.					
111,598	90	Augmentation nette.					
—	—	—	**44. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 19,197. —	19,197	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
738	30	Augmentation nette.					
4,500	—	Subside à la maison d'éducation d'Oberbipp.	**45. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 10,681. 13	10,681	13	—	—
1,250	—	Subside à la « Nüchtern ».	Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —				
5,606	37	Retrait (voir page 75 ci-devant).					
11,356	**37**	Total des diminutions.					
820,772	76		A reporter	8,651,685	23	1,867,840	32

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
8,389,615	26	1,691,351	37	Report		906,353	78
987,730	80	—	—	**46. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**	Intérêts	39,509	20
				Caisse hypothécaire Fr. 987,730. 80	Total des augmentations .	**39,509**	**20**
3,900	—	—	—	**47. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.**	Contributions des ouvriers	275	50
					Intérêts	154	65
				Caisse hypothécaire Fr. 3,366. 70			
				Caisse d'épargne de Nidau » 528. 35			
				Caisse » 4. 95	Total des augmentations .	**430**	**15**
				Fr. 3,900. —			
8,062,961	87	459,837	12	**48. Fonds de l'hôpital de l'Ile.**	Intérêts des capitaux . .	184,294	03
				a. *Fonds de l'hôpital.*	Fermages et loyers . .	8,428	—
				Créances hypothécaires Fr. 4,007,440. 79	Legs et dons	35,415	—
				Caisse hypothécaire » 33,784. 20	Subsides	2,600	15
				Immeubles » 3,043,607. —	Pharmacie de l'hôpital .	1,998	24
				Compte de construction » 449,606. 66			
				Inventaire » 308,704. —			
				Pharmacie de l'hôpital » 28,812. 93			
				Avances pr constructions » 173,850. 13			
				Créances courantes » 9,301. 15			
				Caisse, solde actif » 7,855. 01			
				Actif Fr. 8,062,961. 87			
				Fonds spéciaux Fr. 307,520. 78			
				Dépôts des malades » 974. 94			
				Dettes courantes » 1,341. 40			
				Dette hypothécaire » 150,000. —			
				Passif Fr. 459,837. 12			
				Fr. 7,603,124. 75			
					Total des augmentations .	**232,735**	**42**
					Diminution nette . . .	14,688	64
62,530	—	—	—	b. *Fonds des cures de bains.*	Intérêts	2,345	10
				Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —	Legs et dons	—	—
					Subsides	7,161	45
					Total des augmentations .	**9,506**	**55**
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.*	Intérêts	562	50
				Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Subsides	451	50
					Total des augmentations .	**1,014**	—
9,901	98	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.*	Intérêts	371	30
				Fonds de l'hôpital Fr. 9,901. 98	Subsides	—	—
					Legs et dons	336	22
					Total des augmentations .	**707**	**52**
17,531,639	91	2,151,188	49	A reporter		1,190,256	62

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE. Dépenses.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908. Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
820,772	76		Report	8,651,685	23	1,867,840	32
31,061	24	Entretien des canaux.	**46. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.** Caisse hypothécaire Fr. 996,178. 76	996,178	76	—	—
31,061	**24**	Total des diminutions.					
8,447	96	Augmentation nette.					
68	25	Secours et frais médicaux.	**47. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.** Caisse hypothécaire Fr. 3,501. 30; Caisse d'épargne de Nidau » 748. 40; Caisse » 12. 20; Fr. 4,261. 90	4,261	90	—	—
68	**25**	Total des diminutions.					
361	90	Augmentation nette.					
203,330	23	Frais de l'hôpital.	**48. Fonds de l'hôpital de l'Ile.** a. *Fonds de l'hôpital.*	8,032,678	65	444,242	54
2,783	70	Charges.					
10,399	92	Impôts.					
4,336	01	Frais d'administration.					
26,574	20	Amortissement du compte des immeubles.					
			Créances hypothécaires Fr. 4,059,681. 99; Caisse hypothécaire » 274,157. 45; Immeubles » 3,098,052. —; Compte de construction » 104,344. 80; Inventaire » 277,430. —; Pharmacie de l'hôpital » 29,665. 47; Avances pr constructions » 180,395. 16; Créances courantes » 7,943. 30; Caisse, solde actif » 1,008. 48; Actif Fr. 8,032,678. 65				
			Fonds spéciaux Fr. 287,660. 75; Dépôts des malades » 2,528. 94; Dettes courantes » 4,052. 85; Dette hypothécaire » 150,000. —; Passif Fr. 444,242. 54				
			Fr. 7,588,436. 11				
247,424	**06**	Total des diminutions.					
9,506	55	Subventions pour des cures.	b. *Fonds des cures de bains.* Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —	62,530	—	—	—
9,506	**55**	Total des diminutions.					
1,014	—	Subventions pour des cures.	c. *Fonds Bitzius.* Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	15,000	—	—	—
1,014	—	Total des diminutions.					
350	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.	d. *Fonds des cadeaux de Noël.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,259. 50	10,259	50	—	—
350	—	Total des diminutions.					
357	52	Augmentation nette.					
1,110,196	86		A reporter	17,772,594	04	2,312,082	86

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
17,531,639	91	2,151,188	49	Report	1,190,256	62
				48. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
23,520	40	—	—	e. *Fonds Zeerleder.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 23,520. 40		
				Intérêts	882	—
				Total des augmentations	**882**	—
100,820	—	—	—	f. *Fonds des viatiques.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —		
				Intérêts	3,780	75
				Total des augmentations	**3,780**	**75**
10,782	—	—	—	g. *Fonds Isenschmid.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 10,782. —		
				Intérêts	404	25
				Total des augmentations	**404**	**25**
42,704	50	—	—	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 42,704. 50		
				Intérêts	1,601	40
				Subsides	4,280	45
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**5,881**	**85**
20,929	20	—	—	i. *Fonds pour la construction d'une chapelle.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 20,929. 20		
				Intérêts	784	85
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**784**	**85**
				Diminution nette	20,929	20
605	30	—	—	k. *Fonds pour la construction d'une orgue.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 605. 30		
				Intérêts	12	20
				Total des augmentations	**12**	**20**
				Diminution nette	605	30
20,727	40	—	—	l. *Fonds Sara.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 20,727. 40		
				Intérêts	777	25
				Subsides	253	50
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**1,030**	**75**
1,467,094	60	3,019	07	**49. Fonds de l'Hôpital extérieur.**		
				Créances hypothécaires Fr. 964,463. 60		
				Caisse hypothécaire » 87,835. 20		
				Immeubles » 360,113. —		
				Inventaire » 53,406. —		
				Créances courantes » 1,276. 80		
				Actif Fr. 1,467,094. 60		
				Dettes courantes Fr. 355. 65		
				Dépôts des malades » 95. —		
				Caisse, solde passif » 2,568. 42		
				Passif Fr. 3,019. 07		
				Fr. 1,464,075. 53		
				Intérêts	42,114	05
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**42,114**	**05**
				Diminution nette	3,579	77
19,218,823	31	2,154,207	56	A reporter	1,245,147	32

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
1,110,196	86	
220	—	Secours.
220	—	Total des diminutions.
662	—	Augmentation nette.
806	55	Secours aux malades de l'hôpital.
2,974	20	Subventions.
3,780	**75**	Total des diminutions.
400	—	Récompenses aux garde-malades.
400	—	Total des diminutions.
4	25	Augmentation nette.
5,706	90	Appareils pour des malades indigents.
5,706	**90**	Total des diminutions.
174	95	Augmentation nette.
21,714	05	Contribution à la construction d'une chapelle.
21,714	**05**	Total des diminutions.
617	50	Contribution à la construction d'une orgue.
617	**50**	Total des diminutions.
555	—	Secours aux malades.
555	—	Total des diminutions.
475	75	Augmentation nette.
39,122	72	Frais de l'hôpital.
100	—	Charges.
2,261	25	Impôts.
602	55	Frais d'administration.
3,607	30	Amortissements.
45,693	**82**	Total des diminutions.
1,188,884	88	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	17,772,594	04	2,312,082	86
48. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 24,182. 40	24,182	40	—	—
f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —	100,820	—	—	—
g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,786. 25	10,786	25	—	—
h. *Fonds Gibollet et Imhoof.* Fonds de l'hôpital Fr. 42,879. 45	42,879	45	—	—
i. *Fonds pour la construction d'une chapelle.*	—	—	—	—
k. *Fonds pour la construction d'une orgue.*	—	—	—	—
l. *Fonds Sara.* Fonds de l'hôpital Fr. 21,203. 15	21,203	15	—	—
49. Fonds de l'Hôpital extérieur.	1,464,695	80	4,200	04
Créances hypothécaires Fr. 964,451. 90				
Caisse hypothécaire » 88,353. —				
Immeubles » 357,156. —				
Inventaire » 52,889. —				
Avances » 195. —				
Créances courantes » 1,650. 90				
Actif Fr. 1,464,695. 80				
Dettes courantes Fr. 310. 70				
Caisse, solde passif » 3,889. 34				
Passif Fr. 4,200. 04				
Fr. 1,460,495. 76				
A reporter	19,437,161	09	2,316,282	90

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
19,218,823	31	2,154,207	56	Report	1,245,147	32
70,503	52	—	—	**50. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 70,503. 52	Contributions des ouvriers 7,944 71 Intérêts . . . . . 2,883 22 Subside de la Caisse de l'Etat 3,500 — Total des augmentations . **14,327 93**	
20,971	10	—	—	**51. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 20,971. 10	Intérêts . . . . . 823 25 Total des augmentations . **823 25**	
6,288	70	—	—	**52. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 6,288. 70	Intérêts . . . . . 251 50 Total des augmentations . **251 50**	
35,886	30	—	—	**53. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 35,886. 30	Intérêts . . . . . 1,548 70 Subside de l'établissement 3,000 — Total des augmentations . **4,548 70**	
19,352,472	93	2,154,207	56	A reporter	1,265,098	70

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,188,884	88		Report	19,437,161	09	2,316,282	90
5,413	—	Indemnités en cas d'accident.	**50. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 79,418. 45	79,418	45	—	—
5,413	—	Total des diminutions.					
8,914	93	Augmentation nette.					
703	40	Entretien de la bibliothèque.	**51. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 21,090. 95	21,090	95	—	—
703	**40**	Total des diminutions.					
119	85	Augmentation nette.					
—	—	—	**52. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 6,540. 20	6,540	20	—	—
—	—	Total des diminutions.					
251	50	Augmentation nette.					
—	—	Indemnités en cas d'accident.	**53. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 40,435. —	40,435	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
4,548	70	Augmentation nette.					
1,195,001	28		A reporter	19,584,645	69	2,316,282	90

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
19,352,472	93	2,154,207	56	Report		1,265,098	70
687,410	40	—	—	**54. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.** Caisse hypothécaire Fr. 687,410. 40	Versement prélevé sur les crédits pour l'assistance publique	55,340	—
					Intérêts	24,073	15
				Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —			
					Total des augmentations .	**79,413**	**15**
					Diminution nette . . .	24,089	55
36,701	85	—	—	**55. Fonds de bibliothèque Zehender.** Caisse hypothécaire Fr. 36,701. 85	Intérêts	1,445	50
					Total des augmentations .	**1,445**	**50**
					Diminution nette. . . .	54	50
20,076,585	18	2,154,207	56	A reporter		1,345,957	35

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,195,001	28		Report	19,584,645	69	2,316,282	90
		Subsides aux établissements ci-après:	**54. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.**	663,320	85	—	—
20,000	—	Hospice de Worben.	Caisse hypothécaire Fr. 663,320. 85				
4,500	—	Maison d'éducation d'Enggistein.	Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —				
14,000	—	Maison d'éducation de Loveresse (transformations).					
2,400	—	Société de la « Crêche » à Berthoud.					
760	—	Orphelinat St-Vincent de Paul à Saignelégier.					
27,000	—	Etablissement d'enfants d'esprit faible à Berthoud.					
10,000	—	Asile « Gottesgnad » à Spiez.					
16,000	—	Asile « Mon repos » à Neuveville.					
4,350	—	Hôpital de Sumiswald.					
4,492	70	Hôpital de Herzogenbuchsee.					
103,502	**70**	Total des diminutions.					
1,500	—	Rente viagère.	**55. Fonds de bibliothèque Zehender.**	36,647	35	—	—
—	—	Entretien de la bibliothèque.	Caisse hypothécaire Fr. 36,647. 35				
1,500	—	Total des diminutions.					
1,300,003	98		A reporter	20,284,613	89	2,316,282	90

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
20,076,585	18	2,154,207	56	Report		1,345,957	35
516,266	25	—	—	**56. Fonds d'assurance du bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 516,266. 25	Intérêts	21,245	50
					Produit des certificats . .	57,990	—
					Total des augmentations .	**79,235**	**50**
1,550,827	45	—	—	**57. Caisse d'assurance des instituteurs bernois.** a. *IIIe section.* Caisse hypothécaire Fr. 1,550,827. 45	Subside de l'Etat . . .	100,000	—
					Contribution de l'Etat aux finances d'admission de vieux instituteurs .	30,000	—
					Cotisations des sociétaires, finances d'entrée et cotisations supplémentaires	268,705	20
					Intérêts	66,345	70
					Total des augmentations .	**465,050**	**90**
266,861	10	—	—	b. *IIe section.* Caisse hypothécaire Fr. 266,861. 10	Primes	2,713	50
					Intérêts	10,674	40
					Total des augmentations .	**13,387**	**90**
—	—	—	—	c. *Ire section.*	Subside de la IIe section .	4,550	—
					Total des augmentations .	**4,550**	—
26,183	35	—	—	d. *Fonds de secours.* Caisse hypothécaire Fr. 26,183. 35	Dons	700	—
					Intérêts	1,047	30
					Total des augmentations .	**1,747**	**30**
					Diminution nette . . .	—	05
10,603	95	—	—	**58. Fonds Edouard Adolf Stein.** Caisse hypothécaire Fr. 10,603. 95	Intérêts	424	05
					Total des augmentations .	**424**	**05**
109,677	70	—	—	**59. Fonds Jean Aebi.** Caisse hypothécaire Fr. 61,677. 70 Fonds publics » 48,000. — Fr. 109,677. 70	Intérêts	4,472	—
					Total des augmentations .	**4,472**	—
22,557,004	98	2,154,207	56	A reporter		1,914,825	—

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,300,003	98		Report	20,284,613	89	2,316,282	90
3,383	35	Frais des certificats.	**56. Fonds d'assurance du bétail.**	520,306	95	—	—
71,811	45	Contribution à l'assurance du bétail.	Caisse hypothécaire Fr. 520,306. 95				
75,194	**80**	Total des diminutions.					
4,040	70	Augmentation nette.					
29,473	90	Pensions.	**57. Caisse d'assurance des instituteurs bernois.**	1,959,007	05	—	—
13,973	75	Indemnités aux sociétaires sortis de la caisse.	a. *III^e section.*				
13,423	65	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 1,959,007. 05				
56,871	**30**	Total des diminutions.					
408,179	60	Augmentation nette.					
7,700	—	Capitaux échus versés.	b. *II^e section.*	267,999	—	—	—
4,550	—	Subside à la I^re Section.	Caisse hypothécaire Fr. 267,999. —				
12,250	—	Total des diminutions.					
1,137	90	Augmentation nette.					
4,550	—	Pensions.	c. *I^re section.*	—	—	—	—
4,550	—	Total des diminutions.					
1,747	35	Secours.	d. *Fonds de secours.*	26,183	30	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 26,183. 30				
1,747	**35**	Total des diminutions.					
—	—	—	**58. Fonds Edouard Adolf Stein.**	11,028	—	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 11,028. —				
—	—	Total des diminutions.					
424	05	Augmentation nette.					
—	—	—	**59. Fonds Jean Aebi.**	114,149	70	—	—
—	—	Total des diminutions.	Caisse hypothécaire Fr. 70,149. 70				
4,472	—	Augmentation nette.	Fonds publics » 44,000. —				
			Fr. 114,149. 70				
1,450,617	43		A reporter	23,183,287	89	2,316,282	90

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
22,557,004	98	2,154,207	56	Report		1,914,825	—
—	—	—	—	**60. Legs Volz.**	Legs	2,000	—
					Intérêts	44	40
					Total des augmentations .	**2,044**	**40**
—	—	—	—	**61. Fonds destiné à allouer des secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments.**	Quote-part aux redevances pour forces hydrauliques	11,157	10
					Total des augmentations .	**11,157**	**10**
22,557,004	**98**	**2,154,207**	**56**	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	**1,928,026**	**50**
		20,402,797	42	Actif net.			

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1908.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1908.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,450,617	43		Report	23,183,287	89	2,316,282	90
—	—	—	**60. Legs Volz.** Caisse hypothécaire Fr. 2,044. 40	2,044	40	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,044	40	Augmention nette.					
—	—	—	**61. Fonds destiné à allouer des secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments.** Caisse hypothécaire Fr. 11,157. 10	11,157	10	—	—
—	—	Total des diminutions.					
11,157	10	Augmentation nette.					
1,450,617	43	Somme totale des diminutions.	Somme totale de l'actif et du passif .	23,196,489	39	2,316,282	90
477,409	07	Augmentation nette.	Actif net			20,880,206	49

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1908 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 15 mars 1909.

Le contrôleur des finances,

E. Jung.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1908.

Monsieur le directeur des finances,

Les comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne accusent pour l'année 1908 l'état de fortune suivant:

Au 1er janvier 1908:

Actif	fr.	530,609,462. 58
Passif	»	469,689,293. 48
Fortune nette	fr.	**60,920,169. 10**

Au 31 décembre 1908:

Actif	fr.	535,197,208. 69
Passif	»	474,132,331. 43
Fortune nette	fr.	**61,064,877. 26**

La fortune de l'Etat a dès lors subi au cours de l'année 1908 les modifications suivantes:

Augmentation de l'actif	fr.	4,587,746. 11
Augmentation du passif	»	4,443,037. 95
Augmentation nette	fr.	**144,708. 16**

Ces modifications affectent comme suit la fortune de l'Etat:

Fonds capital.

Augmentation de l'actif	fr.	4,924,343. 42
Augmentation du passif	»	4,675,637. 17
Augmentation nette du fonds capital	fr.	**248,706. 25**

Fonds d'administration.

Diminution de l'actif	fr.	336,597. 31
Diminution du passif	»	232,599. 22
Diminution nette du fonds d'administration	fr.	**103,998. 09**

I. Compte de la fortune nette.

Page 7—78.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune de l'Etat, augmentation qui s'élève, ainsi que nous venons de le dire, à 144,708 fr. 16, résulte des modifications suivantes:

Augmentations.

Recettes de l'administration courante	fr.	48,586,232. 02
Plus-values de ventes de forêts	»	2,786. 25
A reporter	fr.	48,589,018. 27

Report	fr.	48,589,018. 27
Vente de sources (forêts)	»	300. —
Plus-values de ventes de domaines	»	13,342. 78
Infériorités de prix d'achat de domaines	»	8,466. 40
Vente de sources (domaines)	»	1,200. —
Rectification de la valeur estimative de domaines	»	507,300. —
Inventaire du mobilier, augmentation	»	68,296. 50
Total des augmentations	fr.	**49,187,923. 95**

Diminutions.

Dépenses de l'administration courante	fr.	48,641,166. 18
Excédents du prix d'achat de forêts	»	6,830. —
Rachat de servitudes	»	64,320. —
Rectifications de la valeur estimative de forêts	»	199,970. —
Moins-values de ventes de domaines	»	668. 88
Excédents du prix d'achat de domaines	»	1,050. —
Achat de sources pour les domaines de l'Etat	»	1,380. 30
Réductions de la valeur estimative de domaines	»	10,470. —
Inventaire du mobilier, diminutions	»	117,360. 43
Total des diminutions	fr.	**49,043,215. 79**
Augmentation nette de la fortune	fr.	**144,708. 16**

Les *rectifications* auxquelles il a été procédé à teneur de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1872 ont eu pour résultat une augmentation de la fortune de l'Etat de . . . . . fr. 199,642. 32
Mais comme d'autre part les *dépenses en plus de l'administration courante* l'ont diminuée de . . . . . » 54,934. 16

l'*augmentation nette* n'est, comme nous l'avons dit plus haut, que de . . . fr. **144,708. 16**

Toutes les modifications consignées plus haut sous les titres de plus-values, moins-values, excédents de prix d'achat, infériorités du prix d'achat et rectifications de la valeur estimative résultent, la valeur estimative des forêts et des domaines correspondant toujours à l'estimation cadastrale, de ce que le compte a été mis d'accord avec celle-ci. Il en est de même des ventes de sources ainsi que des rachats de servitudes et achats de sources. Les ventes de sources constituent une plus-value par rapport au compte tandis que les deux dernières opérations équivalent à une moins-value par rapport à l'estimation cadastrale. Les rectifications élevées de l'estimation cadastrale des domaines proviennent de ce que plusieurs articles ont été évalués plus haut et aussi de ce qu'il a été fait différentes constructions nouvelles. Parmi ces dernières, notons les suivantes:

Nouveau palais de justice, à Berne	fr.	152,700. —
Nouvel établissement de pisciculture, à Berne	»	4,000. —
Nouvelle grange à Witzwil	»	25,500. —
Nouvel arsenal à Tavannes	»	66,000. —
Nouveau bâtiment à Bellelay	»	8,700. —
Transformations à Loveresse	»	60,000. —
Total	fr.	316,900. —

B. Compte de l'administration courante.

Les comptes de l'administration courante accusent les chiffres suivants (page 9):

Recettes	fr.	48,586,232. 02
Dépenses	»	48,641,166. 18
Excédent de dépenses	fr.	**54,934. 16**

ou, si l'on ne considère que les recettes et dépenses nettes des différents services de l'administration:

Recettes	fr.	20,495,251. 71
Dépenses	»	20,550,185. 87
Excédent des dépenses	fr.	**54,934. 16**

Au budget pour 1908, on avait évalué les *recettes* à . . . . . fr. 18,626,574. —
et les *dépenses* à . . . . . » 20,228,913. —

Excédent des dépenses	fr.	**1,602,339.** —

Les recettes et les dépenses dépassent donc les prévisions,
les *recettes*, de . . . . . fr. 1,868,677. 71
et les *dépenses*, de . . . . . » 321,272. 87

Résultat plus favorable	fr.	**1,547,404. 84**

Les différences entre les dépenses et les recettes effectives et celles qui étaient prévues au budget portent sur les services suivants:

Recettes en plus.

XXXII.	*Impôts directs*	fr.	620,197. 38
XXV.	*Emoluments*	»	332,554. 94
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	332,535. 85
XV.	*Forêts domaniales*	»	151,882. 96
XVIII.	*Caisse hypothécaire*	»	130,656. 44
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	109,333. 75
XXXI.	*Taxe militaire*	»	57,137. 70
XXIII.	*Régie des sels*	»	42,228. 73
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	37,661. 83
XVI.	*Domaines de l'Etat*	»	27,126. 31
XXVIII.	*Patentes d'auberge et permis de ventes des spiritueux*	»	25,722. 29
XXX.	*Part au bénéfice de la Banque nationale suisse*	»	24,854. 60
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	»	6,962. 65
XXI.	*Amendes et confiscations*	»	2,361. 90
XXXIII.	*Imprévu*	»	1,069. 55
	Total des recettes en plus	fr.	**1,902,286. 88**

Recettes en moins.

XXVII.	*Redevances pour forces hydrauliques*	fr.	33,604. 85
XXIX.	*Part de la recette de l'alcool*	»	4. 32
	Total des recettes en moins	fr.	**33,609. 17**

Dépenses en plus.

X.	*Travaux publics*	fr.	133,601. 47
VIII.	*Assistance publique*	»	66,823. 13
IX[b].	*Service sanitaire*	»	59,257. 51
VI.	*Instruction publique*	»	54,363. 57
IX[a].	*Economie publique*	»	39,740. 66
I.	*Administration générale*	»	22,024. 57
XVII.	*Caisse des domaines*	»	15,577. 69
III[a].	*Justice*	»	2,390. 82
VII.	*Affaires communales*	»	482. 25
	Total des dépenses en plus	fr.	**394,261. 67**

Dépenses en moins.

IV.	*Affaires militaires*	fr.	27,441. 02
V.	*Cultes*	»	19,876. 25
	A reporter	fr.	47,317. 27

	Report	fr.	47,317. 27
III[b].	*Police*	»	19,713. 89
II.	*Administration judiciaire* .	»	2,264. 62
XI.	*Emprunts*	»	1,763. 95
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	1,335. 13
XII.	*Finances*	»	382. 97
XIII.	*Agriculture*	»	210. 97
	Total des dépenses en moins	fr.	**72,988. 80**
Recettes en plus .	fr. 1,902,286. 88		
Recettes en moins	» 33,609. 17		
		fr.	1,868,677. 71
Dépenses en plus .	fr. 394,261. 67		
Dépenses en moins	» 72,988. 80		
		»	321,272. 87
Total net des recettes en plus, comme ci-dessus		fr.	**1,547,404. 84**

Le résultat de 1908 dépasse toutes les prévisions et doit, sous ce rapport, être considéré comme favorable. Toutefois il y a déficit et danger que ce déficit ne devienne chronique si l'on ne crée pas à l'Etat des ressources nouvelles.

Comparé au compte pour 1907, celui de 1908 accuse les différences suivantes:

Dépenses en plus.

XI.	*Emprunts*	fr.	350,945. 35
III[b].	*Police*	»	205,958. 48
VI.	*Instruction publique* . . .	»	137,196. 54
V.	*Cultes*	»	97,120. 15
II.	*Administration judiciaire* .	»	97,019. 01
I.	*Administration générale* .	»	79,042. 76
IX[b].	*Service sanitaire*	»	70,539. 12
XIII.	*Agriculture*	»	65,057. 68
IX[a].	*Economie publique* . . .	»	59,635. 90
IV.	*Affaires militaires* . . .	»	49,774. 20
VIII.	*Assistance publique* . . .	»	28,601. 64
XVII.	*Caisse des domaines* . .	»	14,856. 39
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	13,958. 59
XII.	*Finances*	»	4,623. 77
III[a].	*Justice*	»	3,141. 09
VII.	*Affaires communales* . .	»	533. 15
	Total des dépenses en plus	fr,	**1,278,003. 82**

Dépenses en moins.

X.	*Travaux publics*	fr.	448,286. 36
XXXIII.	*Imprévu*	»	60,214. 71
	Total des dépenses en moins	fr.	**508,501. 07**

Recettes en plus.

XXXII.	*Impôts directs*	fr	449,725. 48
XXX.	*Part au bénéfice de la Banque nationale suisse* .	»	311,399. 60
XVI.	*Domaines de l'Etat* . . .	»	257,487. 86
XXVII.	*Redevances pour forces hydrauliques*	»	100,395. 15
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	60,952. 89
XV.	*Forêts domaniales* . . .	»	58,216. 62
XVIII.	*Caisse hypothécaire* . . .	»	34,732. 16
XXI.	*Amendes et confiscations* .	»	7,986. 20
XXXI.	*Taxe militaire*	»	6,898. 03
	Total des recettes en plus	fr.	**1,287,793. 99**

Recettes en moins.

XXVI.	*Impôt des successions et donations*	fr.	392,201. 90
XXIX.	*Part de la recette de l'alcool*	»	79,773. 39
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	54,472. 81
XXV.	*Emoluments*	»	38,099. 43
XXIII.	*Régie des sels*	»	8,548. 46
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	2,096. 13
XXVIII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* .	»	1,403. 18
	Total des recettes en moins	fr.	**576,595. 30**
Dépenses en plus .	fr. 1,278,003. 82		
Dépenses en moins	» 508,501. 07		
		fr.	769,502. 75
Recettes en plus .	fr. 1,287,793. 99		
Recettes en moins	» 576,595. 30		
		»	711,198. 69
Résultat moins favorable du compte de 1908 par rapport à celui de 1907		fr.	**58,304. 06**

En réalité le résultat du compte de 1908 est de 588,638 fr. 01 moins favorable que celui de 1907, attendu qu'en 1907 il a été fait pour 580,333 fr. 95 de dépenses extraordinaires, tandis qu'en 1908 celles-ci n'atteignent que la somme de 50,000 fr. D'autre part il y a lieu de faire observer que grâce à la restitution de 339,268 fr. 55 du fonds des aliénés et de la réserve de 200,000 fr. faite en 1907 pour les constructions de routes, l'administration courante a payé en 1908 toutes les dépenses de ce chef et que du moins le compte des avances n'a pas augmenté.

I. Administration générale.

Les dépenses pour l'administration ont dépassé de 22,024 fr. 57 les prévisions budgétaires. Les dépassements concernent notamment les *frais d'impression* de la chancellerie d'Etat, lesquels ont été de 25,658 fr. 64 plus élevés que le crédit. A part cela il y a eu des dépenses en plus sur les articles suivants: *Crédit du Conseil-exécutif:* 45 fr. 48; *Frais de bureau de la chancellerie d'Etat*, 49 fr. 55; *Chauffage et service de l'Hôtel de ville*, 801 fr. 80; *Frais d'impression du bulletin des séances du Grand Conseil et du bulletin des lois*, 7957 fr. 50 et 2593 fr. 55. Par suite de ces deux dernières augmentations de dépenses, le produit net des deux feuilles officielles et de leurs annexes a été inférieur aux prévisions. La différence en moins a été de 8840 fr. 50 pour la *feuille officielle allemande*, et de 2512 fr. 55 pour la *feuille officielle française*. La première de ces différences résulte en partie aussi de ce que le prix de *fermage* a été réduit de 1500 fr. Lorsque ce dernier a été renouvelé, il a été fixé à 10,000 fr. dès le 1er avril 1908. Il y a donc eu de ce chef une diminution de recette par rapport aux prévisions du budget. Il a été réalisé sur les articles *Grand Conseil, Conseil-exécutif, Députation au Conseil des Etats et Commissaires, Revision du recueil des lois, Préfets* et *Secrétaires de préfecture* des économies qui s'élèvent au total à la somme de 15,680 fr. 65.

Tous les dépassements de crédit sont justifiés dans les requêtes adressées au Grand Conseil en vue de l'obtention des crédits supplémentaires nécessaires.

II. Administration judiciaire.

Les dépenses pour l'administration judiciaire ont été de 2,264 fr. 62 inférieures aux prévisions. Il y a eu, il est vrai, des dépassements aux articles *Traitements des juges d'appel, Frais de bureau du greffe de la Cour suprême, Frais de bureau des tribunaux de district, Frais de bureau des greffes des tribunaux de district, Frais de bureau des procureurs d'arrondissement, Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers des cours d'assises, Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance, Indemnités des remplaçants des fonctionaires des offices des poursuites et des faillites, Traitements des agents de poursuites, Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites, Registres, formulaires,* dépassements qui représentent un total de 11,187 fr. 98, mais sur 17 autres articles il a été réalisé pour 13,452 fr. 60 d'économies.

III[a]. Justice.

Les dépenses en plus s'élèvent à 2390 fr. 82. Elles concernent par 300 fr. les *traitements des employés*, par 2006 fr. 72 les *Frais de bureau* et par 316 fr. 15 les *Frais de justice.*

III[b]. Police.

Il a été réalisé sur ce chapitre une économie totale de 19,713 fr. 89. Les dépenses sont restées de 3120 fr. 46 au-dessous des prévisions à la rubrique *Frais d'administration de la Direction de la police*, de 14,280 fr. 87 à la rubrique *Corps de police*, de 3989 fr. 86 pour les établissements pénitenciaires, de 918 fr. 48 à celle des *Mesures propres à combattre l'alcoolisme* et de 2336 fr. 70 aux *Frais de justice et de police.* En revanche il a été dépensé pour les passeports, les arrestations et les transports 36 fr. 09, pour les *prisons* 4807 fr. 64 et pour l'*Etat civil* 88 fr. 75 de plus qu'on ne l'avait prévu. Parmi les dépassements de crédit, notons les suivants: *Frais d'arrestations*, 1474 fr.; *Frais divers d'administration du corps de police*, 1799 fr. 80; *Nourriture des prisonniers dans les prisons de district*, 1432 fr. 87; *Frais divers d'entretien*, 3479 fr. 22; *Maison disciplinaire de Trachselwald*, 791 fr. 95; *Frais de police*, 1370 fr. 67; *Frais de police criminelle*, 17,973 fr. 41. Ce dernier dépassement est compensé par une plus-value de 31,397 fr. 33 des *émoluments et remboursements de frais.* La dépense de 9253 fr. 85 qui figure sous le titre de *Grève, frais extraordinaires de police*, n'était pas prévue au budget.

IV. Affaires militaires.

Il a été réalisé sur ce service des économies qui s'élèvent à la somme totale de 27,441 fr. 02 et qui proviennent en grande partie de ce qu'il a été dépensé au chapitre *Conservation et entretien du matériel de guerre* 26,535 fr. 68 de moins qu'on ne l'avait prévu. Les articles suivants accusent des dépassements: *Frais de bureau des commandants d'arrondissement*, 1013 fr. 29; *Recrutement*, 323 fr. 30; *Sociétés de tir*, 4558 fr. 95. Le budget ne portait aucun crédit pour les *secours aux familles de militaires*, pour lesquels il a été dépensé 1201 fr. 75, ni pour le *recensement fédéral des chevaux*, qui a coûté 928 fr. 10. Les *ateliers de l'arsenal* accusent pour 684 fr. 28 de recettes en plus. Pour la *confection des effets d'habillement et d'équipement*, l'excédent des recettes sur les dépenses, parmi lesquelles il y a 27,000 fr. pour différentes installations dans les magasins, est de 1805 fr. 93. Le budget prévoyait que les dépenses et les recettes se compenseraient. Les *frais de surveillance* et *frais divers* pour les *dépôts de Tavannes et de Langnau* ont été de 2223 fr. 25 inférieurs aux prévisions. L'*indemnité fédérale* est également restée de 2163 fr. 18 au-dessous de la somme inscrite au budget. Ces deux différences résultent du fait que pendant l'année le dépôt de Langnau a passé aux mains de la Confédération.

V. Cultes.

Les dépenses pour les cultes sont restées de 19,876 fr. 25 au-dessous des prévisions, et cela principalement parce que les *traitements des pasteurs* et les *traitements du clergé catholique romain* n'ont pas atteint le chiffre porté au budget. Il y a eu dépassement de crédit aux articles suivants: *Frais de bureau*, 798 fr. 90; *Indemnités de logement aux pasteurs*, 831 fr. 60; *Bois de chauffage*, 244 fr. 15; *Pensions de retraite* au clergé catholique romain, 1650 fr.

VI. Instruction publique.

Les dépenses en plus pour l'instruction publique s'élèvent à 54,363 fr. 57 par rapport au crédit total et à 89,743 fr. 87 par rapport aux crédits des différents services. Les dépenses en plus concernent par 66,032 fr. 12 les dépenses ordinaires, et par 23,711 fr. 75 des dépenses uniques qui n'étaient pas prévues au budget, à savoir: *Clinique ophtalmologique, construction nouvelle, installation*, 12,296 fr.; *Université, étage en mansarde, ameublement*, 6058 fr. 35; *Etablissement pour la destruction de cadavres d'animaux, subside*, 1000 fr.; *Enseignement de l'électrotechnique à l'Université, installations*, 3857 fr. 40; *Monument Lienhard, subside*, 500 fr. Les dépenses en plus pour les services ordinaires se répartissent comme suit:

Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr.	4,419. 80
Université	»	18,644. 56
Ecoles moyennes	»	30,924. 15
Ecoles primaires	»	7,186. 60
Ecoles normales	»	2,332. 01
Institutions de sourds-muets	»	525. —
Encouragements aux beaux-arts	»	2,000. —

A la rubrique Frais d'administration de la Direction et du Synode, les dépassements concernent les *traitements des employés* et les *frais du Synode*, à l'Université les *traitements des professeurs* et *privat-docents*, *les traitements des employés* et les *frais d'administration*, à la rubrique Ecoles moyennes les *subsides aux gymnases, progymnases* et *écoles secondaires*, à la rubrique Ecoles primaires, les *subsides à des écoles communales supérieures* et aux *écoles complémentaires*, pour les écoles normales, l'*école normale de Porrentruy*, pour les institutions de sourds-muets le subside alloué à l'*établissement de Wabern* et enfin pour les encouragements aux beaux-arts le *subside au Musée académique.* Il y a lieu de faire observer que la dépense en plus pour la rétribution des employés de l'Université est la conséquence de la revision de l'échelle des traitements, et que celle pour les écoles moyennes et les écoles primaires résulte des dispositions légales en vigueur. Les crédits pour les *pensions de retraite* des professeurs

de l'Université et pour l'*inspection des écoles moyennes* n'ont pas été employés. A part cela, il a été réalisé encore quelques économies, notamment 4530 fr. 55 sur les *écoles de couture*. Le produit de la librairie scolaire, qui s'élève à 17,491 fr. 50 dépasse de 1660 fr. 50 les prévisions. En revanche le *versement au fonds de réserve*, qui s'élève à 13,720 fr. 75 est de 310 fr. 25 au-dessous de la prévision. La *réserve de la librairie scolaire* atteignait à la fin de 1908 70,809 fr. 37. Le solde de 2685 fr. 90 restant de la part de la subvention scolaire fédérale qui était destinée à des subsides aux communes, plus les 659 fr. 80 qui n'étaient pas budgetés, ont été employés pour des *suppléments de pension à des instituteurs retraités*.

VII. Affaires communales.

La dépense en plus qui figure à ce chapitre provient de l'augmentation du *traitement du secrétaire*.

VIII. Assistance publique.

Il a été dépensé pour l'assistance publique 66,823 fr. 13 de plus qu'on ne l'avait prévu au budget et 28,601 fr. 64 de plus qu'en 1907. Sauf ceux pour les *frais d'administration* et les *subsides aux hospices régionaux*, tous les crédits ont été dépassés. C'est la rubrique *Assistance des indigents* qui accuse le plus fort dépassement. Il s'élève, en effet, à 52,511 fr. 72. Toutefois il a été dépensé pour le service 6664 fr. 07 de moins que l'année précédente. Seuls les subsides suivant les art. 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique ont augmenté depuis 1907. L'augmentation est de 6504 fr. 71. En revanche les dépenses pour l'assistance extérieure ont diminué de 8440 fr. 56, de même les *subsides pour l'assistance permanente* et pour *l'assistance temporaire*. Les économies réalisées sur ces deux articles sont ensemble de 4728 fr. 22. Si l'on pouvait conclure de ce fait que les dépenses pour l'assistance des indigents ont atteint leur point culminant, il y aurait lieu de se réjouir. Les autres dépassements concernent les articles suivants: *Traitements des employés*, 2286 fr. 60; *Frais de bureau*, 528 fr. 30; subside à la *maison d'éducation d'Oberbipp*, 3000 fr.; *subside à la maison pour enfants faibles d'esprit, à Berthoud*, 3000 fr.; *maison d'éducation de Kehrsatz*, 4037 fr. 22; *maison d'éducation de Sonvilier*, 652 fr. 51 et *assistance de malades non originaires du canton*, 6617 fr. 55. Les dépenses en plus pour la maison d'éducation d'Oberbipp et la maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud proviennent de ce que pour le premier de ces établissements l'Etat a couvert le déficit de l'exercice 1907 et, pour le second, il a été versé après coup le subside pour 1907. Il a été prélevé sur le *fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité* des subsides pour douze établissements, subsides qui s'élèvent à la somme totale de 103,502 fr. 70. L'*impôt de l'assistance publique* a produit 1,596,682 fr. 33. L'ancien canton a fourni 1,448,008 fr. 13 et le Jura 148,674 fr. 20.

IX[a]. Economie publique.

Le crédit total a été dépassé de 39,740 fr. 66. Les dépenses en plus portent surtout sur les articles *Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts*, et *Apprentissages*. Pour le premier, le dépassement est de 11,254 fr. 45 et pour le second de 15,558 fr. 99. Il a été dépensé pour des *Bourses* 5080 fr. de plus que les prévisions. Il y a lieu de relever ici que la subvention de la Confédération pour la police des denrées alimentaires, subvention qui avait été évaluée au budget à 11,510 fr., n'a pas été versée en 1908. Elle ne le sera qu'à partir de 1909. Les autres dépassements concernent les rubriques suivantes: *Traitement du secrétaire*, 938 fr.; *Encouragements au commerce et à l'industrie en général*, 1786 fr. 72; *Traitements des employés de la chambre du commerce et de l'industrie*, 557 fr.; *Traitements des experts*, 165 fr.; *Police du feu*, 983 fr. 20.

IX[b]. Service sanitaire.

Il a été dépensé pour le service sanitaire 59,257 fr. 51 de plus que ne le prévoyait le budget. Les dépassements portent sur les articles suivants: *Frais généraux*, 1581 fr. 50; *Subsides aux hôpitaux de district*, 4469 fr. 90; *Extension du service public des aliénés*, 26,523 fr. 55; *Asile d'aliénés de la Waldau*, 27,704 fr. 69; *Asile d'aliénés de Bellelay*, 7798 fr. 27. Faisant droit à des requêtes qui lui ont été adressées à cette fin, le Conseil-exécutif a ajouté 23 lits de l'Etat aux 229 déjà existants. Cela a occasionné un surcroît de dépenses de 16,836 fr., somme qui a été compensée jusqu'à concurrence de 4469 fr. 90 par la plus-value de 12,366 fr. 10 du produit des amendes. La somme versée pour l'extension du service public des aliénés, auquel correspond un versement au fonds des aliénés, se calcule suivant le produit de l'impôt direct. Pour les asiles d'aliénés de la Waldau et de Bellelay, le compte porte des augmentations à l'inventaire de 21,026 fr. 60 et 10,665 fr. 75, qui ne figuraient pas au budget. Ces deux établissements accusent d'ailleurs des dépenses en plus pour l'*administration* et pour la *nourriture*, comme aussi des augmentations à l'article *Pensions*, augmentations qui ne suffisent pas cependant à couvrir le surcroît de dépenses. L'*asile d'aliénés de Munsingen* a réalisé une économie de 7225 fr. 90.

X. Travaux publics.

Le crédit de 2,201,940 fr. affecté aux travaux publics a été dépassé de 133,601 fr. 47. Ce résultat est dû en partie au fait qu'il n'avait pas été prévu de crédit au budget ni pour l'*amortissement* de 50,000 fr. faite sur l'*indemnité versée à la commune de Bienne pour les routes* qui lui ont été transférées, ni pour le transfert de chœurs d'église, objet pour lequel il a été dépensé 2150 fr. D'autre part les *émoluments pour concessions hydrauliques* sont restés de 63,702 fr. 60 au-dessous des prévisions budgétaires. Les dépassements proprement dits concernent uniquement les articles suivants: *Constructions de routes*, 3406 fr. 70; *Travaux de réfection et digues*, 28,967 fr. 17; *Carte du canton*, 315 fr. 10; *Levées topographiques extraordinaires*, 998 fr. 40.

Il a été dépensé pour *Constructions nouvelles de bâtiments* 741,383 fr. Conformément aux décisions prises à ce sujet, les dépenses pour constructions à la Waldau et à Bellelay, lesquelles s'élèvent à 130,138 fr. 25, ont été prélevées sur le fonds des aliénés. D'autre part il y a eu pour 361,265 fr. de recettes, y compris le remboursement de 339,268 fr. 55 effectué par le fonds des aliénés pour les dépenses faites jadis en faveur des trois asiles qui furent supportées par l'administration courante. Cette dernière n'a donc versé en réalité en 1908 que 249,979 fr. 75 tandis que son crédit était de 250,000 fr.

Pour les nouvelles constructions de routes, il y avait à disposition:

le crédit budgétaire	fr.	220,000. —
la réserve constituée en 1907 . . .	»	200,000. —
Total	fr.	420,000. —
Les dépenses se sont élevées à . .	»	423,406. 70
Le dépassement est donc de . . .	fr.	3,406. 70

lequel est couvert cependant par une économie de 3408 fr. 25 réalisée sur le crédit destiné aux *expertises de ponts.*

Il a été dépensé pour les *travaux hydrauliques*	fr.	1,014,294. 99
et encaissé (pour la plus grosse part en subventions fédérales)	»	694,300. 15
Dépenses nettes à la charge de l'administration courante	fr.	319,994. 84

pour un crédit de 320,000 fr.

L'état du *compte des avances* n'a subi aucune modification. Il est le suivant:

Constructions de routes	fr.	732,856. 54
Ouvrages hydrauliques	»	1,083,483. 47
Total	fr.	**1,816,340. 01**

Obligations de l'Etat pour des projets approuvés mais non encore exécutés:

Bâtiments	fr.	244,100. 50
Constructions de routes	»	651,097. 85
Ouvrages hydrauliques	»	1,083,603. 61
Total	fr.	**1,978,801. 96**

En conséquence la totalité des obligations de l'Etat est représentée par les chiffres suivants:

Bâtiments	fr.	244,100. 50
Constructions de routes	»	1,383,954. 39
Ouvrages hydrauliques	»	2,167,087. 08
Total	fr.	**3,795,141. 97**

Les obligations de l'Etat pour les *bâtiments* ont diminué de 164,038 fr. 40 depuis 1907 et celles pour *constructions de routes,* de 215,164 fr. 35. En revanche, celles pour les *ouvrages hydrauliques* ont augmenté de 1815 fr. 36.

XI. Emprunts.

Les dépenses pour le *service de l'amortissement et des intérêts,* ainsi que pour l'*amortissement des frais d'emprunt* correspondent exactement au budget. En revanche les frais pour le paiement des *coupons,* les *commissions,* le *transport,* l'*agio,* ainsi que pour les *publications* et l'*impression* sont restés de 1763 fr. 95 au-dessous des crédits.

XII. Finances.

Les dépenses de l'administration des finances sont restées de 382 fr. 97 au-dessous des prévisions bien qu'on ait affecté 400 fr. pour les *travaux préparatoires en vue de l'introduction de l'assurance contre la vieillesse,* qu'on ait eu pour 2357 fr. 85 de *frais de justice* et que les *impressions* et les *reliures* aient absorbé 501 fr. 70 de plus que le crédit. Pour les deux premiers articles il n'y avait pas de crédit au budget.

XIII. Agriculture.

Il a été réalisé sur le crédit total une économie de 210 fr. 97, qui résulte de ce que les 4278 fr. 91 de dépenses en plus pour l'*agriculture* ont été compensées par 4489 fr. 88 de dépenses en moins aux articles *Frais d'administration de la Direction* et *Etablissements agricoles.* Il y a lieu de noter une dépense extraordinaire de 10,000 fr. pour l'*ameublement* des succursales de l'école de la Rütti. Par suite de l'application de la nouvelle loi sur l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, du 17 mai 1908, il a été dépensé pour l'*élevage du bétail bovin* 7521 fr. 75 et pour l'*élevage du petit bétail* 4520 fr. 40 de plus que ne le prévoyait le budget. Les dépenses pour les *primes* décernées aux chevaux se sont élevées à 31,917 fr. 90 tandis que le crédit n'était que de 29,000 fr. Les *restitutions de primes,* qui, conformément à la nouvelle loi, doivent de nouveau être employées pour des primes, ont été portées sur un compte spécial. En conséquence, à l'article *Restitutions de primes,* les dépenses et les recettes se balancent. Les dépenses pour l'*assurance contre la grêle* ont dépassé de 1213 fr. 86 les prévisions. Ces dépenses en plus ont été compensées en partie par des dépenses en moins, notamment aux articles *Mesures contre le phyloxéra* et *Encouragements à la viticulture en général.* Conformément aux décisions prises, les réserves qui existaient au 1er janvier 1908 pour l'*amendement des terres en pays de plaine* — 14,898 fr. 44 — et pour l'*amendement des pâturages alpestres* — 2924 fr. 36 — ont été entièrement dépensées.

XIV. Economie forestière.

Le poste de secrétaire de l'administration centrale des forêts n'a pas été repourvu. En revanche on a renforcé le personnel des employés. En conséquence il a été réalisé une économie de 3150 fr. à l'article: *Traitement du secrétaire,* mais à l'article *Traitement des employés* il y a pour 1843 fr. 35 de dépenses en plus. Parmi les crédits pour la *police forestière,* il s'est produit des dépassements aux articles suivants: *Frais de voyage des conservateurs des forêts,* 570 fr. 70; *Traitements des inspecteurs forestiers,* 539 fr. 85; *Frais de bureau des inspecteurs forestiers,* 132 fr. 45; *Frais de bureau,* 516 fr. Les dépenses en plus sont compensées par des dépenses en moins d'un total de 4953 fr. 12, ce qui fait qu'il a été dépensé pour l'ensemble de ce service 1335 fr. 13 de moins que ne le prévoyait le budget.

XV. Forêts domaniales.

Les *produits principaux* et les *produits intermédiaires* ont donné 154,235 fr. de plus que les prévisions, et les *produits accessoires* 6234 fr. 87. Les *frais d'aménagement,* les *charges et frais d'administration* se tiennent dans la limite des crédits ou leur sont restés inférieurs, sauf pour le *façonnage* où il y a un dépassement de 29,171 fr. 70. Ce résultat provient de ce que les prix moyens de façonnage sont montés, de 1907 à 1908, de 2 fr. 887 à 3 fr. 245 par mètre cube pour les produits principaux, et de 3 fr. 887 à 4 fr. 462 pour les produits accessoires. Le *rendement net* des forêts domaniales dépasse de 151,882 fr. 96 les prévisions et de 58,216 fr. 62 celui de 1907.

XVI. Domaines de l'Etat.

Le *rendement brut* des domaines dépasse de 16,340 fr. 17 les prévisions. Les recettes en plus proviennent principalement des *domaines et bâtiments civils* et de la *vente de produits*. Les *frais d'aménagement* et les *charges* sont restés au-dessous des prévisions, à l'exception des *contributions communales*, qui les ont dépassées de 935 fr. 48. Le produit net dépasse de 27,126 fr. 31 les prévisions.

XVII. Caisse des domaines.

Le budget portait pour les *intérêts* une dépense en plus de 11,700 fr. Le compte accuse un excédent de dépenses de 27,277 fr. 69. Les *intérêts des créances* sont restés, en effet, de 10,540 fr. 79 au-dessous des prévisions, tandis que les intérêts des dettes les ont dépassées de 5056 fr. 90. Ces différences correspondent aux modifications subies par l'état de la caisse, modifications qui sont survenues au cours de l'année et qui n'ont pu être prévues.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit de la Caisse hypothécaire dépasse de 130,656 fr. 44 les prévisions et de 34,732 fr. 16 celui de l'exercice précédent. En 1907 il n'avait pu être effectué aucun versement au fonds de réserve. En revanche on a versé en 1908 60,000 fr. au lieu de 30,000 seulement, ainsi que le prévoyait le budget. Le produit net représente un intérêt de 6,65 % du capital d'établissement.

XIX. Banque cantonale.

Le bénéfice net réalisé par la Banque cantonale a atteint juste le chiffre prévu au budget. Il représente le 5,5 % du capital d'établissement. Il convient toutefois de faire remarquer qu'il a été employé 182,438 fr. 80 comme *amortissement* et versé 111,598 fr. 90 au *fonds de réserve*.

XX. Caisse de l'Etat.

Les *intérêts des créances* dépassent de 93,626 fr. 53 et les *intérêts des dettes* de 55,964 fr. 70 les prévisions. En conséquence le produit net est de 37,661 fr. 83 supérieur à celui que l'on attendait. Les différences entre le compte et le budget sont, en partie, assez considérables. Lorsqu'on élabora le budget, on pensait que la Caisse de l'Etat devrait faire à la Caisse hypothécaire des avances importantes sur son dépôt à la Banque cantonale. On n'avait, en raison de cette circonstance, rien porté au budget comme intérêt de ce dépôt, mais inscrit à la rubrique Intérêts pour avances aux administrations spéciales, une certaine somme comme intérêts des avances qu'on croyait devoir faire à la Caisse hypothécaire. Or c'est le contraire qui s'est produit. La Caisse hypothécaire a été toute l'année créancière d'une somme assez élevée envers la Caisse de l'Etat, ce qui fait que celle-ci a non seulement touché moins qu'on ne le pensait à son dépôt à la Banque cantonale, mais qu'elle l'a même augmenté. Par suite de ce concours de circonstances il a été payé comme *intérêts d'avances* 107,633 fr. 33 de moins qu'on ne l'avait pensé et on a dû verser à la Caisse hypothécaire, à titre d'intérêts, 50,610 fr. 88. D'un autre côté le dépôt à la Banque cantonale a produit un intérêt de 106,087 fr. 92. La plus-value de 62,733 fr. à l'article *actions* concerne, par 61,500 fr., le dividende de 3 % payé pour 1907 par la compagnie du Montreux-Oberland bernois. Cette recette a été une agréable surprise, car on ne s'y attendait pas. Les *recettes diverses* proviennent en grande partie de profits réalisés sur le cours d'obligations remboursées.

XXI. Amendes et confiscations.

Le *produit des amendes* dépasse de 39,946 fr. 18 les prévisions. L'*emploi du produit des amendes* accuse la même différence. La *part du service sanitaire* et la *part des communes* se sont trouvées accrues l'une et l'autre de 12,366 fr. 10. A la rubrique *Indemnités et confiscations*, il y a eu un excédent de recettes de 2361 fr. 90.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Pour la *chasse*, il y a une plus-value de 9137 fr. 73. En revanche le produit de la *pêche* et des *mines* est resté au-dessous des prévisions. La différence en moins est de 2088 fr. 15 pour le premier de ces articles, et de 86 fr. 93 pour le second. La *ferme de la pêche* et les *patentes* ont donné 3621 fr. 70 de plus qu'on ne l'avait prévu, mais d'autre part il y a pour l'*établissement de pisciculture* un déficit de 6086 fr. 40. Cette dépense en plus provient de ce qu'il a été créé au jardin botanique un établissement de pisciculture qui a coûté 6000 fr. et pour lequel on n'avait rien prévu au budget. Les recettes provenant de la carrière de *Stockern* avaient été évaluées trop haut. Il y a eu enfin des dépassements de crédit aux articles suivants: *Part des communes*, 1050 fr.; *Frais de surveillance et de perception*, 592 fr. 60.

XXIII. Régie des sels.

Le produit du *commerce des sels* dépasse de 42,228 fr. 73 les prévisions, mais il est de 8548 fr. 46 inférieur à celui de l'année précédente. Il a été vendu 10,438,600 kilos de sel de cuisine, soit 32,900 kilos de moins qu'en 1907. Les *frais d'exploitation* dépassent de 5777 fr. 97 le crédit. Le surcroît de dépenses concerne surtout les *frais de transport* et les *commissions des débitants*. Il a été réalisé une économie de 108 fr. 98 sur les *frais d'administration*.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Les recettes nettes dépassent de 109,333 fr. 75 les prévisions budgétaires, mais elles sont de 54,472 fr. 81 inférieures à celles de l'exercice précédent. La diminution ne concerne pas seulement l'*impôt sur les billets de banque*, mais aussi les *droits de timbre*. Ces derniers ont dépassé, il est vrai, de 113,785 fr. 65 les prévisions, mais ils sont restés de 21,267 fr. 30 inférieurs à ceux de 1907. L'impôt sur les billets de banque est resté de 1246 fr. 55 au-dessous des prévisions. La moins-value par rapport à 1907 s'explique par le fait que la Banque cantonale retire ses billets. Les *commissions des débitants* dépassent de 3372 fr. le crédit.

XXV. Emoluments.

Les émoluments dépassent de 332,554 fr. 94 les prévisions, mais ils sont de 38,099 fr. 43 inférieurs à ceux de 1907. Toutes les catégories accusent des plus-values sauf celles des *émoluments et patentes des débitants de sel*, qui a donné exactement ce qu'on en attendait. Ont produit moins qu'en 1907: *Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture*, 64,613 fr. 35; *Emoluments fixes des secrétaires de préfecture*, 1382 fr. 75; *Emoluments des Directions de la justice et de la police*, 2054 fr. 30;

Droits de concessions, 8 fr. 17; *Emoluments et patentes des débitants de sel*, 53 fr. 80. Les autres recettes accusent au contraire une augmentation par rapport à 1907, dont la plus importante se chiffre à 9636 fr. 15 et concerne les *Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites.*

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Le produit de cet impôt est de 392,201 fr. 90 inférieur à celui de 1907, mais il dépasse cependant de 332,535 fr. 85 les prévisions. Il a été versé comme *Part des communes* 37,070 fr. 42 et pour les *Commissions des percepteurs* 2815 fr. 83 de plus qu'on ne l'avait prévu.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Le produit net des redevances pour forces hydrauliques est de 33,604 fr. 85 inférieur aux prévisions. Lors de l'établissement du budget, on a fixé le chiffre en se basant sur des appréciations trop optimistes. Les redevances ont donné 38,429 fr. 25 de moins qu'on ne l'avait prévu. Le 10 %, soit 11,157 fr. 10 a été déposé à la Caisse hypothécaire en vue de constituer un fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments. Il a été réalisé une économie de 981 fr. 50 sur les *frais de perception.*

XXVIII. Patentes d'auberges.

Les *patentes d'auberges* et les *permis de vente des spiritueux* ont produit 25,722 fr. 29 de plus que les prévisions, mais 1403 fr. 18 de moins qu'en 1907. Aux articles *part des communes* il y a des dépassements de crédit de 940 fr. 66 et 482 fr. 25.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

La part du produit du monopole de l'alcool est de 4 fr. 80 au-dessous des prévisions. Il a été dépensé pour les *Mesures propres à combattre l'alcoolisme* 111,970 fr. 89 sur 112,565 fr. portés au budget. La dîme ayant été de 106,364 fr. 52, l'excédent de 5606 fr. 37 a été prélevé sur le *fonds de réserve.* Ce dernier était à la fin de 1908 de 10,681 fr. 13 (cf. p. 115. Le versement de la Confédération a été en 1908 de 79,773 fr. 39 inférieur à celui pour 1907.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Les deux indemnités ont dépassé les prévisions budgétaires. L'indemnité de 50 centimes par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale présente un excédent de 14,283 fr. 70 et celle de 30 centimes par tête de la population de résidence, un excédent de 10,570 fr. 90. Le résultat est ainsi de 24,854 fr. 60 plus favorable. Lors de l'établissement du budget, on ne savait ni à partir de quelle date les indemnités seraient calculées ni combien de billets de la Banque cantonale seraient retirés de la circulation.

XXXI. Taxe militaire.

Bien que la perception de la taxe se fasse maintenant sur quatre années de moins que sous le régime de l'ancienne organisation, le rendement net a dépassé de 6898 fr. 03 celui de 1907 et il dépasse de 57,137 fr. 70 les prévisions budgétaires. Les *taxes* ont donné 44,795 fr. 45 de plus qu'on ne l'avait pensé et il a été versé à la Confédération 7794 fr. 10 de moins que jusqu'ici. La *part de la Confédération* n'est plus, en effet, comme sous l'ancien régime, du 50 % du produit brut, mais du produit net, lequel est égal au produit brut moins le 8 % pour les frais de perception. Le budget avait été établi sur la base de l'ancien système. Il a été réalisé une économie de 4548 fr. 15 sur les *frais de taxation et de perception.*

XXXII. Impôts directs.

Les impôts directs ont donné 449,725 fr. 48 de plus qu'en 1907 et dépassent de 620,197 fr. 38 les prévisions budgétaires. L'*impôt sur la fortune* a donné 191,981 fr. 55 de plus qu'en 1907 et 190,986 fr. 38 de plus que les prévisions. Par rapport à l'exercice précédent, tous les articles participent à la plus-value, et par rapport au budget également tous les articles, sauf l'*impôt foncier dans l'ancienne partie du canton.* L'*impôt sur le revenu* a donné 275,421 fr. 82 de plus qu'en 1907 et 437,613 fr. 80 de plus que les prévisions. La plus-value s'est produite, par rapport au budget, sur tous les articles. Par rapport à 1907 il y a une diminution sur deux articles, *recouvrement complémentaire* et *amendes.*

Comparativement aux résultats de l'exercice précédent, les différences sont les suivantes:

Recettes en plus.

Impôt sur la fortune.

Impôt foncier: dans l'ancienne partie du canton	fr.	40,181. 28
dans le Jura	»	5,869. 29
Impôt des capitaux: dans l'ancienne partie du canton	»	108,656. 40
dans le Jura	»	4,553. 75
Recouvrement complémentaire	»	23,829. 77
Amendes	»	8,891. 06

Impôt du revenu.

Ire classe: dans l'ancienne partie du canton	»	218,924. 44
dans le Jura	»	13,750. 67
IIe » dans l'ancienne partie du canton	»	1,037. 22
dans le Jura	»	1,075. 38
IIIe » dans l'ancienne partie du canton	»	88,005. 84
dans le Jura	»	4,208. 83

Recettes en moins.

Impôt du revenu.

Recouvrement complémentaire	»	25,211. 94
Amendes	»	26,368. 62

Le compte pour 1908 diffère du budget comme suit:

Recettes en plus.

Impôt sur la fortune.

Impôt foncier dans le Jura	fr.	5,308. 51
Impôt des capitaux: dans l'ancienne partie du canton	»	135,144. 01
dans le Jura	»	6,885. 07
Recouvrement complémentaire	»	41,204. 36
Amendes	»	13,523. 79

Impôt du revenu.

Ire classe: dans l'ancienne partie du canton	»	235,079. 85
dans le Jura	»	91,682. 79

IIe classe:	dans l'ancienne partie du canton	fr.	5,489.76
	dans le Jura	»	1,542.98
IIIe »	dans l'ancienne partie du canton	»	68,406.39
	dans le Jura	»	10,796.88
Recouvrement complémentaire		»	17,281.06
Amendes		»	7,334.09

Recettes en moins.

Impôt foncier dans l'ancienne partie du canton	fr.	11,079.34

Les *frais de taxation et de perception* dépassent de 11,354 fr. 36 les prévisions budgétaires. Il y a eu dépassement à l'article *Provisions de perception*, 28,740 fr. 85 et *Frais divers de perception*, 4182 fr. 51. En revanche il a été réalisé des économies sur différents autres articles: *Commissions de l'impôt du revenu*, 1563 fr. 60; *Frais de la revision de la loi sur l'impôt*, 19,722 fr. 50; *Indemnités aux communes*, 282 fr. 90. Il a été dépensé comme *Frais d'administration* 2951 fr. 56 de moins que la somme inscrite au budget.

XXXIII. Imprévu.

L'Etat a recueilli comme *successions en déshérence* 3113 fr. 90, dont il faut déduire 2044 fr. 35 pour des restitutions, ce qui fait qu'il restait au fisc 1069 fr. 55.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 79—93.

La fortune nette de l'Etat, qui s'élève suivant le compte de la fortune nette à 61,064,877 fr. 26, se compose selon le compte des éléments de la fortune de l'actif et du passif suivants:

Actif:

Forêts	fr.	15,344,792.—
Domaines	»	30,543,615.—
Caisse des domaines	»	1,623,983.46
Caisse hypothécaire	»	233,159,835.45
Banque cantonale	»	184,548,028.66
Capitaux de chemins de fer:		
Fonds capital	»	20,119,200.—
Caisse de l'Etat	»	17,295,971.05
Caisse de l'Etat	»	27,026,279.31
Administration courante, solde de compte	»	13,564.16
Inventaire du mobilier	»	5,521,939.60
Total de l'actif	fr.	**535,197,208.69**

Passif:

Caisse des domaines	fr.	2,250,825.—
Caisse hypothécaire:		
Emprunts	»	79,556,500.—
Autres dettes	»	133,603,335.45
Banque cantonale:		
Emprunts	»	15,000,000.—
Autres dettes	»	149,548,028.66
Emprunts:		
Fonds capital	»	49,992,760.—
Caisse de l'Etat	»	34,865,240.—
Caisse de l'Etat: Autres dettes	»	9,315,642.32
Total du passif	fr.	**474,132,331.43**
Fortune nette, comme ci-dessus	fr.	**61,064,877.26**

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5):

Doit:

Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	9,124,795,570.73

Avoir:

Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	9,124,650,862.57
Augmentation nette de la fortune	fr.	**144,708.16**

Ce mouvement concerne principalement le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, et, pour une bonne part aussi, les capitaux de la Caisse hypothécaire et de la Banque cantonale. Le mouvement des affaires de la Banque cantonale a été sensiblement inférieur à celui de l'exercice précédent. Parmi les augmentations à l'actif, les Domaines entrent pour 506,180 fr., la Caisse hypothécaire pour 6,196,062 fr. 51 et les Capitaux de chemins de fer du fonds capital pour 2,189,000 fr. L'augmentation du passif concerne la Caisse hypothécaire par 6,196,062 fr. 51 et les emprunts du fonds capital par 2,189,000. L'actif et le passif de la Banque cantonale ont diminué chacun de 3,544,215 fr. 74; l'actif et le passif du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat de 232,599 fr. 22. A l'actif, notons encore les diminutions suivantes: Forêts, 197,050 fr.; Caisse des domaines, 225,633 fr. 35; Solde de compte de l'administration courante, 54,934 fr. 16; Inventaire du mobilier, 49,063 fr. 93, et au passif: Caisse des domaines, 165,209 fr. 60.

L'actif et le passif se répartissent comme suit (page 5) sur les deux chapitres principaux de la fortune de l'Etat:

Fonds capital.

Actif	fr.	485,339,454.57
Passif	»	429,951,449.11
Fortune capital net	fr.	**55,388,005.46**

Fonds d'administration.

Actif	fr.	49,857,754.12
Passif	»	44,180,882.32
Fonds d'administration net	fr.	**5,676,871.80**

I. Fonds capital.

Les modifications subies par le fonds capital sont les suivantes (page 4 et 5):

Augmentations	fr.	2,178,525,798.33
Diminutions	»	2,178,277,092.08
Augmentation nette	fr.	**248,706.25**

Cette augmentation provient, suivant les renseignements fournis à la page 8, des modifications suivantes:

Augmentations:

Plus-values de ventes de forêts	fr.	2,786.25
Ventes de sources	»	300.—
A reporter	fr.	3,086.25

Report	fr.	3,086. 25
Plus-values de ventes de domaines. .	»	13,342. 78
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	8,466. 40
Ventes de sources	»	1,200. —
Augmentation de la valeur estimative de domaines.	»	507,300. —
Total des augmentations	fr.	**533,395. 43**
Diminutions.		
Excédents de prix d'achat de forêts .	fr.	6,830. —
Rachat de servitudes	»	64,320. —
Réduction de la valeur estimative de forêts	»	199,970. —
Infériorités des prix de vente de domaines	»	668. 88
Excédents de prix d'achat de domaines	»	1,050. —
Achat de sources.	»	1,380. 30
Réduction de la valeur estimative de domaines	»	10,470. —
Total des diminutions	fr.	**284,689. 18**
Augmentation nette du fonds capital, comme ci-dessus	fr.	**248,706. 25**

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts a subi les modifications suivantes (pages 80 et 81):

Augmentations	fr.	82,506. 25
Diminutions	»	279,556. 25
Diminution nette	fr.	**197,050. —**
Etat au 1er janvier	»	15,541,842. —
Etat au 31 décembre	fr.	**15,344,792. —**

somme qui correspond aux estimations cadastrales.

La diminution résultant de rectifications de la valeur estimative est de . . . . . fr. 268,033. 75

De cette somme il y a lieu de déduire l'augmentation résultant des achats et ventes effectués par la Caisse des domaines:

Achats	fr.	79,420. —	
Ventes	»	8,436. 25	
		»	70,983. 75
Diminution nette, comme ci-dessus .		fr.	**197,050. —**

B. Domaines.

Les modifications subies par la valeur estimative des domaines ont été les suivantes (pages 80 et 81):

Augmentations	fr.	563,713. 08
Diminutions	»	57,533. 08
Augmentation nette	fr.	**506,180. —**
Etat au 1er janvier	»	30,037,435. —
Etat au 31 décembre	fr.	**30,543,615. —**

soit: estimation cadastrale 40,543,615 fr. et déduction sommaire 10,000,000 fr.

L'augmentation par suite de rectifications de la valeur estimative s'élève à . . . . fr. 516,740. —

De cette somme il y a lieu de déduire la diminution résultant des achats et ventes effectués par la Caisse des domaines:

Achats	fr.	33,403. 90	
Ventes	»	43,963. 90	
		»	10,560. —
Augmentation nette, comme ci-dessus		fr.	**506,180. —**

C. Caisse des domaines.

Les modifications de la fortune de la Caisse des domaines sont les suivantes:

Diminutions (Avoir)	fr.	469,980. 04
Augmentations (Doit)	»	409,556. 29
Diminution nette	fr.	**60,423. 75**
Dette nette le 1er janvier	»	566,417. 79
Dette nette au 31 décembre . . .	fr.	**626,841. 54**

à savoir:

Pour des achats de forêts et de domaines			fr. 2,250,825. —
Créances pour des ventes	fr.	1,074,886. 06	
Caisse hypothécaire, compte-courant .	»	549,097. 40	
			» 1,623,983. 46
Dette nette, comme ci-dessus . . .			fr. **626,841. 54**

La diminution nette résulte des modifications suivantes:

Diminutions.		
Achats de forêts	fr.	79,420. —
Achats de domaines	»	33,403. 90
Total des diminutions	fr.	**112,823. 90**
Augmentations.		
Ventes de forêts	fr.	8,436. 25
Ventes de domaines	»	43,963. 90
Total des augmentations	fr.	**52,400. 15**
Diminution nette, comme ci-dessus .	fr.	**60,423. 75**

D. Caisse hypothécaire.

Le fonds capital de la Caisse hypothécaire est resté le même. Les augmentations s'élèvent, comme les diminutions, à 124,009,939 fr. 65. En revanche l'*actif* et le *passif* ont l'un et l'autre augmenté de 6,196,062 fr. 51 et étaient à la fin de l'année:

l'*actif*, de	fr.	233,159,835. 45
le *passif*, de	»	213,159,835. 45
Fonds capital	fr.	**20,000,000. —**

A l'*actif*, ce sont les *prêts hypothécaires* et les *titres* qui accusent les plus grandes différences. Les premiers ont subi une augmentation de 6,517,941 fr. 80, les seconds une diminution de 2,899,172 fr. 80. Au *passif*, l'augmentation porte principalement sur les *dépôts contre bons de caisse*, elle est de 5,475,800 fr. En 1908 est échue la première annuité de l'emprunt à 3 % de 1897, laquelle était de 443,500 fr. Il a été prélevé sur le produit et versé à la réserve pour pertes sur les cours une somme de 60,000 fr. Cette réserve atteignait à la fin de 1908 le chiffre de 472,323 fr.

E. Banque cantonale.

Le fonds capital de la Banque cantonale n'a pas subi de modification. Le mouvement des capitaux a été de 2,051,271,083 fr. 06. L'*actif* et le *passif* ont diminué l'un et l'autre de 3,544,215 fr. 74. A la fin de l'année, ils étaient:

l'*actif*, de	fr.	184,548,028. 66
le *passif*, de	»	164,548,028. 66
Capital net	fr.	**20,000,000. —**

Pour l'actif, la diminution porte principalement sur les articles Caisse, Valeurs et Effets de change sur l'étranger. La diminution à ce dernier poste est de 9,505,183 fr. 10. En revanche les comptes correspondants, les comptes de crédit et les prêts sur hypothèques ont augmenté de 10,025,277 fr. 45. Ces modifications résultent en partie du fait que le chiffre de l'émission de billets de banque a diminué de 6,060,000 fr. Au passif, outre l'émission des billets de banque, les comptes de dépôts accusent une diminution assez sensible, les dépôts d'épargne et les bons de caisse par contre une augmentation de 6,122,212 fr. 60. Il a été versé à la réserve 111,598 fr. 90.

F. Emprunts.

La part du fonds capital aux emprunts de l'Etat a augmenté de 2,189,000 fr. par suite du transfert de cette somme de la part de la Caisse de l'Etat à ces mêmes emprunts. Ce transfert a pour but de compenser l'augmentation qui s'est produite sur les capitaux de chemins de fer du fonds capital, attendu que, sans cela, il y aurait une augmentation du fonds capital aux dépens du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat. La dette résultant des emprunts de l'Etat a diminué de 531,000 fr. par suite de l'amortissement payé sur l'emprunt 3 %, de 1895. L'état des emprunts était, à la fin de l'année 1908, le suivant:

Fonds capital:		
Emprunt de 1895, à 3 %	fr.	43,589,000. —
» » 1900, à 3½ %	»	6,403,760. —
Caisse de l'Etat:		
Emprunt de 1895, à 3 %	»	1,269,000. —
» » 1900, à 3½ %	»	13,596,240. —
» » 1906, à 3½ %	»	20,000,000. —
Total	fr.	**84,858,000. —**

Les emprunts de la Caisse hypothécaire, de 79,556,500 francs, et de la Banque cantonale, de 15 millions, figurent au passif des comptes de ces établissements.

G. Capitaux de chemins de fer.

Les capitaux de chemins de fer ont augmenté de 2,189,000 fr., soit des subventions allouées aux chemins de fer *Moutier-Soleure* et *Langenthal-Oensingen*, ainsi que de la subvention à la nouvelle compagnie du *Saignelégier-Glovelier*. Les capitaux de chemins de fer s'élevaient à la fin de 1908 à 20,119,200 fr. En voici le détail:

Huttwil-Wolhusen	fr.	160,000. —
Hasle-Konolfingen-Thoune	»	2,151,500. —
Spiez-Erlenbach	»	480,000. —
Berne-Neuchâtel (Directe)	»	3,155,000. —
Berne-Muri-Worb	»	207,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	»	350,000. —
Porrentruy-Bonfol	»	550,000. —
Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	»	1,724,500. —
Fribourg-Morat-Anet	»	215,000. —
Erlenbach-Zweisimmen	»	3,120,000. —
Saignelégier-Glovelier, nouvelle compagnie	»	500,000. —
Ligne de la vallée de la Singine	»	807,200. —
Montreux-Oberland bernois	»	2,050,000. —
Berne-Schwarzenbourg	»	980,000. —
Ligne du Lœtschberg	»	1,980,000. —
Moutier-Soleure	»	1,185,000. —
Langenthal-Oensingen	»	504,000. —
Total	fr.	**20,119,200. —**

En 1908 le Grand Conseil a alloué:

En faveur du Bonfol-Frontière	fr.	309,000. —
Pour l'établissement de la traction électrique sur la ligne Berne-Muri-Worb	»	193,000. —
Total	fr.	**502,000. —**

L'état des capitaux engagés dans des entreprises de chemins de fer était au 31 décembre 1908 le suivant:

			fr.
Capitaux appartenant au fonds capital			20,119,200. —
Capitaux appartenant à la Caisse de l'Etat:			
Subventions:	fr.		
Ramsei-Huttwil	1,414,800. —		
Chemin de fer du Lœtschberg	10,500,000. —		
Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont	161,400. —		
Bonfol-Frontière	61,800. —		
			12,138,000. —
Avances:			
Porrentruy-Bonfol	98,200. —		
Berne-Muri-Worb	20,000. —		
Ligne de la vallée de la Singine	70,184. —		
Berne-Neuchâtel	1,000,000. —		
			1,188,384. —
Autres valeurs de chemins de fer en portefeuille:			
Chemins de fer de l'Oberland bernois	90,020. —		
Chemins de fer du lac de Thoune	2,229,846. 65		
Spiez-Erlenbach	265,950. —		
Ligne de l'Emmenthal	790,000. —		
Langenthal-Huttwil	400,000. —		
Tramelan-Tavannes	50,000. —		
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	200. —		
Berthoud-Thoune	3,250. —		
Actions diverses	103,134. 15		
			3,932,400. 80
Etudes de projets			37,186. 25
Total de l'actif			**37,415,171. 05**
Valeur au 1er janvier		fr.	32,904,935. 75
Augmentation en 1908		fr.	**4,510,235. 30**

L'augmentation provient des versements indiqués ci-après:

Chemin de fer des Alpes bernoises, troisième versement	fr.	3,500,000. —
Saignelégier-Glovelier, subvention à la nouvelle compagnie	»	500,000. —
Moutier-Soleure, dernier versement	»	237,000. —
Langenthal-Oensingen, dernier versement	»	100,800. —
Bonfol-Frontière, premier versement	»	61,800. —
Achat d'actions	»	154,080. 80
Nouvelles avances et études de projets	»	3,293. —
	fr.	**4,556,973. 80**
Remboursement des avances	»	46,738. 50
Augmentation, comme ci-dessus	fr.	**4,510,235. 30**

Les engagements de l'Etat pour subventions votées étaient au 31 décembre 1908 les suivants:

Berne-Lœtschberg	fr.	7,000,000. —
Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont	»	645,600. —
Ramsei-Sumiswald-Huttwil	»	353,700. —
Bonfol-Frontière	»	247,200. —
Berne-Muri-Worb	»	193,000. —
Total	fr.	**8,439,500.** —

II. Fonds d'administration.

Les modifications du fonds d'administration sont les suivantes (p. 4 et 5):

Augmentations:		
Caisse de l'Etat	fr.	6,946,201,475. 90
Inventaire du mobilier	»	68,296. 50
Total des augmentations	fr.	**6,946,269,772. 40**
Diminutions:		
Caisse de l'Etat	fr.	6,946,201,475. 90
Solde du compte de l'administration courante	»	54,934. 16
Inventaire du mobilier	»	117,360. 43
Total des diminutions	fr.	**6,946,373,770. 49**
Diminution nette	fr.	**103,998. 09**
à savoir:		
Diminution à l'inventaire du mobilier	fr.	49,063. 93
Diminution du solde du compte de l'administration courante .	»	54,934. 16
Diminution nette, comme ci-dessus . .	fr.	**103,998. 09**
Etat au 1er janvier 1908 . . .	»	5,780,869. 89
Etat au 31 décembre	fr.	**5,676,871. 80**

Cette fortune nette se compose comme suit:

Actif:		
Avoir de la Caisse de l'Etat . .	fr.	44,322,250. 36
Solde du compte de l'administration courante	»	13,564. 16
Inventaire du mobilier	»	5,521,939. 60
Total de l'actif	fr.	**49,857,754. 12**
Passif:		
Dettes de la Caisse de l'Etat . .	fr.	**44,180,882. 32**
Fonds d'administration net, comme ci-dessus	fr.	**5,676,871. 80**

H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Le mouvement du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat a été, conformément aux renseignements fournis aux pages 92 et 93, le suivant:

Augmentations:		
Avances, placements et dépôts .	fr.	65,942,864. 02
Recettes de la caisse et décompte	»	2,293,837,565. 38
Nouveaux restes actifs	»	2,293,719,742. 93
Paiement de restes passifs . .	»	2,292,701,303. 57
Total des augmentations	fr.	**6,946,201,475. 90**
Diminutions:		
Avances, placements et dépôts .	fr.	66,082,432. 31
Dépenses de la caisse et décompte	»	2,292,701,303. 57
Encaissement de restes actifs . .	»	2,293,837,565. 38
Nouveaux restes passifs . . .	»	2,293,580,174. 64
Total des diminutions	fr.	**6,946,201,475. 90**

Les augmentations et les diminutions se compensent et le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat n'a pas subi de modification en 1908. Il s'élève, à la fin de l'année comme au commencement, à **141,368** fr. **04**. L'actif et le passif ont diminué l'un et l'autre de 232,599 f. 22. Ils se composaient au 31 décembre comme suit:

Actif:		
Avances aux administrations spéciales	fr.	19,999,830. 47
Placements	»	16,893,647. 84
Administration courante, compte d'amortissement	»	753,500. —
Avances à des entreprises d'utilité publique	»	2,717,861. 69
Caisse, soldes actifs	»	1,539,621. 36
Restes actifs, mandats de perception non encore encaissés	»	2,387,176. 50
Paiements pour le compte de 1909	»	30,612. 50
Total de l'actif	fr.	**44,322,250. 36**
Passif:		
Dépôts des administrations spéciales .	fr.	4,357,103. 18
Caisse hypothécaire, compte courant .	»	1,783,220. 45
Dépôts de l'administration courante .	»	13,564. 16
Dépôts des entreprises d'utilité publique	»	221,828. 56
Consignations judiciaires et autres dépôts	»	1,194,318. 36
Emprunts	»	34,865,240. —
Caisse, soldes passifs	»	84,222. 44
Recettes pour le compte de 1909 . .	»	3,406. 14
Restes passifs, mandats d'encaissement non encore touchés	»	1,657,979. 03
Total du passif	fr.	**44,180,882. 32**
Fonds de roulement net, comme ci-dessus	fr.	**141,368. 04**

A. Administrations spéciales.

Les nouvelles avances et les remboursements de dépôts aux administrations spéciales s'élèvent à 17,358,761 fr. 60, les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts des administrations spéciales à 15,117,002 fr. 29. Les avances ont augmenté de 2,182,041 fr. 11, les dépôts diminué de 59,718 fr. 20. L'augmentation des avances porte principalement sur le chapitre des *affaires sanitaires* et sur celui des *chemins de fer*. Ici elles concernent notamment les subventions, là le service des aliénés. A la fin de l'année les *avances* des administrations spéciales étaient de **19,999,830** fr. **47** et les dépôts de **4,357,103** fr. **18**. En voici le détail:

Avances (actif):		
Administration générale:		
Secrétaires de préfecture, estampilles	fr.	51,500. —
Administration judiciaire:		
Greffiers, estampilles	»	20,200.
Préposés aux poursuites et aux faillites, estampilles	»	18,400. —
Justice:		
Contestations en matière de responsabilité civile	»	363. 80
Nouveau palais de justice, ameublement	»	6,154. 09
Police:		
Pénitenciers, compte courant . .	»	17,431. 81
Avances pour affaires litigieuses	»	1,054. 88
Bureau des patentes	»	2,000. —
A reporter	fr.	117,104. 58

Report	fr.	117,104. 58
Commissions de patronage . . .	»	294. 13
Circulation des automobiles et des vélocipèdes	»	15,402. 26
Affaires militaires:		
Commissariat cantonal des guerres, compte courant	»	12,000. —
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation	»	706,100. 42
Administration de l'arsenal, compte courant	»	32,259. 20
Administration de l'arsenal, fonds d'exploitation	»	5,131. 25
Dépôt de Tavannes, avances pour frais	»	2,600. —
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	8,715. 21
Hôpital vétérinaire, compte courant	»	22,363. 12
Librairie cantonale des manuels scolaires, compte courant . .	»	191,281. 45
Musée historique cantonal, subvention	»	30,797. 80
Musée historique, avance pour la collection ethnographique . .	»	1,350. —
Atlas scolaire suisse	»	20,000. —
Constructions de maisons d'école, avances	»	299,537. 35
Subvention scolaire fédérale à l'école primaire, subvention pour 1908	»	353,659. 80
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	8,830. 50
Economie publique:		
Technicum de Berthoud, compte courant	»	1,200. —
Technicum de Bienne, subside pour construction	»	75,000. —
Ecoles professionnelles et industrielles, avances	»	2,265. —
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant . . .	»	17,200. 11
Extension du service des aliénés	»	1,845,177. 17
Travaux publics:		
Relief des Alpes bernoises, de Simon	»	20,000. —
Assurance ouvrière contre les accidents	»	8,041. —
Chemins de fer:		
Subventions	»	12,138,000. —
Avances à cinq compagnies . .	»	1,188,384. —
Etudes préparatoires	»	37,186. 25
Finances:		
Frais d'emprunts	»	1,140,178. —
Avances pour menues dépenses .	»	1,600 —
Avances pour affaires litigieuses	»	600. —
Domaines de Monsemier . . .	»	6,000. —
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,842. 20
Witzwil, distillerie	»	40,452. 85
Administration fédérale de l'alcool	»	362,445. 20
Musée historique cantonal, prêt .	»	289,179. 75
Bureau des chèques postaux, Berne	»	13,539. 99
Succession Otz, New-York. . .	»	3,450. —
Exposition nationale suisse, à Berne, dépenses pour études préparatoires .	»	2,393. 37
Pré de la cure de Belp, amélioration de terrain	»	4,816. 25
Banque nationale suisse, part du bénéfice pour 1907 et 1908 .	»	311,399. 60
A reporter	fr.	19,743,777. 81

Report	fr.	19,743,777. 81
Agriculture:		
Etablissements agricoles, compte courant	»	46,138. 67
Economie forestière:		
Nouveau compte d'aménagement (1909) .	»	168,715. 06
Forêts domaniales, compte courant	»	26,062. 95
Avances pour l'achat d'estampilles	»	5,643. —
Plans d'aménagement	»	8,679. 73
Affaires communales:		
Avances pour affaires litigieuses	»	813. 25
Total des avances	fr.	**19,999,830. 47**
Dépôts (passif):		
Administration générale:		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	1,672. 40
Police:		
Pénitenciers, compte courant . .	»	4,606. 98
Part d'amendes	»	86,465. 37
Affaires militaires:		
Frais de mobilisation	»	2,431. 71
Réserve pour installations dans les magasins et les ateliers . . .	»	13,023. 30
Instruction publique:		
Différentes communes	»	80,314. 10
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	45. 40
Economie publique:		
Réserve pour la création dans le Jura d'un asile pour buveurs .	»	5,000. —
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant . . .	»	15,416. 30
Travaux publics:		
Cautionnements en garantie du paiement des émoluments dus pour concessions hydrauliques	»	10,017. 80
Finances:		
Emprunts, amortissements . . .	»	529,052. 50
Emprunts, intérêts	»	1,092,160. —
Commerce du sel, compte courant	»	224,836. 50
Dessèchement de la vallée du Hasli	»	336. 85
Magasin des sels de Berne . .	»	7,998. 45
Réserve spéciale	»	870,820. 70
Banque cantonale, compte spécial	»	538,220. 95
Agriculture:		
Etablissements agricoles, compte courant	»	1,482. 49
Restitutions de primes en 1908 .	»	17,392. 20
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	561,561. 12
Nouveau compte d'aménagement (1909) .	»	286,587. 61
Længeneybad, construction nouvelle	»	17. 45
Administration du timbre:		
Estampilles et timbres	»	7,643. —
Total des dépôts	fr.	**4,357,103. 18**

B. Placements.

Augmentations	fr.	31,105,973. 85
Diminutions	»	35,616,042. —
Le chiffre des placements a donc diminué de	fr.	**4,510,068. 15**

Cette diminution provient presque exclusivement du versement de subventions pour chemins de fer, lesquelles ont absorbé 4,399,600 fr. A la fin de l'année les placements s'élevaient à **15,110,427** fr. **39**, à savoir:

Dépôt à la Banque cantonale . .	fr.	6,350,377. 04
Valeurs	»	10,543,270. 80
	fr.	16,893,647. 84
somme, dont il faut déduire la dette à la Caisse hypothécaire . . .	»	1,783,220. 45
en sorte qu'il reste, comme ci-dessus	fr.	**15,110,427. 39**

Il a été versé à la *Banque cantonale* 27,190,017 fr. et il en a été retiré 29,642,721 fr. 07. La *Caisse hypothécaire* a déposé à la Caisse de l'Etat 5,871,820 fr. 93 et en a retiré 3,746,706 fr. 05. La dette de 341,894 fr. 43 qu'elle devait à la Caisse de l'Etat au commencement de l'année s'est ainsi transformée en un avoir de 1,783,220 fr. 45. Le mouvement des *valeurs* a été le suivant:

Doit.

Achat d'actions de la Compagnie du chemin de fer du lac de Thoune, du Spiez-Erlenbach et de la Compagnie de navigation sur les lacs de Brienz et de Thoune	fr.	154,080. 80
Rectification du cours d'obligations remboursées	»	15,170. —
Total	fr.	**169,250. 80**

Avoir.

Remboursement d'obligations sorties au tirage y compris les bénéfices réalisés sur le cours	fr.	**101,500. —**
Augmentation à l'inventaire des valeurs	fr.	**67,750. 80**
Etat au 1er janvier	»	10,475,520. —
Etat au 31 décembre	fr.	**10,543,270. 80**

à savoir:

Obligations.	Intérêt %	Valeur nominale fr.	%	Estimation fr.
Canton de Berne . .	3	1,850,500	85	1,572,925. —
Canton de Fribourg .	3	186,500	82	152,930. —
Rente fédérale, 1900	4	30,000	100	30,000. —
Chemins de fer fédéraux, 1901 . . .	3½	20,000	96	19,200. —
Chemins de fer fédéraux, 1903 . . .	3½	637,000	96	611,520. —
Chemins de fer de l'Oberland, 1895 .	3½	73,000	90	65,700. —
Commune de Cernier, 1894	3¾	67,500	92	62,100. —
Société pour l'établissement d'un four crématoire, à Berne .	4	10,000	100	10,000. —

Actions.	Valeur nominale	Par titre	Estimation
Chemin de fer du lac de Thoune . . .	2,229,000	300. 10	2,229,846. 65
Spiez-Erlenbach . .	302,500	439. 50	265,950. —
Chemins de fer de l'Oberland bernois.	19,000	640. —	24,320. —
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées	390,000	500. —	390,000. —
Ligne de l'Emmenthal, subvention . . .	400,000	500. —	400,000. —
Langenthal-Huttwil .	400,000	500. —	400,000. —
A reporter			6,234,491. 65

Actions.	Valeur nominale	Par titre	Estimation fr.
		Report	6,234,491. 65
Tramelan-Tavannes .	150,000	66. 66	50,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	2,000	20. —	200. —
Berthoud-Thoune . .	5,000	325. —	3,250. —
Usines réunies de la Kander et de Hagneck	2,400,000	500. —	2,400,000. —
Banque nationale suisse	3,555,500	495. -*)	1,742,195. —
Compagnie de navigation des lacs de Brienz et de Thoune	171,500	300. 70	103,134. 15
Salines suisses du Rhin	10,000	1,000. —	10,000. —
		Total	**10,543,270. 80**

En général, l'estimation est un peu inférieure à la valeur réelle.

C. Administration courante.

L'avoir de l'administration courante à la Caisse de l'Etat s'élevait au commencement de l'année à 68,498 fr. 32. Par suite de l'excédent de dépenses de 54,934 fr. 16, il est tombé à 13,564 fr. 16. Il a été versé au *compte d'amortissement* une somme de 531,000 fr., ce qui fait qu'il reste encore à amortir un solde de 753,500 fr.

D. Entreprises publiques.

Les avances ont diminué de 18,957 fr. 36 et s'élevaient à la fin de l'année à 2,717,861 fr. 69, ou, après déduction du passif (dépôts) au compte courant de l'*établissement cantonal d'assurance immobilière* et au compte de la *police des forêts et des reboisements*, à 2,496,033 fr. 13. Les *avances* pour les *travaux du cadastre* ont augmenté de 42,244 fr. 95, et les *avances diverses* de 46,990 fr. 61. Les avances pour les *constructions de route* et pour les *ouvrages hydrauliques* sont restées ce qu'elles étaient.

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.

Les nouveaux dépôts s'élèvent à 12,104,190 fr. 09 et les remboursements à 12,007,953 fr. 84. Les dépôts ont augmenté de 96,236 fr. 25. Ils s'élevaient à la fin de l'année à 1,194,318 fr. 36. Les *différents dépôts* se décomposent comme suit:

Dépôts pour des expropriations . .	fr.	222,793. 30
Dépôts pour reboisements	»	112,870. —
Dépôts des étrangers	»	42,780. —
Cautionnements des agents de bureaux de placements	»	8,000. —
Garanties des jaugeurs	»	1,350. —
Total	fr.	**387,793. 30**

F. Emprunts.

La dette provenait des emprunts de la Caisse de l'Etat a diminué, par suite de remboursement, de 531,000 fr., et par suite de transport au compte d'emprunt du fonds capital de 2,189,000 fr. La dette était au 31 décembre 1908 de 34,865,240 fr.

G. Caisse.

Les recettes des Recettes de district s'élèvent à 34,857,782 fr. 52 et les dépenses à 33,721,520 fr. 71.

*) Versement 50 %.

Il faut ajouter à cela les recettes et les dépenses par compensation, par 2,258,979,782 fr. 86; au total la recette atteint le chiffre de 2,293,837,565 fr 38 et la dépense celui de 2,292,701,303 fr. 57.

H. Restes.

a. *Restes actifs.*

Les recettes mandatées par les diverses administrations, pendant l'année 1908, se décomposent comme il suit:

	Page		
A. *Forêts*	81	fr.	279,556. 25
B. *Domaines*	81	»	57,533. 08
C. *Caisse des domaines*	81	»	469,980. 04
D. *Caisse hypothécaire*	83	»	124,009,939. 65
E. *Banque cantonale*	83	»	2,051,271,083. 06
F. *Emprunts*	85	»	2,189,000. —
H. *Caisse de l'Etat* (A—E)	93	»	66,082,432. 31
J. *Solde du compte de l'administration courante*	93	»	54,934. 16
K. *Inventaire du mobilier*	93	»	117,360. 43
L. *Profits et pertes*	8	»	49,187,923. 95
Total des nouveaux restes actifs		fr.	**2,293,719,742. 93**
Restes actifs au 1er janvier		»	2,501,852. 95
Total		fr.	**2,296,221,595. 88**

Ont été *réglés* par des recettes:			
en 1907		fr.	260. 14
en 1908	fr. 2,293,837,565. 38		
dont pour 1909	» 3,406. 14		
		»	2,293,834,159. 24
Total		fr.	**2,293,834,419. 38**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**2,387,176. 50**

b. *Restes passifs.*

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme il suit:

	Page		
A. *Forêts*	80	fr.	82,506. 25
B. *Domaines*	80	»	563,713. 08
C. *Caisse des domaines*	80	»	409,556. 29
D. *Caisse hypothécaire*	82	»	124,009,939. 65
E. *Banque cantonale*	82	»	2,051,271,083. 06
G. *Capitaux de chemins de fer*	84	»	2,189,000. —
H. *Caisse de l'Etat*	92	»	65,942,864. 02
K. *Inventaire du mobilier*	92	»	68,296. 50
L. *Profits et pertes*	8	»	49,043,215. 79
Total des nouveaux restes passifs		fr.	**2,293,580,174. 64**
Restes passifs au 1er janvier		»	783,495. 46
Total		fr.	**2,294,363,670. 10**

Ont été *réglés* par des dépenses:			
en 1907		fr.	35,000. —
en 1908	fr. 2,292,701,303. 57		
dont pour compte de 1909	» 30,612. 50		
		»	2,292,670,691. 07
Total		fr.	**2,292,705,691. 07**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**1,657,979. 03**

J. Solde du compte de l'administration courante.

Par suite de l'excédent de dépenses de 54,934 fr. 16, l'avoir de l'administration courante à la Caisse de l'Etat ne s'élevait plus à la fin de l'exercice qu'à 13,564 fr. 16, contre 68,498 fr. 32 au commencement (Voir H. C. 1).

K. Mobilier des administrations.

La valeur estimative de l'*inventaire de l'administration générale* a augmenté de 3990 fr. 70 et celle de *l'inventaire des établissements de l'Etat* de 46,320 fr. 70. En revanche la revision de l'*inventaire du matériel de guerre* accuse une diminution de 99,375 fr. 33, qui concerne presque exclusivement la rubrique *réserve d'habillements.*

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les différentes subdivisions du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale et du bilan (pages 4 et 5). Le bilan établit la concordance entre le compte de la fortune nette et le compte des éléments de la fortune au moyen des équations suivantes:

a. *Balance des opérations.*

Doit:

Augmentations des éléments de la fortune	fr.	9,124,795,570. 73
Diminutions de la fortune nette	»	49,043,215. 79
Total	fr.	**9,173,838,786. 52**

Avoir:

Diminutions des éléments de la fortune	fr.	9,124,650,862. 57
Augmentations de la fortune nette	»	49,187,923. 95
Total comme ci-dessus	fr.	**9,173,838,786. 52**

b. *Balance de sortie:*

Doit:

Total de l'actif	fr.	**535,197,208. 69**

Avoir:

Total du passif	fr.	474,132,331. 43
Fortune nette	»	61,064,877. 26
Total égal à l'actif	fr.	**535,197,208. 69**

IV. Fonds spéciaux.

(Pages 95 à 127.)

Les modifications qui se sont produites dans les fonds spéciaux sont les suivantes:

Augmentations	fr.	1,928,026. 50
Diminutions	»	1,450,617. 43
Augmentation nette de la fortune	fr.	**477,409. 07**
Fortune nette au 1er janvier	»	20,402,797. 42
Valeur totale des fonds spéciaux au 31 décembre	fr.	**20,880,206. 49**
à savoir:		
Actif	fr.	23,196,489. 39
Passif	»	2,316,282. 90
Fortune nette, comme ci-dessus	fr.	**20,880,206. 49**

Au passif figure une somme de 1,845,177 fr. 17 qui représente la dette du *fonds pour l'extension du service public des aliénés* à la Caisse de l'Etat, dette qui sera éteinte par des versements annuels prélevés sur le compte de l'administration courante.

Deux fonds, le *Fonds pour la construction d'une chapelle* à l'hôpital de l'Ile et le *Fonds pour l'achat d'un orgue* ont cessé d'exister par suite de leur emploi aux fins pour lesquelles ils avaient été créés. En revanche, il y a trois nouveaux fonds, à savoir: le *fonds d'éducation de l'établissement de Loveresse,* le *legs Volz* et le *fonds de secours en cas de dommage ou de danger imminent causés par les éléments.* La création de ce dernier fonds était prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques. Le fonds Volz est une libéralité du Dr Walter Volz, de Berne, mort en Afrique le 26 mai 1907. Les intérêts sont employés tous les deux ans à décerner un prix au meilleur travail présenté à l'institut zoologique de Berne, sur une question scientifique intéressant la faune suisse.

Les augmentations les plus importantes concernent les fonds suivants:

Caisse d'assurance des instituteurs bernois, IIIe section	fr.	408,179. 60
Fonds de réserve de la Banque cantonale	»	111,598. 90
Caisse des invalides du corps de police	»	70,773. 75
Fonds de la Waldau	»	43,899. 10

Nous avons en revanche à consigner une diminution de fortune pour les fonds suivants:

Fonds pour l'extension du service des aliénés	fr.	184,965. 37
Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	»	24,089. 55
Hôpital de l'Ile	»	14,688. 64
Réserve de la dîme de l'alcool	»	10,703. 86
Hôpital extérieur	»	3,579. 77
Fonds d'assurance du bétail	»	2,116. 07
Fonds d'éducation de l'institution Victoria	»	1,445. 30
Institution Victoria	»	1,360. 37
Fonds de la bibliothèque Zehnder	»	54. 50
Fonds Haller	»	54. 10
Fonds Gutnick	»	50. 16

L'augmentation du passif du *Fonds pour l'extension du service des aliénés* résulte de la décision prise par le Grand Conseil le 14 septembre 1908, décision autorisant la Direction des travaux publics à prélever sur ledit fonds la somme dépensée jusqu'alors pour les travaux et constructions nouvelles effectées aux asiles d'aliénés. Sans cette charge nouvelle, le passif du fonds eût diminué en 1908 de 154,303 fr. 18.

Il a été prélevé sur le *fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité* pour 103,502 fr. 70 de subventions. En revanche il y a été versé 24,073 fr. 15 à titre d'intérêts, 55,340 fr. prélevés sur les crédits de la Direction de l'assistance publique, 52,940 fr. prélevés sur le crédit pour des subsides extraordinaires aux communes et 2400 fr. sur le crédit pour des secours en cas de dommage causé par des éléments. Ce fonds est grevé d'obligations qui s'élevaient à la fin de 1908 à la somme totale de 286,396 fr. 85, obligations dont il ne sera entièrement libéré qu'à la fin de 1916. L'*Hôpital de l'Ile* et l'*hôpital extérieur* ont déchargé leurs comptes d'immeubles par des amortissements, sans lesquels leur compte général eût accusé une augmentation de fortune. Il a été prélevé sur la *réserve de la dîme de l'alcool* une subvention de 4500 fr. allouée à la maison d'éducation d'Oberbipp en vue de lui permettre de couvrir le déficit de 1906, et une subvention de 1250 fr. pour la construction d'une nouvelle grange à l'asile de la Nuchtern. Il a été employé en sus de cela encore 5606 fr. 37 pour la lutte contre l'alcoolisme. La diminution de fortune de la *Caisse des indemnités pour les pertes de bétail* a été en 1908 de 12,801 fr. 27 moins élevée qu'en 1907.

Nous vous adressons le présent compte d'Etat pour l'année 1908, en vous priant, Monsieur le directeur des finances, d'en proposer l'approbation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, sous réserve des dépassements de crédit.

Berne, le 5 avril 1909.

Le contrôleur des finances:

E. Jung.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 11 février 1909.

Amendements de la commission,
du 30 avril 1909.

LOI

sur

la justice administrative.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. De l'organisation.

I. Des juridictions administratives.

Disposition générale.

ARTICLE PREMIER. La justice administrative est exercée:

1° par le Conseil-exécutif;
2° par les Directions du Conseil-exécutif;
3° par les préfets;
4° par les commissions spéciales prévues par les lois;
5° par le tribunal administratif.

Le Grand Conseil exerce les fonctions de justice administrative que lui attribue la constitution, en procédant suivant les dispositions de son règlement.

Tribunal administratif. *a.* Composition.

ART. 2. Il est institué pour tout le canton un tribunal administratif, composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus et de 5 suppléants.

Membres et suppléants sont nommés par le Grand Conseil pour une période de 4 ans. S'il est repourvu à des sièges dans l'intervalle, les nouveaux élus terminent la période administrative de leurs prédécesseurs.

Le tribunal administratif peut, au besoin, se diviser en 2 ou 3 chambres, de 5 membres chacune.

b. Eligibilité.

ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout

Amendements.

citoyen suisse domicilié dans le canton, ayant droit de vote, âgé de vingt-cinq ans révolus et sachant les deux langues nationales. La majorité des membres, le président et le vice-président y compris, de même que la majorité des suppléants, doivent en outre être en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Ne peuvent faire partie du tribunal administratif les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les membres de commissions d'impôt et les fonctionnaires de l'administration des finances.

. . . non plus que les fonctionnaires de l'administration des finances et les membres des commissions d'impôt.

Les membres et fonctionnaires du tribunal administratif qui sont à poste fixe, de même que les deux tiers au moins de ses autres membres ne peuvent être en même temps députés au Grand Conseil.

c. Organisation interne.

ART. 4. Le président et le vice-président du tribunal administratif sont nommés par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal, pour une période de 4 ans, et sont rééligibles.

Le Grand Conseil peut déclarer que le président et le vice-président du tribunal seront à poste fixe.

Lorsque le président et le vice-président sont tous deux empêchés d'exercer leurs fonctions, le tribunal désigne un remplaçant parmi ses membres patentés.

Le tribunal nomme, pour la durée de 4 ans, un greffier à traitement fixe, qui doit être en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire. S il existe une deuxième et une troisième chambre, la tenue des procès-verbaux sera confiée à des secrétaires non permanents ou à des employés du greffe

. . . à des secrétaires ou à des employés du greffe.

d. Assermentation et indemnités.

ART. 5. Les membres du tribunal administratif prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le Grand Conseil; les suppléants et le greffier sont assermentés par le tribunal.

Un décret du Grand Conseil fixera les indemnités des membres et des suppléants, de même que le traitement du greffier et, s'il y a lieu, du président et du vice-président et aussi l'organisation du greffe.

Défense de conférer avec les parties.

ART. 6. Il est interdit à tous les organes de la justice administrative de recevoir les parties pour conférer avec elles sur l'objet litigieux.

Quorum.

ART. 7. Le tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement si la majorité absolue de ses membres ainsi que son greffier ou secrétaire ne sont présents; en aucun cas le quorum ne pourra descendre au-dessous de cinq membres, le président ou son suppléant y compris.

Le nombre de membres dont la présence est nécessaire pour la validité d'une décision à prendre par une autre autorité administrative collégiale est fixé par les dispositions y relatives des lois spéciales.

Le tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement que si cinq de ses membres,

Supprimer ce paragraphe.

y compris le président ou son suppléant, sont présents, de même que le greffier ou secrétaire.

Récusation.

ART. 8. Nul juge administratif ne peut prendre part aux débats et au jugement d'une cause :

1° s'il se trouve dans un des cas de récusation prévus par le code de procédure civile ;

2° s'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.

Pour les membres du Conseil-exécutif, font règle les prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3e paragraphe, de la constitution cantonale.

Le membre d'une juridiction collégiale pour lequel il y a cause de récusation en informe le président. Lorsque c'est un préfet qui doit se récuser, il en avise son suppléant légal. L'autorité qui reçoit l'avis statue sur le bien-fondé du motif invoqué et prend les dispositions prévues par la loi pour le jugement du fond.

Les parties peuvent à tout moment communiquer, par simple requête, à l'autorité appelée à statuer les causes d'exclusion dont elles ont connaissance et demander la récusation de l'organe intéressé.

Remplacement.

ART. 9. Lorsqu'il existe dans une cause à juger par le préfet, aussi bien contre lui que contre le vice-préfet du district, des motifs plausibles de récusation, l'affaire est renvoyée, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, au préfet d'un district voisin.

Lorsque, par suite des récusations, les membres et suppléants du tribunal administratif ne sont plus en nombre, le tribunal tire au sort, parmi les membres de la Cour suprême, des suppléants extraordinaires.

Le remplacement des membres du Conseil-exécutif a lieu conformément aux prescriptions établies en vertu de l'art. 44, 3e paragraphe, de la constitution cantonale.

S'il s'agit du remplacement extraordinaire d'autres autorités de justice administrative et que des prescriptions spéciales sur la matière fassent défaut, l'autorité immédiatement supérieure prend les mesures nécessaires.

II. De la compétence.

Principe général.

ART. 10. La compétence des juridictions administratives à raison de la matière et à raison du lieu est réglée par les dispositions y relatives des lois spéciales.

Il ne peut en aucun cas y être dérogé par une convention entre parties (prorogation de juridiction).

Compétence du tribunal administratif.
a. Enumération.

ART. 11. Le tribunal administratif juge en premier et dernier ressort :

1° les contestations d'intérêt matériel qui naissent de la formation de nouvelles communes ou paroisses, de la réunion de communes ou paroisses existantes et de changements apportés aux circonscriptions actuelles des communes et paroisses (art. 63, 2e paragraphe, de la constitution cantonale) ;

Amendements.

2° les contestations spécifiées dans les art. 31 et 32 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

3° les contestations et oppositions de droit public qui surgissent à l'occasion de l'octroi ou de l'exploitation d'une concession minière (loi sur les mines du 21 mars 1853, art. 16);

4° les contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure. Pour de pareilles contestations, l'instance s'ouvrira à la demande de la Direction de l'assistance publique (loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, art. 57).

5° les contestations relatives aux demandes d'indemnité formées envers l'Etat ou les communes selon le 4e paragraphe de l'art. 6 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906.

5° les contestations relatives à des prestations publiques envers l'Etat ou les communes et les corporations assimilées à celles-ci par des dispositions législatives, telles que les associations digières, etc., qu'il s'agisse du recouvrement par la communauté d'une prestation due ou de la répétition par le contribuable d'une prestation non due en tout ou en partie.

En matière d'impôt du revenu, le tribunal administratif ne connaît que des plaintes portées par les contribuables ou par le fisc contre les décisions de la commission cantonale des recours qui violent ou appliquent arbitrairement une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances édictés pour l'exécution de cette loi (art. 41 ci-après). Si le tribunal administratif déclare la plainte fondée, il prononce en même temps, à la place de la commission des recours, sur l'opposition formée contre la taxation.

6° les contestations relatives à des prestations publiques . . .

. . . de cette loi (art. 42 ci-après). Si . . .

b. Définition de la prestation publique.

Art. 12. Sont réputées prestations publiques dans le sens de l'art. 11, n° 6, de la présente loi toutes les obligations, quelles que soient leur nature et la personne du redevable, qui sont fondées sur le droit public et non sur des titres ou des dispositions légales de droit privé.

Examen de la compétence.

Art. 13. Toute autorité de justice administrative doit d'office examiner et décider elle-même si elle est compétente à raison de la matière et du lieu.

Lorsque l'autorité saisie est incompétente à raison de la matière ou du lieu, elle renvoie d'office le litige à l'autorité compétente et instruit du renvoi la partie demanderesse.

Dans les cas où le fond est appelable, on peut recourir à la juridiction supérieure pour faire réformer la décision prise sur la question de compétence.

Conflits.
a. Conflit de juridiction.

Art. 14. Si le Conseil-exécutif et le tribunal administratif ne parviennent pas à s'entendre par correspondance sur leur compétence, pour le jugement d'une affaire litigieuse déterminée, l'autorité qui a été saisie de l'affaire en premier lieu porte le conflit devant le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 16, de la constitution cantonale.

Lorsqu'il y a conflit de compétence entre le tribunal administratif et une juridiction administrative inférieure, cette dernière soumet l'affaire au Conseil-exécutif et celui-ci fait part de son avis au tribunal administratif. Si cette démarche n'est pas suivie d'une entente, il sera procédé conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Les conflits de juridiction entre des autorités administratives inférieures sont jugés souverainement, à la requête de l'autorité saisie en premier lieu, par le Conseil-exécutif.

b. Conflit d'attribution.

ART. 15. Si le Conseil-exécutif ou le tribunal administratif trouve qu'une affaire portée devant lui n'est pas un litige d'ordre administratif, mais relève des tribunaux civils, ou si une partie décline la compétence des juridictions administratives, l'affaire est renvoyée à la Cour suprême avec la décision prise sur la question de compétence. Si la Cour suprême acquiesce à cette décision, le conflit est vidé. Sinon, l'autorité saisie en premier lieu porte le conflit devant le Grand Conseil conformément à l'art. 26, n° 16, de la constitution cantonale.

Si, devant une juridiction qui relève du Conseil-exécutif, il y a refus d'admettre la compétence des autorités administratives ou si les parties déclinent cette compétence, la décision prise sur la question de compétence sera transmise, avec le dossier de l'affaire, au Conseil-exécutif, pour examen et renvoi à la Cour suprême.

Les autorités judiciaires civiles procéderont d'une manière analogue lorsqu'elles-mêmes ou les parties refuseront de reconnaître un litige comme une affaire civile. L'autorité chargée de l'examen ou du renvoi est alors la Cour suprême.

B. De la procédure.

I. Des principes généraux.

Applicabilité.

ART. 16. La procédure réglée ci-après est applicable, sans préjudice de dispositions de lois spéciales, dans tout le contentieux administratif. Toutefois, pour la procédure en matière de taxation et de recours dans les affaires d'impôt ce sont les dispositions de la législation sur les impôts qui font règle, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Est et demeure réservé le 2e paragraphe de l'article premier ci-dessus.

Objet du jugement.

ART. 17. Les autorités de justice administrative ne prononcent que sur les points litigieux qui leur sont soumis par les parties. Il ne sera adjugé à une partie ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, à moins que des dispositions légales ne le permettent ou ne le prescrivent expressément.

Une exception de ce genre a lieu notamment pour les contestations spécifiées sous le n° 1 de l'art. 11 ci-dessus, ainsi que dans le cas d'appel en cause (art. 25, 2e paragraphe, ci-après).

Principe de l'information officielle.

ART. 18. La direction de l'instance appartient à l'autorité appelée à juger. Cette autorité pour-

Amendements.

voit d'office à la constatation des faits de la cause, sans être liée pour cela par les conclusions des parties.

Les parties peuvent toujours, jusqu'à la prononciation du jugement, compléter les faits et moyens de preuve qu'elles invoquent. Tout complément de ce genre sera porté à la connaissance de l'adversaire et il lui sera fourni occasion de s'en expliquer.

Le tout sans préjudice de l'art. 33, 3e paragraphe. . . . de l'art. 34, 3e paragraphe.

Principe de l'instruction par écrit.

ART. 19. La procédure administrative a lieu en général par écrit, excepté pour le préliminaire de conciliation, l'audition des témoins et l'interrogatoire des parties (art. 26 et 30 ci-après).

Dans les affaires à juger par le tribunal administratif, ce tribunal peut clore l'instruction par un débat oral.

Publicité des débats.

ART. 20. Les débats devant le tribunal administratif sont publics. Le tribunal peut toutefois, après en avoir délibéré, ordonner le huis clos si le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable pour tenir secrète la situation de fortune de contribuables. Le huis clos n'existe pas pour les parties ni pour leurs mandataires.

La publicité des débats devant les autres juridictions administratives est réglée par les dispositions en vigueur sur la matière.

Négligence et défaut des parties.

ART. 21. Celui qui n'observe pas le délai fixé pour procéder à un acte est considéré comme renonçant à cet acte.

Lorsqu'une partie a négligé de procéder à un acte dans le délai fixé ou lorsqu'elle fait défaut à l'audience, le jugement est rendu sur les pièces et moyens de preuve produits.

Discipline.

ART. 22. Toute autorité de justice administrative doit veiller à ce que les convenances soient toujours observées au cours de la procédure. Toutes expressions offensantes pour la partie adverse, pour des tiers ou pour des autorités seront supprimées d'office dans les pièces d'écriture des parties.

Les personnes figurant au procès en n'importe quelle qualité, qui blesseraient les convenances ou manqueraient aux égards dus au tribunal, à la partie adverse ou à des tiers ou qui, par des procédés injustifiables, feraient traîner la procédure en longueur, pourront être punies par l'autorité appelée à statuer d'une amende disciplinaire de 100 francs au plus.

Procès-verbal.

ART. 23. Un procès-verbal sera rédigé pour toute opération qui a lieu devant une juridiction administrative. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Des extraits des procès-verbaux seront délivrés aux parties contre paiement d'un émolument, si elles en font la demande.

Amendements.

II. Des parties.

Faculté d'ester en justice et représentation.

ART. 24. La faculté de poursuivre ou de défendre ses droits en matière de contentieux administratif est régie par les dispositions du code de procédure civile sur la capacité d'ester en justice.

La capacité d'agir pour un tiers comme défenseur dans un procès administratif est régie par les lois sur les attributions des avocats. Toutefois, l'Etat et les communes peuvent toujours se faire représenter par leurs organes.

Consorts.

ART. 25. En ce qui concerne les consorts sont applicables par analogie les dispositions du code de procédure civile sur la matière.

Appel en cause.

Des tiers ne peuvent intervenir au procès. Par contre, l'autorité appelée à statuer peut, sur réquisition ou d'office, appeler en cause des tiers qui ont intérêt à l'issue du procès. Le jugement lie aussi, dans ce cas, le tiers appelé, que celui-ci ait ou non pris part au procès. Toutefois, les dispositions concernant les frais (art. 38 et 39 ci-après) ne lui sont applicables que dans le cas de sa participation au procès.

. . . (art. 39 et 40 ci-après) . . .

III. De la procédure jusqu'au jugement.

Préliminaire de conciliation.

ART. 26. Dans toutes les contestations administratives, il sera procédé oralement, devant le préfet du district dans lequel réside le défendeur, à une tentative de conciliation, à moins que l'une et l'autre parties n'y aient expressément renoncé.

Pour les plaintes des contribuables ou du fisc contre les décisions de la commission cantonale des recours en matière d'impôt du revenu, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation.

Si l'Etat est défendeur, le lieu du préliminaire de conciliation se déterminera suivant la règle établie en l'art. 11, 6e paragraphe, du code de procédure civile.

Le demandeur requerra le préliminaire de conciliation par écrit et sa requête énoncera ses conclusions brièvement motivées. Le préfet cite ensuite les parties à son audience et cherche à les concilier.

Un arrangement consenti à l'audience de conciliation équivant à un jugement administratif. Il en est dressé un procès-verbal, qui sera signé par tous ceux qui ont concouru à la tentative de conciliation.

Pour toutes les contestations à trancher par les juridictions administratives, il sera procédé oralement, devant le préfet du district dans lequel le défendeur a son domicile légal, à une tentative de conciliation . . .

Si l'Etat est défendeur, le préliminaire de conciliation pourra avoir lieu, au choix du demandeur, soit devant le préfet du district dans lequel est née la cause de la contestation, soit devant le préfet du district dans lequel le demandeur a son domicile, soit enfin devant le préfet de Berne.

Le demandeur requerra . . .

Exposé de demande.

ART. 27. Si la tentative de conciliation a échoué ou s'il n'y a pas eu de préliminaire de conciliation, le demandeur remettra à l'autorité appelée à statuer son exposé de demande en deux doubles, munis du timbre.

L'exposé de demande doit contenir les conclusions, un exposé des faits propres à justifier la demande et l'énumération des moyens de preuve invoqués. Si les documents invoqués comme moyens de preuve sont en mains du demandeur, il joindra à son exposé de demande les originaux de ces

documents ou des copies certifiées conformes par un notaire.

La remise de l'exposé de demande introduit l'instance. Elle autorise le défendeur à soulever l'exception de litispendance et, s'il s'agit de réclamations pécuniaires, rend celles-ci productives d'intérêt au taux de 5 %.

Retrait de la demande.

ART. 28. La demande peut, jusqu'à la prononciation du jugement définitif, toujours être retirée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un litige pour le jugement duquel l'autorité, conformément à l'art. 17 ci-dessus, n'est pas liée par les conclusions des parties ou lorsqu'il y a eu au cours de l'instance appel en cause conformément à l'art. 25, 2e paragraphe, la demande ne peut être retirée qu'avec l'assentiment de l'autorité appelée à statuer.

La partie qui retire sa demande supporte les frais de l'instance.

Procédure.

ART. 29. Après réception de l'exposé de demande, l'autorité appelée à statuer doit en premier lieu examiner si elle est compétente et procéder, le cas échéant, conformément à l'art. 13, 2e paragraphe.

Si l'exposé de demande ne satisfait pas quant à la forme aux prescriptions de la loi, l'acceptation en sera refusée. Si la réclamation est d'emblée reconnue non fondée, le jugement sera rendu séance tenante.

Dans tous les autres cas, la demande est signifiée au défendeur et il lui est fixé un délai convenable pour produire sa réponse.

Les dispositions applicables pour la rédaction et la remise de l'exposé de demande le sont également pour la réponse. L'autorité appelée à statuer peut encore ordonner, si elle le trouve nécessaire, d'autres actes de procédure (réplique et duplique).

Enquête.

ART. 30. L'échange des mémoires terminé, il est procédé à l'instruction de l'affaire. Peuvent être chargés de prendre les mesures nécessaires à cette fin, le président ou un autre membre de l'autorité appelée à statuer ou le préfet.

Tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure civile, à l'exception du serment, peuvent être employés pour établir la vérité des faits allégués; ils seront produits suivant les règles fixées par ce code.

De plus, une audition des parties ou de leurs mandataires peut être ordonnée en tout état de cause. S'il y a lieu de désigner des experts, l'autorité appelée à statuer en fixera le nombre, qui sera de 3 au plus.

L'autorité appelée à statuer apprécie librement la force probante des moyens de preuve, y compris celle de l'audition des parties ou de leurs mandataires.

Jugement.

ART. 31. L'instruction terminée, l'autorité appelée à statuer rend le jugement. Est réservée la disposition de l'art. 19, 2e paragraphe, concernant le débat oral de clôture devant le tribunal administratif.

Le jugement est signifié aux parties par la remise d'une expédition contenant le dispositif et les motifs.

Le secrétaire de l'autorité appelée à statuer tient un registre des significations de jugement.

ART. 32. Les significations se font en règle générale de la manière prévue dans le règlement de transport des postes suisses. Pour ce qui est des simples communications aux parties, le juge peut les faire par lettre recommandée.

IV. Des voies de droit pour attaquer les jugements.

Appel.

a. Déclaration.

ART. 33. Il ne peut être interjeté appel d'un jugement administratif devant une autorité supérieure que dans les cas pour lesquels ce moyen de recours est expressément prévu par une loi.

Si les lois spéciales ne fixent pas de délai, l'appel sera interjeté dans les 14 jours après la signification du jugement rendu en première instance, par écrit et devant l'autorité qui a rendu ce jugement. Passé le délai, le jugement acquiert force de chose jugée.

Seront réputées valables les déclarations d'appel consignées à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai avant six heures du soir.

b. Procédure.

ART. 34. Dans un nouveau délai de 14 jours à partir de la déclaration d'appel, il sera remis à l'autorité de première instance un mémoire de recours établi conformément aux dispositions applicables à l'exposé de demande (art. 27, 2e paragraphe). L'art. 28 est applicable par analogie.

L'autorité de première instance transmet ensuite d'office le dossier à l'autorité supérieure et celle-ci procède conformément aux dispositions contenues dans les art. 29 à 31.

Les parties peuvent articuler de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens devant la juridiction supérieure, mais celle-ci apprécie librement ces nouveaux faits et moyens.

Requête civile.

a. Admissibilité.

ART. 35. La requête civile contre un jugement passé en force de chose jugée est ouverte dans les cas suivants :

1° Si le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement des moyens de preuve propres à établir la vérité de faits pertinents;

2° Si, depuis le jugement, un moyen de preuve dont il avait été fait usage a été reconnu faux par un jugement pénal ou si un témoin entendu dans l'affaire a été condamné plus tard pour faux serment ou faux témoignage relativement à sa déposition;

3° Si, depuis le jugement, des faits pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant.

La requête civile peut aussi être employée contre les décisions sur les recours en matière d'impôt.

b. Procédure.

ART. 36. La requête civile sera portée par écrit devant l'autorité qui a rendu le jugement en dernier ressort.

Le mémoire sera établi conformément au 2e paragraphe de l'art. 27 et remis dans le délai de 3 mois à compter du jour où le requérant a eu connaissance du fait donnant ouverture à la requête civile. L'autorité saisie procédera conformément aux dispositions contenues dans les art. 29 à 31 ci-dessus.

La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué. Si elle est admise, le jugement sera rétracté et l'autorité qui aura statué sur la requête civile rendra d'office un nouveau jugement sur le fond de la contestation; cette autorité pourra, si elle le juge à propos, ordonner une nouvelle enquête.

V. De l'exécution.

Mode d'exécution.

ART. 37. Les jugements administratifs portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés seront exécutés selon les prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dans tous les autres cas, les autorités administratives compétentes ordonneront, sur réquisition des intéressés, les mesures nécessaires pour l'exécution.

Mesures provisoires.

ART. 38. Lorsqu'il s'agit, dans un litige administratif, soit de la suppression d'ouvrages qui sont contraires à la loi ou qui gênent la circulation, soit de l'exécution de travaux urgents, l'autorité appelée à statuer peut, avant la prononciation du jugement, prendre les mesures provisoires nécessaires.

Les frais de ces mesures seront avancés par le demandeur et le jugement les mettra à la charge de la partie succombante.

VI. Des dépens.

Frais officiels.

ART. 39. Les débours ainsi que les frais officiels de procédure administrative seront supportés par la partie qui succombera. Ils seront fixés suivant les tarifs en vigueur.

Pour les fonctions du tribunal administratif, il sera payé, indépendamment des débours, un émolument unique suivant un tarif qui sera établi par le Grand Conseil.

Les débours occasionnés par les actes d'information seront avancés par la partie qui a proposé la mesure. Les débours pour mesures ordonnées d'office sont provisoirement supportés par l'Etat et entreront dans la taxe des dépens.

Frais des parties.

ART. 40. Dans les contestations qui donnent lieu à un échange de pièces de procédure, la partie succombante sera condamnée à payer à la partie adverse une indemnité équitable pour ses dépens et ses peines.

Toutefois, l'autorité appelée à statuer peut, si cela lui paraît justifié par les circonstances, compenser les frais des parties.

Amendements.

C. Dispositions finales et transitoires.

ART. 41. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires.

Elle abrogera toutes dispositions contraires non expressément réservées par elle.

Elle abrogera également dans son ensemble la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques. Dans les cas où d'autres lois prescrivent une application analogique de cette loi, les affaires dont il s'agira seront jugées par le tribunal administratif.

Est réservé l'art. 43 ci-après.

. . . en vigueur le 1er janvier 1910.

ART. 42. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, l'art. 25 de la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 25. Dans les 14 jours qui suivent la notification d'une décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district, l'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir contre cette décision ou cette mesure devant la commission cantonale des recours. Le recours sera formé par écrit à la préfecture et motivé.

. . . la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, l'administration de l'impôt . . .

§ 25a. Il est institué, pour statuer sur les recours prévus au § 25, une commission cantonale des recours. Cette commission se compose de 15 membres et de 5 suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de 4 ans. Les différentes contrées du canton et les différents partis politiques devront y être équitablement représentés.

La commission des recours peut se diviser, en vue de la préparation de ses décisions, en 3 sections au plus. Elle peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes et à des auditions.

Un décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires pour l'organisation de la commission et réglera la procédure des recours.

ART. 43. Les litiges dont le tribunal administratif doit connaître en vertu de la présente loi, mais qui à l'époque de son entrée en vigueur sont pendants devant l'autorité actuellement compétente, seront vidés par cette dernière autorité. Jugement de litiges pendants.

Sera toutefois applicable la procédure prescrite par la présente loi.

ART. 44. Le tribunal administratif entrera en fonctions aussitôt après la nomination et l'assermentation de ses membres. Entrée en fonctions du tribunal administratif.

A la fin de chaque année, il adressera au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil-exécutif, un rapport sur sa gestion, dans lequel il signalera les défectuosités de la législation, s'il en observe.

ART. 44. A la fin de chaque année, le tribunal administratif adressera au Grand Conseil . . . Tribunal administratif

ART. 45. Au tribunal administratif et à ses sections sont applicables par analogie, sous réserve Responsabilité.

de l'art. 51 de la constitution cantonale, les dispositions des art. 30 et s. de la loi du 19 mai 1851 concernant la responsabilité des autorités et des fonctionnaires.

Une autorité de justice administrative qui relève du Conseil-exécutif peut être prise à partie pour ajournement ou refus d'un moyen légal ou pour admission d'un moyen illégal, pour usage de procédés inconvenants envers les parties et pour violation des formes. La plainte sera adressée au Conseil-exécutif par écrit et avec les pièces à l'appui nécessaires dans le délai de 10 jours à compter du jour où le plaignant aura eu connaissance du grief; le Conseil-exécutif procédera conformément aux art. 29 et s. de la présente loi.

La déclaration de prise à partie n'a pas d'effet suspensif.

Berne, le 11 février 1909.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

Berne, le 30 avril 1909.

Au nom de la commission:
Le président,
Bühler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 5 avril 1909.

Amendements de la commission,
du 12 mai 1909.

LOI

sur

la revision des registres fonciers dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'il convient de reviser les registres fonciers du canton préalablement à l'introduction du registre foncier prévu par le Code civil suisse,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif les communes feront inscrire tous les biens-fonds de leur territoire, y compris les routes et chemins publics, sur des feuillets qui leur seront remis à cette fin (feuillets indicatifs des biens-fonds); les feuillets une fois remplis seront envoyés au secrétariat de préfecture.

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la forme et le contenu des feuillets indicatifs des biens-fonds.

ART. 2. Les propriétaires fonciers qui au moment où commencera à courir le délai prévu à l'art. 1er n'auraient pas encore fait homologuer leurs titres d'acquisition, seront tenus de le faire dans un délai de cinq mois. Ils n'auront à payer que la moitié des droits de mutation prévus par la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

. . . fait homologuer suivant la loi leurs titres . . .

A l'expiration de ce délai l'homologation aura lieu d'office par les soins de l'autorité compétente, aux frais du retardataire, qui sera tenu de payer entièrement les droits de mutation.

Le propriétaire du fonds dominant n'est autorisé à faire valoir ses droits et ses servitudes conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-après que si son titre d'acquisition a été homologué.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la mise à exécution des dispositions qui précèdent.

Amendements.

ART. 3. Toutes les personnes auxquelles compète une servitude, une charge foncière, un droit distinct et permanent sur un immeuble (droit de superficie, droit à une source, etc.) ou une mine, doivent faire valoir ces droits, dans un délai de neuf mois, dont le commencement sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, au moyen d'une production faite au secrétariat de préfecture; si l'immeuble grevé est situé dans plusieurs districts, la production sera faite au secrétariat de préfecture de chacun d'eux.

La sommation de produire sera publiée avant le commencement du délai prévu dans le paragraphe précédent et sera renouvelée trois mois avant l'expiration de ce délai.

Le conseil communal est tenu de faire la production concernant les servitudes qui ont pour objet un droit d'utilité générale (droits de passage, etc.); toute personne intéressée a néanmoins le droit de les faire valoir également.

ART. 4. Toutes les personnes auxquelles compète un droit de gage immobilier, à l'exception des hypothèques légales et judiciaires mentionnées à l'art. 15, doivent faire valoir ce droit, dans le délai prévu à l'art. 3, premier paragraphe, au moyen d'une production faite au secrétariat de préfecture; si l'immeuble grevé est situé dans plusieurs districts, la production sera faite au secrétariat de préfecture de chacun d'eux.

Est aussi autorisé à produire celui auquel un titre de gage immobilier a été remis en nantissement.

La disposition de l'art. 3, deuxième paragraphe, est applicable par analogie.

ART. 5. La production sera faite par écrit et contiendra:

. . . par écrit sur formule officielle et contiendra:

1° S'il s'agit de servitudes, de charges foncières, de droits distincts et permanents sur des immeubles, et de mines:

La définition exacte du droit revendiqué,

La désignation du titre sur lequel la prétention est basée, avec l'indication de sa date et de l'endroit où il est inscrit au registre foncier, ou bien, à défaut d'inscription, l'indication du mode d'acquisition,

. . . bien, à défaut de titre, l'indication . . .

La désignation exacte de l'ayant droit,

La désignation exacte du fonds servant et du fonds dominant, s'il y en a un, notamment l'indication de la section et du numéro des parcelles,

La désignation exacte du propriétaire du fonds grevé;

2° S'il s'agit de droits de gage immobilier:

Le montant de la créance inscrit au registre foncier,

L'indication du titre de créance, de sa date et de l'endroit où il est inscrit au registre foncier; pour les créances qui ont acquis un droit de gage ensuite de reprise de dette ou de délégation, l'indication du titre par lequel le droit de gage immobilier a été réservé ou transmis,

La désignation exacte du créancier et du débiteur, ainsi que, dans l'ancienne partie du canton, une déclaration indiquant si le droit de gage est revendiqué seulement sur les immeubles hypothéqués en la possession du débiteur ou bien encore sur ceux appartenant à des

Amendements.

tiers; dans ce dernier cas, les immeubles en mains tierces seront désignés dans la production.

Les actes de production et les récépissés sont affranchis du timbre. De même il ne sera pas perçu d'émoluments pour les recherches dans le registre foncier qu'exigera la rédaction des productions.

. . . du timbre et de tout émolument. De même . . .

ART. 6. Le secrétaire de préfecture est autorisé à exiger la production des titres originaux contre récépissé.

Il doit, d'office et avec la participation de l'ayant droit et du grevé, éclaircir les points douteux que le registre foncier ne permet point d'élucider.

Le Conseil-exécutif fera donner les éclaircissements et les instructions nécessaires par des organes institués à cet effet.

ART. 7. Le secrétaire de préfecture établit un double de chaque feuillet indicatif des biens-fonds qui lui est remis, toutefois après avoir corrigé les erreurs ou omissions constatées.

Il note ensuite sur chacun des doubles du feuillet indicatif les droits distincts et permanents, les mines, les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont fait l'objet d'une production.

Les feuillets indicatifs des biens-fonds ainsi complétés constituent les feuillets provisoires du registre foncier.

ART. 8. Lorsque cela lui paraîtra utile, le secrétaire de préfecture pourra établir un feuillet collectif du registre foncier pour plusieurs immeubles appartenant à la même personne.

Le propriétaire sera avisé de cette mesure et pourra s'y opposer.

ART. 9. Les feuillets du registre foncier seront déposés publiquement dans les communes pendant trois mois.

Le dépôt sera rendu public par le secrétaire de préfecture, qui sommera en même temps les intéressés de remettre par écrit leurs oppositions au secrétariat communal pendant la durée du dépôt.

Les droits qu'on aurait négligé de faire valoir en conformité des dispositions des art. 3 et 4, peuvent encore être produits au secrétariat communal pendant ce délai. Ces productions tardives seront traitées comme des oppositions.

ART. 10. Lorsqu'une servitude a perdu toute utilité pour le fonds dominant, le propriétaire grevé peut en exiger la radiation par voie d'opposition pendant le délai de dépôt.

ART. 11. Le Conseil-exécutif nomme en nombre suffisant des experts chargés d'examiner les oppositions formées en vertu des art. 9 et 10.

A l'expiration du délai de dépôt, chaque expert procédera pour son ressort aux vérifications nécessaires et décidera, dans les six mois et après avoir entendu les intéressés, si le droit contesté ou produit tardivement sera inscrit ou non sur les feuillets du registre foncier.

Amendements.

Le secrétaire de préfecture et les conseils communaux sont tenus d'office de donner à l'expert les renseignements qu'il leur demandera et de lui aider à vider les oppositions. L'expert est de même autorisé à exiger des intéressés la production des titres originaux.

La décision de l'expert sera communiquée aux intéressés par lettre chargée.

Les intéressés qui n'acceptent pas la décision de l'expert, devront, dans les deux mois de sa communication, intenter en justice une action en opposition.

A défaut de quoi, la décision de l'expert fait règle relativement à l'inscription ou à la non-inscription du droit ou de la charge sur les feuillets du registre foncier.

Dans le procès d'opposition le rôle des parties déterminé par la décision de l'expert n'aura pas d'influence quant au fardeau de la preuve.

ART. 12. Le président du tribunal statue sur les actions en opposition dans les formes tracées en l'art. 37, premier et deuxième paragraphes, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'art. 39 de la loi précitée est applicable en cas d'appel et la Cour d'appel et de cassation tranchera le plus promptement possible les contestations portées devant elle.

Le juge ou la Cour d'appel et de cassation communique d'office son jugement au conservateur du registre foncier dès qu'il est devenu exécutoire, sur quoi ce fonctionnaire procède à l'inscription définitive du droit reconnu.

. . . reconnu ou à la radiation de l'inscription contestée.

Le jugement de l'action en opposition portera aussi sur l'existence matérielle des droits en cause.

ART. 13. Les frais de production sont supportés par la partie intéressée. Le juge décide à qui incombent les frais de l'instance d'opposition, en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu à l'art. 305 de ce code. Tous les autres frais sont à la charge de l'Etat.

Pour les productions tardives faites en conformité de l'art. 9, troisième paragraphe, la partie intéressée paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 14. La procédure en revision terminée, le secrétaire de préfecture établit les feuillets définitifs du registre foncier, lesquels constituent le registre foncier cantonal revisé.

Les droits soumis à l'inscription et qui n'ont pas été produits en conformité des dispositions des art. 3, 4 et 9, ne seront pas mentionnés au registre foncier revisé et ne seront pas considérés comme inscrits au registre foncier cantonal lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

Lorsqu'un droit soumis à l'inscription n'a pas été inscrit sur les feuillets du registre foncier par suite du défaut de production de la part de l'ayant droit, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

ART. 15. Toutes les hypothèques légales qui existent en faveur des mineurs et des interdits dans la nouvelle partie du canton, de même que les hypothèques judiciaires existant encore dans les districts de Porrentruy, de Delémont, des Franches-Montagnes et de Laufon et qui ont été inscrites avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1891, seront abolies à partir du 1er janvier 1912, si elles ne se sont pas déjà éteintes avant cette époque.

Cette disposition est également applicable à l'hypothèque légale garantissant le prix de rachat d'un droit de parcours (ordonnance du 23 décembre 1816) et à l'hypothèque légale des légataires (art. 1017 du Code civil français).

Les hypothèques légales des femmes mariées qui ont été inscrites avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse, s'éteindront le 1er janvier 1912 et seront remplacées par le privilège prévu à l'art. 211 du Code civil suisse.

Toutefois celles des hypothèques légales et judiciaires qui seraient réalisables avant le 1er janvier 1912, produiront encore leurs effets dans la liquidation des immeubles grevés qui aura lieu après cette date dans une poursuite, une faillite ou une procédure de purge si avant le 1er janvier 1912 le créancier a requis la poursuite en réalisation de gages ou bien produit la créance garantie ou reçu la notification prévue par l'art. 2183 du Code civil français.

ART. 16. Les droits réels nouvellement créés qui seront déclarés au secrétariat de préfecture pendant ou après le délai de production prévu aux art. 3 et 4 seront portés par le secrétaire de préfecture dans un registre spécial (journal), puis inscrits d'office sur les feuillets du registre foncier.

La mention au journal remplace l'inscription qui devait être opérée dans l'ancien registre foncier.

La réquisition d'inscription sera accompagnée non seulement du titre principal, mais encore de copies certifiées conformes par main de notaire, lesquelles serviront de pièces justificatives des feuillets du registre foncier et seront classées et conservées de la même manière que les pièces justificatives du registre foncier prévu par le Code civil suisse.

Les droits nouvellement créés dont mention ci-haut ne sont pas soumis à la procédure d'opposition.

ART. 17. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances d'exécution nécessaires.

Berne, le 5 avril 1909.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

Berne, le 12 mai 1909.

Au nom de la commission :
Le président,
Schær.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil

concernant

un emprunt de 30,000,000 de francs.

(Mai 1909.)

Le développement économique de notre canton impose à la Banque cantonale et à la Caisse hypothécaire des obligations qui vont sans cesse en augmentant. La caisse de l'Etat se trouve dans une situation analogue. Les autorités ont donc le devoir de s'occuper à temps des voies et moyens à employer en vue de mettre ces établissements à même de répondre aux besoins les plus urgents. La Direction des finances croit se conformer à ce devoir en vous demandant de proposer au Grand Conseil de contracter un emprunt de 30 milllions de francs.

La nécessité de procéder à cette opération résulte des circonstances exposées ci-après :

I. Caisse hypothécaire. Dans ses observations sur le rapport de l'administration de l'Etat et le compte d'Etat pour 1907, la commission d'économie publique relève le fait que la Caisse hypothécaire a été pendant tout l'exercice, en raison de l'insuffisance de ses capitaux disponibles, aux prises avec de nombreuses difficultés, et conclut en invitant le Conseil-exécutif à prendre en considération les circonstances exposées par elle et à augmenter le fonds d'exploitation de la Caisse hypothécaire par un nouvel emprunt dès que le marché de l'argent le permettra. Cette proposition, le Grand Conseil l'a faite sienne en approuvant le rapport présenté par la commission.

Nous rappelons également que la Caisse hypothécaire a dû, ces dernières années, réduire successivement le chiffre de ses prêts. Bien que depuis quelque temps on ait peu à peu rapporté les mesures prises à cet égard, on se tromperait grandement si l'on se figurait que les capitaux dont la Caisse dispose actuellement la mettent pour longtemps en état de rendre au public, dans la mesure où elle le fait aujourd'hui, les services qu'il exige d'elle. Il est au contraire à craindre qu'elle manque de nouveau d'argent d'ici à peu de temps, et cela d'autant plus que les dépôts sont loin d'augmenter dans la même proportion que les demandes d'emprunts. Enfin il ne faut pas oublier non plus que les établissements concurrents paient pour les dépôts un intérêt élevé et que, pour conserver sa clientèle, la Caisse hypothécaire a dû, elle aussi, augmenter le taux passif, ce qui a diminué d'autant les gains. Si donc on veut maintenir ces derniers à un certain chiffre, ce qui est dans l'intérêt direct de la caisse de l'Etat, il n'y a pas d'autre moyen que de mettre à la disposition de l'établissement en question des capitaux suffisants et qui ne coûtent pas trop cher, de façon qu'il puisse lui-même venir en aide, contre rémunération modeste, à ceux qui ont besoin de fonds. Les organes de la Caisse hypothécaire sont donc d'avis qu'il serait dans l'intérêt à la fois de celle-ci, du public et de l'Etat, d'augmenter de 10 millions son fonds d'exploitation.

II. Banque cantonale. Ainsi qu'on le sait, la Confédération a, par la loi fédérale du 6 octobre 1905, conféré à la Banque nationale le droit exclusif d'émettre des billets de banque. Par suite de cette disposition, la Banque cantonale s'est vue dans l'obligation de procéder, à partir du 20 juin 1907, au retrait de tous ses billets. Cette opération a eu pour conséquence une diminution de 12 millions de francs de ses capitaux disponibles.

Il va de soi que si la Banque cantonale doit être en état « de venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'agriculture » — pour employer les termes même de la loi, — il faut absolument mettre à sa disposition un fonds de roulement suffisant.

Plusieurs cantons, notamment Zurich, Bâle-ville, St-Gall, Neuchâtel, Vaud et d'autres encore, ont contracté déjà des emprunts afin d'augmenter, dans la mesure où cela était nécessaire, le fonds-capital de leurs banques d'Etat.

Dans le canton de Berne il faudrait, pour procéder ainsi, reviser la loi sur la Banque cantonale, qui fixe le capital de fondation à 20 millions. Mais nous estimons qu'une revision n'est pas indiquée dans les circonstances actuelles et qu'il est préférable de recourir, ainsi qu'on l'a fait déjà en 1899, à un emprunt. Bien que le retrait des billets de banque diminue de 12 millions le fonds de roulement, les organes de la Banque cantonale ont déclaré que 10 millions suffiraient pour mettre celle-ci à même de remplir ses obligations, à la condition toutefois que l'Etat reprenne une partie des capitaux engagés dans les usines réunies de la Kander et de Hagneck, aujourd'hui Société des forces motrices bernoises.

III. Caisse de l'Etat. Ici encore nous ne pouvons mieux faire que d'en appeler aux appréciations de la commission d'économie publique, qui a demandé à réitérées fois déjà que fussent augmentées les disponibilités de la caisse de l'Etat.

L'emprunt de 20 millions de francs contracté en vertu de la loi du 4 mai 1902 a été complètement absorbé par les subventions accordées ces dernières années pour la construction de nouveaux chemins de fer. Plusieurs de ces subventions ne sont même pas complètement versées. Nous ne rappellerons ici que pour mémoire la subvention de 17,500,000 fr. pour le percement des Alpes bernoises et les subventions allouées à la nouvelle compagnie du Saignelégier-Glovelier, au Porrentruy-Bonfol (Bonfol-frontière), au Langenthal-Oensingen, au Ramsei-Sumiswald-Huttwil. A cela vient s'ajouter la participation financière de l'Etat de Berne à la fondation de la Banque nationale, participation qui s'élève à 3 millions et demi. Si la moitié seulement en a été versée, la seconde peut être appelée d'un moment à l'autre. Enfin l'Etat a contribué par 2 millions et demi à l'augmentation du capital-actions des usines de la Kander, qui portent maintenant le nom de « Société des forces motrices bernoises ».

Les engagements de la caisse de l'Etat s'élèvent présentement à 9,760,000 fr. alors qu'elle ne dispose, en nombre rond, que de 4 millions et demi de francs.

Il y a lieu de rappeler encore qu'on a l'intention de prélever sur la somme à verser à la caisse de l'Etat de quoi opérer le transfert à celle-ci d'une partie des actions de la Société des forces motrices bernoises (ci-devant: Société des usines réunies de la Kander et de Hagneck) qui sont entre les mains de la Banque cantonale, l'autre partie de ces actions devant être mise par cette dernière à la disposition des communes qui désireront s'intéresser financièrement à cette entreprise.

La participation de l'Etat de Berne à la société anonyme qui va se créer en vue de l'exploitation des salines de Schweizerhalle aura également pour conséquence une dépense assez élevée qui grèvera la caisse de l'Etat.

Enfin il est question d'agrandir dans un avenir prochain l'asile d'Heiligenschwendi, de créer peut-être un nouveau sanatoire, ainsi qu'un établissement dans l'Oberland pour les individus faibles d'esprit, et un autre pour individus vicieux, et de compléter le service des aliénés. Il est probable qu'aucun de ces projets ne se réalisera sans que la caisse de l'Etat soit mise plus ou moins largement à contribution.

Si donc le canton veut être en mesure de faire ce qu'on attend de lui, il est absolument nécessaire de prélever sur l'emprunt à contracter 10 millions en faveur de la caisse de l'Etat.

Pour ce qui est des 10 millions qui seront versés à la Banque cantonale et à la Caisse hypothécaire, ils n'augmenteront pas en réalité la dette de l'Etat, attendu qu'ils seront compensés par des valeurs productives. Il en sera de même d'une partie des 10 millions attribués à la Caisse de l'Etat. Les capitaux engagés dans l'exploitation soit des forces motrices, soit des salines de Schweizerhalle produiront un intérêt qui sera sans doute sensiblement supérieur à celui de l'argent emprunté.

En résumé nous estimons que, eu égard aux circonstances exposées ci-dessus, il est dans l'intérêt de l'Etat et, notamment, des deux établissements financiers qui en dépendent, de profiter de l'état présent du marché pour conclure un emprunt de 30 millions. Ajourner l'opération et attendre qu'elle s'impose d'une façon plus impérieuse encore que ce n'est le cas aujourd'hui, ce serait augmenter sans aucun profit l'aléa et s'exposer inutilement à des mécomptes. La situation générale est actuellement favorable à un emprunt, mais personne ne peut dire si elle sera telle plus tard.

Si la proposition que nous vous soumettons est adoptée, la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire seront à même de faire face à toutes les exigences et il leur restera même de quoi satisfaire aux besoins qui pourraient se produire dans le cas où une crise viendrait à sévir dans le pays. Quant à la caisse de l'Etat, elle pourra fournir les sommes qui lui seront demandées sans devoir recourir à la Banque cantonale et sans diminuer dans une trop forte mesure son fonds de roulement

Modalités de l'emprunt. Les conditions actuelles du marché, et notamment du marché français, paraissent favorables à la conclusion d'un emprunt. Différentes banques de France nous ont fait des offres avantageuses, tout en nous déclarant ne pouvoir, en raison des troubles qui sévissent actuellement dans les Balcans et de l'insécurité qui règne un peu partout en Europe, s'engager jusqu'à ce que le Grand Conseil, et, cas échéant, le peuple se soient prononcés sur notre projet.

Nous sommes donc d'avis qu'il est dans l'intérêt du canton de liquider sans retard la question de principe afin que nous puissions profiter de la première occasion favorable qui se présentera. Notre opération ne devenant définitive qu'après qu'elle aura été ratifiée par le Grand Conseil, nous estimons que les intérêts du canton sont suffisamment garantis.

L'enquête à laquelle nous nous sommes livré et les propositions qui nous ont été faites nous permettent d'espérer que nous pourrons conclure au taux de 3 ½ %. Les autres modalités de l'emprunt ne peuvent pas être fixées d'avance, attendu qu'elles dépendent de différents facteurs qui échappent encore à notre appréciation.

Vu les circonstances exposées ci-dessus, nous vous proposons de faire vôtre le projet d'

Arrêté

ci-dessous et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil est autorisé à contracter, en vue d'augmenter le fonds de roulement de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale et de la caisse de l'Etat, un emprunt de 30 millions de francs et à conclure définitivement le marché y relatif.

ART. 2. Le présent arrêté sera soumis au peuple.

Berne, le 4 mai 1909.

Le directeur des finances,
Kunz.

Adopté par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 mai 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la participation de l'Etat de Berne à une société anonyme pour l'exploitation d'une saline.

(Avril 1909.)

Les cantons de Bâle-ville, Zurich, St-Gall et Berne ont acquis de la maison de Glenck, Kornmann et Cie, à l'intention d'une société anonyme à former, et sous réserve de l'approbation des contrats de vente par les autorités cantonales compétentes, les salines de Schweizerhalle avec toutes leurs dépendances.

Avant de conclure l'affaire, les représentants des cantons ci-dessus désignés se sont entourés de tous les renseignements désirables et ont pris l'avis de personnes en la compétence desquelles on peut avoir toute confiance. Il appert des rapports présentés que les salines de Schweizerhalle peuvent produire annuellement au moins 300,000 quintaux de sel pendant un laps de temps de 186 ans, que l'amortissement pourra être complètement fait d'ici à 1940 et que l'entreprise donnera un dividende minimum de 10 %. Enfin, les experts consultés sur la valeur des terrains achetés, de la voie ferrée industrielle et des constructions sont unanimes à reconnaître que ces différents objets représentent bien réellement la somme qui en est exigée et se prononcent favorablement sur chacun d'eux.

Voici en résumé la teneur des contrats qui ont été passés :

En vertu du premier de ces contrats, les quatre cantons prénommés acquièrent, à l'intention d'une société anonyme à constituer: les salines de Schweizerhalle, la concession pour leur exploitation, tous les terrains que la maison de Glenck, Kornmann et Cie possèdent dans le canton de Bâle-campagne, avec tous les immeubles sis sur ces terrains, la voie industrielle qui sert à l'exploitation de la saline, y compris le matériel et les plaques tournantes, tout l'outillage de l'établissement suivant inventaire spécial, ainsi que toutes ses provisions de charbon, sacs, sels, etc. Le prix d'achat du tout est fixé à la somme totale de 3,603,856 fr., dont il y a lieu de déduire 853,856 fr. représentant le passif, ce qui fait que le prix d'achat net est de 2,750,000 fr. Une partie de cette somme, soit 1,250,000 fr., sera payée aux vendeurs sous forme d'obligations à 4 ½ %, remboursables dès 1940. Le reste, soit 1,500,000 fr., sera représenté par des actions et payé en espèces à la maison de Glenck, Kornmann et Cie. Ce contrat sort ses effets déjà pour l'année courante, soit dès le 1er janvier 1909.

Le second contrat a été conclu entre les représentants des quatre cantons qui participent à l'entreprise. Ces cantons s'engagent à prendre, chacun au prorata de sa consommation de sel en 1907, pour un million d'actions. La part incombant au canton de Berne sera donc de 370,000 fr., soit 370 actions à 1000 fr. En outre ils s'engagent, sous réserve des contrats de fourniture de sel actuellement existants, de prendre à l'avenir tous les sels dont ils ont besoin, soit pour la consommation, soit pour l'industrie, exclusivement auprès de la société à créer.

Le troisième contrat, passé entre les quatre cantons et M. Hugo de Glenck, l'un des associés de la maison propriétaire des salines, oblige celui-ci de participer à l'entreprise par une prise d'actions de 500,000 fr., somme

pour la moitié de laquelle est réservé aux cantons le droit de rachat au pair et pour l'autre moitié un droit de préemption. Enfin M. de Glenck est engagé comme administrateur-délégué de la Société. Celle-ci aura ainsi l'avantage d'avoir à sa tête, au moins pour quelques années, un homme connaissant le métier et directement intéressé à la prospérité de l'entreprise.

Outre ces trois contrats, il a été rédigé un projet de statuts qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale constitutive des actionnaires. Ce projet fixe, conformément aux contrats dont il est question plus haut, le capital-actions à 1,500,000 fr. et le capital-obligations à 1,250,000 fr.

En ce qui concerne les autres clauses des contrats, nous renvoyons aux copies qui figurent dans le dossier.

Nous vous proposons donc d'adopter le

Projet d'arrêté

ci-après :

Régale des sels; participation de l'Etat de Berne à une société anonyme pour l'exploitation d'une saline; approbation des contrats y relatifs.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Sont approuvés les projets de contrats ci-après désignés, passés par la Direction des finances au nom de l'Etat de Berne :

1° Le contrat de vente conclu le 24 février 1909 entre les associés et les héritiers d'un des associés défunt de la société en nom collectif de Glenck, Kornmann et Cie d'une part et les cantons de Bâle-ville, Berne, Zurich et St-Gall d'autre part et portant cession à ces derniers, à l'intention d'une société anonyme à former, des salines de Schweizerhalle. Prix de vente net : 2,750,000 fr.;

2° Le contrat conclu à la même date entre les cantons de Bâle-ville, Berne, Zurich et St-Gall en vue de la fondation d'une société anonyme pour l'acquisition et l'exploitation des salines de Schweizerhalle;

3° Le contrat conclu à la même date entre les cantons prénommés, d'une part, et M. Hugo de Glenck, à Bâle, d'autre part, concernant la participation de ce dernier à l'entreprise;

4° Les statuts qui ont été adoptés et signés par les contractants, et qui seront proposés à l'adoption de l'assemblée des actionnaires de la société à créer.

Berne, le 15 avril 1909.

Le directeur des finances,
Kunz.

Adopté par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 avril 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 25 février 1909.
(Art. 1 à 16 et 18 à 30.)

LOI

concernant

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. Espèces d'impôt.

ART. 2. Les deux espèces d'impôt sont toujours fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles soit appliqué le même nombre de taux unitaires. Rapport des deux espèces d'impôt entre elles et leur fixation.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, nº 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne peuvent jamais être décrétées que pour un temps déterminé (art. 6, nº 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

Chapitre II.

De l'impôt sur la fortune.

Matière imposable.

Art. 3. Sont soumis à l'impôt sur la fortune:

1° Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie);

2° les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;

3° les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.

Exemptions.

Art. 4. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune:

1° Les eaux du domaine public;

2° les routes, chemins, ponts et places du domaine public;

3° les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale.

Contribuables.

Art. 5. L'impôt sur la fortune est dû:

1° Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;

2° par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;

3° par toute personne possédant des capitaux imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

Exemptions.

Art. 6. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune:

1° La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale;

2° l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi;

3° la Caisse hypothécaire pour ses capitaux garantis par gage immobilier;

4° les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

Assiette de l'impôt.

Art. 7. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance.

La valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret à édicter par le Grand Conseil.

Déduction des dettes.

Art. 8. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton. Aux

charges de cette nature sont assimilées les créances de la Caisse hypothécaire garanties par gage immobilier.

Lieu de l'imposition.

ART. 9. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

Registres.

ART. 10. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

Estimation cadastrale.
a. Principe.

ART. 11. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et des forces hydrauliques et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

Pour l'estimation des forces hydrauliques rendues utilisables, on se règle d'après les unités adoptées dans la technique et on applique des taux unitaires fixes.

b. Mode de procéder aux estimations.

ART. 12. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 41).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

c. Recours.

ART. 13. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours à la commission cantonale des recours (art. 43), aussi bien de la part des propriétaires que de la part du conseil municipal intéressé et des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 27 et 28 de la présente loi sont applicables par analogie.

Déclarations des contribuables.

ART. 14. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 8) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la défalcation des dettes (art. 10).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 36 et 39 demeurent réservés.

Epoque de la mise au courant des registres.

ART. 15. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

Contribuables.

ART. 16. L'impôt sur le revenu est dû:

1° Par toutes personnes physiques et juridiques domiciliées dans le canton et par toutes associations de personnes et fondations quelconques ayant leur siège dans le canton;

2° par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton;

3° indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption;

4° par toutes personnes qui occupent un emploi ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, — le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

Matière imposable.

ART. 18. Le revenu imposable se divise en deux classes:

La première classe comprend:

a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier;

b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce;

c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;

La deuxième classe comprend:

a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts d'associations, etc.);

b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Tout cumul d'impositions est interdit.

Exemptions.

ART. 19. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu:

1° Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et associations qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu;

2° sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour sa femme, pour chacun de ses enfants au-dessous de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est à sa charge, mais jamais plus de 500 francs en tout;

3° sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

Assiette de l'impôt.

ART. 20. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

Supputation du revenu imposable:
a. Revenu de Ire classe.

ART. 21. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 19, le revenu

net. Pour établir leurs gains nets imposables, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts:

1° Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;

2° la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser 4 %;

3° une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;

4° une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières;

5° les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette de l'impôt;

6° les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs;

7° les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique;

8° le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés et ouvriers à traitement fixe.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous n^{os} 1 à 8 du présent article.

b. Revenu des sociétés anonymes, associations, etc.

ART. 22. Pour la fixation du revenu de 1re classe de sociétés anonymes, d'associations et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 21, n° 3, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

c. Revenu de II^{e} classe.

ART. 23. Le revenu net de 2^{e} classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

Lieu de l'imposition et registres.

ART. 24. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a sa résidence ou le siège de ses affaires.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositions.

Mode de procéder à la taxation.

a. Déclaration du contribuable.

ART. 25. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

b. Taxation officielle.

ART. 26. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 40). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 42). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'office à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Toutes autres prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder à la taxation du revenu seront établies par un décret du Grand Conseil.

Recours.

ART. 27. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclarations et ceux qu'elle a taxés d'office. Ils peuvent alors, excepté dans le cas prévu à l'art. 25, 2e paragraphe, recourir contre ses décisions à la commission cantonale des recours dans les 14 jours de la réception de l'avis (art. 43). Le recours, qui doit être formé par écrit, sur papier timbré, sera motivé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le droit de recourir contre les taxations appartient aussi au conseil municipal et à l'intendance cantonale de l'impôt. Leurs recours seront formés par écrit dans les huit semaines de la remise d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission de taxation. Ils seront portés à la connaissance des contribuables et, s'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été admises, leurs auteurs devront en justifier l'exactitude. Le contribuable est absolument tenu de fournir à la commission des recours les renseignements oraux

ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé un recours, peut se joindre à celui-ci.

Les autres dispositions nécessaires en cette matière seront établies par un décret du Grand Conseil.

Plaintes.

ART. 28. On peut porter plainte devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission des recours qui violeraient une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours.

CHAPITRE IV.

De la perception de l'impôt.

Taux et quotité de l'impôt.

ART. 29. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont perçus sur la base de taux unitaires. (Cote simple.)

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune est fixé à un franc pour mille francs de fortune.

Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu est fixé pour la première classe à 1 fr. 50 pour cent francs de revenu et pour la deuxième classe à 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle de l'impôt détermine le nombre de taux unitaires à percevoir. (Cote totale.)

ART. 30. Le contribuable dont la cote simple (impôt sur la fortune et impôt sur le revenu réunis) excède 50 francs paiera une contribution additionnelle. Cette contribution s'augmente en proportion du chiffre de la cote simple et est calculée en pourcent de la cote totale que doit payer le contribuable conformément à la quotité annuelle.

La contribution additionnelle est de:

								Fr.				Fr.
3 %	pour	une	cote	simple	de	plus	de	50	mais	n'excédant	pas	100
6 %	»	»	»	»	»	»	»	100	»	»	»	200
9 %	»	»	»	»	»	»	»	200	»	»	»	300
12 %	»	»	»	»	»	»	»	300	»	»	»	400
15 %	»	»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	500
18 %	»	»	»	»	»	»	»	500	»	»	»	600
21 %	»	»	»	»	»	»	»	600	»	»	»	700
24 %	»	»	»	»	»	»	»	700	»	»	»	800
27 %	»	»	»	»	»	»	»	800	»	»	»	900
30 %	»	»	»	»	»	»	»	900.				

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires. Elles ne sont pas applicables à l'impôt de l'assistance publique.

Projet du Conseil-exécutif,

des 26 juin 1907 et 14 novembre 1908.

Amendements de la commission,

du 5 novembre 1908.

ART. 17. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu: Exemptions.

1° L'Etat et ses établissements;

2° les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;

3° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

ART. 31. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement en deux termes par les soins du conseil municipal. Recouvrement de l'impôt.

La perception a lieu sur la base des estimations faites pour l'impôt sur la fortune par la commission locale de taxation et pour l'impôt sur le revenu par la commission de taxation d'arrondissement. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt.

ART. 32. Les registres établis conformément aux décisions définitives des organes compétents sont assimilées aux jugements exécutoires, dans le sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Caractère exécutoire des registres de l'impôt.

Tout immeuble sur lequel est due à l'Etat une contribution foncière est affecté hypothécairement au paiement de cette contribution. Pour les cotes de deux années, cette hypothèque prime toutes les autres. Hypothèque au profit de l'Etat.

ART. 33. Les créances en matière d'impôts n'ont pas besoin d'être produites pour être portées sur les inventaires officiels de biens. Le secrétaire de préfecture les y inscrit d'office, après s'être renseigné auprès de l'autorité compétente. Inscription des créances dans les inventaires officiels de biens.

ART. 34. Indépendamment des cas de fraude, si un contribuable n'a pas été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année. Prescription: *a.* de la taxation.

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie. *b.* des cotes.

Répétition de l'impôt.

ART. 35. Le contribuable peut répéter un impôt payé par lui,

1° lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;

2° dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur est réclamée, le contribuable doit les actionner devant le tribunal administratif.

CHAPITRE V.

Des impôts fraudés et des amendes.

Fraudes: *a.* Principe.

ART. 36. Est réputé commettre une fraude en matière d'impôt:

1° Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;

2° celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;

3° celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt.

Les impôts fraudés se prescrivent par vingt ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement.

b. Responsabilité des héritiers.

ART. 37. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci. Si l'héritier recherché en paiement éprouve de graves difficultés à exercer son recours contre ses cohéritiers, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la part qui lui est échue dans la succession.

Dans les cas où il n'est pas dressé officiellement inventaire de la succession d'un contribuable, ses héritiers sont tenus, à la réquisition des autorités compétentes en matière d'impôt, de remettre au receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, une déclaration notariée concernant l'état des biens laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvrement.

ART. 38. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amendements.

ART. 39. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat des contributions qui lui sont dues. Amende.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes administratifs en matière d'impôt.

ART. 40. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Organes administratifs.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative, qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances. Il peut nommer une commission qui aura à donner l'avis prévu par l'art. 26 sur les déclarations des contribuables.

ART. 41. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 12), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays. Organes de la taxation: *a.* pour l'impôt sur la fortune.

. . . parties du pays et les différentes industries.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 12 et 14), se compose de 3 à 25 membres que désigne le conseil municipal pour la même durée que les fonctionnaires communaux.

ART. 42. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif. *b.* pour l'impôt sur le revenu.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 43. La commission cantonale chargée de statuer sur les recours (art. 13 et 27) se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Les présidents des commissions de taxation d'arrondissement font partie d'office de la commission cantonale des recours. Pour la composition de la commission, il sera Commission des recours.

Amendements.

équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays. Le 2e paragraphe de l'art. 13 demeure réservé.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation et les attributions de cette commission.

TITRE II.

Des impositions municipales.

Droit de lever des impôts.

ART. 44. Le droit de lever des impôts est conféré aux communes municipales et à leurs sections légalement organisées.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assiette de l'impôt.

ART. 45. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables que pour les estimations de leur fortune et de leur revenu. L'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Les contributions additionnelles (art. 30) ne peuvent, toutefois, frapper que la fortune nette soumise à l'impôt foncier.

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

. . . les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt. L'impôt sur la fortune . . .

ART. 45bis. Le règlement municipal peut exempter les caisses d'épargne en tout ou en partie de l'impôt envers la commune.

Impositions municipales spéciales.

ART. 46. Les communes peuvent faire payer une taxe professionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 16 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 10 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par le présent article.

Lieu de l'imposition.

ART. 47. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, la commune du domicile aura droit à une moitié de l'impôt et la ou les communes où se trouve le siège des affaires,

à l'autre moitié. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu et sur les capitaux dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

Taux de l'impôt.

ART. 48. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Les contributions additionnelles sont calculées de la même manière et sur la même base que pour les impôts de l'Etat (art. 30 et art. 45).

Perception de l'impôt et impôts fraudés.

ART. 49. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 31—35 et art. 36—38).

Contestations en matière d'impositions municipales.

ART. 50. Le Conseil-exécutif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives à l'application de l'impôt municipal, à sa perception et à sa répartition. Les dispositions du 2e paragraphe de l'art. 46 demeurent réservées.

Un décret du Grand Conseil déterminera la procédure à suivre.

TITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

Entrée en vigueur de la loi et dispositions abrogatoires.

ART. 51. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le . . . . . .

Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment:

1° la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;
2° la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;
3° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;

Amendements.

4° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
5° la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;
6° le décret du 22 février 1905 concernant la revision des estimations cadastrales;
7° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

Estimations cadastrales revisées.

ART. 52. Les estimations cadastrales revisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 12 ci-dessus.

Impôt pour l'assistance publique.

ART. 53. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

Exécution de la loi.

ART. 54. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi.

Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, les 26 juin 1907 et 14 novembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 5 novembre 1908.

Au nom de la commission :
Le président,
Scheurer.

Loi sur l'impôt.

Amendement de la commission.

Art. 9
de
la loi sur les impositions communales
du 2 septembre 1867.

Sont complètement exempts de la taxe: les capitaux, rentes et revenus des corporations et établissements publics qui, ayant le siége de leur administration dans la commune, ne peuvent cependant retirer aucun avantage des institutions communales, notamment les caisses d'épargne, les fondations pour les veuves, etc.; de même que ceux des corporations et établissements publics qui, bien que participant aux avantages des institutions communales, ont une destination qui profite à la commune elle-même, tels que les fonds d'église, les écoles, les hospices, les hôpitaux et autres établissements de charité.

Art. 45 bis
du
projet de loi sur l'impôt
est ainsi conçu dans sa nouvelle forme:

Sont exemptés de l'impôt communal:
1° Les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
2° les fondations pour les veuves et les orphelins;
3° les paroisses des Eglises nationales bernoises;
4° les établissements financiers dont les opérations consistent à recevoir des dépôts d'épargne et à prêter leurs capitaux sur des immeubles situés dans le canton.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 3, nos 1 et 2, ci-dessus).

Remarque relative au n° 2. Ces fondations ne sont pas très nombreuses. Si cependant l'on craignait que, dans cette forme générale, l'exemption allât trop loin, on pourrait faire dépendre l'exemption d'une condition spéciale (peut-être surveillance officielle ou rapport avec l'administration publique).

Remarque relative au n° 4. Ici c'est à la pratique qu'il appartiendrait de donner l'interprétation voulue. Il n'est guère possible d'établir une définition tout à fait précise. Cette disposition ne signifie cependant pas que seuls bénéficieront de l'exemption les établissements qui prêtent jusqu'à leur dernier centime sur des immeubles sis dans le canton; ceux qui placent leurs disponibilités sur de solides valeurs y auront droit aussi, mais non ceux qui font le commerce de banque proprement dit, y compris le change.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil
le 8 avril 1909.

Arrêté

qui

complète l'art. 15 de la loi du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° L'article 15 de la loi du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières est complété par l'adjonction des dispositions suivantes:

Le Conseil-exécutif peut, sur requête motivée, permettre à certaines catégories de magasins et boutiques de rester ouverts certains jours de la semaine ou pendant la semaine entière jusqu'à dix heures et demie du soir au plus tard.

En outre les magasins et boutiques des localités qui se trouvent dans des conditions spéciales peuvent, à la requête du conseil communal, être autorisés à prolonger jusqu'à 10 heures et demie du soir la durée de la journée de travail de leurs employés. L'autorisation ne peut s'étendre à plus de quatre mois par an.

L'autorisation sera demandée au Conseil-exécutif s'il s'agit de plus de 15 jours, et à la Direction de l'intérieur s'il s'agit d'un laps de temps plus court.

Toute autorisation sera liée à la condition que, en sus du temps nécessaire pour les repas, les employés jouissent d'un repos de nuit ininterrompu d'au moins neuf heures. Toutefois si le repos de nuit est de moins de dix heures, compensation sera accordée aux employés pendant le jour.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple.

Berne, le 8 avril 1909.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil, le 31 mars 1909.

Amendements de la commission, du 17 mai 1909.

LOI

sur

les traitements des instituteurs primaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les traitements des instituteurs primaires ne sont plus suffisants;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les communes sont tenues de verser à chaque instituteur ou institutrice un traitement annuel d'au moins 700 fr., payable par trimestre.

. . . annuel d'au moins 700 fr., payable par trimestre ou par mois.

Le traitement communal des maîtresses de couture est de 100 fr. au moins par classe.

Le traitement communal . . .

ART. 2. L'Etat contribue à la rétribution des instituteurs et institutrices par des allocations dont le minimum est fixé comme il suit:

a) Pour les instituteurs ou institutrices qui sont en possession du brevet bernois ou d'un certificat de même valeur:

Années de service	Instituteurs	Institutrices
Une à cinq inclusivement	800 fr.	500 fr.
Six à dix »	1000 »	700 »
Plus de dix	1200 »	900 »

b) Pour les instituteurs ou institutrices non brevetés: 200 fr.

c) Pour les maîtresses de couture: 100 fr.

Les maîtresses de couture qui ne sont pas en même temps institutrices primaires recevront en outre à titre d'augmentation: pour six à dix années de service inclusivement, 25 fr., et pour plus de dix années, 50 fr.

Elles n'auront droit toutefois à ces augmentations que lorsque les relèvements de traitement prévus en faveur des instituteurs et institutrices seront intégralement acquis selon l'art. 4 ci-après.

Amendements.

ART. 3. Il est inscrit au budget un crédit annuel d'au moins 150,000 fr. destiné à allouer une subvention extraordinaire aux communes ayant de lourdes charges.

Des subventions extraordinaires pourront aussi être accordées sur ce crédit aux communes écartées ou se trouvant, d'une manière générale, dans des conditions défavorables, afin de leur permettre de conserver ou d'engager un bon personnel enseignant.

La subvention extraordinaire peut être versée, en tout ou en partie, à titre de supplément au traitement communal quand ce dernier n'excède pas le minimum.

Il peut être aussi alloué une subvention extraordinaire aux écoles publiques ou privées qui ont été établies ou qui pourraient être établies encore en raison de la différence de langue ou de la difficulté des chemins.

Lorsque des communes ayant de lourdes charges dédoublent des classes dont le nombre des élèves n'atteint pas le maximum prévu en l'article 21 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, l'Etat peut contribuer aux traitements des instituteurs des classes nouvelles par une subvention extraordinaire du 50 % au plus de ces traitements. Cette disposition s'applique notamment aux classes comprenant tous les degrés et comptant un grand nombre d'élèves.

Il n'est accordé une subvention extraordinaire qu'aux communes qui se conforment aux dispositions de la loi et aux prescriptions établies par les autorités compétentes en vue de son exécution.

La répartition des subventions extraordinaires sera réglée dans le détail par un décret du Grand Conseil.

ART. 4. Le Grand Conseil a la faculté de ne faire entrer en vigueur que graduellement les relèvements que comporte l'article 2 ci-dessus, mais de telle façon que le 25 % en soit acquis le 1er janvier 1909, le 50 % le 1er janvier 1910, le 75 % le 1er janvier 1911 et le tout le 1er janvier 1912.

A supprimer.

ART. 5. Si la subvention scolaire fédérale vient à être augmentée, cette augmentation sera employée à atténuer les dépenses que causera à l'Etat, en vertu de la présente loi, l'amélioration des traitements du corps enseignant primaire et des maîtresses de couture et l'augmentation de la subvention en faveur des communes ayant de lourdes charges, ainsi qu'à couvrir le surcroît de dépenses que l'Etat pourrait être appelé à faire pour les suppléments de pension des instituteurs et institutrices retraités et pour la caisse d'assurance des instituteurs.

. . . sera employée en première ligne à atténuer . . . . . des instituteurs.

Reste réservée l'affectation de la subvention scolaire fédérale à d'autres objets encore de l'instruction publique.

(Le Conseil-exécutif propose le rejet de ce second paragraphe.)

ART. 6. Un décret du Grand Conseil pourra obliger les maîtresses de couture qui ne sont pas institutrices primaires à se faire recevoir de la caisse d'assurance des instituteurs.

ART. 7. En cas de maladie d'une maîtresse de couture, les frais de son remplacement sont supportés,

à parts égales, par l'Etat, la commune et elle-même (art. 27, dernier paragraphe, de la loi sur l'instruction primaire).

ART. 8. La présente loi a effet rétroactif depuis le 1er janvier 1909.

Elle abroge l'art. 14, nº 3, l'art. 27, premier paragraphe, et l'art. 28 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire, ainsi que l'art. 9 de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture en ce qu'il lui est contraire.

Berne, le 31 mars 1909.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

ART. 7a. Les relèvements de traitement prévus par la présente loi s'accompliront graduellement dans l'espace de quatre ans de la façon suivante : le quart en sera acquis le 1er janvier 1909, la moitié le 1er janvier 1910, les trois quarts le 1er janvier 1911 et le tout le 1er janvier 1912.

Berne, le 17 mai 1909.

Au nom de la commission :
Le président,
Bratschi.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le nombre des greffiers de Chambre de la Cour suprême.

(Mai 1909.)

Aux termes de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, le greffier en chef de la Cour suprême a deux greffiers de chambre qui le remplacent en cas d'empêchement. Jusqu'à présent un de ces greffiers faisait fonction de secrétaire auprès de la chambre de police et l'autre auprès de la chambre criminelle.

La loi du 31 juillet 1847 cessant d'être en vigueur dès le 1er juillet prochain, les deux postes de greffier de chambre n'auront plus de base légale, attendu que la loi nouvelle se borne à dire, en son article 16, que la Cour suprême a un greffier en chef et *les greffiers de chambre nécessaires*, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil. Il est donc absolument nécessaire que ce dernier satisfasse avant le 1er juillet à cette prescription légale, afin que la Cour suprême puisse procéder à temps à la nomination de ses greffiers de chambre (art. 17 de ladite loi) et que ceux-ci entrent en charge à la date indiquée.

En ce qui concerne le nombre des greffiers de chambre, il y a lieu de considérer ce qui suit:

Il va sans dire que les deux postes de greffiers de chambre qui existent actuellement doivent être maintenus. L'expérience montre qu'il ne saurait être question de la suppression de l'un ou de l'autre.

La Cour d'appel et de cassation (que la loi nouvelle désigne simplement sous le nom de « Cour d'appel ») est divisée depuis nombre d'années en deux sections. Conformément à l'art. 40, lettre *a*, des dispositions additionnelles de la loi simplifiant la procédure civile, du 3 juin 1883, disposition qui porte que « si le besoin l'exige, la Cour suprême fera remplacer le greffier dans une des deux sections de la Cour d'appel », les fonctions de greffier étaient remplies auprès de la première de ces deux sections par le greffier en chef de la Cour suprême et auprès de la seconde par un greffier de chambre.

Dans un mémoire adressé le 16 avril 1909 à la Direction de la justice pour être transmis au Grand Conseil, la Cour suprême propose de conférer au greffier de la seconde section de la Cour d'appel le titre de greffier de chambre. Il y a d'autant moins lieu de s'opposer à cette proposition que la promotion désirée n'entraînera pour l'Etat aucune augmentation de dépense, le traitement actuel du greffier étant précisément celui qui est prévu à l'art. 20, lettre *b*, du décret du 5 avril 1906, pour les greffiers de chambre.

La Cour suprême propose de conférer également le titre de greffier de chambre au secrétaire français qui est joint aux deux sections de la Cour d'appel. Cette promotion est, elle aussi, parfaitement justifiée. Le secrétaire français remplit dans les affaires qui se traitent en français, les fonctions d'un greffier de chambre. Depuis plusieurs années ce poste est occupé par de jeunes avocats qui étaient tous en possession d'une patente bernoise et qui, comme employés de première classe, avaient droit à un traitement de 3200 à 4000 fr. Jusqu'à présent il n'a malheureusement été possible d'en retenir aucun au delà d'un certain temps. La cause de ces mutations périodiques, qui sont, comme on se le figure aisément, fort préjudiciables à la bonne marche et à une prompte liquidation des affaires, gît sans aucun doute dans le fait que le traitement est insuffisant. Le titulaire actuel touche 3500 fr. et il aura 4000 fr. à partir du 1er juillet prochain. Si donc le traitement du futur greffier de chambre français est fixé au minimum de 4000 fr., la promotion proposée n'entraînera pas d'augmentation de dépense avant quatre ans (v. art. 5 du décret précité du 5 avril 1906).

Au mois d'octobre 1906 il a été attaché à la Cour d'appel et de cassation un secrétaire auxiliaire qui possède la patente bernoise d'avocat et qui touche actuellement un traitement de 3600 fr. La Cour suprême désirerait

également que cet employé fût élevé au rang de greffier de chambre. La conséquence de cette promotion se traduirait pour le titulaire par une augmentation de traitement de 400 fr. pour les quatre premières années. Mais il nous paraît qu'il y a lieu de remettre la chose à plus tard pour la raison indiquée à la fin de l'alinéa ci-après.

Enfin la Cour suprême demande que soit créé un poste de second greffier de chambre pour la chambre d'accusation et de police. Les arguments invoqués à l'appui de cette requête sont tels qu'on ne peut faire autrement que d'y donner suite. Il est, en effet, probable qu'une fois la nouvelle organisation judiciaire en vigueur, la susdite chambre sera divisée en deux sections pour chacune desquelles il faudra nécessairement un greffier. L'un de ces greffiers sera de plus chargé de surveiller l'expédition des arrêts de la chambre d'accusation. Ces deux fonctionnaires devront en outre se remplacer mutuellement en cas de vacances, de maladie ou de service militaire. Il n'y a donc pas lieu de craindre que la besogne vienne à leur manquer. Il convient au reste de constater ici que le nombre des affaires de la Cour d'appel a notablement augmenté en 1908 et que cette augmentation ira encore en s'accentuant quand la loi sur la revision des registres fonciers et le Code civil suisse seront en vigueur. Or le second greffier de la chambre d'accusation et de police devra, entre autres obligations, venir en aide aux greffiers des chambres civiles et les décharger dans une notable mesure.

Il appert de ce que nous venons de dire qu'il y a lieu 1° de maintenir les deux postes existants de greffiers de chambre; 2° de promouvoir au rang de greffier de chambre le secrétaire français ainsi que le second secrétaire allemand de la Cour d'appel; 3° de créer un nouveau poste de greffier de chambre auprès de la chambre d'accusation et de police.

Ce dernier poste seul étant nouveau, la dépense en plus que causeront à l'Etat ces différents changements, sera de 4000 fr. au minimum.

Les modifications que nous vous proposons étant justifiées par de sérieuses circonstances,nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de décret ci-après.

Berne, le 6 mai 1909.

Le directeur de la justice,
Simonin.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 24 et 25 mai 1909.

Décret

concernant

les greffiers de chambre de la Cour suprême.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 14, de la Constitution et l'art. 16, premier paragraphe, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le nombre des greffiers de chambre de la Cour suprême est fixé à cinq.

ART. 2. Les traitements de ces greffiers seront fixés suivant les dispositions du décret du 5 avril 1906.

ART. 3. Leurs devoirs et attributions, et notamment leur suppléance mutuelle en cas d'empêchement ainsi que leurs obligations réciproques, seront déterminés dans un règlement que rendra la Cour suprême (art. 19 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 31 janvier 1909).

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1909. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, les 24 et 25 mai 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:
Le président,
Grieb.

Recours en grâce.

(Mai 1909.)

1° **Weingærtner,** Joseph-Léon, né en 1877, colporteur, de Messenhausen (Hesse), a été condamné le 24 novembre 1906, par les assises du IVe ressort, pour brigandage, mauvais traitements et concubinage, à la détention pendant 5 ans, au bannissement du canton pendant 20 ans, en outre, solidairement avec Charles Weingærtner, au paiement de 50 fr. d'amende et de 708 fr. de frais de justice, et enfin à lui seul au paiement d'autres frais envers l'Etat, fixés à 20 fr. La nuit du 12 au 13 mai 1906 avait été marquée, à Bienne, par deux scènes de brigandage, qui se déroulèrent aux environs de minuit, un peu hors de ville, dans la direction de Boujean. Les deux fois, la victime avait été attaquée, de dos, par plusieurs individus et fouillée, tandis qu'on lui serrait la bouche et la gorge. Le manœuvre G. M., habitant Boujean, fut ainsi dépouillé d'une somme de seize francs renfermée dans son portemonnaie, et H. R., monteur de boîtes, de quatre francs qu'il avait dans son gousset. L'une des victimes enfin fut égratignée au visage et reçut des coups de pied dans les jambes. Lors de la seconde affaire, des passants étaient venus au secours des victimes, et avaient tenté de s'emparer des agresseurs; mais ceux-ci leur opposèrent une résistance énergique et réussirent à prendre le large. Dans la nuit suivante, trois jeunes gens furent attaqués, sans aucune provocation de leur part, par une bande de cinq ou six individus, qui les maltraitèrent; l'un des jeunes gens put toutefois se faire entendre d'une patrouille de police, à l'approche de laquelle les malandrins s'enfuirent. L'un d'eux cependant put être rejoint et arrêté. Par la suite, il fut établi que les trois attentats dont il vient d'être question avaient pour principaux auteurs les frères Charles, Louis et Joseph Weingærtner, tous trois habitant Bienne à cette époque. Joseph Weingærtner parvint tout d'abord à se soustraire aux poursuites en passant en France; mais il y fut arrêté, et extradé. Comme ses frères, il a déjà subi de nombreuses condamnations antérieures, notamment dans le canton de Berne, a une détestable réputation et, ainsi qu'il appert du dossier, est de mœurs douteuses. De même que ses complices, il chercha, par des mensonges habiles, à dérouter la justice; mais il n'y réussit pas et les jurés le déclarèrent coupable en ce qui concerne les trois affaires sus-mentionnées. En outre, il fut convaincu d'avoir vécu en concubinage pendant quelque temps, à Bienne, avec une femme qu'il avait ramenée de France, et également condamné pour ce fait. Les mauvais traitements reprochés aux Weingærtner n'ayant pas eu de suites trop fâcheuses, on considéra surtout, dans l'application de la peine, leurs actes de brigandage, que le tribunal estima graves, les jurés lui ayant refusé des circonstances atténuantes. Vu ses condamnations antérieures ainsi que la presque simultanéité des délits qu'on lui reprochait, Joseph Weingærtner fut sévèrement condamné. Un de ses complices fut également condamné à la détention pendant cinq ans, un autre s'en tira avec trois ans, et un quatrième enfin, qui n'avait participé qu'à l'affaire des mauvais traitements, avec 20 jours d'emprisonnement. Weingærtner demande maintenant qu'on lui fasse grâce d'une partie de sa peine. Sa requête n'est pas appuyée par la direction du pénitencier, la conduite du requérant ayant donné lieu à plusieurs plaintes. En égard à cette circonstance, et vu la gravité des faits reprochés au pétitionnaire, ainsi que ses mauvais antécédents, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2° **Hænni,** Frédéric, né en 1855, originaire de Gerzensee, charpentier à Seewil, a été condamné le 1er février dernier par le juge correctionnel de Konolfingen, pour n'avoir pas satisfait à ses obligations de fournir des secours, à l'emprisonnement aggravé pendant trente jours et au paiement de 31 fr. 60 de frais de justice. Hænni avait été astreint, par décision du préfet de Konolfingen du 23 mars 1908, à contribuer, par 60 fr. annuellement, aux frais d'entretien de ses enfants, assistés par la commune de Rubigen. Il fallut déjà le poursuivre pour non-paiement de sa première contribution; les poursuites furent infructueuses, et on ne put tirer de lui qu'une somme de 5 francs. La commune de Rubigen porta alors plainte contre lui. Hænni chercha tout d'abord à se tirer d'affaire en ne répondant pas aux sommations, puis en prétextant une maladie. Il ne put toutefois pas fournir de certificat médical corroborant ses dires; tout au contraire, il fut établi qu'il simulait seulement, et qu'avec un peu de bonne volonté il aurait pu satisfaire à ses

obligations. Il a subi plusieurs condamnations antérieures, dont l'une à la détention pendant deux ans, pour menaces, diffamation, calomnie, vol avec effraction, escroquerie; en outre, il a été puni par trois fois pour avoir favorisé la perpétration de délits forestiers. Il avait mauvaise réputation. Il adresse maintenant un recours au Grand Conseil, recours qui n'est appuyé ni par le préfet, ni par le Conseil communal de Rubigen. Aux dires de ce dernier, Hænni manquait depuis des années à ses devoirs envers ses enfants, et aurait en outre cherché, de toute manière, à rendre plus pénible la tâche de la commune en ce qui concerne l'assistance de ces derniers, ainsi qu'il appert d'une enquête ouverte, à la demande du père, par la Direction de l'assistance publique. Les pièces du dossier concernant les poursuites pénales et celles de l'enquête, ainsi que le recours en question, prouvent que Hænni est un individu peu commode, qui ne mérite pas qu'on use de ménagements à son égard. C'est avec raison qu'on l'a condamné, et du reste sa peine n'est pas trop forte. Ses condamnations antérieures ne permettent d'ailleurs pas de lui faire grâce; le Conseil-exécutif propose donc d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° et 4° **Hofmann,** Hermann, né en 1890, originaire de Bülach, ramoneur, et **Sægesser,** Gottlieb, né en 1890, originaire de Bannwil, serrurier, tous deux domiciliés à Worb, ont été condamnés le 11 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour avoir chassé le dimanche, chacun au payement de 50 fr. d'amende et de 5 fr. de frais de justice. Les deux prénommés ont été pris en flagrant délit de chasse le dimanche 3 janvier dernier, non loin du village de Vechigen. A les entendre, ils auraient chassé des corbeaux. Déférés au juge, ils furent condamnés, et se soumirent au jugement. Maintenant, ils adressent un recours tendant à ce que remise leur soit faite de l'amende encourue. Comme au moment des poursuites, ils disent dans leur requête avoir ignoré que la défense de chasser le dimanche concernât les oiseaux non protégés aussi bien que les autres; ils font valoir en outre que des primes avaient été offertes, par la société ornithologique de Konolfingen, en vue de la destruction de certaines espèces d'oiseaux, et que ne pouvant chasser pendant la semaine ils avaient cru pouvoir le faire le dimanche pour gagner quelque argent. Au surplus, les recourants invoquent leur situation matérielle; l'un et l'autre sont encore en apprentissage, et ne possèdent ni ne gagnent quoi que ce soit, de sorte qu'il leur est impossible de payer les amendes. Leur requête est appuyée par la société ornithologique du district de Konolfingen, ainsi que par le conseil communal de Worb. Vu le jeune âge des délinquants, la Direction des forêts est d'accord qu'on réduise leurs amendes de moitié, la fréquence des délits de chasse ne permettant guère de faire grâce complète. Le Conseil-exécutif se rallie à cette manière de voir. Il y a lieu de faire observer que, contrairement à ce que croient les recourants, la chasse aux oiseaux non protégés ou nuisibles n'est pas permise à chacun, même pendant la semaine. A teneur des dispositions légales, cette chasse est en effet réservée à un nombre restreint de chasseurs de confiance, porteurs d'un permis et assermentés (voir l'art. 4, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale, sur la chasse et la protection des oiseaux), ainsi qu'aux propriétaires de fonds de terre, dans l'intérieur des limites de leur possession (voir l'art. 4, al. 4, de la loi précitée, et l'art. 1, § 12, de l'ordonnance cantonale d'exécution pour cette loi). Les recourants ont aussi prétendu avoir ignoré l'interdiction de chasser le dimanche; cet argument n'est pas concluant, et on peut tout au plus admettre que Sægesser et Hofmann ont été induits en erreur par l'offre de primes émanée de la société ornithologique de Konolfingen. Sur le vu de ce qui précède, et eu égard à la recommandation du conseil communal de Worb ainsi qu'à la situation matérielle des recourants, le Conseil-exécutif propose qu'il soit fait grâce à ces derniers de la moitié des amendes. Une mesure de clémence plus large ne serait aucunement justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des amendes à 25 fr.*

5° **Küng,** Gottfried, né en 1889, couvreur, originaire de Schwendi, près Hilterfingen, domicilié à la « Seftau », commune de Bremgarten, a été condamné le 11 février dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour mauvais traitements exercés au moyen d'instruments dangereux, à l'occasion d'une rixe, et pour scandale nocturne, à la détention pendant quatre mois ainsi qu'au payement d'une amende de 5 fr., de 200 fr. d'indemnité à la partie civile et des 2/6 des frais de justice, se montant à 401 fr. 50; en outre, il fut déclaré responsable, solidairement avec quatre co-inculpés, du paiement de l'indemnité entière (400 fr.) et du total des frais de justice. Le dimanche, 4 octobre dernier, avait eu lieu à Bremgarten un « Hornussen ». Vers le soir, il y eut rixe, à l'auberge B., entre quelques gars du pays et des Italiens travaillant à l'usine de la Felsenau. L'un des jeunes gens, qui se sentait particulièrement menacé par les Italiens, fut accompagné chez lui, à la « Seftau », par quelques camarades, parmi lesquels se trouvait Küng. En chemin, la bande fit la rencontre de trois Italiens, qui rentraient également chez eux, et, sans aucune provocation, les attaqua et les mit en fuite. Un certain Turotti,

qui avait rebroussé chemin, fut poursuivi par les agresseurs; il esseya de se sauver dans une maison, dans l'intention de s'y cacher, mais la bande l'y suivit, le rejoignit, et se mit à le maltraiter. Sur le seuil de l'entrée, Turotti fut bourré de coups, notamment par Küng, qui le frappa d'un gourdin garni de clous. La victime, qui ne pouvait plus se défendre, fut alors traînée devant la maison et rouée de coups de poing, de pied et de gourdin, après quoi on la laissa enfin, à demi-morte et couverte de sang. Turotti dut être transporté à l'hôpital. Il subit une incapacité totale de travail de 6 semaines, et une incapacité partielle de 8 à 10 semaines. Il avait notamment reçu à la tête des blessures qui ne pouvaient provenir que des coups que lui avait portés Küng à l'aide du gourdin dont il a été question; ces blessures ayant suppuré, sa guérison fut considérablement retardée. Toutefois, il ne lui reste aucune infirmité. Outre Küng, quatre autres individus furent convaincus d'avoir pris part à la rixe, et condamnés à des peines allant de 5 à 20 jours d'emprisonnement. Küng, qui n'a jamais été condamné antérieurement, n'avait pas mauvaise réputation. Pour cette raison, et vu son jeune âge, le tribunal ne se montra pas trop sévère à son égard; par contre, il ne lui accorda pas le sursis conditionnel. Le conseil communal de Bremgarten demande maintenant qu'on fasse grâce à Küng. Il dit qu'à son avis ce dernier n'est pas plus coupable que ses camarades, qu'il n'a pas agi par vengeance personnelle, mais bien plutôt poussé par le sentiment de colère que les Italiens ont fait naître dans la population par leur conduite. Au surplus, on fait valoir que Küng est le principal soutien de son vieux père et qu'il a les meilleurs antécédents. Le préfet, de son côté, estime qu'on peut tout au plus commuer la peine de détention en 60 jours d'emprisonnement cellulaire, manière de voir qui est partagée par le Conseil-exécutif. Le tribunal n'ayant, pour de bonnes raisons, pas voulu accorder le sursis conditionnel, on ne saurait faire grâce complète. En ce qui concerne la participation de Küng à la rixe, il faut s'en tenir à ce qu'ont établi les débats. La scène du 4 octobre témoigne de la brutalité extraordinaire de Küng et de ses camarades, brutalité qui les rend indignes d'une mesure de clémence. Toutefois, vu la recommandation du conseil municipal de Bremgarten, et vu aussi le jeune âge et les bons antécédents de Küng, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine de détention infligée à ce dernier en emprisonnement cellulaire pendant 60 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine de détention en 60 jours d'emprisonnement cellulaire.*

6° **Scherrer**, Ida, née Kæhr, épouse de Léon, née en 1880, originaire de Courrendlin, domiciliée à Moutier, a été condamnée le 17 février dernier par les assises du V^e^ ressort, pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, à la détention pendant 4 mois, commuée en 60 jours d'emprisonnement cellulaire, ainsi qu'au paiement de 161 fr. 15 de frais de justice. Ainsi qu'elle l'a avoué, Ida Scherrer avait apposé, sur deux reconnaissances de dette en faveur d'une banque de Moutier, signées d'elle et de son mari comme débiteurs, de même que sur divers renouvellements, de fausses signatures de cautions, dans les cas suivants: 1° sur une promesse de payer, du 3 août 1907, échéant le 3 novembre suivant, au montant de 400 fr., ainsi que sur cinq renouvellements, dont trois échéant les 5 février, 5 mai et 5 août 1908, d'un montant de 390 fr. chacun, et les deux autres, échéant les 5 novembre 1908 et 5 février dernier, ascendant à 385 fr.; 2° sur une seconde promesse de payer, à l'ordre de la banque, du 13 avril 1907, échéant le 15 juillet suivant, au montant de 150 fr., ainsi que sur 6 renouvellements de cette promesse, échéant les 15 octobre 1907, par 140 fr., 15 janvier 1908, par 130 fr., 15 avril 1908, par la même somme, 15 juillet 1908, par 125 fr., 15 octobre suivant, par 115 fr., et 15 janvier dernier, par 110 fr. La banque découvrit les faux lors d'une revision de ses titres. Poursuivie, Ida Scherrer dit ne pas avoir eu l'intention de léser qui que ce soit, mais avoir espéré pouvoir peu à peu acquitter les sommes dues. Vu ses aveux ainsi que les résultats de l'instruction, elle fut déférée aux tribunaux sous l'inculpation de faux en écriture privée et en écriture de banque; mais les jurés la déclarèrent coupable seulement de faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, en lui accordant des circonstances atténuantes. Ida Scherrer ne dut le peu de rigueur de ce verdict qu'aux circonstances spéciales qui avaient accompagné son délit. Son mari avait, par suite d'un accident, perdu le bras droit, et l'indemnité qui lui avait été payée fut engloutie dans une entreprise malheureuse, de sorte que la famille, composée de six personnes, n'avait pas tardé, vu l'infirmité de son chef, à tomber dans la gêne et à faire des dettes. Malgré tous les efforts de la femme Scherrer, qui faisait de l'horlogerie dans ses moments de liberté, les ressources du ménage suffisaient à peine aux besoins les plus urgents. Afin de payer certaines dettes, il fallut songer à emprunter à la banque. Scherrer dit à sa femme de rechercher des cautions, mais elle ne l'osa pas, et, en réfléchissant, il lui vint à l'idée d'apposer elle-même de fausses signatures de cautions sur des billets qu'elle présenterait à la banque. Elle le fit effectivement, mais n'en dit rien à son mari. Au moment où elle commit ses faux, elle était enceinte, et son état pouvait, ainsi que l'admirent les jurés, avoir exercé une certaine influence sur sa volonté.

Ida Scherrer n'a subi aucune condamnation antérieure et jouissait d'une excellente réputation. Par égard pour la situation malheureuse de sa famille, la banque lésée ne se porta ni plaignante, ni partie civile. Le tribunal prononça une peine très modérée; par contre, vu le caractère systématique des faux reprochés à Ida Scherrer, il ne put pas accorder le sursis conditionnel. La femme Scherrer demande maintenant qu'on lui fasse grâce de la peine encourue, invoquant à l'appui de sa requête les circonstances relevées plus haut, ainsi que la situation précaire de sa famille. Pour des raisons de logique, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours. Le tribunal ayant, après avoir tout bien considéré, reconnu ne pas pouvoir faire application du sursis, on ne saurait aujourd'hui faire grâce complète. En fait, Ida Scherrer a commis ses faux d'une manière systématique, et bien que la banque lésée ait, par commisération, refusé de porter plainte et de demander une indemnité, il n'en est pas moins constant que la défaillante a causé un dommage d'une certaine importance. Le tribunal s'est montré aussi pitoyable qu'il le pouvait; on ne saurait donc, en opposition avec son arrêt, libérer la recourante. Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° **Voisard,** Jules, né en 1872, originaire de Fontenais, boulanger à Vendlincourt, a été condamné le 31 octobre dernier par la Chambre de police, pour mauvais traitements, à l'emprisonnement pendant 5 jours, ainsi qu'au paiement de 115 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile et de 116 fr. 15 de frais de justice. Le soir du 9 avril 1908, vers 11 heures, le prénommé quittait, en compagnie d'E. W., son beau-frère, A. Ch. et L. Ch., cousin du précédent, l'auberge X., à Vendlincourt. Au moment où L. Ch., qui avait eu, au sujet d'un marché de grains, une courte discussion avec Voisard, arrivait devant chez lui, il fut brusquement assailli par ce dernier, puis bientôt après par E. W.; il se sauva alors dans un jardin, en appelant à l'aide. Son cousin, A. Ch., accourut à ses cris; mais à peine était-il arrivé sur les lieux que Voisard lui portait au visage, au moyen d'un morceau de bois, un violent coup, qui lui fit une blessure longue de 7 cm dans la région de l'œil droit. La victime subit de ce fait une incapacité de travail totale de huit à dix jours. L'enquête a établi que Voisard avait porté son coup au moyen d'un piquet dans lequel étaient implantés plusieurs clous, circonstance qui explique la nature particulière de la blessure. Voisard, de même que son beau-frère, nièrent avoir frappé A. Ch.; ils prétendirent même ne pas l'avoir vu. La victime elle-même ne put pas dire lequel des deux lui avait porté le coup. Toutefois, certains indices permirent d'en imputer la responsabilité à Voisard, qui fut par conséquent condamné. Il n'avait pas subi de condamnation antérieure et jouissait d'une bonne réputation. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce de la peine encourue, disant dans sa requête qu'il n'a pas frappé A. Ch., ce que celui-ci aurait reconnu devant témoins. Entendue à ce sujet, la victime a formellement nié les propos qu'on lui prêtait; elle déclare toutefois désirer elle-même que son agresseur soit l'objet d'une mesure de clémence, car elle a été désintéressée. Dans son recours, Voisard invoque en outre les exigences de sa profession, ainsi que ses charges de famille, choses qui, toutefois, ne sauraient avoir une importance décisive quant à la solution du recours. Ce dernier est appuyé par le conseil communal de Vendlincourt, de même que par le préfet. Par contre, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire grâce à Voisard, vu ses dénégations obstinées, qui ont sans doute été la cause pour laquelle on ne lui a pas accordé le sursis conditionnel, quoique les conditions prévues par la loi eussent été remplies. Du reste, il importe de rappeler ici que Voisard n'a pas été condamné sur les dires de la victime, qui n'a pas reconnu son agresseur, mais bien sur toute une série d'indices sérieux. Ses dénégations actuelles ne sauraient donc être prises en considération et on ne peut lui faire grâce, pas plus partielle que complète. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° **Guermann,** Charles, né en 1867, originaire de Fenin-Villars-Saules, graveur à Renan, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 17 juillet 1908, par les assises du Ve ressort, pour tentative d'assassinat, menaces à main armée et tentative d'évasion, à 5 ans et 3 mois de détention, au paiement d'une amende de 20 fr., et spécialement en ce qui concerne le dernier délit, à 5 jours d'emprisonnement, en outre, au paiement des frais envers l'Etat, liquidés par 655 fr. 45. Depuis un certain temps, soit, suivant ses allégations, depuis le mois d'octobre 1907, Guermann, quoique marié, entretenait des relations amoureuses avec une demoiselle Mathilde J., née en 1891, demeurant à Renan, avec laquelle il eut plusieurs fois des relations intimes. La liaison étant devenue plus ou moins publique, la femme de Guermann quitta le domicile conjugal, et les parents de la jeune fille furent informés de ce qui se passait par des tiers, notamment par une voisine des Guermann, une dame U.; en fin de compte, la jeune J. fut amenée à rompre ses relations avec son amant. Celui-ci en fut

fort irrité, et proféra des menaces; puis il résolut de se venger de son amie. Dans la journée du 3 mai 1908, alors que Mathilde J., en visite chez Mme U., se montrait à la fenêtre, Guermann la menaça de mort, en la visant avec son fusil d'ordonnance; le même soir, la jeune fille étant allée se promener avec les époux U., son ancien amant, qui s'était fait renseigner par une petite fille au sujet de l'heure de la promenade, se mit à sa poursuite, armé de nouveau de son fusil d'ordonnance. Ayant pris un chemin de traverse, il alla attendre les promeneurs, auprès d'une petite forêt proche du passage à niveau, entre Sonvilier et Renan; lorsqu'ils arrivèrent près de cet endroit, Guermann surgit du fourré et les interpella en criant: « Vous voilà, charognes; je vous fous bas! toi, Mathilde, ton existence est perdue! » En même temps, il épaulait son arme. Mais au même moment, il fut rejoint par le gendarme de Renan, qui, ayant eu connaissance des menaces proférées par Guermann, l'avait suivi. Le courageux agent se mit devant Guermann, et le menaçant de son revolver, lui dit: « Que faites-vous? » Le coupable, se voyant pris sur le fait, abaissa son fusil, qu'il déchargea sur l'ordre du gendarme, et se laissa arrêter sans résistance. Une perquisition faite au domicile de Guermann amena la découverte d'une lettre dans laquelle celui-ci disait vouloir tuer Mathilde J., puis ensuite se suicider; on trouva en outre une feuille de papier de deuil, que le coupable avait fixée à sa fenêtre. Au cours de l'instruction, Guermann se défendit opiniâtrement d'avoir eu l'intention de tuer son ancienne amante; il chercha même à nier les menaces à main armée dont il s'était rendu coupable le jour même de sa tentative d'assassinat; néanmoins, les jurés le reconnurent coupable des délits mentionnés dans l'acte d'accusation. Guermann n'avait subi aucune condamnation antérieure, et jouissait autrefois d'une bonne réputation; cependant, depuis quelque temps il s'était mis à boire plus que de raison. Dans l'application de la peine, le tribunal tint compte de ce que, objectivement, le cas de Guermann n'était pas des plus graves; en effet, l'accusé ne s'est livré à aucun acte qui eût suffi à entraîner la mort des personnes menacées. Il n'était donc pas indiqué d'appliquer une peine dépassant sensiblement le minimum prévu, qui représente une détention assez longue. Par contre, on dut encore infliger à Guermann une condamnation spéciale pour tentative d'évasion. Le défaillant a adressé, en janvier dernier, un premier recours en grâce, qu'il cherchait notamment à motiver en disant que son acte a été considéré à tort comme une tentative d'assassinat, alors qu'il n'était qu'une menace à main armée, faite sans intention de tuer; ce recours a été rejeté. Guermann revient maintenant à la charge; il réitère ses dires précédents, sans invoquer aucun fait nouveau. Le Conseil-exécutif avait estimé que son premier recours était prématuré; il ne saurait en être autrement du second, qui vient à peine trois mois après l'autre, et Guermann n'ayant au surplus pas même purgé un cinquième de sa peine. Dans ces conditions, on propose d'écarter le nouveau recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Bhend,** Frédéric, né en 1878, originaire de St-Beatenberg, ci-devant marchand de bétail à Emdthal, a été condamné le 21 octobre 1903 par la Chambre de police, pour blessures faites dans une rixe, 1° à huit jours d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 20 fr.; 2° solidairement avec son frère Godefroy, au paiement de 150 fr. d'indemnité et de 120 fr. de frais d'intervention à la partie civile; 3° enfin, au paiement de 123 fr. 10 de frais de justice. Le soir du 16 mars 1903 avait eu lieu à l'hôtel N., à Aeschi, par les soins du tuteur du père Bhend, la mise aux enchères publiques, de plusieurs immeubles appartenant à ce dernier. Les enchères durèrent jusqu'après minuit, et on les arrosa probablement copieusement. Pendant les mises déjà, le père Bhend et ses deux fils, Frédéric, prénommé, et Godefroy, se prirent de langue avec les membres du conseil tutélaire présents à la vente. Vers trois heures et demie du matin, les participants, tous plus ou moins allumés, quittèrent l'auberge; les trois Bhend, sortis les premiers, prirent les devants. Un moment après, le conseiller communal W., membre du conseil tutélaire, ainsi qu'un certain J. W., s'engageaient sur le chemin qu'ils venaient de prendre. Arrivés près de l'église, les deux hommes furent assaillis par les frères Bhend qui s'étaient postés à cet endroit et qui se mirent à les frapper à coups de bâton. Le conseiller W. fut en outre jeté sur la route, par dessus un mur. Son compagnon se tira de l'affaire sans grand dommage; quant à lui, il fut blessé à la tête et à la main gauche et reçut des contusions et une éraflure au coude droit. Ses blessures étaient sans gravité; elles ne lui occasionnèrent toutefois pas moins une incapacité de travail de huit jours. Lors des poursuites, les frères Bhend voulurent nier les faits; cependant leur culpabilité put être facilement démontrée. Il fut établi que le conseiller W. avait été frappé par les deux Bhend, tandis que son compagnon n'avait eu affaire qu'à Godefroy. On releva, comme circonstances aggravantes, que la scène avait eu lieu de nuit, sur la voie publique, et que les agresseurs avaient guetté leurs victimes. Frédéric Bhend avait du reste déjà été condamné en 1898 et 1900, pour des délits semblables, à cinq jours d'emprisonnement dans le premier cas, à un jour dans l'autre; sa réputation n'était pas des meilleures. Ledit demande maintenant que grâce lui soit faite de la peine d'emprisonnement; dans sa

requête, il dit avoir quitté le pays après sa condamnation, et avoir dès lors travaillé à l'étranger en qualité de chef-vacher; il prétend s'être conduit à la complète satisfaction de ses maîtres. Il produit effectivement de bons certificats. Au surplus, il fait valoir que sa santé est fort compromise, et que c'est pour cette raison, et aussi pour affaires de famille, qu'il a dû rentrer au pays. Ses dires sont en partie confirmés par le préfet de Frutigen, qui appuie le recours. Bhend a payé l'amende, et son frère, les frais de l'affaire. Vu la recommandation du préfet, et eu égard aux circonstances invoquées par le recourant, le Conseil-exécutif estime qu'on peut faire grâce à ce dernier. On ne saurait, aujourd'hui, faire état de ses condamnations antérieures, puisque, comme ses certificats en font foi, il s'est bien conduit au cours des six dernières années. Le Conseil-exécutif propose par conséquent que la peine soit remise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

10° **Falbriard,** Constant, né en 1870, graveur, originaire de Bonfol et y demeurant, a été condamné le 27 novembre dernier par la Chambre de police, pour mauvais traitements, à dix jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de 500 fr. d'indemnité et de frais d'intervention à la partie civile, et de 245 fr. 50 de frais de justice. Depuis plusieurs années la mésintelligence régnait entre les deux familles voisines Falbriard et D., à Bonfol, apparentées entre elles, pour une question d'héritage. Au matin du 31 mars dernier, la femme D., sortie pour chercher de l'eau à la fontaine, fut accostée par la femme Falbriard, sa sœur, qui lui reprocha d'avoir, le soir avant, battu un de ses enfants. Dame D. répondit un peu brusquement que la chose n'était pas vraie et qu'il fallait la laisser en paix, sur quoi son interlocutrice lui sauta au chignon. Au même moment, D., son beau-frère, sortait de chez lui pour se rendre à la gare; il accourut afin de séparer les deux antagonistes, mais à peine avait-il saisi sa belle-sœur par le bras pour lui faire lâcher prise, qu'il fut assailli par son beau-frère Falbriard. Les deux hommes roulèrent tous deux à terre. Dès qu'ils se furent remis sur pieds, Falbriard se précipita une seconde fois sur D., le terrassa, et commença à le bourrer de coups de poing. C'est alors qu'un des ouvriers de D. intervint, intimant à Falbriard l'ordre de lâcher son patron; comme il n'en faisait rien, l'autre lui appliqua quelques coups au moyen d'un caoutchouc, sur quoi la scène peu édifiante prit fin. D. s'étant, au cours de la rixe, foulé un pied et ayant de ce fait subi une incapacité de travail de près d'un mois, l'affaire fut portée devant les tribunaux. Falbriard fut reconnu coupable d'avoir maltraité son beau-frère; toutefois, on admit qu'il n'avait pas eu l'intention de lui faire grand mal. Par contre, l'affaire se trouvait aggravée par le fait de s'être déroulée sur la voie publique. Falbriard a déjà été condamné en 1890 et 1892, pour résistance à l'autorité, scandale et vol, à deux peines de 2 et 3 jours d'emprisonnement; au surplus, il n'avait pas mauvaise réputation. Vu ses condamnations antérieures, son caractère agressif et brutal, ainsi que les circonstances de l'affaire, le tribunal ne put pas lui accorder le sursis conditionnel. Falbriard demande maintenant qu'on lui fasse remise de sa peine. Dans sa requête, il dit que l'obligation de payer une indemnité et des frais si élevés est une punition déjà suffisamment forte pour un acte dont il ne pouvait certes pas prévoir les malheureuses conséquences. Il dit en outre que l'exécution de la sentence ne contribuerait pas à créer de meilleurs rapports entre les deux familles. Le recourant a payé les frais de justice, et sa requête est appuyée par le conseil municipal de Bonfol. Vu les faits invoqués par Falbriard, le Conseil-exécutif estime qu'on peut lui faire remise de la peine d'emprisonnement. Les deux condamnations antérieures, peu graves, du reste, remontent à une époque trop éloignée pour qu'on en fasse état.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

11° **Rémy,** Auguste, né en 1855, bûcheron, originaire de Cœuve et y demeurant, a été condamné le 29 janvier dernier par le juge de police de Porrentruy, pour infraction aux prescriptions concernant la chasse, au paiement d'une amende de 75 fr., ainsi que de 4 fr. 90 de frais de justice. Le 10 janvier dernier, vers sept heures et demie du matin, le garde-forestier C., de Porrentruy, l'avait pris sur le fait au moment où il venait relever une trappe à renard, dans la forêt de Courchavon. Rémy n'était pas en possession d'un permis pour détruire les animaux nuisibles. Devant le juge, il dut reconnaître les faits, et fut condamné; on lui appliqua le minimum de la peine. Il adresse maintenant un recours dans lequel il dit que ne pouvant payer l'amende faute de moyens, il devrait faire de la prison; il prétend en outre ne pas avoir su qu'il commettait un délit en tendant la trappe à renard. Sa requête est appuyée par le conseil communal de Cœuvre, de même que par le préfet; celui-ci se prononce pour une réduction de l'amende. La Direction des forêts, par contre, se déclare hostile à une mesure de clémence, vu le nombre croissant des délits de chasse dans le Jura, fait qu'on ne saurait toutefois expliquer par l'ignorance des lois. Le Conseil-exécutif estime lui aussi qu'on ne peut pas mettre

Rémy au bénéfice de cette ignorance; cependant, le délinquant étant totalement dépourvu de moyens, et n'ayant pour vivre et faire vivre sa famille que ce qu'il gagne, on pourrait, pour ne pas aggraver sa situation, réduire l'amende qu'il a encourue. Le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à 40 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

12° **Mischler,** Rodolphe, né en 1871, originaire de Rüschegg, charretier, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 juillet 1905 par la Chambre criminelle, pour vol qualifié, recel et mendicité, à la détention pendant 5 ans, ainsi qu'au paiement de 128 fr. 75 de frais de justice, et, solidairement avec deux co-inculpés, au paiement d'autres frais de justice, se montant également à 128 fr. 75. Mischler avait, en date du 23 mai 1905, quitté le pénitencier de Thorberg, où il venait de purger une peine d'assez longue durée qui lui avait été appliquée pour vol. A peine une semaine se fut-elle écoulée, qu'il commettait un nouveau larcin à Berne, après avoir vécu de la mendicité pendant quelques jours. Le lundi, 23 mai, Mischler s'était présenté chez l'entrepreneur J., offrant de lui vendre quelques outils qu'il prétendait avoir hérités de son père; il remarqua à cette occasion que l'entrepreneur avait serré de l'argent dans un tiroir de son bureau. Le 1er juin suivant, tôt dans la matinée, il se présenta une seconde fois chez J., demandant à lui parler. On lui répondit que J. venait de sortir. Mischler se garda bien de s'éloigner; tout au contraire, il fit le guet, et au moment propice il pénétra, sans être vu, dans le bureau, au moyen d'une clef prise à la porte d'une autre pièce et qui, par hasard, allait à la serrure du bureau. Il ouvrit le tiroir où il avait vu l'argent, et s'empara d'une cassette en fer, qu'il s'en fut ouvrir, au moyen de pinces et d'une hache, chez un recéleur de ses amis. Les deux individus y trouvèrent une somme de 200 fr. en espèces, sur laquelle Mischler prétendit plus tard n'avoir pris pour sa part que 67 fr. Le lendemain, il loua une voiture, avec laquelle il fit une tournée dans le district de Berne; il alla notamment voir deux de ses enfants, qui étaient en pension, et leur donna, ainsi qu'aux gens chez qui ils étaient, des vêtements et quelque argent. Une bonne partie de la somme volée fut dépensée en boisson; le soir du même jour, Mischler, sur qui les soupçons s'étaient portés dès l'abord, fut arrêté à Bümpliz; il était ivre et n'avait plus aucun argent sur lui. Au commencement, il chercha à se disculper, et assez habilement; toutefois, il s'embrouilla bientôt dans ses mensonges et dut enfin avouer ses méfaits. Il dut par la suite également reconnaître avoir aidé à boire deux bouteilles de bière qu'un sien compagnon avait dérobées, le 28 mai, au passeur de la « Schönau ». En outre, il fut convaincu de mendicité. Mischler avait déjà été condamné, pour mauvais traitements, escroquerie, vol, mendicité et non-paiement de la taxe militaire; il avait une réputation détestable. Il demande aujourd'hui qu'on lui fasse grâce, promettant de s'amender sous tous les rapports. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'il n'est pas digne d'une mesure de clémence, vu ses nombreuses condamnations antérieures, et propose par conséquent d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° **Strauss,** Jean, né en 1857, originaire d'Oberstocken, manœuvre à Berne, a été condamné les 3 et 11 août, 6 octobre et 1er décembre 1908, 5 janvier, 2 février et 2 mars derniers, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à 7 amendes de 6, 12, 24, 48, 96, 192 et 384 fr., finalement à 2 jours d'emprisonnement et au paiement de 16 fr. de frais de justice. En date du 26 mars 1908, Strauss avait demandé aux autorités scolaires que son garçon, né en 1894, fût dispensé de suivre les classes. Vu le rapport de l'inspecteur scolaire, constatant que l'enfant n'avait fréquenté l'école que pendant huit ans et n'avait obtenu que des notes moyennes, la Direction de l'instruction publique ne put pas faire droit à la requête. Strauss fut alors invité à plusieurs reprises, par les autorités scolaires, à envoyer son enfant à l'école, pour une année encore. Il n'en fit toutefois rien, et le jeune garçon ne parut pas en classe de toute l'année scolaire 1908/1909, d'où les condamnations sus-mentionnées infligées au délinquant. Ce dernier demande maintenant que remise lui soit faite des amendes — dont il n'a payé que la première — de même que de l'emprisonnement. A l'appui de sa requête il dit ne pas s'être rendu compte de la portée de ce qu'il faisait; il allègue en outre avoir placé son fils ailleurs parce qu'il y aurait été contraint par la gêne; enfin, il prétend ne pas pouvoir payer les amendes. Suivant le rapport de la Direction de la police locale, le recourant jouit d'une bonne réputation; il est atteint d'infirmités qui ne lui permettent pas de se livrer à un travail régulier, de sorte qu'il n'arrive qu'avec peine à entretenir sa famille. Ladite Direction appuie donc la requête; il en est de même du préfet. La Direction de l'instruction publique estime par contre qu'on ne saurait faire grâce complète et qu'on ne peut que réduire les amendes. De fait, rien ne milite en faveur d'une mesure de clémence. Strauss a enfreint les dispositions légales sciemment, et malgré les avertissements répétés qui lui ont été donnés; par sa

faute, son garçon a subi un préjudice indéniable au point de vue de l'instruction. Le délit de Strauss est donc grave. D'un autre côté, cependant, on ne peut guère songer à exiger le paiement intégral des amendes. Strauss n'ayant aucune fortune et gagnant tout juste de quoi vivre, il ne pourrait jamais acquitter ces dernières, qu'il faudrait, si l'on ne lui en fait grâce, commuer en emprisonnement d'une assez longue durée. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de réduire le total des amendes à 20 fr., mais par contre de ne pas faire grâce de la peine d'emprisonnement. Si l'on faisait grâce complète, la lutte contre l'inassiduité à l'école, deviendrait, dans les cas analogues à celui-ci, presque impossible.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 20 fr.*

14° **Herrlich,** née Felsch, Marie-Flora, veuve de Gottlieb, née en 1862, originaire de Zygan (Prusse), couturière à Berne, a été condamnée, les 6 octobre 1908 et 2 février 1909, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux amendes de 10 et 12 fr., ainsi qu'au paiement de 4 fr. de frais à l'Etat. Suivant le rapport des autorités scolaires, le jeune Paul Herrlich avait manqué ses classes du 17 août au 12 septembre 1908, puis du 1er au 30 novembre suivant, ayant la première fois 50 heures non excusées, et la seconde fois 26. Sa mère fut condamnée ainsi qu'il a été rappelé plus haut. Elle demande aujourd'hui que grâce lui soit faite des amendes, disant qu'elle n'est pas en mesure de les payer et que du reste la dernière, celle de 12 fr., lui a été infligée à tort, son garçon ayant remis un certificat médical à ses maîtres. Sa requête est appuyée par la Direction de la police locale et par le préfet. La veuve Herrlich n'a, pour s'entretenir elle et son fils, que ce qu'elle gagne, et peut tout juste nouer les deux bouts. Hormis les amendes ci-dessus mentionnées, elle n'a jusqu'ici encouru aucune condamnation; elle jouit d'une bonne réputation. Il est bien vrai qu'à la seconde absence de son fils, elle a produit un certificat médical; toutefois, celui-ci était si vague, que ni les autorités scolaires ni le juge ne purent le considérer comme suffisant; néanmoins, on excusa une partie des absences. Les amendes ont donc été infligées justement. Cependant, le Conseil-exécutif estime qu'elles peuvent être réduites dans une certaine mesure, vu la situation précaire de la recourante ainsi que les recommandations en sa faveur. Il propose donc de réduire le total des amendes à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 10 fr.*

15° et 16° **Nydegger,** Albert, né en 1875, doreur, originaire de Guggisberg, et **Bornoz,** Claire, née en 1865, originaire de Vaugoudry, doreuse, tous deux domiciliés à Bienne, ont été condamnés le 9 novembre 1908 par le juge de police de Bienne, pour infraction aux prescriptions concernant le monopole du sel, le premier au paiement de 4242 fr. d'amende et de 139 fr. 25 de frais de justice, la seconde au paiement d'une amende de 3088 fr. 50 et de 116 fr. 50 de frais envers l'Etat. Nydegger et la femme Bornoz exploitaient à Bienne, depuis plusieurs années, des ateliers de dorage, notamment pour pièces d'horlogerie. Ils se servaient pour leurs opérations d'un sel d'une qualité très fine, très propre à faire obtenir de bonnes dorures, et qui leur était vendu sous le nom de « Grenol », par une maison de la Chaux-de-Fonds; ils en employèrent ainsi des quantités assez considérables. En mai 1907, ils furent de ce fait dénoncés à la Direction des finances par le tenancier d'un dépôt de sel de leur localité, et, en conséquence, poursuivis pour infraction à l'ordonnance interdisant la contrebande du sel. Ils reconnurent sans détours l'exactitude des faits qu'on leur reprochait. Il fut établi que Nydegger avait, depuis 1905, acheté 2828 livres de sel à la maison de Chaux-de-Fonds, et la femme Bornoz, dans le même temps, 2059 livres, — au prix de 45 cts. par kilog. Ainsi qu'il ressort des rapports d'expertise, le « Grenol » contient de 93 à 96 % de chlorure de soude; à teneur des dispositions du décret portant réduction du prix du sel, du 23 décembre 1891, il rentre donc bien dans la catégorie des sels monopolisés. Nydegger et la femme Bornoz firent valoir qu'ils ne l'avaient utilisé que dans leur industrie, et que la régie cantonale n'en fournissant pas d'aussi fin, ils avaient bien été obligés de s'en procurer ailleurs. On démontra, au cours des débats, qu'effectivement les différentes qualités de sel vendues par la régie, même la plus fine, ne pouvaient pas être employées pour un dorage soigné, tandis que le « Grenol » de la maison Chaux-de-fonnière donnait d'excellents résultats. Néanmoins, la loi devait être appliquée et, conformément à ses dispositions, qui sont expresses, les coupables furent tous deux condamnés à une amende calculée à raison de 1 fr., valeur ancienne, par livre de sel acheté en contrebande. Dans l'exposé des motifs du jugement, on reconnaît que les délinquants n'ont pas commis leur acte dans une mauvaise intention, et que la condamnation est par conséquent trop rude; aussi y recommande-t-on de prendre en considération un recours éventuel. Les intéressés en présentent maintenant un, qu'ils motivent notamment en rappelant les circonstances de leur délit et en disant que l'exécution de la sentence les mettrait dans une très mauvaise situation pécuniaire. Ainsi qu'il ressort d'un rapport du conseil municipal de Bienne, les recourants jouissent d'une excellente réputation, et

sont connus comme des gens d'affaires laborieux; on confirme que l'exécution de la sentence leur porterait un grave préjudice et on recommande par conséquent de faire bon accueil à leur requête, que le préfet appuie également. Au surplus, la section horlogère de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ainsi que 39 patrons doreurs et fabricants de cadrans en métal, ont adressé des mémoires dans lesquels ils appuient le recours, disant que le jugement dont il s'agit porte préjudice à l'industrie de la dorure, tant au point de vue de sa production qu'à celui de la concurrence; on fait valoir aussi que le sel fourni par la régie ne répond pas encore aux exigences. La Chambre du commerce et de l'industrie cherche enfin à démontrer que le « Grenol » ne saurait être soumis au monopole du sel, qui, selon elle, ne concerne que les sels employés pour l'alimentation. La Direction des finances, par contre, s'oppose à ce que grâce complète soit faite. Elle dit dans son rapport que la régie a fait son possible pour mettre à la disposition des doreurs un sel répondant à leurs exigences; ainsi, en 1904 elle a introduit à cet effet un sel spécial, dont les intéressés se sont, à cette époque, déclarés satisfaits. Jamais les doreurs n'ont réclamé à ce sujet depuis ce moment, et seuls l'affaire en question et les pourparlers auxquels elle a donné lieu ont engagé ladite Direction à demander à la régie de fournir une qualité de sel encore plus fine, ce qu'elle fait depuis un certain temps. Le nouveau sel a été essayé par les intéressés, parmi lesquels Nydegger, qui l'ont trouvé propre à ce qu'ils en attendent, et ont pu se le procurer régulièrement à partir de mai 1908. Si maintenant les doreurs viennent dire que ce sel ne répond pas à leurs exigences, c'est là une allégation toute nouvelle et en complet désaccord avec leurs déclarations antérieures. La Direction des finances ne manquera cependant pas d'étudier la question une fois de plus et de prendre, le cas échéant, des mesures afin que les intéressés aient à leur disposition le sel dont ils ont besoin. La critique, au point de vue du droit, à laquelle la Chambre du commerce et de l'industrie se livre au sujet du jugement en cause, ne saurait être considérée comme fondée. La Direction des finances estime ne pas pouvoir consentir à la remise totale des amendes, remise qui, selon elle, rendrait pour ainsi dire illusoire la lutte contre la contrebande du sel. Quant à la question de savoir si le « Grenol » est ou non soumis au monopole, il y a lieu de s'en tenir à ce qu'a établi le jugement et de répondre affirmativement. Du reste, le décret du 23 décembre 1891 ne fait pas de distinction entre les sels destinés à la consommation et ceux qui sont employés dans l'industrie; il donne la qualification de sel à toute substance contenant plus de 50 % de chlorure de sodium. Dans son rapport, la Direction des finances dit que les personnes en cause ont pour le moins commis une grande faute en recourant à des fournisseurs non autorisés avant même que d'avoir fait part de leurs desiderata à la régie; le Conseil-exécutif partage entièrement cette manière de voir. On ne saurait par conséquent faire grâce complète. Par contre, il y a lieu de tenir compte de ce que Nydegger et dame Bornoz n'ont pas fait commerce du sel ainsi acheté en contrebande, ni cherché, en l'employant, à réaliser un bénéfice direct et illicite; on doit admettre que, ce faisant, elles ont uniquement voulu arriver à de meilleurs résultats dans leur industrie, ce qu'on ne saurait blâmer. Enfin, il faut aussi tenir compte de leur bonne réputation, ainsi que des recommandations en leur faveur. Par ces motifs, le Conseil-exécutif propose donc que l'amende soit, pour chacun des recourants, réduite à 100 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chaque amende à 100 fr.*

17° **Pfullendœrfer,** Wilhelm, né en 1881, originaire de Hagsfeld, près Carlsruhe, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 3 juillet 1908 par les assises du IIe ressort, pour incitation au vol et pour recel, à 14 mois de réclusion, au bannissement pour 20 ans et, solidairement avec son complice, au paiement de 122 fr. 04 de frais de l'Etat. Au mois de juillet 1906, lors de la fête fédérale de gymnastique, le voleur bien connu S. F. entreprit un voyage de Zurich à Berne, en compagnie de Pfullendœrfer, dans l'intention bien arrêtée de profiter de la fête pour voler. Il commit, en effet, à Berne, plusieurs vols avec effraction et réussit à s'approprier des espèces et différents objets de valeur, représentant une somme totale élevée. Pfullendœrfer participa à la plupart de ces vols et joua en outre le rôle de recéleur, partageant le profit avec son compagnon. Il incita ce dernier au vol en le rendant attentif à un logement dont les propriétaires étaient absents et qui fut, en effet, saccagé. Les deux individus furent arrêtés à Zurich, où ils s'étaient livrés à des actes analogues à ceux que nous venons de rappeler, et condamnés. Une fois leur peine subie, ils furent ramenés à Berne. Pfullendœrfer a commencé à subir sa peine le 21 novembre 1908. Il adresse aujourd'hui un recours par lequel il sollicite remise d'une partie de sa peine. Pfullendœrfer est un récidiviste. Ni ses antécédents ni aucune circonstance quelconque ne justifieraient un acte de clémence. Le Conseil-exécutif propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Wyss,** Gottfried, né en 1854, originaire de Rohrbach, manœuvre et colporteur, a été condamné le 3 avril 1909, par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour vol et contravention à la loi sur le colportage, à deux mois de détention simple commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement d'une amende de 20 fr. et de 42 fr. 55 de frais de l'Etat. Wyss faisait le colportage le 31 décembre 1908 à Lotzwil. Il offrait en vente des médicaments. Il s'appropria, chemin faisant, une chaînette qui était devant la maison du cantonnier N. et qui représentait une valeur de 1 fr. 20. Il a reconnu le fait devant le tribunal. Il savait également que la loi interdit le colportage de médicaments et il ne possédait pas non plus la patente. Wyss ayant été puni déjà deux fois pour vol, le tribunal dut, malgré le peu de valeur de l'objet volé, lui infliger une peine de détention. Mais dans les motifs, il reconnaît que Wyss se trouve être puni un peu trop sévèrement, et cela d'autant plus que les vols commis par lui remontent à 1883 et 1885. Il est vrai qu'il a été puni de nouveau en 1907, mais cette fois pour mauvais traitements, menaces et scandale public. Wyss paraît être un individu qui cède parfois à des dispositions dont il cherche cependant à se rendre maître. Il ne saurait être question d'une remise complète. Mais vu les circonstances qui viennent d'être exposées ainsi que la recommandation du tribunal, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 5 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine privative de la liberté à 5 jours d'emprisonnement.*

19° Emma **Rufenacht** née Schaerer, née en 1879, originaire de Hasle, près Berthoud, femme de Jean-Frédéric, a été condamnée le 27 janvier 1909 par la Chambre de police, pour escroquerie, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 52 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 12 juin 1908, la femme Rufenacht achetait à Berne, au magasin B., une terrine de beurre de noix de coco pour le prix de 12 fr. 50. Elle demanda que ce beurre lui fût envoyé chez elle, à la Belpstrasse. Elle promit de payer la marchandise en la recevant. Mais au lieu de tenir sa promesse, elle fit dire par le commissionnaire qui lui apporta le beurre, qu'elle passerait incessamment au magasin pour payer ce qu'elle devait. Comme elle ne s'était pas exécutée, le jour suivant on fit réclamer la somme due ou la marchandise. Elle s'y refusa. Les mensonges dont elle s'était servie pour obtenir cette terrine indiquaient clairement qu'elle n'avait nullement l'intention de payer et le tribunal la déclara coupable d'escroquerie. La femme Rufenacht ne jouissait pas d'une réputation absolument bonne. Elle n'a cherché par aucun moyen à payer sa dette. Dans le recours en grâce qu'elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil, elle critique à la fois le jugement rendu contre elle et le certificat qui lui a été délivré par les autorités communales. Sa requête n'est appuyée par aucune autorité. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour faire acte de clémence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° **Méroz,** Henri, né en 1884, horloger, originaire de Sonvilier, domicilié ci-devant à Bienne, a été condamné le 13 février 1909 par la Chambre de police, pour escroquerie, à 5 mois de détention dans une maison de correction et aux frais de justice liquidés par 79 fr. 90. Le 5 décembre 1907, Méroz, s'étant fait passer pour remonteur, fit prendre chez un fabricant d'horlogerie de Madrèche, un carton de montres d'une valeur de 70 fr. afin de les terminer. Il donna une adresse inexacte et au lieu de faire le travail auquel il s'était engagé, il vendit les montres pour le prix de 18 fr. Cette somme fut partagée avec le compagnon qui lui avait aidé à faire le coup, puis dépensée en boissons. Il fut bientôt découvert et condamné bien qu'il niât énergiquement. Méroz a déjà subi plusieurs condamnations. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque le fait qu'il doit pourvoir à l'entretien de sa femme et de son enfant. Le Conseil-exécutif estime que cette circonstance ne justifierait pas une remise de peine et propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Marti,** Robert, né en 1857, cultivateur, originaire d'Aarwangen et y demeurant, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 27 juillet 1908 par la Chambre criminelle, pour tentative de cohabitation avec une enfant âgée de moins de douze ans, à un an et demi de maison de correction, ainsi qu'au paiement de 151 fr. 40 de frais de justice et de 465 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. En automne 1907, le prénommé avait, à plusieurs reprises, dans sa chambre, tenté d'abuser de la petite R., née le 12 décembre 1898, fille des époux G., ses voisins. Il renouvela ses tentatives en date du 17 juin 1908, dans sa grange, mais sans plus de succès que lors des premières. La jeune G. informa enfin ses parents de la conduite de Marti. Poursuivi, ce dernier avoua, tout en cherchant à s'excuser. La fillette n'avait subi aucun dommage corporel; par

contre, elle était, au point de vue sexuel, complètement démoralisée, fait qu'il faut attribuer pour une bonne part aux manœuvres de Marti; elle ne recevait pas une bien bonne éducation chez les siens. Marti a subi une condamnation antérieure pour vol. Le tribunal tint compte, dans la mesure du possible, de ce que le prévenu ne jouissait pas de toute son intelligence, quoiqu'il n'eût pas, à proprement parler, agi sans discernement. D'un autre côté, le délit se trouvait aggravé par le fait que Marti avait répété ses manœuvres, témoignant ainsi d'une intention délictueuse bien arrêtée. Vu le caractère et les circonstances du délit, il fallut prononcer une peine correctionnelle. Marti demande maintenant qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. A l'appui de sa requête il dit notamment que sa femme ne saurait, à elle seule, exploiter leur petite ferme, et que s'il ne peut rentrer chez lui pour l'été, la ruine ne manquera pas d'atteindre sa famille. En outre, il croit que la peine qu'il a déjà subie a produit l'effet désiré. Son recours est appuyé par le préfet d'Aarwangen et par les autorités communales; au pénitencier, Marti s'est conduit de façon satisfaisante. Le Conseil-exécutif ne saurait toutefois proposer qu'on fasse grâce au recourant. Celui-ci n'était, avant sa dernière condamnation, nullement bien famé; la nature particulièrement grave de son délit le rend en outre indigne d'une mesure de clémence. La peine prononcée ne saurait être considérée comme trop sévère. D'autre part, il est impossible de tenir compte de la situation économique du recourant. Vu le manque de motifs concluants, on ne peut que rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22° **Scheidegger,** née Wegmüller, Elise, née en 1868, épouse de Frédéric, originaire de Huttwil, domiciliée à Berne, a été condamnée le 13 octobre dernier par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur le colportage, à deux amendes de 5 fr. chacune, ainsi qu'au paiement de 3 fr. de patente et de 3 fr. 50 de frais de justice. La femme Scheidegger colportait, à Wabern les 29 et 30 septembre derniers, sans être munie de la patente réglementaire, du savon et de l'eau de quinine. On lui dressa procès-verbal; devant le juge, elle reconnut l'exactitude des faits qu'on lui reprochait. Elle demande maintenant qu'on lui fasse grâce des amendes, alléguant qu'elle est absolument incapable de les payer. La Direction de police de la ville dit que la recourante est seule pour subvenir à l'entretien de ses quatre enfants mineurs, son mari ne faisant rien pour sa famille, et qu'effectivement elle ne pourrait pas payer les amendes encourues. La femme Scheidegger a déjà été condamnée pour tapage nocturne et infraction à la loi sur le colportage; sa conduite n'a autrement jamais donné lieu à des plaintes. La Direction de la police, de même que le préfet, appuie le recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose lui aussi de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes*

23° **Vernier,** Joseph, né en 1877, négociant, originaire de Boécourt et y demeurant, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 20 avril 1905 par les assises du V^e^ ressort, pour meurtre, à six ans de réclusion et au paiement de 574 fr. 85 de frais de l'Etat. Le 22 novembre 1904, vers 7 heures ½ du soir, Vernier se trouvait en compagnie de J. H., de Glovelier, avec lequel il était lié, à l'auberge M., à Glovelier. Ils étaient assis à la même table et causaient en buvant un verre de vin. Comme ils étaient l'un et l'autre éméchés, la discussion devint bientôt un peu vive. Vernier reprocha à H. de l'avoir épié la nuit de la St-Martin 1904. H. contesta le fait. Au bout d'un moment, les deux individus quittèrent l'auberge pour aller vider leur querelle. Après avoir lutté un instant sans se faire grand mal, Vernier sortit son couteau et porta successivement huit coups dans la poitrine, le côté et le bras de son adversaire. Ce dernier était à terre que Vernier, dans sa fureur, frappait encore. Puis il rentra à l'auberge disant que H. avait voulu l'attaquer mais qu'il avait trouvé à qui parler. Quand on transporta H. à l'auberge, Vernier accueillit encore son camarade par des injures. Trois des coups portés mettant la vie de H. en danger, on fut obligé de faire une opération à la suite de laquelle le blessé mourut. Vernier n'a pas de casier judiciaire et n'avait pas non plus une mauvaise réputation. Mais on savait que lorsqu'il avait bu, il était irascible et méchant. Devant le juge, il essaya de faire croire qu'il ne se souvenait de rien, mais il fut bientôt contraint de faire des aveux. Autant qu'on en peut juger, il a agi dans un moment de violente colère. Le jury lui accorda les circonstances atténuantes, ce qui permit au tribunal de ne lui infliger qu'une peine ne dépassant pas beaucoup le minimum. En septembre dernier, Vernier a adressé au Grand Conseil un premier recours, qui a été écarté. Il revient maintenant à la charge, en invoquant à nouveau les circonstances exposées plus haut, ses bons antécédents, le fait que sa femme est gravement malade, ainsi que les recommandations du préfet et des autorités communales de Boécourt; en outre, il fait valoir que le Conseil-exécutif lui aurait laissé entrevoir, dans sa proposition au Grand Conseil relative à son premier recours en grâce, la possibilité d'une remise de deux ans et demi de sa peine. Vernier se trompe absolument. Le Conseil-exécutif a bien dit

qu'on ne saurait « faire grâce de plus de deux ans et demi »; cela ne signifiait nullement toutefois qu'on voulût effectivement faire remise d'autant, mais bien qu'il était impossible de faire droit à la requête de Vernier qui, à l'époque où il l'adressa au Grand Conseil, avait encore un peu plus de deux ans et demi de peine à purger. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait pas davantage faire grâce actuellement. Il ne faut pas oublier que l'acte de Vernier a été extrêmement grave, ayant entraîné mort d'homme. Le recourant invoque l'aveuglement de la colère pour s'excuser; on ne saurait en tenir compte maintenant encore, le tribunal l'ayant déjà fait dans la mesure du possible. Le nouveau recours, qui vient six mois à peine après le premier, est encore prématuré. Toutefois, en vue de liquider une fois pour toutes cette affaire, le Conseil-exécutif propose, vu les circonstances rappelées ci-dessus et en considération des recommandations du préfet et des autorités communales, de faire grâce à Vernier d'un an de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un an de la peine.*

24° **Wolfer,** Frédéric, né en 1889, originaire d'Ossingen, monteur à Berne, a été condamné le 10 mars dernier par le juge de police de Berne, pour mauvais traitements exercés au moyen d'instruments dangereux et pour scandale d'auberge, à quatre jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de 20 fr. d'amende, de 100 fr. d'indemnité à la partie civile et de 63 fr. 55 de frais de justice. Dans la nuit du 25 au 26 décembre dernier, quelques jeunes gens, parmi lesquels le prénommé, se trouvaient à l'auberge S., à la Badgasse, à Berne. Vers minuit, on en vint, pour une cause futile, à des paroles vives d'abord, puis à un échange de coups. L'affaire n'aurait eu aucune conséquence grave si Wolfer n'avait porté à l'un des jeunes gens un coup sur le derrière de la tête, au moyen de sa chope à bière. La victime subit de ce fait une incapacité de travail de neuf jours; en outre, elle eut ses habits passablement endommagés par le sang qu'elle perdit. Au cours de l'instruction, Wolfer prétendit n'avoir fait que se défendre contre son adversaire; mais l'enquête infirma cette allégation. Abstraction faite de trois amendes qui lui ont été infligées pour tapage nocturne, le prévenu n'avait jamais été condamné antérieurement; il n'avait pas mauvaise réputation. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce de l'emprisonnement. A l'appui de son recours, il invoque ses bons antécédents, son jeune âge, disant que son avenir serait compromis s'il devait faire de la prison, et promettant de se bien conduire dorénavant. Ainsi qu'il ressort du rapport de la Direction de la police locale, Wolfer n'a pas reçu toute l'éducation qu'il aurait fallu; son père est depuis plusieurs années adonné à l'ivrognerie, et sa mère est morte très tôt. En outre, il est exact que l'exécution de la condamnation pourrait faire perdre sa place au recourant. Toutefois, vu les condamnations antérieures que ce dernier a subies, le préfet n'appuie pas le recours. Amende et frais de justice ont été payés. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait attacher une importance capitale aux condamnations antérieures de Wolfer; au surplus, celui-ci ne paraît pas indigne d'une mesure de clémence. Sans doute, son acte est brutal; mais il ne faut pas oublier qu'il l'a commis sous l'empire de la colère. En outre, le recourant a payé l'amende et les frais aussitôt qu'il l'a pu, prouvant ainsi qu'il regrettait sincèrement ce qu'il avait fait. Vu son jeune âge et vu aussi les lacunes de son éducation, on pourrait donc cette fois encore lui faire grâce, en espérant qu'il se conduira désormais d'une façon irréprochable. Le Conseil-exécutif propose de faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mai 1909.)

25° **Hirschi,** Marthe, née en 1884, originaire de Langnau, demoiselle de magasin, demeurant autrefois à Berne, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 10 juillet 1908 par la Chambre criminelle, pour vol d'objets et d'argent représentant une valeur totale supérieure à trois cents francs, à 14 mois de réclusion ainsi qu'au paiement de 302 fr. 10 de frais de justice et de 95 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Marthe Hirschi était employée en qualité de demoiselle de réception chez un tailleur pour dames, à Berne, qui la payait à raison de 70 fr. par mois. Au printemps de 1908 plusieurs dames venues à l'atelier constatèrent qu'on leur avait pris de l'argent dans leur bourse. Les soupçons s'étant portés sur la prénommée, elle fut interrogée et dut avouer que depuis plusieurs mois elle dérobait ainsi, systématiquement, de l'argent aux clientes. La chose lui était facile, ces dernières ayant l'habitude, en entrant dans l'atelier, de déposer leur réticule sur une table de l'antichambre. Pendant l'essayage Marthe Hirschi avait donc tout loisir pour explorer leurs porte-monnaie; c'est ainsi qu'elle s'appropria, dans les mois de mars, avril et mai 1908, deux billets de banque de cent francs, un de cinquante francs, une bourse en argent contenant 65 francs, et plusieurs sommes de dix et vingt francs. Elle s'empara également d'un bracelet en or qu'une cliente avait perdu, ainsi que d'un parapluie oublié. Elle dut en outre avouer avoir dérobé à sa patronne, dans le courant de 1907, toute une série de vêtements, étoffes et fournitures, d'une valeur totale supérieure à 300 fr. Lors de la perquisition faite au domicile de Marthe Hirschi, ces objets furent retrouvés; ils furent rendus à leur légitime propriétaire; en outre, une partie des sommes dérobées furent rendues. Marthe Hirschi n'avait jamais été condamnée antérieurement. L'enquête révéla toutefois qu'en 1904 déjà elle s'était rendue coupable de certaines indélicatesses dans un magasin de la ville où elle était employée depuis assez longtemps, indélicatesses qui amenèrent son renvoi. Comme à cette époque elle était encore mineure, on ne l'avait pas dénoncée. Marthe Hirschi demande maintenant qu'on lui fasse grâce du reste de sa peine. Elle dit vouloir, après sa libération, entrer dans le refuge de l'Armée du Salut, à Bâle. Dans sa requête, elle assure que la peine qu'elle a déjà subie a eu un effet salutaire, et déclare se repentir sincèrement. Sa conduite au pénitencier a été bonne. Suivant le rapport de la Direction de la police locale, la recourante n'aurait pas reçu toute l'éducation voulue, son père s'adonnant de temps à autre à la boisson et sa mère, forcée de travailler durement, ayant dû laisser les enfants à eux-mêmes. Ladite Direction appuie le recours; il en est de même du préfet. Vu ces recommandations et vu aussi l'absence de toute condamnation antérieure de Marthe Hirschi, le Conseil-exécutif propose de remettre à cette dernière quatre mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 4 mois de la peine.*

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

le rapport sur l'administration de l'Etat, le compte d'Etat et les crédits supplémentaires

pour l'année 1908.

(Septembre 1909.)

La commission d'économie publique n'a subi aucun changement pendant l'année 1908, mais au commencement de l'année courante, elle a perdu M. G. Reimann, de Bienne, qui est décédé le 22 février 1909. Il a été remplacé le 31 mars suivant par M. le député Fæhndrich, également de Bienne. En outre M. le député d'Erlach ayant été nommé ingénieur en chef pour le côté Nord de la ligne du Lœtschberg, il s'est démis au commencement de juin de ses fonctions de membre de la commission. L'élection en vue de son remplacement aura lieu selon toute probilité au mois de septembre prochain. Comme la commission avait procédé dans sa séance du 31 mars 1909 à la nomination des différentes sous-commissions chargées de l'examen des rapports de gestion et que M. d'Erlach avait été désigné pour faire partie de quatre d'entre elles, on a dû procéder à un remaniement complet du tableau, qui a été fixé définitivement ainsi qu'il suit:

I.	Présidence du gouvernement et Chancellerie:	MM. Freiburghaus et Steiger.
II.	Justice:	» Jobin et Hadorn.
III.	Police:	» Steiger et Jacot.
IV.	Affaires militaires:	» Steiger et Leuch.
V.	Cultes:	» Leuch et Marti.
VI.	Instruction publique	» Hadorn et Fæhndrich.
VII.	Affaires communales	» Jacot et Steiger.
VIII.	Assistance publique	» Marti et Jobin.
IX.	Intérieur:	» Fæhndrich et Jacot.
X.	Affaires sanitaires:	MM. Jacot et Fæhndrich.
XI.	Travaux publics et chemins de fer:	» Leuch et Marti.
XII.	Finances:	» Steiger et Marti.
XIII.	Agriculture:	» Hadorn et Freiburghaus.
XIV.	Forêts:	» Freiburghaus et Hadorn.
XV.	Compte d'Etat et Crédits supplémentaires:	» Freiburghaus et Jobin.

Le présent rapport a été adopté par la commission dans sa séance du 2 septembre 1909.

Présidence du Gouvernement.

1° La commission d'économie publique constate avec plaisir que cette année les rapports de gestion des différentes Directions lui ont été remis à temps.

2° Elle constate, également avec satisfaction, que la revision des volumes français du Bulletin des lois est terminée.

3° En présence de l'augmentation sensible des frais d'impression, nous renouvelons ici un vœu exprimé déjà dans nos rapports précédents, à savoir que le gouvernement étudie à nouveau la question des voies et moyens à employer pour que ces frais n'aillent pas en augmentant. Il nous paraît notamment qu'on pourrait contribuer à ce résultat en allégeant un peu les rapports de gestion.

Nous ne faisons d'ailleurs aucune difficulté à reconnaître que cette augmentation provient en grande partie de ce que le Grand Conseil a demandé au Conseil-exécutif un grand nombre de projets de loi, de décrets et d'ordonnances et de ce qu'il a lui-même déployé une activité considérable dans le domaine législatif.

Divers indices ainsi que le résultat des différentes votations autorisent à penser que le corps électoral ne devrait être mis en mouvement que lorsqu'il s'agit de lois présentant un intérêt général et répondant à des besoins réels.

4° Le transfert de la Cour suprême dans le nouveau palais de justice, transfert qui s'est effectué au printemps 1909, rend disponibles les locaux que cette autorité occupait à l'hôtel de ville. Ces locaux seront mis au service de la Chancellerie et des archives qui sont depuis longtemps fort à l'étroit.

Le gouvernement procédera à la répartition des pièces libres conformément aux besoins des différents services.

5° Nous saisissons l'occasion pour demander au gouvernement de faire le nécessaire pour que les imprimés ne restent pas plus de dix ans en dépôt à la Chancellerie d'Etat et qu'à l'expiration de ce temps ils soient versés aux archives. A cet effet il serait désirable que l'on mît des locaux suffisants à la disposition du bureau des archives, et cela d'autant plus qu'une fois la revision des registres fonciers opérées dans les districts, il lui sera envoyé bien des documents anciens qui sont actuellement dans les archives des préfectures.

6° Le rapport sur l'administration de l'Etat mentionne toute une série d'affaires qui sont soi-disant pendantes devant le Grand Conseil mais pour lesquelles ce dernier n'a encore reçu aucun projet. Afin de remédier à cet état de choses, la commission d'économie publique propose au Grand Conseil de ne pas nommer, en règle générale, de commission avant d'être en possession du projet qui doit lui être soumis.

Propositions.

1° Le gouvernement est invité à présenter au plus tôt un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de reviser l'article 19 de la Constitution afin que désormais les députés du Grand Conseil soient élus dans la proportion d'un député sur 3500 âmes de population, toute fraction au-dessus de 1750 âmes donnant également droit à un député.

2° Le gouvernement est invité à présenter sans retard un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de remédier aux inconvénients qui résultent de ce que les différentes Directions sont logées dans des bâtiments différents en agrandissant le bâtiment du Stift de telle façon qu'on puisse y centraliser tous les bureaux de l'administration cantonale, lesquels se trouvent d'ailleurs, en raison de l'extension des services, très à l'étroit dans leurs locaux actuels.

Direction de la justice.

(Texte original.)

L'examen de la gestion de la Direction de la justice démontre que les quelques écarts constatés parmi les fonctionnaires qui en relèvent, ont fait l'objet d'une intervention énergique et profitable. Nous ne pouvons que louer le zèle déployé à cet effet, car une surveillance étroite, sans être méticuleuse à l'excès, est de nature à rendre les meilleurs services non seulement à l'Etat, mais encore à ceux qui en sont l'objet. La Direction de la justice a parfaitement raison de ne pas tolérer que ses fonctionnaires exercent des occupations accessoires au détriment de leur travail professionnel.

La commission d'économie publique invite à nouveau le gouvernement à prendre des mesures spéciales dans le but de réduire les pertes assez considérables que doit supporter la Caisse de l'Etat du fait que les condamnations à l'amende et aux frais, en matière pénale, ne sont pas réclamées promptement. Voici plusieurs années que la commission appelle l'attention du gouvernement, sinon sur cet abus, du moins sur cette négligence préjudiciable au Trésor.

Le projet de loi d'introduction du Code civil suisse est prêt et pourra être soumis aux délibérations du Grand Conseil, ainsi du reste que le projet de revision du Code de procédure civile, dès que le Conseil-exécutif les aura discutés. Et comme il n'y a présentement que peu de sujets pressants, ces œuvres législatives de longue haleine seront entreprises dans de favorables conditions. La loi sur le notariat ayant été acceptée par le peuple bernois au début du présent exercice, nous espérons que le décret du Grand Conseil et les ordonnances d'exécution qu'elle prévoit, seront définitivement élaborés, sans plus tarder, afin que la loi puisse entrer en vigueur.

Direction de la police.

La commission d'économie publique estime qu'on devrait décidément veiller à l'avenir à ce que le rapport de gestion de la Direction de la police soit moins long. Il contient toute une série de cas concernant le droit pénal fédéral, la police des étrangers, les naturalisations, l'état civil, les extraditions, etc., dont on pourrait faire abstraction sans aucune sorte d'inconvénient.

Nous avons pris acte du fait que les projets concernant l'organisation du patronage des détenus libérés, la libération conditionnelle, la tenue et l'usage des casiers judiciaires, projets que l'on dit depuis longtemps pendants devant le Grand Conseil, sont avancés au point de pouvoir être discutés par le Conseil-exécutif. Le projet de loi réclamé déjà concernant le séjour et l'établissement des étrangers a été complètement refondu et soumis au Conseil-exécutif, ce dont nous prenons acte avec une vive satisfaction.

On entend fréquemment des plaintes au sujet de la maison disciplinaire de Trachselwald, notamment en ce qui concerne les locaux. Nous prions la Direction de la police de nous donner des renseignements sur la question du transfert de cet établissement.

A Thorberg, le nombre des gendarmes a été porté de 5 à 9 par suite de l'interpellation faite au sujet de la fréquence des évasions. Le comptable a également été invité à réintégrer les locaux mis à sa disposition dans le bâtiment pénitenciaire. Il y a lieu d'espérer que ces mesures suffiront pour le moment à mettre fin aux lacunes signalées. Suivant les cons-

tatations faites à propos de l'affaire Mutti, il paraît que les détenus sont chargés parfois de travaux qui leur donnent une liberté telle que les environs de l'établissement ne présentent plus la sécurité voulue. Vu les événements récents, nous invitons instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses. Nous lui demandons également de procéder sans retard à la réorganisation de cet établissement.

En comparant les frais d'entretien des internés dans la maison de travail de St-Jean avec ceux des femmes internées à Hindelbank, nous avons constaté qu'il y a une différence notable. La journée d'entretien revient à 39 centimes et demi à St-Jean et à 1 fr. 20 à Hindelbank. Nous désirerions connaître les raisons de cette différence.

Il résulte du tableau indiquant les jugements qui entraînent une peine privative de la liberté, tableau dont nous avons pris connaissance avec un vif intérêt, que c'est dans le IIIe arrondissement d'assises que le bénéfice du sursis a été accordé le plus fréquemment et dans le Ve le plus rarement. Les sursis représentent dans l'Emmenthal (IIIe) le 18,4 % du nombre total des peines et dans le Jura (Ve) le 10 %. Cette différence est très faible et montre que d'une façon générale la loi sur les sursis est appliquée par tous nos tribunaux d'une façon assez uniforme. Néanmoins il appert du rapport que certains districts dépassent notablement la moyenne. Nous demandons en conséquence à l'autorité supérieure de voir s'il ne serait pas bon de donner au procureur général ainsi qu'aux procureurs d'arrondissement des ordres pour que le bénéfice du sursis fût accordé aussi uniformément que possible dans tous les districts.

En ce qui concerne les romanichels, nous désirerions que la Direction de la police insistât pour que la question de leur établissement fût réglée aussi vite que possible par voie internationale.

La revision du tarif en matière pénale n'est malheureusement pas encore effectuée. Nous nous voyons donc dans l'obligation de réitérer l'observation faite dans notre dernier rapport.

Direction des affaires militaires.

Nous constatons avec plaisir qu'ensuite de la nouvelle organisation militaire, qui a raccourci les cours de répétition, le nombre des demandes de dispense a diminué du 36 %. Nous constatons en outre que d'après les résultats de l'examen sanitaire, le 64 % des recrues ont été déclarées aptes au service, tandis qu'il n'y en avait que le 58 % en 1907. Il se peut qu'en 1908 les médecins chargés de la visite aient été un peu moins sévères que précédemment, mais il n'en reste pas moins vrai que ce progrès est dû en partie du moins aux mesures prises depuis une vingtaine d'années afin de diminuer l'alcoolisme et à l'amélioration des conditions d'existence.

Dans les ateliers et à l'arsenal de Berne on a réalisé au cours de l'année 1908 de notables progrès. Tous les locaux sont maintenant vastes, bien éclairés et bien aérés. L'emmagasinement des effets d'habillement et des réserves pour l'équipement se fait maintenant d'une façon très pratique ce qui permet de penser qu'en cas de mobilisation tout se passerait sans difficulté.

Direction des cultes.

Le rapport de la Direction des cultes ne donne lieu à aucune observation importante. La revision de l'article 18 du règlement pour les examens des candidats qui désirent être admis au sacerdoce de l'église bernoise aura pour effet de remédier dans une certaine mesure à la pénurie de pasteurs qui se fait sentir actuellement.

Les dépenses en plus pour traitements proviennent de ce que ces derniers ont été augmentés. Il n'y aura donc pas de nouvelle augmentation en 1909.

La question des prestations en nature des communes catholiques romaines est réglée.

Direction de l'instruction publique.

Le Grand Conseil avait décidé jadis que le rapport de la Direction de l'instruction publique devait embrasser, du moins en ce qui concerne les écoles, l'année scolaire entière. Or, le rapport pour 1908 concorde avec l'année civile, ce qui est en contradiction avec la décision prise. Mais nous avons constaté que si l'on veut se conformer à la disposition du règlement du Grand Conseil qui dit que les rapports doivent être imprimés et approuvés par le Conseil-exécutif au plus tard pour le 31 mai, il n'est pas possible d'y faire figurer les tableaux statistiques et autres renseignements relatifs à l'année scolaire, attendu que celle-ci se termine le 1er avril, et qu'un mois ne suffit pas pour recueillir les matériaux qui doivent être reproduits dans le rapport de gestion. Le Grand Conseil décidera auquel de ces deux inconvénients — le dépôt tardif du rapport de la Direction de l'instruction publique ou l'absence dans celui-ci des renseignements concernant l'année scolaire entière — il entend remédier.

La commission d'économie publique s'associe pleinement aux regrets exprimés par le gouvernement au sujet du décès de M. le Conseiller d'Etat Ritschard, directeur de l'instruction publique. On conservera longtemps le souvenir de cet excellent citoyen et de ce magistrat distingué.

Dans le domaine de la législation scolaire, la loi sur les écoles techniques cantonales et le décret concernant la réorganisation de l'inspectorat des écoles secondaires constituent des progrès incontestables, dont les bons effets ne tarderont pas à se produire.

Nous constatons avec satisfaction que les mesures prises en vue d'empêcher que notre université ne soit encombrée d'étudiants étrangers ont eu, du moins en partie, l'efficacité voulue. Cependant les étudiants indigènes de la faculté de médecine se plaignent encore de ce que les meilleures places sont attribuées à des étrangers avant l'ouverture du semestre, ce qui fait que les étudiants du pays arrivent toujours trop tard et sont obligés de se contenter de ce qui reste.

Nous approuvons les efforts qui sont faits par la Direction de l'instruction publique et par le Conseil-exécutif en vue de développer toujours plus l'enseignement des travaux manuels. Nous estimons que cet enseignement constitue une base excellente pour ceux qui se vouent plus tard aux arts et métiers et

qu'il est, en outre, un moyen éducatif de tout premier ordre.

Dans notre rapport de l'année dernière, nous avions invité le Conseil-exécutif à nous présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir quelles mesures il pensait prendre afin d'empêcher que le compte des avances pour construction d'écoles n'augmente dans une trop forte mesure. Comme l'augmentation est encore de 62,678 fr. pour 1908, nous réitérons le vœu exprimé l'an dernier.

Nous avons été surpris de constater que sur les 50,000 fr. prélevés sur la subvention scolaire fédérale en faveur des communes lourdement grevées, on dépense plus de 11,000 fr., soit donc plus d'un cinquième, pour les communes des districts de Schwarzenbourg et de Seftigen. Comme ces communes-là ne sont point parmi les plus pauvres du canton, nous aimerions savoir quels sont les facteurs dont on tient compte pour la répartition.

Déjà dans son rapport pour 1904 la commission d'économie publique relevait le fait que le nombre des absences aux écoles complémentaires de la ville de Berne était extraordinairement élevé. D'après les tableaux qui nous ont été présentés le nombre des absences est pour 1908 de 15,4 %. Nous désirerions vivement être renseignés sur les causes de ce regrettable état de choses. Nous ne pouvons laisser passer l'occasion d'exprimer nos regrets de ce que certains juges n'infligent que des amendes dérisoires pour les absences scolaires. Cette façon de procéder n'est évidemment pas de nature à améliorer la fréquentation dans nos écoles publiques, et à mettre fin à l'abus détestable qui consiste à manquer l'école à tout propos.

Nous avons pris connaissance du résultat de l'enquête à laquelle la Direction de l'instruction publique a fait procéder au sujet du nombre élevé de promotions à la faculté de médecine-vétérinaire de l'Université de Berne. Nous pensons, avec la Direction de l'instruction publique, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de rendre les promotions au grade de docteur plus difficiles et de maintenir à notre école vétérinaire la bonne réputation dont elle jouit.

Nous revenons pour terminer à ce que nous demandions dans notre dernier rapport, à savoir que la Direction de l'instruction publique fût invitée à instituer quelques cours qui permettent aux intéressés de se familiariser avec les dispositions nouvelles du Code civil suisse. Il nous paraît absolument nécessaire que les juges pratiquant, les avocats et les notaires, qui seront les premiers à faire application du nouveau code et qui devront renseigner le public sur toutes les innovations qu'il contient, le connaissent eux-mêmes à fond. La lecture de simples commentaires ne suffit pas. Nous estimons donc qu'il devrait être donné des cours spéciaux à l'Université pendant les vacances et des cours réguliers dans les principales localités du canton par des professeurs bien au courant de cette matière. C'est le meilleur moyen de rendre populaires les dispositions nouvelles du Code suisse et d'engager les intéressés à les étudier d'une façon systématique.

Direction des affaires communales.

(Texte original.)

Les décisions en matière administrative qui figurent chaque année dans le rapport de la Direction devraient pouvoir être lues par un plus grand public, car elles intéressent non seulement les autorités de l'Etat, mais aussi et surtout les autorités communales et les organes qui en dépendent. Nous attirons l'attention de la Direction sur ce point.

Les retards apportés dans la reddition des comptes communaux se font plutôt rares, mais il en existe encore et nous invitons le gouvernement et spécialement la Direction à veiller à ce que ces retards ne se produisent plus. Un compte communal, quel qu'il soit, doit pouvoir être rendu dans l'année qui suit celle de l'exercice et on ne peut admettre ainsi qu'à la fin de l'année 1908, certains comptes de commune — pour l'exercice 1907 — ne soient pas encore parvenus aux préfets. (V. page 9 du rapport.)

Nous avons remarqué avec satisfaction que la question d'organisation des nouvelles paroisses catholiques était sur le point d'être tranchée. Nous espérons que les paroisses en retard, dont fait mention le rapport, trouveront, à bref délai, un terrain d'entente.

Direction de l'assistance publique.

Nous n'avons à présenter aucune observation importante.

Il y a deux projets en préparation, à savoir: un projet de loi concernant la police des pauvres, lequel a été l'objet d'une discussion à la conférence d'automne des inspecteurs de l'assistance et qui est actuellement pendant devant le Conseil-exécutif, et le décret concernant la représentation de l'Etat dans les administrations des établissements de charité subventionnés par lui.

La commission cantonale de l'assistance a liquidé en 1908 les affaires de sa compétence, notamment: nomination des inspecteurs de l'assistance publique et allocation de secours aux victimes de dommages causés par les éléments.

Le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité a été mis assez largement à contribution en 1908. Mais on y a fait différents versements. Comme plusieurs établissements ont besoin de subventions, nous prions la Direction de voir à quels moyens il convient de recourir afin de créer de nouvelles ressources.

L'examen des comptes de l'assistance, qui donne passablement de besogne à la Direction, montre que différentes communes continuent à porter dans ces comptes des dépenses qui ne devraient pas y figurer. Nous désirerions qu'à l'avenir les communes en faute fussent rendues directement attentives aux erreurs qu'elles commettent.

Ainsi que le fait observer le rapport, l'assistance dans les communes s'est sensiblement améliorée. Il y a également plus d'uniformité dans l'assistance extérieure, qui est un service assez compliqué et exigeant un travail soutenu.

Les dépenses pour l'assistance ont de nouveau un peu augmenté, bien que le nombre des personnes secourues, notamment de celles qui sont assistées d'une manière permanente, aille en diminuant. L'augmentation provient de ce que les denrées alimentaires étant plus chères qu'autrefois, le prix des pensions a augmenté aussi bien pour les indigents placés chez des particuliers que pour ceux qui sont entretenus dans des établissements publics.

Direction de l'intérieur.

Nous nous faisons un devoir de rendre ici l'hommage dû à M. le conseiller d'Etat de Steiger, qui est décédé à la fin de février 1908, après avoir été pendant 28 ans à la tête de la Direction de l'intérieur, où il a rendu, notamment dans le domaine de l'éducation professionnelle, des services éminents.

Le rapport de gestion de la Direction de l'intérieur donne lieu aux observations suivantes:

C'est avec plaisir que nous avons pris connaissance des mesures prises en décembre par le gouvernement en vue d'atténuer les effets de la *crise horlogère*. Comme celle-ci sévit encore, nous espérons que l'Etat fera le nécessaire pour venir en aide aussi largement que possible aux communes éprouvées. Nous approuvons également les efforts que fait le gouvernement et spécialement la Direction de l'intérieur afin d'arriver à la création d'une caisse contre le chômage des ouvriers horlogers.

Nous avons constaté également avec satisfaction que le Conseil-exécutif a tenu compte du vœu que nous avons exprimé dans notre précédent rapport au sujet de l'allocation d'une indemnité aux membres des commissions d'examens. Pour ce qui est de la revision de la loi sur les apprentissages, le rapport de la chambre de l'industrie et du commerce justifie entièrement l'attitude du gouvernement. Dans beaucoup de communes, les autorités devraient seconder plus activement les commissions d'apprentissage. Nous attirons ici l'attention des intéressés sur la circulaire que le Conseil-exécutif a adressée le 17 mai 1909 aux préfets pour être transmise aux autorités communales concernant l'établissement des listes d'apprentis et apprenties.

En ce qui concerne l'enseignement industriel et commercial, nous désirerions que le Conseil-exécutif nous dise quelles mesures il a prises ou compte prendre en vue du transfert à l'Etat du technicum de Bienne et de l'exécution de la loi sur les écoles techniques.

Il nous paraît que les renseignements statistiques relatifs à l'exécution de la *loi sur le travail dans les fabriques* et de celles sur la *responsabilité civile des fabricants* devraient être un peu plus copieuses. Si l'on compare les rapports des inspecteurs fédéraux, qui paraissent toujours très tard et qui embrassent chaque fois une période de deux ans, avec les rapports de gestion de la Direction de l'intérieur, on arrive bien à savoir le nombre des ouvriers de fabrique occupés dans le canton de Berne. On peut se rendre compte aussi des fluctuations qui se produisent dans le nombre des autorisations de prolonger la durée de la journée de travail et dans celui des accidents. Mais peu de citoyens reçoivent les rapports des inspecteurs fédéraux. Ce serait au bureau de statistique à recueillir ces chiffres et à fournir sur cette question, notamment en ce qui concerne les accidents, les renseignements qui intéressent le public.

Il est regrettable que pendant l'année 1908 la *loi sur la protection des ouvrières*, qui est entrée en vigueur le 1er juillet, n'ait pas été appliquée partout comme elle aurait dû l'être. Le rapport de gestion constate que les rapports des autorités communales sont, sauf quelques exceptions, très sommaires, ce qui laisse supposer que l'on ne s'est pas beaucoup soucié de la mise en pratique des dispositions destinées à protéger les ouvrières. Le fait que dans un seul district 31 maisons de commerce ont dû être dénoncées pour contravention aux prescriptions légales se passe de commentaires. Il y a lieu d'espérer que les instructions très strictes qui ont été données dès lors par la Direction de l'intérieur produiront l'effet voulu.

Nous désirons que la Direction de l'intérieur tienne la main à ce que les *foires et marchés* aient lieu aux jours fixés. Il nous est revenu que dans certaines localités on procède d'une façon arbitraire. Le commerce du bétail continue à se faire le dimanche sans aucune entrave.

Nous savons gré à la Direction de l'intérieur de ce qu'elle a rendu les préfets et les autorités de police locale attentives à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 29 juillet 1907 concernant la vente et l'emploi des substances inflammables et explosives et de ce qu'elle a exigé que les dispositions qui y sont contenues en vue de mettre la vie et la santé du public à l'abri de tout danger soient minutieusement observées.

En ce qui concerne les *auberges*, nous approuvons la Direction de l'intérieur, qui s'efforce à diminuer le nombre des établissements publics et à faire observer toujours mieux les prescriptions de police.

Il serait désirable que fût revisé aussi vite que possible le décret concernant l'*organisation des secours contre l'incendie*. Le décret de 1884 ne répond plus aux besoins. Nous renvoyons à ce qui a été dit à ce sujet dans la séance du Grand Conseil du 22 septembre 1908.

Pour ce qui est du projet de loi concernant l'*assurance obligatoire du mobilier*, nous réitérons le vœu formulé dans le rapport de l'année dernière. D'après les déclarations que la Direction de l'intérieur a faites au Grand Conseil le 25 février 1905 à l'occasion de la motion Favre, aucun obstacle ne s'oppose à la réalisation de ce postulat, qui est vieux de bientôt 25 ans.

La partie du rapport relative au *contrôle des denrées alimentaires* montre la nécessité d'organiser des cours pour les commissions de santé. La nouvelle loi fédérale imposant à ces dernières de nombreuses obligations, il est absolument nécessaire que l'Etat mette les organes chargés de l'appliquer en mesure de le faire en toute connaissance de cause. Les populations ne savent pas encore bien de quoi il s'agit et ont besoin d'être éclairées, car les nouvelles dispositions touchent à des intérêts de tout genre.

Enfin le chapitre « Emploi du dixième de la recette de l'alcool » nous fournit l'occasion de faire observer que l'asile de la Nüchtern ne suffit plus et que l'on doit s'occuper sans plus de retard de la construction d'un établissement similaire dans le Jura. Le fonds à ce destiné s'élève actuellement à 5000 fr.

Direction des affaires sanitaires.

(Texte original.)

Nous avons constaté que la question de la création d'un quatrième établissement pour les aliénés avait fait un pas en avant. En attendant que les études

soient achevées, des réparations et transformations importantes ont été faites à la Waldau et à Münsingen.

La commission a appris avec plaisir que les maladies épidémiques sont annoncées régulièrement à l'autorité compétente; une épidémie de typhus qui avait éclaté dans une localité du canton a pu être arrêtée complètement grâce à l'envoi d'un médecin sur place par la Direction des affaires sanitaires. Cette mesure qui s'imposait vu que la localité en question n'avait-elle-même pas de médecin, a certainement contribué à arrêter les effets de la terrible maladie.

Ne serait-il pas possible d'enlever du rapport de la Direction des détails qui nous paraissent absolument superflus. Les statistiques publiées dans le rapport de la maternité, par exemple (v. page 193 et s. du rapport général) pourraient être bien simplifiées et même supprimées.

Les employés de nos maisons de santé ont encore un traitement bien minime; ainsi les infirmiers-chefs, arrivent à un gain de 1000 fr., indépendamment de la pension. Il serait désirable que l'on pensât à eux dans un avenir prochain.

Les cas de mort d'enfants — par accident — augmentent d'année en année d'une manière effrayante. Si l'on arrivait à publier des statistiques régulières, concernant ces cas et à rechercher les causes des accidents, on parviendrait peut-être à trouver le remède au mal. Nous prions la Direction d'examiner cette question le plus attentivement possible.

Nous espérons que Monsieur le Conseiller d'Etat Klæy, directeur des affaires sanitaires, qui souffre toujours d'une cruelle maladie et qui ne peut ainsi diriger son département, pourra bientôt reprendre ses fonctions, complètement rétabli.

Direction des travaux publics.

Nous sommes également d'avis que les modifications que l'on se proposait d'apporter à l'organisation du service des travaux publics soient remises à plus tard.

La Direction des travaux publics se plaint de ce que différentes dispositions de la loi sur la police des routes ainsi que des ordonnances rendues en vue de l'exécution de cette loi, ne sont pas observées comme il le faudrait, notamment celles qui concernent le remplacement des clôtures en ronces artificielles et la circulation des cycles (obligation d'avoir une lanterne, interdiction de circuler sur les sentiers réservés aux piétons). Les organes de la police locale doivent être rappelés à leur devoir.

Le crédit pour l'entretien des bâtiments de l'Etat n'a pas été dépassé, mais il ne faudrait pas en conclure qu'il est suffisant. De nombreuses requêtes concernant des besoins tout à fait urgents n'ont pu, faute d'argent, être prises en considération. Le nombre des bâtiments que doit entretenir l'Etat est, d'après le compte des domaines, de 1033, alors que le crédit n'est que de 263,000 fr.

Il n'y a pas eu non plus de dépassement de crédit aux rubriques: constructions neuves et corrections de ponts et chaussées. Le compte des avances n'a été grevé d'aucune dette nouvelle. Il en est de même de celui pour les ouvrages hydrauliques. Nous avons constaté avec plaisir que l'entretien des routes se fait mieux qu'autrefois sans cependant dépasser les limites du crédit. Le cylindrage des routes sur lesquelles la circulation des véhicules est particulièrement intense donne de bons résultats.

Il y a toujours un grand nombre de demandes de subvention pour la construction de nouvelles routes. Il serait à désirer que la Direction des travaux publics s'abstînt d'allouer des subventions en principe et de donner l'autorisation de commencer les travaux avant que le Grand Conseil se fût prononcé.

En ce qui concerne le compte des avances pour construction de chemins de fer, il y a lieu de remarquer que l'amortissement de la subvention de 504,000 fr. allouée pour la construction du Langenthal-Oensingen et de celle de 1,185,000 fr. en faveur du Moutier-Soleure a commencé, attendu que ces sommes ont été complètement versées, et que l'Etat n'a plus — toute décision ultérieure réservée — d'obligation financière à leur égard. En revanche, ces sommes figurent dans le compte pour 1908 pour la première fois parmi les éléments de la fortune de l'Etat.

Par suite de circonstances bien connues, l'avance consentie à la compagnie du Saignelégier-Glovelier a dû également être amortie. Toutefois dans le compte d'Etat on a pu faire figurer comme actif la nouvelle prise d'actions de 500,000 francs.

Le rapport concernant le cadastre ne donne lieu à aucune observation. Nous reconnaissons que les travaux préparatoires pour l'établissement d'un registre foncier cantonal sont poussés autant que possible.

La mise à exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques est en bon chemin. Le renouvellement des anciennes concessions s'est effectué en général à la satisfaction des concessionnaires et plus d'un parmi ces derniers a eu l'agrément de se voir octroyer en lieu et place d'un titre qui s'était égaré une concession en règle et répondant aux besoins du jour.

Direction des finances.

Le projet de loi sur l'impôt direct de l'Etat et des communes est actuellement en délibération au sein du Grand Conseil et celui sur l'imposition des affiches-réclames, dont la commission d'économie publique avait demandé l'élaboration, a été soumis à la commission du Grand Conseil.

Il a été donné la suite voulue au vœu que nous exprimions l'an dernier au sujet des frais irrécouvrables en matière pénale. Tout d'abord la Cour suprême a été invitée à prendre les mesures qui lui semblaient propres à diminuer ces frais. Ensuite les greffiers des tribunaux ont reçu l'ordre d'accélérer la transmission des jugements en matière pénale aux préfets. Enfin il a été adressé aux receveurs une circulaire dans laquelle on leur a enjoint de vouer la plus grande attention à la liquidation de ces jugements et de ne rien omettre pour assurer la rentrée régulière des frais de justice. Nous aimons à penser que ces différentes mesures auront l'effet désiré.

A la fin de l'exercice, les derniers registres d'impôts fraudés comprenant les années 1887 à 1900 ont été expédiés aux recettes de district intéressées, qui

ont été invitées par la même occasion à les liquider le plus vite possible. On a également établi les registres de plusieurs districts pour la nouvelle période.

L'arrêt du Tribunal fédéral aux termes duquel, dans les cas de non-déclaration de titres convertis, il n'y a pas fraude quand le taux de l'intérêt de l'ancien titre inscrit dans le registre d'impôt est supérieur, ou égal, à celui du nouveau, a été interprété fréquemment dans ce sens que la réclamation du fisc dans l'affaire portée devant ce tribunal n'était pas justifiée. Cette interprétation est soutenable sans doute si l'on part du point de vue que pour l'impôt sur les capitaux il n'y a fraude que si l'impôt échappe à l'Etat par suite de la non inscription d'un titre. Mais la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt sur les fortunes dit expressément en son article 47, premier paragraphe, que les créanciers doivent inscrire dans leur déclaration l'espèce et la date des titres. Si cette formalité n'est pas observée, il n'est plus possible à l'administration centrale de comparer, ainsi que le veut l'article 51, premier paragraphe, de la loi précitée, les inscriptions qui figurent dans le registre des capitaux avec la liste des dettes hypothécaires. Les conflits de cette nature montrent combien il est urgent de reviser notre législation en matière d'impôt.

Dans l'administration centrale se pratique encore le système de l'allocation d'émoluments et de commissions aux fonctionnaires. Nous invitons le gouvernement à étudier la question de savoir si ces émoluments et commissions ne devraient pas être supprimés et remplacés par une augmentation de traitement des fonctionnaires qui y ont droit.

Direction de l'agriculture.

Le projet de loi sur l'enseignement agricole et les écoles de l'industrie laitière est prêt et a été déposé sur le bureau du Conseil-exécutif.

Nous constatons, ainsi que nous l'avons fait déjà dans notre dernier rapport, qu'il a été subventionné et exécuté un bon nombre de projets pour l'amélioration des terrains agricoles, et cela aussi bien pour les pays de montagne que pour les pays de plaine. Malheureusement les réserves sont maintenant épuisées. Nous croyons donc devoir insister sur le vœu que nous exprimions l'an dernier au sujet de la nécessité qu'il y a de doter le crédit y relatif de telle façon que l'on puisse exécuter la construction des chemins de montagne projetés et pour lesquels la Confédération alloue une subvention. En procédant ainsi non seulement on procurera un avantage économique aux contrées qui ne possèdent pas des chemins suffisants, mais on déchargera d'autant le crédit accordé à la Direction des travaux publics.

La nouvelle loi sur l'amélioration de l'élevage des chevaux et du bétail bovin, qui contient des innovations réclamées depuis plusieurs années dans les milieux agricoles, est entrée en vigueur au cours de l'année 1908. Elle produira des résultats encore meilleurs que l'ancienne à condition cependant que le crédit pour les primes soit toujours en rapport avec le développement de l'élevage de chaque espèce. Les concours de petit bétail qui ont eu lieu en automne sous le régime de la nouvelle loi ont montré que le crédit affecté pour cette catégorie était suffisant tandis que celui destiné aux primes du gros bétail avait été fixé trop bas. Cette constatation a causé quelque désappointement chez certains éleveurs.

Nous estimons donc qu'il est dans l'intérêt de l'élevage qu'à l'avenir on s'arrange de façon que le crédit soit proportionné au nombre d'animaux reconnus dignes d'obtenir une prime.

La nouvelle loi contribuera beaucoup à développer les syndicats existants et à en faire naître d'autres. Les derniers concours de groupes ont déjà permis de constater ce résultat. Si donc l'on veut que les concours de groupes atteignent leur but sous tous les rapports, il faut, selon nous, se montrer toujours un peu plus sévère, et, la méthode d'appréciation restant la même, élever le minimum de points exigé pour la prime.

Grâce à la façon dont la police des épizooties a été faite, il ne s'est produit dans le canton aucun cas de fièvre aphteuse. La motion Tchumi-Reimann, qui a été renvoyée au gouvernement, sera traitée prochainement par le Grand Conseil. Sans vouloir préjuger en aucune manière la solution qu'il conviendra d'y donner, nous estimons qu'en raison des intérêts considérables qui sont ici en jeu, il serait imprudent de renoncer aux mesures sévères, mais efficaces, qui sont actuellement en vigueur. La preuve que le reproche adressé au système critiqué n'est pas justifié et que ce système ne contribue nullement au renchérissement de la viande, c'est que présentement le prix des porcs gras est de 15 % inférieur à ce qu'il était au printemps et que néanmoins le prix de la viande de porc n'a pas baissé d'un centime.

L'assurance des chèvres, que nous avons recommandée chaleureusement chaque fois que l'occasion s'en est présentée, a fait de notables progrès. Eu égard à la nature des contestations qui s'élèvent en matière d'assurance, nous estimons que les recours qui se rapportent à ce service devraient être liquidés par la Direction des affaires communales.

Direction des forêts.

D'après l'article 23 de la loi sur les forêts, toute corporation propriétaire de forêts doit établir un règlement forestier et le soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif. En 1908, comme d'ailleurs l'année précédente, un grand nombre de communes se sont acquittées de cette obligation. La plupart des règlements ont été approuvés sans qu'il y ait eu lieu d'y apporter aucune modification; quelques-uns seulement ont dû être retournés aux communes afin qu'elles adoptent mieux le projet élaboré par elles aux dispositions de la loi.

En 1908 il a été racheté un certain nombre de droits d'usage grevant les forêts domaniales. C'est là une opération qui est dans l'intérêt de l'administration forestière et que nous ne pouvons qu'approuver.

Les cours forestiers en vue de la formation d'un bon personnel donnent de bons résultats et permettent aux communes et aux corporations de s'attacher des gardes forestiers capables et possédant les connaissances voulues.

A notre avis il serait dans l'intérêt d'une bonne surveillance forestière que les communes ou corpora-

tions se groupent pour former un district de garde. En procédant ainsi, elles se mettent en état d'engager un garde forestier qui, convenablement rétribué, puisse consacrer à ses fonctions tout le temps nécessaire.

La tempête des 23 et 24 mai 1908 a fait beaucoup de mal aux forêts et causé, dans les régions où elle a sévi, des pertes sensibles. Certaines forêts ont été pour ainsi dire abîmées et il leur faudra plusieurs dizaines d'années pour redevenir ce qu'elles étaient auparavant. Il va de soi que le dégât se traduira ici et là par une diminution du rendement et que les forêts domaniales n'ont pas été épargnées.

Le produit net des forêts, qui, d'après le rapport de la Direction, s'élève à 966,213 fr. 92 est de 12,950 fr. supérieur à celui pour 1907. La quotité a été pour les produits principaux de 904 m^3 inférieure à celle de l'exercice précédent, tandis que pour les produits intermédiaires, elle la dépasse de 3206 m^3. De 16 fr. 52 qu'il était en 1907, le rendement net est tombé à 16 fr. 10 par m^3. Ce résultat provient en partie de ce que, notamment dans les contrées où la chute de neige dont nous venons de parler a fait des dégâts considérables, le prix du bois a un peu baissé, et en partie aussi au fait que, en raison de la tempête et de la nécessité de remettre les forêts en état, les dépenses pour le façonnage ont augmenté.

Compte d'Etat.

Comme d'habitude, le compte d'Etat a été vérifié par deux délégués de la commission d'économie publique. L'examen a porté sur différentes branches de l'administration et de nombreux pointages ont permis de constater la plus parfaite concordance entre les chiffres qui figurent au compte imprimé et les registres de visa et les pièces justificatives.

La tenue des livres ne donne lieu a aucune observation et les pièces justificatives ont été trouvées partout en ordre.

La *fortune nette de l'Etat* était au 1er janvier 1908 de		fr. 60,920,169. 10
et à la fin de l'année de		» 61,064,877. 26
Elle accuse ainsi une augmentation de		fr. 144,708. 16
Cette augmentation s'établit, par le *compte de profits et pertes*, ainsi qu'il suit:		
Rectifications dans le sens de la loi du 31 juillet 1872:		
Augmentations . . .	fr. 516,740. —	
Diminutions	» 317,097. 68	
Augmentation nette .	fr. 199,642. 32	fr. 199,642. 32
dont il faut déduire l'excédent de dépenses de l'administration courante, soit		» 54,934. 16
ce qui donne une augmentation *nette* de		fr. 144,708. 16
Les *fonds spéciaux*, dont l'actif était au 1er janvier 1908 de		fr. 20,402,797. 42
et à la fin de l'année de . . .		» 20,880,206. 49
ont donc *augmenté* d'une somme de		fr. 477,409. 07

Les modifications qui ont amené cette augmentation sont exposées à la page 141 du compte d'Etat.

L'*administration courante* accuse, pour la première fois depuis 1899, et pour la quatrième depuis 1885, un *déficit*. Ce déficit est de . . .	fr. 54,934. 16
Le budget pour 1908 prévoyait un excédent de dépenses de . . .	fr. 1,602,339. —
Les *recettes en plus*, comparativement au budget, s'élèvent à . . .	» 1,868,677. 71
et les *dépenses en plus* à	» 321,272. 87
ce qui fait un résultat plus favorable de	fr. 1,547,404. 84

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il n'est dû que dans une mesure relativement faible à des recettes extraordinaires (l'impôt sur les successions et les donations a produit en 1908 686,035 fr. 85 contre 1,078,237 fr. 75 en 1907 et 353,000 fr. inscrits au budget), mais qu'au contraire ce sont les impôts directs qui ont contribué le plus largement à maintenir l'équilibre relatif.

Il y a lieu d'autre part de se réjouir de ce que le produit des impôts directs a continué sa marche ascendante des dernières années tandis que l'on avait de sérieuses raisons de redouter que la crise économique, qui sévit non seulement en Suisse mais encore à l'étranger, ne se traduisît par une moins-value sensible des recettes.

Mais en dépit de ce résultat heureux et qui dépasse sensiblement les prévisions les plus favorables, nous estimons que nous devons procéder avec la plus grande économie. Cette appréciation, sur laquelle nous croyons devoir insister tout spécialement, est justifiée par les circonstances suivantes:

Tout d'abord nous devons constater que si le résultat général est satisfaisant, il n'en reste pas moins vrai que nous bouclons avec un déficit.

Ensuite il est un fait également incontestable, c'est que la caisse de l'Etat est mise toujours davantage à contribution et que le nombre des œuvres auxquelles l'Etat doit s'intéresser pécuniairement s'il ne veut pas faillir à sa tâche, va sans cesse en augmentant. Parmi les tâches qui s'imposent à l'Etat figure au premier plan le soin de trouver les fonds nécessaires pour l'amélioration des traitements des instituteurs. C'est là une entreprise d'une impérieuse nécessité et à laquelle il ne peut se soustraire.

Enfin la plus grande prudence s'impose en raison du fait que les fonds de roulement dont dispose la caisse de l'Etat sont absolument insuffisants et que le peuple a refusé de ratifier le projet d'emprunt qui lui a été soumis et qui avait été réclamé par la commission d'économie publique, présenté par le gouvernement et adopté par le Grand Conseil.

A toutes ces circonstances vient s'en ajouter une autre encore. La crise industrielle dont nous avons déjà parlé continue à sévir et paraît même être devenue plus intense. Non seulement les établissements de transport n'accusent aucune plus-value de recettes, mais il y a ici et là diminution. Il est probable que le rendement des impôts s'en ressentira aussi et que l'augmentation n'atteindra pas cette année le chiffre des années précédentes, ce qui pourrait nous jeter dans une période de déficits chroniques. Pour prévenir un pareil état de choses, il faut non seulement réduire les dépenses au strict néces-

saire, mais chercher à procurer à l'Etat des ressources nouvelles et à faire rendre à celles qui existent le plus possible tout en se maintenant dans de justes limites.

Parmi les ressources nouvelles, nous citerons entre autres la création de l'impôt sur les affiches-réclames prévu par le projet actuellement pendant devant le Conseil-exécutif, et parmi les augmentations des ressources existantes la revision de la loi sur les successions et les donations.

Enfin nous croyons devoir demander, dans l'intérêt de l'Etat comme aussi dans celui du peuple, que malgré le vote négatif du 27 juin il soit présenté, dans un avenir prochain, un nouveau projet d'emprunt.

Les expériences faites montrent qu'il serait bon de s'arranger de façon que le jour de la votation ne tombât pas sur un des mois d'été, afin que les autorités puissent renseigner le corps électoral sur les conditions de l'opération.

A part ces quelques considérations d'ordre général, le compte d'Etat donne lieu aux observations suivantes:

1° Ainsi qu'on nous en a donné l'assurance, le projet en vue de l'établissement d'un tarif uniforme des indemnités de route à allouer aux fonctionnaires et employés pour déplacements officiels est en préparation.

2° Nous constatons avec satisfaction que le gouvernement a réalisé le vœu que nous formulions dans notre précédent rapport, à savoir que les fonctionnaires soient payés non plus tous les trois mois, mais mensuellement, comme les employés. Conformément à l'ordonnance rendue à ce sujet, le paiement s'effectue pour tous les fonctionnaires et employés des districts au moyen du chèque postal.

3° En examinant les comptes du fonds Mueshafen, nous avons constaté qu'il est alloué des bourses à des étrangers bien que pareille façon de procéder ne soit pas prévue dans le règlement. Nous sommes d'avis que les étrangers n'ont pas droit aux bourses imputées sur ce fonds.

Nous avons été également surpris de voir que des étudiants dont les parents habitent la ville de Berne et se trouvent dans une situation économique tout à fait normale sont mieux dotés que d'autres dont la famille réside ailleurs.

En présence de ces constatations, nous demandons à la Direction intéressée de bien vouloir prendre les mesures voulues pour qu'à l'avenir les dispositions du règlement soient mieux observées.

Proposition :

La commission d'économie publique propose au Grand Conseil d'approuver sous les réserves habituelles, c'est-à-dire sauf erreurs ou omissions, le compte d'Etat de 1908.

Crédits supplémentaires.

Les crédits supplémentaires ont été divisés, comme d'habitude, en trois catégories.

I. Les dépassements de crédits qui sont la conséquence de l'exécution d'arrêtés du Grand Conseil ou ont été approuvés par cette autorité ne nous donnent lieu à aucune observation.

II. Les dépassements de crédits pour les dépenses faites en application de dispositions légales, de tarifs ou de conventions, ou qui sont déterminés par des causes indépendantes de la volonté du Conseil-exécutif ou des Directions.

Les dépassements de crédits de cette catégorie atteignent cette année la somme de 322,265 fr. 50, contre 785,873 fr. en 1907.

Vu l'exposé qui a été fait par la Direction des finances en date du 28 mai dernier, nous n'avons aucune observation particulière à présenter au sujet des dépassements de crédit de cette classe.

III. La troisième catégorie comprend les dépassements de crédit qui ont besoin d'une justification spéciale. Mais parmi ceux-là, il y en a encore un assez grand nombre qui résultent de dispositions légales et dont le chiffre dépend plus ou moins de ces dernières. Les dépassements de cette catégorie s'élèvent à la somme de 311,627 fr. 95; ils sont ainsi de 124,021 fr. 84 inférieurs à ceux pour 1907, ce que nous constatons avec plaisir.

Malgré ce résultat favorable, nous espérons que le Conseil-exécutif réussira à réduire encore les chiffres de ces dépassements en établissant le budget avec encore plus de soin pour certains services.

Ainsi il nous paraît que les dépenses pour l'ameublement de l'étage supérieur du bâtiment de l'Université, pour la construction et l'installation d'une nouvelle clinique ophtalmologique, article pour lequel il a été dépensé 18,000 fr., ainsi que différentes autres dépenses, sur lesquelles nous reviendrons dans notre rapport oral, auraient pu être prévues dans le budget. Peut-être que le motif pour lequel on s'est abstenu de procéder ainsi, c'est qu'on ne voulait pas rendre plus inquiétant le projet de budget pour 1908, qui prévoyait déjà un déficit de plus d'un million et demi de francs.

En ce qui concerne les dépassements de crédit de la III[e] catégorie, les circonstances qui les ont provoqués ont déjà été exposées d'une façon détaillée dans le rapport de la Direction des finances, ce qui fait que nous pouvons nous dispenser d'y revenir ici. Nous nous bornerons donc à constater que ce sont l'administration général, l'instruction publique, l'économie publique et les affaires sanitaires qui accusent les plus forts dépassements de crédit.

Au chapitre de l'*administration générale*, le dépassement provient surtout des *frais d'impression*. Ils ont atteint un chiffre tel que le gouvernement devra examiner une fois encore à quelles mesures il faudrait recourir pour empêcher qu'ils n'augmentent encore. Sans vouloir préjuger en quelque manière que ce soit la question, nous croyons qu'on devrait notamment s'appliquer à présenter des rapports de gestion plus condensés et moins abondants en détail.

En ce qui concerne l'*instruction publique*, nous avons déjà signalé deux crédits qui sont insuffisants et d'où provient une grande partie du dépassement.

Les principaux excédents de dépenses qu'accuse le chapitre *économie publique* sont la conséquence de l'insuffisance des crédits alloués en faveur

des *écoles professionnelles, industrielles, des beaux-arts* et des *apprentissages*, institution qui exige de l'Etat des sacrifices sensiblement plus élevés qu'on ne l'avait pensé d'abord.

Au chapitre *Affaires sanitaires*, ce sont surtout les asiles d'aliénés de la *Waldau* et de *Bellelay* qui accusent les plus gros dépassements de crédit. Ces dépassements proviennent en partie d'augmentations à l'inventaire, en partie de ce que l'augmentation du nombre des jours de vacances et de congé a nécessité un renforcement du personnel.

Les dépassements de crédit représentent le 3,3 % des dépenses totales. L'année précédente, ils en représentaient le 6,7 %.

Proposition :

Vu ce qui précède, nous proposons au Grand Conseil d'accorder les crédits supplémentaires demandés pour 1908, qui s'élèvent à 633,893 fr. 45 suivant le rapport spécial qui lui a été présenté.

Berne, le 2 septembre 1909.

Au nom de la commission d'économie publique :

Le président,
Freiburghaus.

Dépassements de crédits pour 1908.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil.

(Mai 1909.)

La Direction des finances adresse au Conseil-exécutif le rapport suivant en vue d'obtenir les crédits supplémentaires qui sont nécessaires pour couvrir les dépassements survenus au cours de l'année 1908.

Les dépassements de crédits pour l'année 1908 se divisent, comme d'habitude, en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Nous avons à enregistrer dans la première catégorie un seul dépassement de crédit, soit

X. E. 6. *Bienne, routes cantonales, cession à la commune* . . . fr. 50,000. —
(Arrêté du Grand Conseil du 18 février 1907.)

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants:

II. Administration judiciaire.

G,	4. *Traitements des agents de poursuite*	fr.	1,374. 35

III[b]. Police.

G,	1. *Frais de police criminelle* .	»	17,973. 41

IV. Affaires militaires.

L,	3. *Secours en faveur de familles d'hommes appelés au service*	»	1,201. 75

VI. Instruction publique.

C,	2. *Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases* . .	»	8,531. —
C,	3. *Subsides de l'Etat aux écoles secondaires*	»	22,393. 15
D,	4. *Subsides à des écoles communales supérieures*	»	3,741. 65
D.	10. *Enseignement par sections de classe*	»	458. 65
D,	13. *Ecoles supplémentaires* . . .	»	2,776. 65
D,	14. *Remplacement d'instituteurs malades*	»	192. 45
F,	2. *Etablissement de sourdes-muettes de Wabern* . . .	»	525. —

VIII. Assistance publique.

C, 1, a.	*Subsides pour l'assistance permanente*	»	47,734. 49
	A reporter	fr.	106,902. 55

	Report	fr.	106,902. 55
C, 1, c.	*Subsides suivant les paragraphes 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique* .	»	19,430. 44
G, 2.	*Assistance de malades non originaires du canton* . . .	»	6,617. 55
	IX[b]. Service sanitaire.		
B, 7.	*Extension du service public des aliénés*	»	26,523. 55
	XIII. Agriculture.		
B, 4, b.	*Primes pour les groupes de bétail reproducteur*	»	15,815. 35
B, 5, a.	*Primes et frais*	»	4,520. 40
	XVI. Domaines de l'Etat.		
C, 2.	*Contributions communales* . .	»	935. 48
	XVII. Caisse des domaines.		
B.	*Intérêts des dettes*	»	5,036. 90
	XX. Capital de la Caisse de l'Etat.		
B, 1, a.	*Administrations spéciales* . .	»	50,489. 43
B, 1, b.	*Consignations judiciaires* . .	»	4,388. 28
B, 2.	*Escomptes pour paiements au comptant*	»	2,986. 10
	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.		
A, 2.	*Part des communes*	»	1,050. —
	XXIII. Régie des sels.		
B, 2.	*Frais de transport*	»	1,687. 71
B, 3.	*Commissions des débitants* .	»	2,262. 65
B, 4.	*Frais de magasinage* . . .	»	197. 10
	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.		
C, 2.	*Commissions des débitants* . .	»	3,372. —
	XXVI. Impôt sur les successions et les donations.		
A, 2.	*Part des communes*, 10 % .	»	37,070. 42
B, 1.	*Commissions des percepteurs* .	»	2,815. 83
	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.		
A, 2.	*Part des communes*, 10 % .	»	940. 66
B, 2.	*Part des communes*, 50 % .	»	482. 25
	XXXII. Impôts directs.		
C, 2, a.	*Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune* . .	»	7,317. 91
C, 2, b.	*Provisions de perception pour l'impôt du revenu*	»	21,422. 94
	Total	fr.	322,265. 50

Nous ferons observer que les dépassements de crédits figurant ci-dessus aux chapitres *Service sanitaire, Capital de la Caisse de l'Etat, Régales de la chasse, de la pêche et des mines, Timbre et impôts sur les billets de banque, Impôt sur les successions et les donations, Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* et *Impôts directs*, dépassements qui s'élèvent au total à 158,859 fr. 37, dépendent de *recettes en plus* figurant sous d'autres rubriques et ne sont par conséquent pas des dépassements de crédits proprement dits.

Les dépenses en plus portées au chapitre *Agriculture* proviennent de ce que les dispositions de la loi du 17 mai 1908 sur l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du menu bétail, ont été appliquées déjà aux concours qui ont eu lieu en automne de la même année.

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des prescriptions légales.

I. Administration générale.

E, 4.	*Frais d'impression*	fr.	25,658. 64
E, 5.	*Service de l'hôtel de ville* . .	»	801. 80
F, 4.	*Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois*	»	7,957. 50
G, 3.	*Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois* .	»	2,593. 55
	Total	fr.	37,011. 49

Ad E, 4. L'augmentation générale des prix s'est fait sentir tout particulièrement ici. Parmi les dépenses les plus importantes, dont quelques-unes rentrent dans la catégorie des dépenses extraordinaires, nous mentionnerons celles pour les objets suivants:

Votations et élections populaires, y compris le coût du papier et les frais de reliure	fr.	19,087. 70
Projets soumis au Grand Conseil, y compris le coût du papier . . .	»	15,221. 85
Rapport sur l'administration de l'Etat (y compris 6410 fr. 50 pour l'impression de celui de 1906, somme mandatée en 1908 seulement), y compris papier et reliure	»	13,971. —
Procès-verbaux du Conseil-exécutif, y compris le papier et le répertoire .	»	14,098. 25
Formulaires, y compris le papier et les frais de reliure	»	5,058. 20
Exemplaires des constitutions fédérale et cantonale pour les recrues, y compris le coût du papier et les frais de reliure	»	3,490. 65
Code civil suisse, reliure	»	520. —
Annuaire officiel, y compris le papier et la reliure	»	1,184. 35
Total	fr.	72,632. —

Ad E, 5. Le dépassement est dû à l'insuffisance du crédit. Le balayage et le nettoyage des bureaux de la Chancellerie, des archives et de celui de traduction, qui se faisaient autrefois par l'huissier du

Conseil-exécutif comme compensation à la gratuité de logement mis à sa disposition, étant maintenant à la charge de l'Etat, on avait augmenté de 300 fr. le crédit pour 1908; cette augmentation a toutefois été insuffisante. Les frais pour le service de l'Hôtel de ville étaient déjà de 8641 fr. 70 en 1907.

Ad F, 4 et G, 3. La dépense en plus provient de ce qu'en 1908 le Grand Conseil a eu un plus grand nombre de séances et a accompli une œuvre législative plus étendue que de coutume, ce qui a naturellement augmenté les frais d'impression et de papier des deux éditions du compte rendu des séances.

II. Administration judiciaire.

A, 1.	*Traitements des juges*	fr.	1,208. 80
C, 4.	*Frais de bureau*	»	3,062. 95
D, 4.	*Frais de bureau*	»	564. 60
E, 4.	*Frais de bureau*	»	1,014. 16
F, 3.	*Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers*	»	1,001. 70
F, 4.	*Frais de bureau*	»	984. 42
G, 3.	*Indemnités des remplaçants* . . .	»	1,503. 95
G, 6.	*Frais de bureau*	»	102. 60
G, 7.	*Registres, formulaires*	»	281. 20
	Total	fr.	9,724. 38

Ad A, 1. Le dépassement consigné à cette rubrique provient de ce qu'il a été versé encore pendant trois mois à la fille de l'ancien président de la Cour suprême, M. le Dr. R. Leuenberger, décédé, le traitement que touchait celui-ci, soit 2000 fr.

Ad C, 4. Le crédit a été dépassé par l'achat de mobilier pour les locaux aménagés dans le château de Berthoud pour le tribunal de cette localité, achat d'un montant de 2765 fr., et par l'allocation de 360 fr. au président du tribunal d'Interlaken, pour couvrir ses frais de bureau en plus des années 1905, 1906 et 1907.

Ad D, 4. L'Etat a pourvu de machines à écrire les greffes des tribunaux de Fraubrunnen et des Franches-Montagnes. Il en est résulté une dépense de 1075 fr., qui n'était pas prévue au budget.

Ad E, 4. Le dépassement provient en grande partie des frais de déplacement des procureurs d'arrondissement, frais qui ne sauraient être déterminés d'avance. Les autorités n'ont aucun moyen d'influer sur les dépenses de cette nature, car les obligations des magistrats du ministère public ainsi que les indemnités de voyage et d'entretien auxquelles ils ont droit sont fixées par la loi. Le Conseil-exécutif ayant alloué, à dater du 1er juillet 1908, une somme de 100 fr. par an, comme indemnité pour frais de bureau, aux procureurs des Ier, IIIe, IVe et Ve arrondissements, il en est résulté une dépense en plus de 200 fr.; d'autre part, il faut ajouter à cela une somme de 250 fr., montant d'un achat de livres fait par le procureur du IVe arrondissement.

Ad F, 3. En 1908, la Chambre criminelle n'a compté que deux membres au lieu de trois; il a donc fallu avoir recours à des suppléants pendant tout ce temps. En outre, il y a eu en juillet des sessions d'assises simultanément à Berne et à Delémont, de sorte que la cour a eu besoin de plus de suppléants qu'à l'ordinaire.

Ad F, 4. Les frais de bureau des cours d'assises sont plus ou moins en rapport avec le nombre des sessions d'assises. En 1908 les cours d'assises ont été particulièrement occupées, d'où le dépassement.

Ad G, 3. Le dépassement provient du remplacement de l'agent de poursuites de Berthoud, remplacement qui a occasionné une dépense de 2300 fr. Nous devons toutefois faire observer expressément qu'il ne s'agit pas ici d'une prestation en plus de l'Etat en faveur de l'office des poursuites de Berthoud, mais uniquement d'une permutation dans les crédits. Le fonctionnaire en question est effectivement remplacé dans ses fonctions par son employé, qui touche, en fait de rétribution, d'abord son traitement d'employé, plus l'indemnité à laquelle il a droit comme remplaçant de son chef; en outre on a engagé, pour toute la durée de l'absence de l'agent, un employé auxiliaire, qui est rétribué par l'Etat. Par contre, l'agent n'a plus touché de traitement depuis le 1er janvier 1908. Le remplacement en question a donc eu pour conséquence une augmentation des dépenses sous rubriques II, G, 3 et II, G, 5, augmentation qui toutefois est compensée par une diminution à la rubrique II, G, 2.

Ad G, 6. La dépense en plus s'explique par le fait qu'on a remboursé à l'ancien agent de poursuites d'Interlaken une somme de 270 fr. sur ses frais de bureau en plus, pour la période allant du 1er janvier 1906 au 1er juin 1908.

Ad G, 7. La dépense en plus provient de l'augmentation du nombre des poursuites, augmentation que décèle du reste l'accroissement des frais de rétribution des employés.

IIIa. Justice.

A, 2.	*Traitements des employés* . . .	fr.	300. —
A, 3.	*Frais de bureau*	»	2,006. 72
A, 4.	*Frais de justice*	»	316. 15
	Total	fr.	2,622. 87

Ad A, 2. La Direction de la justice n'occupe qu'un employé permanent et a recours depuis plusieurs années, quand besoin est, à des auxiliaires. Vu l'augmentation extraordinairement forte du nombre des affaires en 1908, il a fallu dépenser pour la rétribution d'auxiliaires 200 fr. de plus qu'on ne le prévoyait. Une somme de 100 fr. rentre encore dans le compte de 1907.

Ad A, 3. Le dépassement provient, sauf une somme de 956 fr. 25, du remplacement, pour cause de maladie, du secrétaire de la Direction de la justice. En outre on a fait l'achat d'un tapis, d'un lexique et de différents autres objets pour le bureau, ce qui a entraîné des dépenses s'élevant à 492 fr. 65; le reste du dépassement provient de ce que les frais de bureau ordinaires avaient été budgétés trop bas.

Ad A, 4. Nous mentionnerons ici une dépense extraordinaire de 300 fr. pour un rapport sur la question de savoir s'il appartient aux juges bernois de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, décrets et ordonnances qu'ils sont chargés d'appliquer.

III[b]. Police.

A,	1.	*Traitements des fonctionnaires*	fr.	875. —
B,	1.	*Police des passeports et des étrangers*	»	192. —
B,	2.	*Frais d'arrestations*	»	1,474. —
C,	6.	*Loyers*	»	583. 10
C,	9.	*Frais divers d'administration* .	»	1,799. 80
D, 1,	a.	*Nourriture*	»	261. 50
D, 2,	a.	*Nourriture*	»	1,432. 87
D, 2,	b.	*Frais divers d'entretien* . . .	»	3,479. 22
E,	4.	*Maison disciplinaire de Trachselwald*	»	791. 95
G,	3.	*Emoluments des huissiers et des gendarmes*	»	145. 80
G,	5.	*Frais de police*	»	1,370. 67
G,	7.	*Grèves, frais extraordinaires de police*	»	9,253. 85
H,	1.	*Traitements des officiers de l'état civil*	»	208. 70
		Total	fr.	21,868. 46

Ad A, 1. Le dépassement résulte de ce que, vu la décision du Conseil-exécutif du 11 avril 1908, il a été compté aux deux secrétaires de la Direction un certain nombre d'années de service fictives, d'où augmentation équivalente du chiffre des traitements inscrits au budget.

Ad B, 1. La dépense en plus a été occasionnée par l'impression de permis de séjour et de contrôles de séjour.

Ad B, 2. Une des principales causes du dépassement est la reliure des 300 registres des signalements remis aux gendarmes, laquelle a entraîné une dépense extraordinaire de 870 fr. D'autre part, les frais de reliure du Recueil suisse des signalements ont aussi augmenté, de même que la dépense pour abonnement à ce recueil.

Ad C, 6. Les loyers de quelques gendarmes ont été augmentés par les propriétaires, d'où le surcroît de dépenses; on n'a pas pu faire autrement que de satisfaire aux exigences.

Ad C, 9. Le dépassement provient de ce que 1° plusieurs dépenses faites en 1907 n'ont été réglées que cette année-ci, ce qui a grevé la rubrique d'une somme de 600 fr. environ; 2° les insertions concernant le recrutement extraordinaire qui aurait dû avoir lieu après la résiliation du contrat passé avec la commune de Berne au sujet du service de la police, ont causé des frais imprévus, d'un total de 406 fr. 70; enfin 3° on a dû dépenser plus qu'on ne s'y attendait pour les besoins ordinaires.

Ad D, 1, a. Les dépenses dépendent du nombre des prisonniers, lequel a été extraordinairement élevé pendant le IV[e] trimestre de 1908. Les frais se sont montés à 3944 fr. 70, contre 3279 fr. 40 dans la période correspondante de 1907.

Ad D, 2, a. Le dépassement est la conséquence d'une part de la décision du 24 juin 1907 concernant l'augmentation de l'indemnité payée pour l'entretien des prisonniers, d'autre part, de l'arrêté du Conseil-exécutif du 23 août de la même année, aux termes duquel les personnes qui purgent leur amende en faisant de la prison reçoivent l'ordinaire des détenus. C'est en 1908 que pour la première fois on a pu constater la portée des deux décisions en question pour un exercice complet.

Ad D, 2, b. Le dépassement provient de ce qu'il a été acheté pour les prisons un grand nombre d'objets de première nécessité et de ce qu'ont augmenté les frais pour l'éclairage électrique des prisons de district.

Ad E, 4. Le dépassement résulte de la rétribution du maître auxiliaire engagé avec l'autorisation de l'Etat, des frais occasionnés par le remplacement d'une cuisinière, d'achats de fourrage assez importants et du renchérissement général des denrées alimentaires. Il est à remarquer que le budget ne prévoyait rien en ce qui concerne l'augmentation à l'inventaire de 1206 fr.

Ad G, 3. L'huissier Joray, à Delémont, touchait jusqu'ici en sa qualité de planton du juge de police et du tribunal correctionnel de cette localité une indemnité annuelle de 300 fr. Ce poste a été supprimé dans le budget de 1909, et par suite la fonction également. Cependant M. Joray ayant fonctionné pendant quelque temps encore, il lui a été versé une indemnité de 145 fr. 80.

Ad G, 5. Le dépassement n'est pas le fait de dépenses extraordinaires, mais provient uniquement de l'augmentation du nombre des instructions, augmentation que rien ne faisait prévoir.

Ad G, 7. Les dépenses sont dues à ce que la police de la ville de Berne à été renforcée pendant le lock-out des menuisiers.

Ad H, 1. Le dépassement provient de ce que par décision du Conseil-exécutif du 6 janvier 1909 il a été alloué au fonctionnaire de la succursale de l'état civil de Kandersteg une indemnité annuelle de 150 fr. et une autre, de 300 fr., à l'officier de l'état civil de Kandergrund, pour son surcroît de travail pendant la construction du tunnel du Lœtschberg.

IV. Affaires militaires.

G,	2.	*Frais de bureau des commandants (d'arrondissement)*	fr.	1,013. 29
G,	4.	*Recrutement.*	»	323. 30
L,	1.	*Sociétés de tir*	»	4,558. 95
L,	4.	*Recensement fédéral des chevaux*	»	928. 10
		Total	fr.	6,823. 64

Ad G, 2. La dépense en plus provient presque exclusivement des frais de bureau des commandants d'arrondissement pour le IV[e] trimestre de 1907; ces frais se montent en effet à 964 fr. 17. Le crédit supplémentaire demandé l'an dernier pour couvrir cette dépense l'a été trop tard pour pouvoir être accordé.

Ad G, 4. Le dépassement est dû en partie aux dépenses pour la rétribution du personnel engagé par les commandants d'arrondissement pour le recrutement, en partie aussi à ce que l'on a récemment augmenté le nombre des jours de recrutement.

Ad L, 1. Ce dépassement est une conséquence de l'introduction de la nouvelle loi militaire, qui porte que tous les hommes de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton, c'est-à-dire non-seulement ceux de l'infanterie, comme c'était le cas jusqu'ici, mais aussi ceux des armes spéciales, sont tenus de faire chaque année les exercices de tir prescrits.

Ad L, 4. Le recensement des chevaux a été fait suivant décision du Conseil fédéral du 18 avril 1908. Comme celui de l'année précédente, il a occasionné au canton certains frais qui ne pouvaient être prévus lors de l'établissement du budget de 1908, et qui consistent principalement en dépenses des préfets, lesquelles ne sont pas remboursées par la Confédération.

V. Cultes.

A,	1.	*Frais de bureau*	fr.	798. 90
B,	3.	*Indemnités de logement*	»	831. 60
B,	4.	*Indemnités de chauffage* . . .	»	244. 15
C,	5.	*Pensions de retraite*	»	1,650. —
		Total	fr.	3,524. 65

Ad A, 1. La dépense en plus provient de ce que la Direction des cultes a dû payer deux rapports d'experts, et en outre, a fait l'acquisition d'un pupitre pour son nouveau bureau.

Ad B, 3. Il a dû être payé pour les deux places de second pasteur créées à Wahlern et à Tavannes, à partir du 10 mai, respectivement 5 avril 1908, des indemnités de logement de 600 et 700 fr. par an. Les dépenses de ce chef n'étaient pas prévues au budget.

Ad B, 4. En 1908 on a augmenté l'indemnité de chauffage allouée à quatre cures. A cette nouvelle dépense est encore venue s'ajouter l'indemnité à payer pour la seconde place de pasteur créée à Wahlern.

Ad C, 5. Outre celles prévues au budget, il a été accordé deux nouvelles pensions de retraite, d'où une dépense en plus de 1650 fr.

VI. Instruction publique.

A,	2.	*Traitements des employés* . .	fr.	3,233. 30
A,	6.	*Frais du Synode*	»	1,062. 25
B,	1.	*Traitements des professeurs et privat-docents de l'université* .	»	5,801. 65
B,	4.	*Traitements des employés* . .	»	4,560. 70
B,	5, a.	*Frais d'administration* . . .	»	7,778. 60
B,	5, b.	*Université, ameublement des combles*	»	6,058. 35
B,	5, c.	*Clinique ophtalmologique, construction nouvelle, ameublement*	»	12,296. —
B,	8, 33.	*Etablissement pour la destruction des cadavres, Berne, subvention*	»	1,000. —
B,	9.	*Jardin botanique*	»	494. 26
B,	16.	*Enseignement de l'électrotechnique, installations*	»	3,857. 40
E,	2.	*Ecole normale de Porrentruy* .	»	2,132. 01
E,	6.	*Exposition scolaire suisse* . .	»	200. —
G,	3.	*Musée académique, subside* . .	»	2,000. —
G,	13.	*Monument Lienhard, subside* .	»	500. —
		Total	fr.	50,974. 52

Ad A, 2. La dépense en plus provient de ce qu'il a été créé, par décision du Conseil-exécutif, une place de chef de bureau, à laquelle a été attaché un traitement de 3400 fr.

Ad A, 6. On n'avait pas suffisamment tenu compte, lors de l'établissement du budget, de l'augmentation des indemnités allouées aux membres du synode scolaire.

Ad B, 1. Le Conseil-exécutif a alloué à six professeurs, dont quelques-uns promus au grade de professeurs ordinaires, des augmentations de traitement d'un total de 9075 fr.; en outre il a accordé un subside de 1000 fr. en faveur des maîtres répétiteurs de l'école normale supérieure. La dépense en plus qui en est résultée se monte donc à 10,075 fr. en tout; le crédit prévu dans le budget était de 4500 fr. seulement.

Ad B, 4. Les traitements des concierges de l'Université ont été revisés. Les augmentations accordées représentent une somme de 6000 fr. par an; comme elles ont commencé à courir à partir du 1er avril, la dépense de ce chef pour 1908 a été de 4500 fr.

Ad B, 5, a. On a dû faire toute une série de dépenses imprévues, parmi lesquelles une de 840 fr. pour la conférence des recteurs des universités suisses, qui a eu lieu à Berne, et une autre de 1840 fr. pour l'arrangement, à l'occasion du jubilé de Haller, du jardin de l'université. Il y a en outre eu dépassement du crédit affecté au chauffage et à l'éclairage de l'Université, par suite de l'utilisation, à partir de janvier 1908, des nouveaux locaux aménagés dans les combles de l'établissement. Enfin, quelques articles d'absolue nécessité ont augmenté de prix.

Ad B, 5, b. Ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport de 1908, le Conseil-exécutif a ouvert pour l'ameublement de l'étage supérieur de l'Université et de l'institut psychologique un crédit total de 14,450 fr., sur lequel il a été payé 8098 fr. 05 en 1907. L'aménagement a été continué en 1908, et il a entraîné 6058 fr. 35 de frais, de sorte que jusqu'ici il a été dépensé 14,156 fr. 40.

Ad B, 5, c. Les dépenses, qui se montent à 12,296 fr., ont été imputées sur le crédit de 19,000 fr. mentionné dans notre rapport de l'an dernier. A fin 1908, les dépenses pour l'ameublement de la clinique ophtalmologique accusaient le chiffre de 16,862 fr. 05.

Ad B, 8, 33. En date du 1er octobre 1906, le Conseil-exécutif a alloué à la commune municipale de Berne, comme contribution de l'Etat aux frais de construction d'un établissement pour la destruction des cadavres, une subvention de 6000 fr., payable en deux ans, à la charge, par parts égales, de la caisse d'assurance du bétail, de l'Université et de la Direction des affaires sanitaires. Le premier versement qui incombait à l'Université a été effectué en 1908; cette dépense n'était pas prévue au budget.

Ad B, 9. Le dépassement est dû à l'augmentation des frais de chauffage. Ces frais, qui avaient été budgétés à 2800 fr., se sont montés à 3780 fr. 10. La dépense en plus n'a été couverte qu'en partie par les économies faites sur d'autres objets.

Ad B, 16. Par décision du Conseil-exécutif du 7 décembre 1907, l'enseignement de l'électrotechnique a été introduit à l'Université, et il a été ouvert un crédit de 4000 fr., pour couvrir les frais résultant de la prise du courant et de l'achat de divers appareils électriques.

Ad E, 2. Les dépenses en plus proviennent de l'achat de quatre lits et de la création d'une seconde classe à l'école d'application.

Ad E, 6. Le subside en faveur de l'exposition scolaire suisse a été augmenté jusqu'à concurrence du loyer fixé par la Direction des domaines pour les

locaux cédés à ladite institution. La dépense en plus est compensée par une augmentation équivalente des recettes inscrites sous rubrique XVI, A, 1.

Ad G, 3. Le Conseil-exécutif a alloué une somme de 1000 fr. pour aider à couvrir le déficit du Musée académique et une autre, de pareil chiffre, pour l'achat de tableaux figurant à l'exposition de Noël des peintres bernois.

Ad G, 13. En date du 13 octobre 1908, le Conseil-exécutif a alloué au comité pour l'érection d'un monument en l'honneur du juge fédéral Lienhard, décédé, une subvention de 500 fr., et décidé de demander au Grand Conseil le crédit supplémentaire nécessaire.

VII. Affaires communales.

A, 1. *Traitement du secrétaire* . . . . fr. 500. —

Il a été compté au secrétaire de la Direction des affaires communales un certain nombre d'années de service fictives, par suite de quoi son traitement a été de 5125 fr., au lieu de 4625 fr. comme le prévoyait le budget.

VIII. Assistance publique.

A, 2.	*Traitements des employés* . . .	fr.	2,286. 60
A, 3.	*Frais de bureau*	»	528. 30
E, 6.	*Maison d'éducation d'Oberbipp* .	»	3,000. —
E, 9.	*Maison pour enfants faibles d'esprit, à Berthoud*	»	3,000. —
F, 4.	*Maison d'éducation de Kehrsatz* .	»	4,037. 22
F. 6.	*Maison d'éducation de Sonvilier* .	»	652. 51
	Total	fr.	13,504. 63

Ad A, 2. Le dépassement provient du remplacement, pendant quatre mois, d'un employé malade, et de ce qu'il a été engagé un cinquième commis.

Ad A, 3. La dépense en plus résulte d'une expertise concernant les orphelinats du district des Franches-Montagnes, laquelle a coûté 450 fr., et de l'augmentation des frais d'impression.

Ad E, 6. Ce dépassement provient de ce que le Conseil-exécutif a alloué un subside extraordinaire à la maison d'éducation d'Oberbipp, pour couvrir son déficit de 1907, qui est de 4018 fr. 45.

Ad E, 9. Celui-ci provient de ce que le subside assuré pour 1907, à la maison pour enfants faibles d'esprit, à Berthoud, n'a été versé qu'en 1908.

Ad F, 4. Le dépassement s'explique par le mauvais rendement de l'exploitation agricole. La différence en moins est de 3675 fr. 55 par rapport au chiffre prévu dans le budget. En outre, les frais d'administration, d'enseignement et d'entretien ont dépassé les prévisions.

Ad F, 6. L'exploitation agricole et les pensions ont produit ensemble 760 fr. 52 de moins que ne le prévoyait le budget. D'autre part, ce dernier ne comportait aucun crédit pour l'augmentation à l'inventaire, qui est de 2018 fr.

IXa. Economie publique.

A,	1. *Traitement du secrétaire* . . .	fr.	938. —
C,	1. *Encouragements au commerce et à l'industrie en général* . .	»	1,786. 72
	A reporter	fr.	2,724. 72
	Report	fr.	2,724. 72
C,	2. *Bourses*	»	5,080. —
C,	3. *Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts* . .	»	11,254. 45
C, 6, d.	*Traitements des employés* . .	»	557. —
C,	10. *Apprentissages*	»	15,558. 99
F, 2, a.	*Traitements des experts* . . .	»	165. —
H,	1. *Police du feu*	»	983. 20
	Total	fr.	36,323. 36

Ad A, 1. Le 9 mai 1908, le Conseil-exécutif a accordé un certain nombre d'années de service fictives au secrétaire, dont le traitement a en conséquence été porté à 5125 fr. à partir du 1er janvier 1908. Le chiffre prévu au budget, et calculé d'après le nombre des années de service effectives, était de 4187 fr.

Ad C, 1. Le dépassement provient d'abord de ce qu'il a été alloué 1420 fr. en tout en faveur du jubilé de l'Association des typographes suisses, qui a été célébré à Berne, du cours de guides organisé à Grindelwald et de l'assemblée annuelle de l'Association suisse pour l'enseignement commercial, ensuite de ce qu'a considérablement augmenté le nombre des cours complémentaires et professionnels, que l'Etat soutient pécuniairement, conformément à la loi sur les apprentissages.

Ad C, 2. Les dépenses en plus ont été occasionnées par l'allocation, pour une somme totale de 3350 fr., de bourses à des élèves (du sexe féminin) d'écoles commerciales, dépense qui n'était pas prévue dans le budget, en outre par l'allocation de nombreuses subventions à des maîtres de nos écoles professionnelles et industrielles pour leur permettre de prendre part à des cours de perfectionnement, enfin par l'accroissement du nombre des bourses accordées à des apprentis et à des ouvriers pour se perfectionner dans leur métier ainsi qu'à des étudiants qui se destinaient à l'enseignement commercial.

Ad C, 3. Le dépassement a eu pour causes:

1° L'allocation d'un subside extraordinaire de 2000 fr. à l'école de céramique de Steffisbourg, pour lui permettre de faire des essais concernant la composition d'une bonne argile pour la poterie d'Heimberg;

2° L'allocation d'une subvention de 10,000 fr. à la société d'utilité publique de la ville de Berne, comme contribution de l'Etat aux frais de construction du futur bâtiment de l'école professionnelle pour filles.

Ad C, 6, d. Le crédit a été dépassé par le fait que vu la décision du Conseil-exécutif du 9 avril 1908 il a été engagé un second employé pour le secrétariat de la chambre du commerce et de l'industrie de Berne.

Ad C, 10. Le crédit de 25,000 fr. affecté aux apprentissages a été dépassé de 15,558 fr. 99; le total des dépenses s'est en effet élevé, après déduction d'une subvention fédérale de 8955 fr., à 40,558 fr. 99, contre 32,920 fr. 94 en 1907.

L'augmentation des frais, de 7000 fr. en nombre rond, porte presque exclusivement sur les examens d'apprentissage, qui, déduction faite de la subvention fédérale précitée, ont occasionné une dépense de 28,392 fr. 94 (en 1907: 21,413 fr. 84). Cette forte dépense en plus provient essentiellement de ce que dans l'arrondissement du Jura et dans celui de l'industrie horlogère des examens ont eu lieu au prin-

temps et en automne, alors qu'en 1907 il n'y en avait eu qu'au printemps. L'obligation de passer un examen d'apprentissage n'est devenue effective dans le Jura que l'année dernière, d'où l'augmentation du nombre des apprentis examinés. Les examens du printemps ont eu lieu dans deux localités, soit à St-Imier et à Delémont. Il y a eu en outre augmentation des frais résultant d'examens spéciaux pour boulangers, confiseurs et ramoneurs, examens qui maintenant sont introduits dans presque tout le canton pour ces professions. Enfin, la commission cantonale des examens d'apprentis a édité divers imprimés (instructions, problèmes, etc.), pour lesquels on a payé 2000 fr.; cette dernière dépense ne reviendra pas toutes les années, mais seulement à de longs intervalles.

Les apprentissages ont occasionné les autres dépenses suivantes: 1° commissions d'apprentissage (frais de bureau et de voyages, indemnité aux secrétaires): 4689 fr. 20 (6659 fr. 60 en 1907); 2° commission d'experts et commission cantonale des examens d'apprentis: 6015 fr. 35 (contre 4217 fr. 50 en 1907). Abstraction faite de ce que l'indemnité allouée aux secrétaires a été portée de 1600 à 2000 fr., l'augmentation des dépenses provient de ce que les inspections des écoles professionnelles prévues par l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel ont eu lieu pour la première fois pendant toute l'année en 1908.

La Direction de l'intérieur a dépensé 1461 fr. 50 pour l'impression de contrats d'apprentissage, registres des apprentis, circulaires, etc.

Ad F, 2, a. Le dépassement est dû à l'augmentation du traitement d'un expert.

Ad H, 1. La dépense en plus provient de ce que la surveillance du feu a été exercée d'une façon plus sévère et de ce qu'il a été donné des cours d'instruction pour inspecteurs du feu.

IX[b]. Service sanitaire.

B, 1.	*Mesures sanitaires en général* .	fr.	1,581. 50
B, 4.	*Subsides aux hôpitaux de district*	»	4,469. 90
E.	*Asile d'aliénés de la Waldau* .	»	27,704. 69
G.	*Asile d'aliénés de Bellelay* . .	»	7,798. 27
	Total	fr.	41,554. 36

Ad B, 1. La dépense en plus provient de ce qu'il a été alloué un subside de 1000 fr. en faveur de l'établissement de la ville de Berne, pour la destruction des cadavres d'animaux, et des frais découlant du procès intenté à l'Etat de Berne par le Dr Santi, pour internement illégal dans l'asile de la Waldau, frais qui se montent à 1228 fr. 80.

Ad B, 4. Sur demande, le Conseil-exécutif a fondé 23 nouveaux lits de l'Etat. Il en est résulté un surcroît de dépenses de 16,836 fr., somme qui se réduit toutefois à 4469 fr. 90, par suite d'une plus-value de 12,366 fr. 10 dans le produit des amendes.

Ad E. Ici il faut tout d'abord relever que l'augmentation à l'inventaire, de 21,026 fr. 60, n'était pas prévue au budget. En outre, les crédits ont été dépassés, et quelquefois même de baucoup, en ce qui concerne l'administration, la nourriture et l'entretien. Les pensions, par contre, ont produit 30,296 fr. 60 de plus qu'il n'était prévu, sans toutefois que cette plus-value ait pu compenser les dépenses en plus. Par rapport à 1907, l'administration a coûté 7820 fr. 88 de plus, ce qui provient principalement de ce que le nombre des jours de vacance ou de congé accordés au personnel ayant été augmenté, il a fallu engager un certain nombre de nouveaux gardes. L'augmentation des frais de nourriture, qui se chiffre par 5299 fr. 59, est en corrélation avec celle du nombre des journées d'entretien, laquelle a été de 3717; enfin les 3556 fr. 82 de frais en plus pour l'entretien proviennent notamment du surcroît de dépenses pour la buanderie.

Ad G. L'asile de Bellelay est à peu près dans les mêmes conditions que celui de la Waldau. Il n'avait pas non plus été prévu de crédit quant à l'augmentation à l'inventaire, qui est de 10,665 fr. 75. L'augmentation des dépenses pour l'administration et l'entretien a eu les mêmes causes qu'à la Waldau.

X. Travaux publics.

C, 6.	*Biens curiaux; rachat de l'obligation d'entretien*	fr.	2,150. —
E, 3.	*Travaux de réfection et digues* .	»	28,967. 17
F, 1.	*Nouvelles constructions de routes et de ponts*	»	3,406. 70
J, 2.	*Levés d'essai*	»	998. 40
J, 3.	*Carte du canton*	»	215. 10
	Total	fr.	35,737. 37

Ad C, 6. La dépense, de 2150 fr., qui n'était pas prévue au budget, provient du rachat de l'obligation d'entretien des domaines curiaux de Court.

Ad E, 3. Le dépassement résulte de ce qu'il a fallu réparer des dégâts importants causés par des orages dans différentes parties du canton. En outre, il a été payé un certain nombre de subsides qui avait été alloués antérieurement en faveur de la construction de digues sur des cours d'eau proches de routes cantonales, ainsi, par exemple, environ 9500 fr. pour l'endiguement du Lombach près de la route d'Habkern, 2580 fr. pour celui du Grubenbach sur la route de Gessenay à Gstaad, et 1274 fr. pour celui du Krattiggraben et d'autres cours d'eau.

Ad F. Eu égard à l'économie de 3408 fr. 25 réalisée sur le crédit inscrit à la rubrique X, F, 2, *inspections de ponts*, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction des travaux publics à dépasser jusqu'à concurrence du chiffre ci-dessus le crédit affecté à la construction de routes.

Ad J, 2. Les travaux topographiques exécutés à titre d'essai dans la commune de Sigriswil ont occasionné des frais plus considérables qu'on ne l'avait prévu. Par suite, la Direction des travaux publics a dû demander au Conseil-exécutif l'autorisation de dépasser de 1000 fr. le crédit inscrit dans le budget.

Ad J, 3. Cette rubrique accuse une dépense en plus de 215 fr. 10, au lieu du boni de 100 fr. prévu. Il a été vendu pour 298 fr. 50 de cartes; par contre il en a été acheté pour 513 fr. 60.

XII. Finances.

A, 5.	*Etudes préparatoires en vue de l'introduction de l'assurance contre la vieillesse*	fr.	400. —
A, 6.	*Frais de justice*	»	2,357. 85
B, 4.	*Frais d'impression et de reliure* .	»	501. 70
	Total	fr.	3,259. 55

Ad A, 5. L'auteur du rapport concernant l'assurance des fonctionnaires et employés de l'Etat contre la vieillesse a demandé une augmentation de ses honoraires. Comme le rapport présenté porte sur un nombre de fonctionnaires et employés double de celui qui avait été prévu tout d'abord, et qu'ainsi le travail de l'expert s'est trouvé augmenté, le Conseil-exécutif a accordé un supplément d'honoraires, de 400 fr., dépense qui n'était pas prévue dans le budget.

Ad A, 6. La Direction des finances a eu à soutenir trois procès qui lui ont été intentés pour des questions de domaines et qui ont entraîné 2098 fr. 35 de frais en tout. En outre, la rubrique a été grevée d'une dépense de 259 fr. 50, somme qui représente la part du canton de Berne sur les frais des mesures prises par les cantons qui ont subventionné le Gothard, pour défendre leurs intérêts à l'occasion du rachat de cette ligne par la Confédération.

Ad B, 4. Le crédit affecté aux frais d'impression et de reliure du contrôle cantonal des finances s'est une fois de plus révélé insuffisant; il devra être augmenté à l'avenir.

XIII. Agriculture.

B, 3, a.	*Primes et frais*	fr. 2,917. 90
B, 7.	*Assurance contre la grêle, subsides*	» 1,213. 86
	Total	fr. 4,131. 76

Ad B, 3, a. La dépense en plus provient de l'accroissement du nombre des primes pour chevaux, qui s'est élevé à 685 en 1908, contre 607 l'année précédente.

Ad B, 7. En 1908, le nombre des assurés a augmenté de 813. Par le fait, il y a eu augmentation équivalente des subsides de l'Etat, qui ont été versés ainsi que de coutume.

XIV. Economie forestière.

A, 2.	*Traitements des employés* . .	fr. 1,843. 35
B, 1, c.	*Frais de voyage des conservateurs des forêts*	» 570. 70
B, 2, a.	*Traitements des inspecteurs forestiers*	» 539. 85
B, 2, b.	*Frais de bureau*	» 132. 45
B, 2, c.	*Frais de voyage*	» 516. —
	Total	fr. 3,602. 35

Ad A, 2. La place de secrétaire de la Direction, devenue vacante le 1er avril 1908, n'a pas été repourvue; la rubrique A, 1, *traitement du secrétaire*, a par suite été dégrevée de 3150 fr. Par contre, il a été créé deux nouvelles places, l'une de commis de Ie classe, avec un traitement de 3600 fr., l'autre de commis de IVe classe, avec un traitement de 2000 fr.

Ad B, 1, c et B, 2, c. Les deux dépassements proviennent de ce que les subventions fédérales ont été inférieures à ce qu'on avait prévu.

Ad B, 2, a. La dépense en plus résulte de ce qu'il a été payé pendant trois mois à la veuve d'un inspecteur forestier le traitement que touchait ce dernier.

Ad B, 2, b. En élaborant le budget, on n'a pas tenu compte de ce que les frais de chauffage du bureau de l'office forestier de l'arrondissement de Berne devaient être imputés sur ce crédit.

XV. Forêts domaniales.

C, 4.	*Frais de façonnage*	fr. 29,171. 70

Par suite de la chute de neige du 23 mai 1908 on a dû couper beaucoup plus de bois, et surtout de bois de feu, qu'il n'avait été décidé, ce qui, avec le renchérissement persistant de la main d'œuvre, a considérablement augmenté les frais de façonnage.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

B, 2.	*Frais de surveillance et de perception*	fr. 592. 60
B, 5.	*Etablissement de pisciculture* . .	» 5,886. 40
	Total	fr. 6,479. —

Ad B, 2. La dépense en plus a été causée par le remplacement, pour cause de maladie, d'un garde-pêche, et par le paiement d'indemnités de voyage à son remplaçant. D'autre part, le renforcement de la surveillance, qui devient plus nécessaire d'année en année, a également contribué au dépassement.

Ad B, 5. En date du 16 novembre 1907, le Conseil-exécutif a décidé la création, dans le Jardin botanique, d'un établissement de pisciculture, et a alloué une somme de 6000 fr. à cet effet; on n'avait pas pu inscrire le crédit voulu dans le budget de 1908.

XXIII. Régie des sels.

B, 6.	*Frais divers d'exploitation*	fr. 312. 50

La dépense en plus provient essentiellement de ce qu'il a été alloué une indemnité de 200 fr. à un nouveau débitant de sel qui n'a pas pu entrer en fonctions. Cette affaire était pendante depuis plusieurs années et a été enfin liquidée par le soussigné, qui a accordé volontairement l'indemnité précitée à l'intéressé. Le reste du dépassement provient de réparations extraordinaires faites dans les magasins des sels.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

B. 2.	*Frais divers de perception* . . .	fr. 318. 85

Cette dépense en plus a été occasionnée par deux procès concernant l'obligation de payer la taxe des successions, procès dont les frais ont été de 457 fr. 65 en tout.

XXXII. Impôts directs.

C, 5.	*Frais divers de perception* . . .	fr. 4,182. 51

Le dépassement résulte de ce qu'en 1908 les impôts arriérés et frais de poursuite non recouvrés ont représenté une somme sensiblement plus forte qu'à l'ordinaire.

Récapitulation.

I.	*Administration générale* . .	fr. 37,011. 49
II.	*Administration judiciaire* . .	» 9,724. 38
IIIa.	*Justice*	» 2,622. 87
	A reporter	fr. 49,358. 74

	Report	fr.	49,358. 74
III[b].	*Police*	»	21,868. 46
IV.	*Affaires militaires*	»	6,823. 64
V.	*Cultes*	»	3,524. 65
VI.	*Instruction publique* . . .	»	50,974. 52
VII.	*Affaires communales* . . .	»	500. —
VIII.	*Assistance publique*	»	13,504. 63
IX[a].	*Economie publique*	»	36,323. 36
IX[b].	*Affaires sanitaires*	»	41,554. 36
X.	*Travaux publics*	»	35,737. 37
XII.	*Finances*	»	3,259. 55
XIII.	*Agriculture*	»	4,131. 76
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	3,602. 35
XV.	*Forêts domaniales*	»	29,171. 70
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	6,479. —
XXIII.	*Régie des sels*	»	312. 50
XXVI.	*Impôt sur les successions et donations*	»	318. 85
XXXII.	*Impôts directs*	»	4,182. 51
	Total	fr.	311,627. 95

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, sur le vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après des crédits du budget de 1908 qu'il n'a pas encore ratifiés par arrêtés spéciaux:

1° Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, au montant de . . . . . fr. 322,265. 50

2° les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de . . . » 311,627. 95

Total fr. 633,893. 45

Berne, le 28 mai 1909.

Le directeur des finances,

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 10 juillet 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif,

concernant

la participation de l'Etat, à la Société anonyme „Salines suisses du Rhin réunies".

(Juillet 1909.)

Par décision du 17 mai 1909, le Grand Conseil a adopté la proposition du Conseil-exécutif portant participation de l'Etat de Berne, par une prise d'actions jusqu'à concurrence de 370,000 fr., à une société anonyme pour l'acquisition et l'exploitation de la saline de Schweizerhalle.

Déjà au cours des délibérations sur cet objet, le rapporteur du gouvernement a annoncé au Grand Conseil que des négociations étaient engagées pour faire entrer les salines argoviennes du Rhin dans la combinaison; ces négociations étant maintenant terminées, nous avons l'honneur de soumettre au Conseil-exécutif un rapport général sur la question.

Dès le début, les représentants des quatre cantons intéressés à l'acquisition des salines de Schweizerhalle ont été d'avis que pour les cantons suisses la solution vraiment rationnelle et définitive de la question des salines était d'acquérir, outre celle de Schweizerhalle, les salines argoviennes de Rheinfelden et de Rybourg. En effet, les cantons qui ne pouvaient pas entrer dans la société anonyme projetée devaient naturellement désirer, eux aussi, consolider pour l'avenir leur situation. D'autre part, le canton d'Argovie ne pouvait pas, en sa qualité de concessionnant des salines de Rheinfelden et Rybourg, voir d'un œil indifférent les cantons où l'on consomme le plus de sel se pourvoir ailleurs et laisser complètement de côté les salines de son territoire.

En conséquence, après entente avec les quatre cantons concordataires, le gouvernement argovien engagea, au printemps de cette année, des négociations avec la direction des salines du Rhin en vue de l'acquisition de ces salines; et le 22 mai déjà l'assemblée générale des actionnaires des «Salines suisses du Rhin» décidait de céder au gouvernement argovien, pour lui et à l'intention d'une société anonyme à former entre cantons, l'actif et le passif de la société, valeur au 1er janvier 1909. Le gouvernement argovien reporta alors immédiatement l'accord qui venait d'être conclu sur le consortium des quatre cantons, à l'intention d'une société anonyme à laquelle pourraient participer tous les cantons suisses.

En ce qui concerne le prix d'achat des salines argoviennes du Rhin, leur situation financière et leur rendement, ainsi que la situation et le rendement de la future société, le rapport de l'expert, M. le vice-directeur Aellig, à Berne, fournit des données précises, qui établissent qu'au point de vue commercial la nouvelle combinaison est parfaitement acceptable. Lors même que le rendement de la nouvelle entreprise sera inférieur à celui de la société anonyme des salines de Schweizerhalle, il y a au point de vue économique et même national un avantage si important à ce que toutes les salines du Rhin soient réunies en une seule et même entreprise et à ce que tous les cantons unissent leurs intérêts, qu'on peut très bien consentir une petite diminution des bénéfices, diminution qui du reste disparaîtra peut-être plus tard.

La transaction a été établie par les documents suivants:

1° Contrat de vente passé entre la Société anonyme des salines suisses du Rhin et le Conseil d'Etat du

canton d'Argovie, en date du 22 mai 1909, et qui est transféré au consortium des quatre cantons. Cet acte, qui est très brièvement conçu puisqu'il s'agit de la reprise in globo de toute l'entreprise, a été ratifié par le Grand Conseil argovien le 6 juillet 1909.

2° Convention conclue le 15 juin 1909 entre les représentants des quatre cantons et le canton d'Argovie, concernant la cession des salines argoviennes et leur réunion à celle de Schweizerhalle, en vue de la formation d'une société anonyme à laquelle pourront participer tous les cantons suisses.

A cet égard, nous faisons observer ce qui suit: Les cantons de Bâle-ville, Berne, Zurich et St-Gall entrent à la place du canton d'Argovie dans le contrat qui lie ce dernier à la société des salines du Rhin, de sorte que ce canton est libéré de ses obligations contractuelles; de leur côté, ils reportent ces obligations sur la nouvelle société.

Le canton d'Argovie s'engage à octroyer une nouvelle concession (voir au n° 3 ci-après).

Les cantons s'engagent à partager par moitié la production du sel entre Schweizerhalle d'une part, et les deux salines argoviennes d'autre part, pour aussi longtemps que les conditions naturelles qui régissent cette production seront sensiblement identiques pour les deux groupes.

Le canton d'Argovie participe à la nouvelle société par une prise d'actions de 150,000 fr.; cette somme représente environ 50,000 fr. de plus que ce qu'il devrait fournir eu égard à sa consommation en sel. Mais ce canton a désiré qu'il en soit ainsi parce qu'il tient à être représenté dans la société par un nombre de voix suffisant.

Les statuts de la société contiendront entre autres les dispositions suivantes:

L'entreprise portera le nom de «*Salines suisses du Rhin réunies*»; elle aura, outre son siège principal à Schweizerhalle, un second siège à Rheinfelden; on proposera à tous les cantons suisses d'entrer dans la société par une prise d'actions au prorata de leur consommation de sel; les actions seront inaliénables; les quatre cantons concordataires ainsi que ceux de Bâle-campagne et d'Argovie auront chacun un représentant au sein du conseil d'administration, qui comptera de 9 à 15 membres.

La convention tient compte dans une mesure équitable de la situation spéciale du canton d'Argovie.

3° Concession octroyée par le canton d'Argovie en faveur de la nouvelle société anonyme.

Dès le début de leur exploitation, les salines argoviennes ont été soumises par le canton d'Argovie à des conditions de concession moins favorables que celles imposées à Schweizerhalle par le canton de Bâle-campagne. La concession accordée à cette dernière a, comme on le sait, une durée illimitée et la seule charge imposée à la société consiste en une dîme du sel; le canton d'Argovie, par contre, s'était réservé le droit de racheter les salines de Rheinfelden et Rybourg en 1940, et elles devaient lui faire retour, sans qu'il eût à payer aucune indemnité, en 1965; en outre, non seulement le canton a le droit de se fournir gratuitement du sel nécessaire à sa consommation (environ 30,000 quintaux par an), mais encore il reçoit de l'entreprise une somme annuelle de 50,000 fr.; enfin, il participe aux bénéfices nets de la société dès que le dividende dépasse 5 %. Il est clair que pour l'acheteur ces circonstances diminuent la valeur vénale des salines argoviennes. Outre cela, les cantons formant le consortium ont dû prendre en considération un autre facteur encore, à savoir que l'existence des droits de rachat et de retour reconnus au canton d'Argovie rend difficile la fusion des salines argoviennes avec celle de Schweizerhalle. En effet, pareille fusion ne pourrait pas, si ces droits étaient maintenus, durer au-delà de 1940 ou 1965, terme à l'expiration duquel les deux entreprises devraient être désassociées et l'ancienne concurrence recommencerait, avec toutes ses difficultés et tous ses inconvénients. Le gouvernement argovien, comprenant les justes appréhensions des cantons concordataires, a donné à la nouvelle concession les avantages suivants sur l'ancienne: Le droit de rachat de 1940 est complètement abandonné; celui de retour est différé de 1965 à l'an 2000, et en outre à cette dernière date il sera loisible à la société de le racheter, moyennant paiement d'une somme de 1,500,000 fr., et la concession aura alors une durée illimitée. Le canton abandonne dès maintenant son droit de participer aux dividendes dépassant le 5 %; par contre, il conserve celui de se fournir gratuitement du sel nécessaire à sa consommation, et le versement annuel de 50,000 fr. est maintenu. La nouvelle concession est exclusive pour le district de Rheinfelden. En dehors de ce district il pourra être octroyé d'autres concessions à des particuliers pour la production de sel industriel ou de sels de consommation, ou bien le canton pourra lui-même exploiter une nouvelle saline; dans le premier cas, la redevance annuelle sera réduite à 40,000 fr.; dans le second, elle sera abolie. Nous faisons observer à cet égard que si tous les cantons participent à la nouvelle société, le danger résultant de la création d'une entreprise concurrente ne sera guère à redouter.

Les avantages accordés par le canton d'Argovie dans la nouvelle concession sont très importants et donnent toute sécurité à la concessionnaire; on est convenu de payer au canton und somme de 50,000 fr., qui sera comptée dans le prix d'achat; une autre somme de 50,000 fr., qui doit être réservée maintenant déjà pour qu'en l'an 2000 les 1,500,000 fr. nécessaires au rachat soient à disposition, sera également comprise dans le prix d'achat.

En ce qui concerne la valeur des salines argoviennes, le conseiller supérieur des mines Attenkofer dit dans son rapport du 29 octobre 1908 que le banc de sel gemme de Rheinfelden-Rybourg pourra fournir pendant des siècles la saumure saturée nécessaire aux deux salines, que ces dernières pourront donner de 330 à 355 mille quintaux métriques de sel par an, et que les installations actuelles sont en bon état.

4° Supplément à la concession du canton de Bâle-campagne.

D'après cette concession, la fusion de la saline de Schweizerhalle avec une autre entreprise ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat; il était donc nécessaire de s'entendre avec les autorités de Bâle-campagne, et il y avait notamment lieu de régler l'affaire en même temps que l'approbation de la nouvelle concession par le Landrat. Il est bien compréhensible que les autorités de Bâle-campagne aient fait tous leurs efforts pour sauvegarder les intérêts du pays de telle façon que la situation du canton ne souffre pas de la fusion de la saline de Schweizerhalle avec celles d'Argovie. On est donc convenu de ce qui suit: La production totale sera partagée par

moitié entre Schweizerhalle et les salines argoviennes, pour aussi longtemps que les conditions naturelles qui régissent cette production resteront également favorables pour les deux groupes; la dîme doit, dès le début, être calculée sur une production de 300,000 quintaux métriques, quoique dans les premières années après la fusion la production de Schweizerhalle n'augmentera pas de beaucoup; enfin, la prise d'actions de Bâle-campagne sera portée de 50,000 fr. à 75,000 fr.

En date du 14 juin le Landrat a approuvé à l'unanimité le transfert de la concession et le 16 du même mois le Conseil d'Etat a autorisé la fusion conformément aux stipulations ci-dessus indiquées.

5° Addition au contrat conclu avec M. H. de Glenck.

Il y avait lieu de modifier la situation de M. H. de Glenck vis-à-vis de la nouvelle société, car la durée de la participation du capital privé doit être restreinte en prévision du moment où tous les cantons feront partie de la société et où celle-ci aura acquis une durée illimitée. Cette question a elle aussi été résolue d'une façon satisfaisante. Les cantons ont maintenant le droit de racheter dès 1937, soit à partir de cent ans après la mise en exploitation de la saline de Schweizerhalle, les actions qui sont entre les mains de particuliers, à leur valeur réelle, qui, en cas de contestation, sera fixée par un expert nommé par le président du Tribunal fédéral.

6° Nouveaux statuts.

Le projet de statuts adopté pour la société anonyme de Schweizerhalle ont dû être modifiés sur certains points, à cause de l'extension de l'entreprise et de la participation future de tous les cantons; nous mentionnerons les modifications suivantes:

Nom de la société: «Salines suisses du Rhin réunies». Le siège principal est dévolu à la saline de Schweizerhalle, en considération de son ancienneté; Rheinfelden aura une succursale.

Une clause garantit la participation égale des deux groupes de salines quant à la production totale.

Les statuts énumèrent tous les contrats qui engagent la société.

Le capital principal est porté de un million et demi à deux millions et demi; la souscription en est répartie entre les cantons au prorata de leur consommation en sel. Les cantons s'engagent à se fournir de sel exclusivement auprès de la société.

Les quatre cantons concordataires ainsi que ceux de Bâle-campagne et d'Argovie possèdent chacun un représentant au sein du conseil d'administration; les premiers statuts prévoyaient que Bâle-ville, Berne et Zurich auraient chacun deux représentants, mais cette clause a dû être modifiée ainsi qu'il vient d'être dit; le conseil comptera de neuf à quinze membres.

Les dispositions relatives au bilan annuel ont également été modifiées; les premiers statuts prévoyaient que la somme représentant le prix d'achat serait amortie jusqu'en 1940 au moyen de prélèvements faits sur le résultat de l'exploitation. Cette disposition ne pouvait pas être maintenue, car elle allait trop loin; du reste elle n'est plus nécessaire, maintenant que l'organisation a été étendue. On a donc décidé que sur les actifs repris des deux entreprises la concession et la propriété de la mine seraient complètement amorties d'ici à l'an 2000, et les terrains, les bâtiments, les installations de la voie ferrée, les machines et le mobilier d'ici à 1950.

En considération de ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le

Projet d'arrêté

ci-après:

Régale des sels; participation de l'Etat de Berne à la société anonyme «Salines suisses du Rhin réunies».

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, par exécution de la décision du Grand Conseil du 17 mai 1909 et vu les communications faites, lors des délibérations, relativement à l'introduction des salines argoviennes de Rheinfelden et de Rybourg dans la société anonyme à former, *arrête:*

1° L'Etat de Berne participe par une prise d'actions de 370,000 fr., conformément au projet de statuts, à la société anonyme à former dite «Salines suisses du Rhin réunies», laquelle a pour but l'acquisition et l'exploitation de la saline bâloise de Schweizerhalle et des salines argoviennes de Rheinfelden et de Rybourg.

2° La Direction des finances est autorisée à effectuer, sur la base du projet de statuts, le versement de cette somme de 370,000 fr., par la souscription et le paiement de 370 actions de 1000 fr.

3° Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaiires de nommer comme représentant du canton de Berne au sein du conseil d'administration des «Salines suisses du Rhin réunies», conformément à l'art. 20 du projet des statuts: M. le conseiller d'Etat G. Kunz, à Berne.

Berne, le 8 juillet 1909.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif.

Berne, le 10 juillet 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Dr Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Septembre 1909.)

1° **Quario,** Henri-Louis, né en 1869, originaire de Strona (Italie), cordonnier à Bienne, a été condamné le 10 juillet 1908 par le juge correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 6 jours d'emprisonnement et au paiement de 12 fr. de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Quario pour non-paiement de ses impositions communales pour 1901 et 1902. A une époque où il ne s'était pas encore acquitté et se trouvait donc sous le coup de l'interdiction, il fut remarqué plusieurs fois dans des auberges, d'où la condamnation prérappelée. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce de la peine d'emprisonnement, disant qu'il a payé les impôts arriérés ainsi que les frais de justice. Ses dires sont attestés par les autorités compétentes; en outre, le conseil municipal et le préfet de Bienne appuient son recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire grâce à Quario de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

2° **Wenger,** Charles, né en 1861, manœuvre, originaire de Buchholterberg, domicilié à Berne, a été condamné par le juge de police de cette ville, le 3 novembre 1908 et les 5 janvier et 9 février derniers, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, au paiement de trois amendes de 6, 12 et 20 fr. et de 4 fr. de frais de justice. Le jeune Charles Wenger avait manqué l'école, en novembre et décembre 1908, pendant 69 heures, sans se faire excuser, d'où les condamnations prérappelées infligées à son père. Celui-ci sollicite remise de ces amendes. Il dit avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour forcer son garçon à aller en classe, mais que malgré les corrections qu'il a reçues, ce dernier a fait l'école buissonnière. Il dit enfin que son garçon est maintenant à Gwatt, où il suit ses classes régulièrement. Au surplus, il invoque le mauvais état de sa santé et fait valoir que son gain fort minime et irrégulier ne lui permet pas de payer les amendes. La direction de la police locale confirme ces allégations — disant que Wenger a quatre enfants à nourrir et qu'il ne pourrait pas payer les amendes sans préjudice sérieux pour lui et les siens — et appuie le recours. Il semble ressortir du dossier de l'affaire et du rapport de la direction de la police locale qu'effectivement le jeune Wenger aurait manqué l'école contre la volonté et à l'insu de ses parents, et que ceux-ci ont réellement fait tout leur possible pour l'obliger à fréquenter sa classe régulièrement. Vu cette circonstance et vu aussi la mauvaise situation économique du recourant et les recommandations en sa faveur, le Conseil-exécutif propose de faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

3° **Weidmann,** Jacques, né en 1866, originaire d'Embrach, tapissier à Berne, a été condamné le 15 mars dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 3 mois de réclusion, à la perte de ses droits civiques pendant 5 ans et au paiement de 59 fr. 95 de frais de l'Etat. En été 1905, le coiffeur H., à Berne, avait remis à Weidmann, pour qu'il le nettoyât, un fusil d'ordonnance qui appartenait à son beau-frère M., peintre à Zurich. Dans la suite, Weidmann fut, à sa demande, autorisé à se servir de l'arme pendant l'été. Lorsque plus tard H. la réclama, Weidmann l'éconduisit plusieurs fois sous différents prétextes. Il en résulta que le peintre M. eut à propos du fusil des difficultés avec les autorités militaires zurichoises et qu'il fut même puni des arrêts. Les sommations faites à Weidmann n'ayant aucun résultat, le coiffeur H. porta finalement contre lui, au nom de son beau-frère, en janvier dernier, une plainte pour abus de confiance. Lors de son premier interrogatoire, Weidmann prétendit hardiment que le fusil était chez lui, à la disposition de H. Dans la suite toutefois il dut avouer l'avoir donné en garantie d'un prêt peu important. Au moment du jugement, l'arme n'avait point encore été restituée; son détenteur se déclarait cependant prêt à la rendre, moyennant payement d'une somme de 20 fr. Weidmann a déjà été condamné plusieurs fois à la prison dans le canton de Berne pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges et non-paiement de la taxe militaire, et dans celui de Zurich pour résistance à l'autorité, tentative de coups et blessures, vol et abus de confiance. Vu les circonstances qui l'ont accompagné et les conséquences qui en sont résultées, son nouveau délit fut considéré comme grave. Weidmann demande maintenant que grâce lui soit faite. Il prétend entre autres qu'on l'a condamné trop sévèrement, et que l'auteur de la plainte lui-même n'en demandait pas autant. La direction de la police locale et le préfet de Berne ne peuvent pas appuyer le recours, Weidmann menant, paraît-il, une vie peu rangée et ne jouissant pas d'une bonne réputation. Vu les rapports parvenus et vu aussi les multiples condamnations qu'il a subies, le recourant ne paraît pas digne d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Strauss**, Jean, né en 1857, originaire d'Oberstocken, manœuvre à Berne, a été condamné le 19 avril dernier par le juge de police de cette ville, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à 5 jours de prison et au paiement de 4 fr. de frais à l'Etat. Le 26 mars 1908 le prénommé avait demandé aux autorités scolaires de dispenser de la fréquentation des écoles son fils Albert, né en 1894. Vu le rapport de l'inspecteur des écoles, lequel constatait que le jeune garçon n'avait fréquenté les classes que pendant huit ans et qu'il n'avait obtenu que des notes moyennes, la Direction de l'instruction publique dut rejeter la requête. Malgré cela, le jeune Strauss ne parut pas en classe de toute l'année, ce qui valut à son père toute une série d'amendes et enfin des condamnations à la prison. Dans sa séance du 19 mai dernier, le Grand Conseil lui a fait remise des peines encourues, sauf paiement d'une amende de 20 fr.; la dernière peine d'emprisonnement ayant été prononcée le 14 avril précédent, c'est-à-dire après que le premier recours lui eut été adressé, le Grand Conseil n'eut pas à s'en occuper. Strauss demande maintenant que cette peine lui soit également remise; et dans son nouveau recours il se réfère à ce qu'il a dit dans le précédent. Il est des plus probables que le Grand Conseil aurait fait grâce à Strauss de la peine en question comme des autres, s'il avait eu à s'en occuper. En conséquence, et du moment que les circonstances sont restées les mêmes, le Conseil-exécutif propose de prendre la requête actuelle en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

5° **Probst**, Henri-Louis, né en 1874, originaire de Finsterhennen, polisseur à Bienne, a été condamné le 19 février dernier par le tribunal correctionnel de Nidau, pour dommage porté à la propriété, à 14 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 80 fr. de frais de justice et de 105 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Probst soupçonnait sa femme, avec laquelle il vivait en mésintelligence, d'entretenir des relations coupables avec un Italien. Le dimanche 19 juillet 1908 il les rencontra l'un et l'autre, en compagnie d'autres personnes, chez sa belle-mère, à Madrèche. Il prit cette dernière à partie, et comme elle s'était sauvée dans une pièce voisine, il s'en alla démolir un vélocipède qui se trouvait dans le corridor et dont il coupa les pneus et déforma le cadre. Les dégâts furent estimés à 60 fr. par un expert. La femme Probst porta plainte et le mari dut reconnaître, après quelques dénégations, que la bicyclette endommagée était propriété personnelle de sa femme; en conséquence il fut condamné comme on l'a vu plus haut. Pour s'excuser, Probst invoqua les relations que sa femme entretenait avec l'Italien; lors du jugement il produisit une photographie réunissant les traits des deux personnages. Il n'avait jamais été condamné dans le canton de Berne; par contre en 1902 il lui a été infligé, à Yverdon, une condamnation à 3 jours de prison pour injures. Probst, qui est divorcé d'avec sa femme, demande maintenant qu'on lui fasse remise de la peine encourue. Sa femme se joint à lui, disant que s'il avait interjeté appel du jugement elle aurait retiré sa plainte. Les frais de justice ont été payés; vu les circonstances relevées ci-dessus, le préfet de Nidau appuie le recours. Le Conseil-exécutif estime qu'on peut faire droit à la requête; la condamnation antérieure subie par le recourant remonte trop loin pour qu'on en fasse état en l'occurence. On propose donc de faire grâce de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

6° **Schenk**, Jean, né en 1887, originaire de Langnau, autrefois domestique à Walden, commune de Niederbipp, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 30 juillet 1908 par les assises du IIIe ressort, pour incendie et pour falsification de denrées alimentaires, à 16 mois de réclusion, après déduction de 4 mois de détention préventive, ainsi qu'au paiement de 50 fr. d'amende et de 783 fr. 40 de frais de justice. A l'époque où il commit son délit, Schenk était depuis trois ans déjà domestique chez le sieur E., cultivateur à Walden. Il était dans les meilleurs termes avec son maître, ainsi qu'avec toutes les personnes avec lesquelles il avait des rapports. Dans la matinée du 24 janvier 1908 il mit le feu à la grange de son maître, laquelle se trouvait un peu à l'écart de la ferme; le bâtiment fut complètement réduit en cendres. Le cultivateur E. subit de ce fait un dommage assez important. Schenk, sur lequel la singularité de sa conduite avait immédiatement attiré les soupçons, fut arrêté; il avoua, sans toutefois pouvoir donner aucun motif à son acte. Il dit seulement avoir depuis un certain temps souffert de maux de tête et avoir eu des crises épileptiques dans la nuit précédant l'incendie; enfin, au matin il se serait senti poussé à commettre quelque mauvaise action et n'aurait pas pu résister. Plus tard il revint sur ces aveux, pour les maintenir toutefois définitivement, après avoir à plusieurs reprises varié dans ses dires. Comme on avait observé chez lui deux crises, à n'en pas douter épileptiques, ainsi que d'autres signes faisant conclure à un état d'esprit anormal, il fut soumis à un examen psychiatrique. Les experts ne relevèrent pas d'indices décelant des troubles mentaux proprement dits; par contre, ils déclarèrent que Schenk était d'intelligence bornée, névropathe et fort probablement épileptique, et qu'il avait commis son délit en état de discernement limité. Dans le cours des débats, il fut établi aussi que Schenk avait par deux fois, en décembre 1907, ajouté de fortes quantités d'eau au lait fourni par son maître à la fromagerie. Les falsifications avaient été découvertes par le fromager, et l'affaire avait été réglée à l'amiable avec le cultivateur E., qui n'y était pour rien. Schenk avait probablement agi ainsi parce qu'un jour on s'était moqué de lui à cause du peu de lait qu'il apportait; il n'avait retiré aucun profit personnel de ces falsifications. Les jurés admirent qu'il avait commis ce délit, comme l'autre, sans se rendre un compte exact de ce qu'il faisait. Schenk n'a subi aucune condamnation antérieurement. Quoique les faits à lui reprochés ne fussent pas très graves, il fallut pourtant prononcer une peine suffisamment sévère pour être efficace. Schenk demande maintenant qu'on lui fasse grâce d'une partie de sa peine, afin qu'il soit libéré avant l'hiver; sa conduite au pénitencier a été bonne. Sa peine expire effectivement à fin novembre, c'est-à-dire à une époque à laquelle les valets de ferme trouvent difficilement à

se placer. Eu égard à cette circonstance, on pourrait faire grâce de deux mois, ce qui ne représente pas beaucoup plus du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de deux mois de la réclusion.*

7° **Zysset,** Frédéric, né en 1845, originaire d'Heiligenschwendi, autrefois colporteur à Bürgistein, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 22 juin 1881 par les assises du II^e^ ressort, pour assassinat et tentative du même délit, à la réclusion perpétuelle et, conjointement avec sa femme, au paiement de 687 fr. 30 de frais de justice. Zysset s'était marié en 1872 et avait habité jusqu'en 1881 la commune de Bürgistein, faisant avec sa femme le métier de colporteur. Dans ce laps de temps, la femme Zysset mit au monde six enfants, tous sains et robustes, mais qui toutefois moururent tous, à l'exception du dernier, peu de temps après leur naissance. Un seul fut inscrit à l'état civil. Lorsque naquit le dernier enfant, des tiers crurent remarquer que ses parents le négligeaient d'une façon inqualifiable, évidemment dans l'intention d'amener sa mort; les soupçons ayant été communiqués aux autorités, celles-ci intervinrent et dans la suite les époux Zysset furent mis en accusation. Les jurés les reconnurent coupables d'avoir volontairement fait mourir cinq de leurs enfants et tenté de faire subir le même sort au sixième, soit directement, par la violence, soit en les privant de nourriture. Les époux Zysset s'étaient sans doute sentis gênés dans l'exercice de leur profession par la présence de ces enfants, et n'avaient, comme on l'a vu, pas hésité à se débarrasser d'eux. Tous deux avaient des condamnations antérieures à leur actif et avaient mauvaise réputation. Ils n'avouèrent leurs crimes qu'en partie. La femme fut condamnée à la même peine que son mari; elle est morte en 1884. La direction du pénitencier de Thorberg propose qu'on fasse grâce à Zysset. Celui-ci, dont la conduite n'a donné lieu à aucune plainte pendant sa longue détention, est maintenant un vieillard atteint de plusieurs infirmités et tout à fait inoffensif, et qui n'a probablement plus beaucoup de temps à vivre. Son fils, qui habite Berne, a déclaré vouloir le prendre chez lui. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif partage la manière de voir de la direction du pénitencier et propose en conséquence de faire d'office grâce à Frédéric Zysset.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8° **Treuthardt,** Godefroy, né en 1877, originaire de Zweisimmen, domicilié au lieu dit « im Trom », près Gessenay, a été condamné le 3 décembre 1907 par le tribunal correctionnel de Gessenay, pour vol, à deux mois de réclusion, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 70 fr. de frais de justice. Dans le cours des années 1905, 1906 et 1907, Treuthardt, qui occupait alors une ferme aux « Gmündten », près Gessenay, avait à plusieurs reprises volé à un sien voisin, le sieur W. R., du bois, qu'il dérobait soit dans la forêt, soit tout façonné dans un bûcher. Il fut plusieurs fois rappelé à l'ordre par le propriétaire, qui enfin, voyant que ses sommations restaient vaines, porta plainte. Devant le tribunal, Treuthardt commença par nier, mais dans le cours des débats il fit des aveux complets, sur quoi un arrangement, par lequel il s'engageait à payer 80 fr. d'indemnité, intervint entre lui et la partie civile. Le bois volé représentait certainement une somme sensiblement supérieure à 30 fr., mais toutefois inférieure à 300 fr. Treuthardt avait commis ses larcins d'une manière assez raffinée; par exemple il avait fait dans la paroi du bûcher un trou par lequel il volait le bois entassé contre la paroi, après quoi il rebouchait l'ouverture. Il s'appropria ainsi une bonne partie d'un tas de bois, vol qui ne fut découvert qu'à l'époque du jugement. Pour se disculper, Treuthardt invoqua sa pauvreté. Sa situation était effectivement misérable, et par surcroît, sa femme était malade; aussi le tribunal ne se montra-t-il pas impitoyable envers lui. Il avait déjà été condamné en 1903, pour vol, et en 1904, pour non paiement de la taxe militaire, respectivement à 4 et 1 jours d'emprisonnement. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce de la peine de la détention cellulaire encourue en 1907, disant, comme lors du jugement, qu'il a commis ses larcins poussé par la misère. Il fait valoir en outre que sa situation s'est encore aggravée depuis, car il est atteint d'une maladie des yeux (cataracte), dont il espère guérir, il est vrai, mais qui lui interdit tout travail, et souffre du cœur. Sa femme, qui est maladive, vient d'accoucher et ne peut par conséquent pas beaucoup travailler. Enfin, Treuthardt a trois enfants à élever dont l'aîné n'a que cinq ans. La véracité d'une partie de ces dires est attestée par un certificat médical. Vu le mauvais état de santé du recourant et la situation précaire de sa famille, le préfet appuie le recours. Le Conseil-exécutif estime que Treuthardt, qui a déjà été condamné antérieurement et qui a fait preuve d'une intention délictueuse bien caractérisée à l'occasion de son dernier délit, n'est pas digne d'une mesure de clémence. Toutefois il n'est guère possible, vu le mauvais état de sa santé et sa situation réellement précaire, de lui faire subir intégralement la peine qu'il a encourue. Il y a plutôt lieu d'abréger cette dernière dans la mesure du possible; le Conseil-exécutif propose donc de la réduire à 1 jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 1 jour d'emprisonnement.*

9° **Jaquet,** Louis-Alfred, né en 1851, originaire de St-Imier, domicilié à Berne, a été condamné le 25 mars dernier par le juge de police de cette ville, pour infraction à la loi sur les professions ambulantes, au paiement de 12 fr. d'amende et de 3 fr. 50 de frais envers l'Etat. Le 22 mars, le prénommé essayait d'écouler, à la gare de Berne, des montres, des chaînes de montre et un revolver. Pris sur le fait par la police, il dut reconnaître ne pas posséder de patente. Il fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus et déclara se soumettre volontairement au jugement. Devant le juge, il prétendit avoir agi en état d'ivresse; le procès-verbal est toutefois muet à cet égard. Il demande maintenant qu'on lui fasse remise de l'amende et invoque essentiellement son âge, son manque de fortune et de gain et son mauvais état de santé. Le rapport de la direction de la police locale dit qu'il est effectivement maladif, atteint d'épilepsie, qu'il gagne

sa vie avec peine et doit être secouru par la commune de St-Imier; il a été condamné antérieurement pour infraction à l'interdiction des auberges, tapage nocturne, escroquerie, abus de confiance, infraction à la loi sur les professions ambulantes; le 30 avril dernier il a de nouveau été condamné pour scandale public. Eu égard à ces circonstances, la direction de la police municipale et le préfet ne peuvent pas appuyer le recours, dont le Conseil-exécutif propose également le rejet. Jaquet n'est pas digne d'une mesure de clémence; d'ailleurs, l'amende est si minime, que même si elle devait être commuée en emprisonnement, l'exécution de la peine ne saurait être qualifiée de mesure de rigueur.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Monbaron,** Madeleine, née Frutig, originaire de Tramelan-dessus, née en 1862, épouse de Georges, domiciliée à Madrèche, a été condamnée le 21 novembre 1907 par le juge de police de Nidau, pour débit clandestin de boisson et vente de spiritueux au détail le dimanche et après huit heures du soir, à trois amendes de 50, 50 et 10 fr., ainsi qu'au paiement de 20 fr. de patente d'auberge et de 34 fr. 80 de frais à l'Etat. Le mari de la prénommée était inscrit dans les registres de la préfecture de Nidau comme marchand de spiritueux en gros. En septembre 1907, la femme Monbaron fut l'objet d'un procès-verbal, dans lequel on l'accusait d'enfreindre la loi sur les auberges, en vendant de la bière et du vin par quantités inférieures à deux litres, et cela en outre le dimanche et le samedi après huit heures du soir, quelquefois même dans son propre logement. La femme Monbaron nia tout avec énergie; l'enquête établit toutefois l'exactitude des faits signalés. Elle fut en conséquence condamnée aux amendes sus-indiquées, qui représentent le minimum de la peine prévue. Les frais de justice ont été payés. Par contre la délinquante demande maintenant qu'on lui fasse grâce des amendes; à l'appui de sa requête, elle invoque le mauvais état de sa santé et sa situation de famille, et dit qu'elle est incapable de payer les amendes. Ainsi qu'il ressort d'un rapport du préfet, le conseil municipal a délivré un certificat d'indigence aux époux Monbaron, qui ont payé les frais avec l'aide de tiers et ne pourraient pas acquitter les amendes. Celles-ci devraient en conséquence être converties en emprisonnement. Or, un certificat médical constate que la femme Monbaron est atteinte de tuberculose pulmonaire; l'exécution de la peine serait donc une mesure un peu trop rigoureuse. Eu égard à ces circonstances, le préfet propose de faire remise du total des amendes; le juge de police et la Direction de l'intérieur se prononcent pour une grâce partielle. Dans d'autres conditions que celles où se trouve la femme Monbaron, il ne saurait être question d'une remise des amendes, vu la multiplicité des infractions et la gravité de quelques-unes ainsi que les dénégations de la coupable; toutefois, il faut tenir compte de ce que l'état de la recourante est tel que l'exécution de la peine pourrait avoir des conséquences très graves. Par suite, et eu égard aux recommandations en faveur de la femme Monbaron, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes dans la mesure du possible, soit à 15 fr., chiffre qui paraît proportionné aux circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 15 fr.*

11° **Wyssenbach,** Otto, né en 1881, originaire de Guggisberg, magasinier, autrefois domicilié à Lausanne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 18 janvier dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à un an de détention, à la perte de ses droits civiques pendant quatre ans, ainsi qu'au paiement de 63 fr. 10 de frais de justice et de 840 fr. d'indemnité à la partie civile. En 1904 le prénommé se trouvait à Lausanne, où il avait une place de magasinier; il y noua des relations amoureuses avec une certaine R. G., cuisinière, originaire de Diemtigen, relations qui duraient encore au moment où il entra dans la police de la ville de Berne. Il sut se faire donner par son amie, à laquelle il avait promis le mariage et qui l'avait suivi à Berne, différentes sommes d'argent, se montant au total à 840 fr. En 1907, R. G., étant devenue enceinte de ses œuvres, Wyssenbach lui déclara qu'il ne pouvait pas l'épouser. En effet, entre temps il était allé habiter Olten, s'y était marié avec une ancienne amie nommée M. F., dont il avait un enfant âgé de cinq ans déjà, et y avait ouvert un café. Lors d'un rendez-vous qu'il eut avec R. G., à Berthoud, il lui promit de lui rendre l'argent qu'il en avait reçu et d'assurer l'avenir de l'enfant à naître. Il ne tint toutefois pas ses promesses; la délaissée porta alors plainte contre lui et comme les faits étaient indéniables il fut condamné pour escroquerie. Wyssenbach n'avait jamais été condamné antérieurement. Sa femme demande maintenant qu'on lui remette une partie de sa peine. A l'appui de sa requête, elle invoque sa situation. Un rapport de la direction de la police de la ville dit que déjà dans son jeune âge Wyssenbach a dû être placé dans une maison d'éducation, pour mauvaise conduite. Il fallut aussi le renvoyer du corps de la police municipale pour les mêmes raisons. La direction de la police ne recommande pas le recours; il en est de même du préfet. Wyssenbach n'a pas donné lieu à des plaintes, au pénitencier; toutefois, le directeur de l'établissement estime que vu ses antécédents on ne saurait guère lui faire grâce. De son côté, le Conseil-exécutif est d'avis que le délit reproché à Wyssenbach le rend indigne d'une mesure de clémence; cet individu a exploité sa victime d'une façon ignoble; en outre — et le tribunal en a tenu compte dans son arrêt — ses manœuvres sont d'autant plus graves qu'il les a continuées alors qu'il était agent de la police locale. D'ailleurs, ses mauvais antécédents et les avis défavorables exprimés au sujet de la requête ne permettent pas de lui faire grâce. On propose en conséquence de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Kœrber,** Claire, née en 1887, autrefois servante à Berne, actuellement épouse de Walter Ryser, demeurant à Neuchâtel, a été condamnée le 6 août 1908 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 3 mois de détention, commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement de 93 fr. 60 de frais de justice. Claire Kœrber était depuis quelque temps employée en qualité de servante à l'hôtel S., à Berne. Comme elle avait l'intention de se marier et se trouvait déjà dans un état de grossesse avancée, elle quitta sa place le 16 juin 1908 pour se rendre chez ses parents à Morat. En partant, elle fit main-basse sur un certain nombre d'objets servant à l'exploitation de l'hôtel, tels que vaisselle, linges, tapis et services, les mit dans un panier de voyage appartenant également à l'hôtel et dans un carton, et envoya le tout à ses parents. On s'aperçut immédiatement de la dispartion des objets en question; la femme de l'hôtelier s'en alla le jour d'après chez la fille Kœrber, à Morat, pour lui demander des explications. La jeune personne dut avouer et restitua les objets volés, qui avaient une valeur d'environ 300 fr. L'hôtelier ne voulut pas porter plainte; l'affaire dut cependant être poursuivie d'office. Claire Kœrber, extradée par les autorités neuchâteloises, subit un emprisonnement préventif de quatre jours, puis fut relaxée provisoirement. Elle ne se présenta pas devant le tribunal lors du jugement, sa grossesse étant arrivée près de son terme. Le tribunal tint compte dans la mesure du possible de son honorabilité antérieure et de sa situation — elle s'était mariée depuis l'époque du délit — mais ne lui accorda pas le sursis. Les motifs du jugement ne donnent pas les raisons qui ont empêché le tribunal d'aller jusque-là; il est possible que la valeur importante des objets volés ainsi que la situation que la fille Kœrber occupait à l'hôtel S. au moment de son délit, aient eu une influence décisive sur l'arrêt. Walter Ryser demande maintenant qu'on fasse grâce à sa femme. A l'appui de sa requête il invoque l'honorabilité antérieure de la coupable, disant que cette dernière a été suffisamment punie par les poursuites et la détention préventive qu'elle a subies; il produit aussi deux certificats médicaux constatant que sa femme a été atteinte de tuberculose pulmonaire et pourrait avoir une rechute si elle devait purger une peine d'emprisonnement d'une certaine durée. De son côté, le conseil municipal de Neuchâtel atteste qu'elle n'a donnée sujet à aucune plainte depuis l'affaire prérappelée. Eu égard à ce que la femme Ryser n'avait jamais été condamnée auparavant et à ce qu'elle avait une bonne réputation, et vu les circonstances dans lesquelles elle a commis son délit, sa situation de famille et son état de santé, ainsi que le fait qu'il n'est résulté aucun dommage matériel de son acte, le Conseil-exécutif estime qu'on peut faire droit à la requête; en conséquence, il propose la remise de la peine. On peut croire que cette personne n'oubliera pas de sitôt l'emprisonnement et la condamnation qu'elle a subis et qu'étant maintenant épouse et mère elle ne récidivera pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

13° **Schærer,** Léonce, né en 1882, originaire de Wiesen, canton de Soleure, ferblantier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 31 octobre dernier par la Chambre criminelle de la Cour suprême, pour brigandage, extorsion et abus de confiance, à quinze mois de réclusion et au paiement de 254 fr. 60 de frais de justice et de 50 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. En août 1908 le prénommé était employé chez le maître-ferblantier V., à Wilderswil. Le 16 de ce mois, un dimanche, son patron l'emmena, sur sa demande, à Spiez; comme Schærer n'avait que ses habits de travail, V. lui prêta un vêtement noir. A Spiez, l'heure du départ approchant, Schærer essaya, sous différents prétextes, de fausser compagnie à son patron. Il y réussit enfin; mais V., pris de méfiance, le suivit à petite distance, sur quoi l'autre se voyant déjoué prit la fuite et disparut. Le lendemain, il était à Thoune, à l'auberge H., où il resta jusque vers minuit. A la fermeture du café, il se joignit à un certain G., tuilier, qui rentrait chez lui, au Glockenthal, et qu'il ne connaissait nullement, en lui disant qu'il voulait aller à Steffisbourg, voir sa bonne amie. Arrivé au Schwandenbad, il demanda au tuilier G. de l'accompagner encore un peu; l'autre acquiesça, et les deux hommes prirent le sentier qui traverse la forêt. Quand G. voulut enfin s'en retourner, Schærer lui donna inopinément un coup de poing, le terrassa, lui mit un genou sur la poitrine et lui serra la gorge pour l'empêcher de crier. Puis il le fouilla et lui prit son porte-monnaie et sa montre. Sous menace de le tuer s'il ne s'exécutait pas, il le força à lui remettre également la clef de la montre. Le porte-monnaie contenait environ 2 francs; quant à la montre, Schærer la vendit à un inconnu, à Berne, pour 3 fr. Au commencement de septembre il fut découvert à Dagmersellen, où il venait de trouver une place, et arrêté; les autorités lucernoises l'extradèrent. Il commença par nier, mais dut enfin faire des aveux complets. Le vêtement soustrait, qui avait une valeur d'environ 45 fr., put être rendu à son légitime propriétaire. Schærer a encouru dans le canton de Berne, en 1907, pour vol, une condamnation à deux jours de prison. Il demande maintenant à être gracié. La direction du pénitencier de Witzwil n'appuie pas son recours, disant que Schærer est, il est vrai, un bon ouvrier, mais qu'il a un caractère léger et qu'il oublie facilement ses bonnes résolutions. Cet individu a effectivement prouvé par ses nombreuses actions délectueuses, dont quelques-unes sont graves, qu'il est déjà passablement engagé dans la voie du crime; seule une peine d'assez longue durée pourra le régénérer. En conséquence il n'y a aucune raison pour lui faire grâce. Le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Carlizza,** Francesco, né en 1890, originaire de Carsoli (Italie), cimentier à Berne, a été condamné les 5 janvier et 2 février derniers par le juge de police de cette ville, pour inassiduité à l'école, à deux amendes de 3 fr. 20 et 4 fr. 40 et au paiement de 4 fr. de frais envers l'Etat. Dans le courant de l'automne et de l'hiver derniers, le prénommé avait manqué l'école complémentaire de Berne, sans s'excuser; il fut en conséquence condamné à des amendes montant au total à 16 fr. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce des deux dernières, soit de celles de 3 fr. 20 et 4 fr. 40, disant qu'au moment où il manqua l'école il était en Italie; en outre il invoque sa pauvreté. Suivant le rapport de la direction de la police muni-

cipale, Carlizza a effectivement été absent de Berne pendant plusieurs mois, mais sans s'être fait dispenser de l'école complémentaire. Les sommations et invitations voulues ont été adressées à ses parents, domiciliés à Berne, qui, au lieu de faire excuser leur garçon, ne leur ont donné aucune suite. Le rapport dit que la famille du recourant est dans une situation gênée. Le jeune homme doit soutenir ses parents; on n'a rien appris de défavorable sur son compte, aussi la direction de la police municipale et le préfet appuient-ils le recours.

Eu égard à ces recommandations et aux faits qui ont motivé la condamnation de Carlizza, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes restantes.*

15° **Egger,** William-Albert, né en 1881, originaire de la Scheulte, gérant de la société de consommation de Tavannes, domicilié audit lieu, a été condamné le 3 juin dernier par le juge de police de Moutier, pour infraction à la loi sur le timbre, à 180 fr. d'amende et au paiement de 11 fr. 50 de frais envers l'Etat. On avait constaté que la société de consommation de Tavannes vendait des jeux de cartes non timbrés; en conséquence, plainte fut portée contre le gérant Egger. Devant le juge, Egger ne put pas indiquer le nombre exact des jeux vendus; il reconnut toutefois qu'il en avait écoulé au minimum douze. Il fut donc condamné sur cette base à une amende de 12 × 15 fr. = 180 fr. Il demande maintenant qu'on lui en fasse grâce. De même que lors du jugement, il fait valoir qu'il ignorait que la vente de jeux non timbrés fût punissable; au surplus, il invoque son honorabilité antérieure et dit qu'on l'a trop sévèrement puni. Son recours est appuyé par le conseil municipal de Tavannes. Quant à l'allégation du recourant, à savoir qu'il ignorait que la vente de jeux non timbrés fût interdite, elle ne peut pas être contrôlée et par conséquent ne saurait être prise en considération; au surplus, il n'y a aucun motif concluant de faire grâce. Il n'est notamment pas établi que le recourant ne peut pas acquitter l'amende. La Direction des finances s'oppose à ce que remise en soit faite, en faisant valoir que les délits pareils à celui reproché à Egger doivent être punis sévèrement, sinon la condamnation reste sans effet et les lois fiscales ne sont pas observées. Le Conseil-exécutif se range à cette manière de voir et, vu les faits établis par ailleurs, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16° **Vuithier,** Auguste-Edmond, né en 1873, originaire de Neuchâtel, négociant à Tavannes, a été condamné le 3 juin dernier par le juge de police de Moutier, pour infraction à la loi sur le timbre, à 150 fr. d'amende et au paiement de 11 fr. 50 de frais à l'Etat. Il avait été constaté que le prénommé vendait des jeux de cartes non timbrés; le fait fut dénoncé au juge. Devant ce dernier, Vuithier ne put pas dire combien de jeux non timbrés il avait vendus; il dut toutefois reconnaître en avoir écoulé au moins dix et en conséquence il fut condamné à une amende de 150 fr. Il demande maintenant que grâce lui soit faite. Comme lors du jugement, il dit ne pas avoir su commettre un délit en vendant des jeux non timbrés; à l'appui de sa requête, il invoque en outre son honorabilité antérieure, et dit que l'amende lui paraît trop forte. Son recours est appuyé par le conseil municipal de Tavannes. Le principal argument de Vuithier, à savoir son ignorance du délit qu'il commettait, ne saurait être pris en considération, car on ne peut pas contrôler la bonne foi du recourant; du reste, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait délit, que l'acte délictueux ait été commis sciemment, et l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, en matière pénale. Au surplus, il n'y a aucun motif sérieux de faire grâce. Le recourant n'a point allégué être incapable de payer l'amende, et le dossier ne contient d'ailleurs aucune déclaration officielle dans ce sens. En conséquence, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des finances, propose de rejeter le recours. Les condamnations prononcées pour des délits pareils à celui reproché à Vuithier doivent être sévères, si l'on veut qu'elles aient l'effet attendu.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° **Riesen,** Godefroy, né en 1859, monteur, originaire de Rüschegg, domicilié à Berne, rue du Mattenhof n° 10, a été condamné les 2 juin, 11 août, 6 octobre et 1er décembre 1908 et les 5 janvier, 2 février, 2 mars et 6 avril derniers par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 6, 12, 24, 48, 96, 192 et 384 fr. ainsi qu'à 2 et 5 jours d'emprisonnement. Le fils du prénommé, Hans Riesen, qui était dans sa dernière année d'école, avait manqué la classe depuis le printemps de 1908, sans excuse. En conséquence son père fut condamné aux peines indiquées ci-dessus, et dont la première seule a été exécutée. Riesen demande maintenant que remise lui soit faite des amendes restantes et de l'emprisonnement. A l'appui de sa requête, il fait valoir notamment que son garçon a manqué l'école contre sa volonté, et qu'il n'a par aucun moyen pu le forcer à aller en classe; il dit en outre ne pas pouvoir payer les amendes et invoque son âge. Suivant rapport de la direction de la police municipale, Riesen est sans fortune et ne gagne pas beaucoup, de sorte que pour pouvoir payer les amendes il devrait se priver du nécessaire; le recourant n'a subi aucune condamnation antérieure, et sa requête est appuyée par la direction de la police municipale et par le préfet. La Direction de l'instruction publique, par contre, estime qu'on ne doit faire grâce que des amendes. Le dossier ne dit rien des motifs des absences de Hans Riesen; le rapport de la police municipale est également muet sur ce point; par conséquent, il est impossible de s'assurer si les allégations du recourant à cet égard répondent à la vérité. Le Conseil-exécutif est d'avis que vu la nature grave du délit on ne saurait faire grâce complète; il se rallie à l'opinion de la Direction de l'instruction publique et propose, comme elle, qu'on fasse remise des amendes seulement. On tiendra ainsi équitablement compte de la situation économique précaire du recourant. Il n'y a pas motif de faire grâce complète; d'ailleurs, des raisons de logique s'y opposent absolument.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

18° **Spycher,** Frédéric, né en 1863, de Kœnitz, allumeur de réverbères à Berne, a été condamné le 10 décembre 1908 par la chambre de police, pour proxénétisme, à la détention pendant 3 mois, à la perte de ses droits civiques pour une durée de 3 ans, ainsi qu'au paiement de 53 fr. 05 de frais de première instance et de 15 fr. de frais de recours. En décembre 1906, Spycher avait envoyé à Genève une certaine fille M. S., âgée de 27 ans, chez une demi-sœur, la nommée A. K., qui la proposa à la tenancière d'une maison de tolérance. Spycher avait envoyé la fille M. S., qui n'était pas de mœurs irréprochables, à Genève, en lui disant qu'il lui avait trouvé là-bas une place de bonne à tout faire. Présentée à la tenancière de la maison en question, elle fut mise au courant de ce qu'on attendait réellement d'elle, sur quoi elle accepta d'entrer dans l'établissement. Elle dut en être renvoyée quelques jours après pour cause de maladie. Pour son entremise, Spycher toucha 30 francs. Quoique le dossier permît de supposer qu'il n'en était pas à son coup d'essai en matière de proxénétisme, il ne put être convaincu que du seul délit sus-relaté. Il a subi des condamnations antérieures pour vol, escroquerie, menaces, scandale, et avait une mauvaise réputation. Il a adressé, en mars dernier, un premier recours en grâce au Grand Conseil, qui l'a rejeté; il revient maintenant à la charge, en invoquant notamment sa situation précaire, la maladie de sa femme et ses infirmités. Suivant rapport de la direction de la police municipale, Spycher a quatre enfants, âgés de quatre à treize ans; sa femme, qui est peu développée au point de vue intellectuel, est paralysée du bras droit, de sorte qu'elle est partiellement incapable de travailler. Spycher lui-même est à moitié aveugle; il dit être atteint d'une hernie inguinale, allégation qui n'a toutefois pas été contrôlée. Eu égard aux condamnations antérieures qu'il a subies, la police municipale ne peut pas appuyer son recours; le préfet, par contre, propose maintenant de commuer la peine de réclusion en emprisonnement cellulaire. Spycher n'est, par lui-même, pas digne d'une mesure de clémence et on ne saurait par conséquent lui faire grâce; toutefois, on peut admettre qu'un emprisonnement cellulaire de 45 jours aura l'effet voulu. Eu égard à la situation de la famille du recourant, le Conseil-exécutif se rallie à la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en 45 jours de détention cellulaire.*

19° **Diesenberger,** Marie, née en 1888, originaire de Holz (Allemagne), a été condamnée le 10 novembre dernier par les assises du Ier ressort, pour un double vol, après déduction de deux mois de détention préventive, à 14 mois de réclusion, 20 ans d'interdiction de séjour dans le canton, et, solidairement avec deux co-inculpés, au paiement de 242 fr. et 195 fr. d'indemnité et de 100 fr. et 150 fr. de frais d'intervention aux parties civiles, ainsi que de 602 fr. 85 de frais de justice. Dans le courant de l'été dernier, la prénommée parcourait la Suisse, en compagnie de deux individus, dont l'un était son amant. Pour vivre, le trio n'avait apparemment d'autres moyens que le vol, qu'il pratiquait de la façon suivante: La femme Diesenberger se présentait dans les banques des stations d'étrangers, se disant amateur de vieilles monnaies d'or; elle s'en faisait montrer et, au moment propice, en faisait disparaître quelques-unes avec toute l'habileté d'un escamoteur, puis elle s'en allait, après avoir fait quelque échange ou achat de peu d'importance, en promettant de revenir. Elle réussit ainsi à voler 242 fr. dans une banque de Spiez et 395 fr. dans un établissement de Meiringen. Il n'a pas été porté d'autres plaintes. A Meiringen, le larcin fut immédiatement découvert et un mandat d'arrêt lancé contre la voleuse et ses compères. On réussit effectivement à atteindre à Guttannen le trio, qui, pour filer, avait mis en scène une promenade aux gorges de l'Aar et avait pris à Innertkirchen une voiture qui devait le conduire rapidement au Grimsel; malgré la résistance énergique de l'un des deux hommes, les trois compères furent arrêtés. Au commencement, ils nièrent tout, quoiqu'on eût trouvé sur eux un grand nombre de pièces d'or dont ils ne purent pas indiquer la provenance d'une façon satisfaisante. La femme Diesenberger ne fit des aveux qu'après qu'on eut découvert, dans la fosse d'aisances de l'hôtel où le trio avait été interné avant d'être conduit en prison, diverses pièces d'or qu'un des compères y avait jetées, profitant d'un moment où il n'était pas surveillé. Mais elle se borna à dire qu'elle avait pu, par mégarde, mettre dans sa bourse quelques-unes des pièces d'or qu'elle s'était fait montrer à la banque de Meiringen. Les jurés la déclarèrent coupable de vol dans les deux cas sus-relatés et admirent la complicité de ses deux partenaires. Aucun des membres de la bande n'avait de domicile régulier; il fut en conséquence impossible d'établir leur casier judiciaire et on n'apprit pas grand'chose sur leurs antécédents. Dans l'application de la peine, on tint compte à Marie Diesenberger des circonstances atténuantes que les jurés lui avaient accordées, probablement eu égard à sa jeunesse et au fait qu'elle avait deux petits enfants; par ailleurs, le délit grave dont elle s'était rendue coupable exigeait une condamnation sévère. — Maintenant, le père d'un des enfants de Marie Diesenberger — l'autre est mort — demande au nom de cet enfant, dans une requête qu'il adresse de Paris, qu'on fasse remise à la coupable d'une partie de sa peine. Il dit notamment que l'enfant est malade et a besoin des soins de sa mère, et produit un certificat médical, daté du 9 juillet dernier, qui constate que l'enfant est effectivement atteint de bronchite compliquée de coqueluche et qu'il est mal soigné. Au pénitencier, la conduite de Marie Diesenberger n'a donné lieu à aucune plainte. Toutefois, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour gracier cette femme. Marie Diesenberger, malgré sa jeunesse, est une voleuse professionnelle, par conséquent une personne dangereuse, qui ne pourra être ramenée dans une voie meilleure, si d'ailleurs c'est encore possible, que par l'application, sans aucun ménagement, de la peine qu'elle a encourue. Pour cette raison, et pour la sécurité de la société, on ne saurait se montrer clément envers elle. D'autre part, au moment où le présent recours sera présenté au Grand Conseil, l'enfant de Marie Diesenberger sera probablement guéri de sa maladie, de sorte qu'on ne saurait donner à celle-ci une importance décisive. Eu égard à ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° et 21° **Hodel,** Ernest-Frédéric, né en 1884, originaire d'Unterlangenegg, monteur, et sa femme **Lina** née **Schnegg,** née en 1883, demeurant tous deux actuellement à Enethorn (canton de Lucerne), ont été condamnés le 10 avril 1908 par le juge de police de Berne, pour abandon malicieux de leur enfant, chacun à cinq jours d'emprisonnement aggravé et solidairement au paiement de 23 fr. de frais de justice. Les époux Hodel avaient mis une fille illégitime de la femme en pension chez un certain Ch., manœuvre. Ils ne payèrent toutefois jamais la pension et en fin de compte ils quittèrent Berne, sans donner leur nouvelle adresse ni s'inquiéter de leur enfant. Pendant longtemps, les Ch. ne surent pas où ils étaient allés demeurer; à la fin, le mari s'adressa à l'autorité d'assistance compétente, qui promit effectivement de payer la pension de l'enfant et porta plainte contre les parents. Ceux-ci furent découverts à Bâle; ils nièrent avoir abandonné malicieusement leur enfant, toutefois le bien-fondé de la plainte fut pleinement établi. Les Hodel n'avaient pas subi de condamnation antérieure; depuis le jugement prérappelé, par contre, le mari a été condamné à Bâle, pour vol, à six semaines d'emprisonnement. Lina Hodel demande maintenant qu'on lui fasse grâce, ainsi qu'à son mari. A l'appui de sa requête, elle fait valoir que ce dernier est malade des poumons et ne peut pas travailler normalement, et qu'elle-même est près d'accoucher, de sorte que l'exécution de la peine aurait pour tous deux des conséquences graves. Elle ne prouve toutefois pas la véracité de ces dires. Suivant un rapport du préfet de Lucerne, le mari mène actuellement une vie scandaleuse; on ne sait par contre rien de défavorable en ce qui concerne la femme Hodel. Le recours est appuyé par le préfet de Berne, qui fait observer que le délit pour lequel les Hodel ont été condamnés ne permet pas de demander leur extradition aux autorités lucernoises. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'Ernest Hodel n'est pas digne d'une mesure de clémence, eu égard à la nouvelle condamnation qu'il a encourue et à sa vie déréglée; en conséquence, il propose de rejeter le recours en ce qui le concerne. Par contre, il se rallie à l'opinion du préfet pour ce qui est de la femme Hodel.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine à la femme Hodel; rejet du recours du mari.*

22° **Viennet** née Perron, Marie, née en 1858, originaire de Besançon, femme de Jules, fondée de pouvoirs de la succursale de Bienne de la maison Viennet-Perron, commerce de vins, à Besançon, a été condamnée le 20 janvier dernier par le juge correctionnel de Bienne, pour falsification de denrées alimentaires, à un jour d'emprisonnement et au paiement de 100 fr. d'amende et de 12 fr. de frais à l'Etat. Ainsi qu'elle l'a reconnu, la prénommée fabriquait, au moyen d'un sirop de sucre et d'essence de framboise, une boisson qu'elle vendait comme étant du sirop de framboise naturel. Devant le juge elle avoua avoir vendu 50 litres de ce produit frelaté, mais prétendit avoir ignoré qu'elle commettait par là un délit; elle déclara se soumettre volontairement au jugement. Dame Viennet n'a subi aucune condamnation antérieure et jouit à Bienne d'une bonne réputation; elle a payé l'amende et les frais. Elle demande maintenant au Grand Conseil de lui faire grâce de la peine d'emprisonnement. A l'appui de sa requête elle invoque son honorabilité antérieure et assure de nouveau ne pas s'être rendue compte qu'elle commettait un délit; elle dit en outre qu'elle n'avait pas l'intention de se soumettre absolument au jugement, tout au moins qu'elle ne s'y serait pas soumise si elle avait su qu'en l'acceptant elle perdait le droit d'en appeler. Le recours est appuyé par le préfet de Bienne et par la Direction de l'intérieur. L'allégation de la recourante concernant son ignorance de la loi ne saurait être prise en considération, la véracité ne pouvant pas en être contrôlée. D'ailleurs, on peut à peine croire qu'un commerçant ignore qu'il est interdit de vendre l'imitation d'un produit comme étant ce produit même. Les motifs du jugement ne figurant pas dans le dossier, on ignore les raisons que le juge a eues de refuser le sursis à la délinquante; il se peut que ce soit eu égard à la nature du délit. Ce dernier ne saurait effectivement être considéré comme insignifiant, vu la façon dont il a été commis, les motifs vénaux qui ont guidé la délinquante, ainsi que le fait que cette dernière a fait commerce de la boisson frelatée. En conséquence, on ne saurait faire grâce complète à dame Viennet. Par contre, en considération de son honorabilité antérieure et des recommandations dont sa requête est l'objet, on peut commuer sa peine d'emprisonnement en une amende, qui ne devra pas être trop forte, la recourante en ayant déjà payé une de 100 fr. Eu égard a ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine d'emprisonnement en une amende de vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 20 fr.*

23° Von **Kænel,** Arnold, né en 1862, originaire de Reichenbach, fermier à Særiswil, a été condamné le 5 avril dernier par le juge de police de Berne, pour falsification de lait, à dix jours d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 100 fr. et de 3 fr. de frais à l'Etat, avec publication du jugement dans la Feuille officielle et dans le « Bund ». Le prénommé livrait son lait, environ 40 litres par jour, à la fromagerie de Særiswil. Dans le courant du printemps de cette année, le fromager remarqua que ce lait n'était pas normal; en fin de compte, il le fit analyser et on constata qu'il était additionné de 10 % d'eau. Von Kænel, mis au courant de la chose, reconnut sans détours que depuis assez longtemps (soit depuis 3 à 4 mois), il ajoutait au lait fourni chaque jour à la laiterie environ 4 à 5 litres d'eau. Il s'arrangea avec le fromager et la société de fromagerie, en s'engageant à payer à celui-là une indemnité de 300 fr. et à celle-ci une amende de 30 fr. L'affaire étant plus tard venue aux oreilles de la police, le fraudeur fut poursuivi d'office et condamné; il se soumit au jugement. Il avait déjà été condamné le 20 décembre 1905 pour un délit semblable, par le juge correctionnel de Schwarzenbourg,

à trois jours d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 80 fr. Il demande maintenant qu'on lui fasse grâce. Il prétend avoir agi sous l'influence de soucis d'ordre pécuniaire; au surplus, il invoque sa bonne réputation et les sacrifices qu'il a déjà faits pour réparer sa faute. Le Conseil communal de Wohlen atteste que von Kænel est dans une situation embarrassée et propose de réduire la peine d'emprisonnement et l'amende et de rapporter l'arrêt concernant la publication du jugement. Eu égard à la condamnation antérieure du recourant, le préfet est d'avis qu'on peut tout au plus réduire la peine d'emprisonnement et l'amende. Le Conseil-exécutif propose, vu les recommandations ci-dessus et vu aussi la situation précaire de von Kænel, de réduire l'amende de la moitié. Il ne saurait être question de se montrer plus clément, eu égard à la gravité du délit et à la condamnation antérieure subie par le recourant. Celui-ci n'a en effet, malgré cette condamnation, pas hésité à falsifier son lait une seconde fois, faisant par là preuve d'une intention délictueuse bien arrêtée, dont il y a lieu de le punir sévèrement. D'ailleurs, celui qui encourt une deuxième condamnation pour falsification de lait n'est pas digne d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de la moitié; pour le surplus, rejet du recours.*

24° **Wenger** née Amacher, Marianne, femme d'Emile, née en 1880, originaire de Grindelwald, autrefois domiciliée à Wilderswil, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 8 mai 1908 par les assises du Ier ressort, pour incendie provoqué en état de discernement limité à vingt mois de réclusion, après déduction de quatre mois de détention préventive, et, solidairement avec un complice, Pierre Balmer, au paiement de 807 fr. d'indemnité à la partie civile et de 1019 fr. 85 de frais de justice. Marianne Wenger était mariée depuis 1902 et avait plusieurs enfants; elle n'était pas heureuse en ménage. Son mari, qui avait servi autrefois comme postier et qui, depuis son mariage, exerçait la profession de tonnelier et de couvreur, négligeait sa famille et buvait la plus grande partie de ce qu'il gagnait; il était rude envers sa femme et la battait, surtout quand il était ivre. Le père de Wenger ne valait pas mieux que lui, et il a joué un triste rôle dans l'affaire; adonné à la boisson, il entraînait souvent son fils à des orgies, dont l'eau-de-vie faisait tous les frais. Marianne Wenger — qui n'avait pas reçu une trop bonne éducation, n'avait pas une bonne réputation et pour ces raisons peut-être ne trouvait pas chez ses concitoyens l'aide dont elle avait besoin — se prit peu à peu à désespérer, si bien qu'un jour elle voulut se tuer; elle en fut empêchée par un voisin. En automne 1907, elle était de nouveau enceinte. Le 11 septembre, dans l'après-midi, son mari lui dit vouloir aller à Zweilütschinen, chercher un marteau de couvreur, et qu'elle ne devait pas l'attendre pour le souper, car il avait l'intention, en s'en revenant, de tirer de la Lütschine un peu de bois flotté, de sorte qu'il ne rentrerait que tard. Il ne rentra pas du tout. Le lendemain, Marianne Wenger, emportant avec elle son dernier enfant, âgé d'un an, s'en alla à Lauterbrunnen, où demeurait le vieux Wenger, chez qui, pensait-elle, son mari devait s'être rendu pour boire du schnaps. Elle l'y trouva effectivement, et à moitié ivre; elle le pria de rentrer à la maison, ce à quoi l'autre lui répondit par des injures. Voyant l'inutilité de ses efforts, elle s'en retourna chez elle avec l'enfant. Le même soir, elle alla trouver son frère et lui demanda de l'accompagner pendant la nuit à Lauterbrunnen, pour mettre le feu à la cahute du vieux Wenger. Le frère n'y ayant pas consenti, elle s'adressa à un certain Pierre Balmer, son voisin, individu maintes fois condamné et qui passait pour un voleur de profession, qui lui avait quelquefois déjà prêté assistance. Balmer, qui détestait le mari Wenger parce que celui-ci l'avait accusé d'entretenir des relations coupables avec sa femme, se laissa convaincre. Tous deux alors se rendirent à pied à Lauterbrunnen, où Balmer mit le feu à la cahute du vieux Wenger, au moyen de pétrole dont sa compagne s'était munie; après s'être assurés de la réussite de leur œuvre, ils s'en retournèrent à Wilderswil, où ils arrivèrent vers le matin. La cahute du vieux Wenger, assurée contre l'incendie pour 800 fr. fut complètement détruite, ainsi que le mobilier qu'elle renfermait. Ses habitants échappèrent au sinistre, quoique le père Wenger fût, au moment où il éclata, ivre et couché dans son lit. Le lendemain, le frère de Marianne Wenger dénonça les deux incendiaires à la police de Wilderswil. Balmer avoua immédiatement; la femme Wenger, par contre, commença par nier, mais elle finit par dire la vérité. Elle déclara avoir, sous le coup de l'énervement et de la colère et désespérée par sa mauvaise situation, formé le projet d'incendier la maison de son beau-père, afin d'obliger celui-ci à travailler, de l'empêcher qu'il ne déroute davantage son mari et de ramener ce dernier à la maison. Elle dit en outre avoir eu l'intention de se suicider quand elle aurait accouché. On la soumit à un examen psychiâtrique; dans les conclusions de leur rapport, les experts disent qu'on se trouve en présence d'un acte de vengeance et de désespoir, commis par une femme de nature très impressionnable et, par surcroît, en état de grossesse avancée, dans un moment d'énervement diminuant de beaucoup son discernement et son libre arbitre. Les jurés admirent la responsabilité limitée de Marianne Wenger et en outre lui accordèrent des circonstances atténuantes. En conséquence, et prenant en considération tout ce qui militait en sa faveur, la Cour se montra pitoyable à son égard, malgré la gravité de son crime. Marianne Wenger demande maintenant que le Grand Conseil lui fasse remise d'une partie de sa peine. A l'appui de sa requête, elle invoque les motifs de son acte et fait notamment valoir que si on ne la libère qu'à l'expiration de son temps, soit en janvier prochain, elle aura beaucoup de peine à trouver du travail à cette époque de l'année. Sa conduite au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. Le Conseil-exécutif estime que la Cour a tenu compte dans la mesure du possible de toutes les circonstances en faveur de la coupable et que par suite il n'y a pas de motif impérieux de lui faire grâce. Toutefois, il est exact que sa libération tombant en janvier elle pourrait avoir quelque peine à trouver une occupation à ce moment-là. Il y a lieu de tenir compte de ce fait dans une certaine mesure, d'autant plus que les circonstances qui ont accompagné le délit ne rendent

pas Marianne Wenger indigne d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc de lui faire remise de trois mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 3 mois de la peine.*

25° **Schwendimann,** Rodolphe, né en 1877, originaire de Niederstocken, tailleur, ci-devant surveillant à l'hospice des pauvres de Riggisberg, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 décembre 1906 par les assises du IIe ressort, pour abus de personnes, à trois ans et demi de détention ainsi qu'au paiement de 891 fr. 85 de frais de justice. Le prénommé était employé depuis 1899 à l'hospice des pauvres de Riggisberg en qualité de surveillant. Au printemps de 1906 la direction de l'établissement fit certaines constatations desquelles il ressortait que Schwendimann abusait sexuellement de l'une ou l'autre des femmes hospitalisées. Par la suite, quelques-unes de ces dernières l'accusèrent effectivement d'avoir abusé d'elles ou d'avoir attenté à leur pudeur. Aux premiers indices du danger, Schwendimann se fit régler ses gages par l'établissement et prit la fuite; il put toutefois être arrêté. Traduit devant les assises, il contesta jusqu'à la fin l'exactitude des faits qu'on lui reprochait. Comme la plupart des accusations étaient basées sur les seules déclarations des prétendues victimes, il ne put être inculpé que pour trois cas; les jurés le reconnurent coupable d'avoir, à réitérées fois et en usant de violence, abusé de deux pensionnaires de l'hospice, qui, bien que n'étant pas à proprement parler idiotes, étaient d'intelligence fort bornée. L'une d'elles devint enceinte de ses œuvres. Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour d'assises qualifie d'extraordinairement grave le délit reproché à Schwendimann; elle tint toutefois compte à ce dernier, dans la mesure du possible, de son honorabilité antérieure. Schwendimann demande maintenant qu'on le gracie. A l'appui de sa requête il fait notamment valoir qu'il n'a pas reçu toute l'éducation voulue et que par suite il a d'autant moins su résister à la tentation; il dit au surplus que le procès lui a beaucoup coûté et qu'il estime avoir suffisamment expié sa faute par ce qu'il a dû payer et par la réclusion qu'il a subie jusqu'ici. Au pénitencier, il s'est livré à la contrebande des lettres des détenus; dans ces derniers temps toutefois sa conduite n'a plus donné lieu à des plaintes. Eu égard à la nature même de son délit, Schwendimann paraît indigne d'une mesure de clémence; en outre, les circonstances dans lesquelles il l'a commis sont si graves qu'on ne saurait qualifier de trop sévère la peine qui lui a été infligée. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° **Balzli,** Charles, né en 1868, originaire de Bolligen, demeurant à Bienne, et sa femme Lina Balzli née Hebeisen, née en 1880, ont été condamnés le 23 juin dernier, par le tribunal correctionnel de Bienne, lui, pour vol, à deux mois de détention, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 25 fr. 40 de frais de justice, elle, pour prostitution habituelle, à trois mois de détention et au paiement de 12 fr. 75 de frais. Balzli avait volé au sieur H., à Bienne, à plusieurs reprises, des cimes de sapins. Poursuivi, il reconnut les faits, estimant à 5 fr. la valeur du bois dérobé — allégation qu'il fallut admettre comme vraie, faute d'autre moyen d'estimation. Balzli avait été condamné six fois déjà pour vol; aussi dut-on lui infliger la peine de détention, malgré le peu d'importance de son nouveau larcin. La femme, de son côté, avoua s'être livrée à la prostitution, à plusieurs reprises, disant qu'elle y fut poussée par la misère. Elle a déjà été condamnée cinq fois pour le même délit; son mari était au courant de sa conduite. Tous deux demandent maintenant qu'on leur fasse grâce, ou tout au moins qu'on leur remette une partie de leur peine. A l'appui de leur requête, ils disent avoir un petit enfant, qui ne saurait être privé des soins de sa mère; ils promettent de se conduire d'une façon irréprochable à l'avenir. Le préfet de Bienne déclare ne pas pouvoir appuyer leur recours, mais il propose toutefois qu'ils soient appelés à subir leur peine l'un après l'autre. Outre les condamnations prérappelées, pour vol, Balzli en a également subi pour violation de domicile, abus de confiance, coups et blessures, concubinage, incitation à la prostitution habituelle, menaces à main armée et scandale public; ce n'est donc pas un individu bien recommandable. Sa femme a été punie — en dehors de ses condamnations pour prostitution habituelle — pour diffamation, incitation au vol, concubinage, violation de domicile et scandale public; elle a autrefois menée une vie des plus dévergondées et le mariage ne paraît pas l'avoir assagie. Le Conseil-exécutif estime que ni l'un ni l'autre des recourants n'est digne d'une mesure de clémence et, en conséquence, propose de rejeter leur recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Walther,** Ernest, né en 1892, originaire de Kehrsatz, apprenti à Berne, a été condamné le 2 février et les 6 et 14 avril derniers par le juge de police de cette ville, pour infraction aux lois scolaires, à trois amendes de 4, 8 et 8 fr., ainsi qu'au paiement de 6 fr. de frais à l'Etat. Walther avait manqué les cours de commerce complémentaires obligatoires en décembre 1908 et janvier et février de cette année, sans se faire excuser, d'où les condamnations prérappelées. Il a déclaré se soumettre volontairement au jugement. Il sollicite maintenant la remise des amendes encourues. Outre plusieurs allégations dont la véracité ne saurait être contrôlée, il fait valoir que ni lui ni ses parents ne sont en mesure de payer les amendes. La Direction de la police locale dit qu'effectivement la famille Walther est dans une situation précaire et que le délinquant — qui jouit d'une excellente réputation — devrait sans doute faire de la prison pour s'acquitter; en conséquence, elle appuie le recours; il en est de même du préfet. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour faire grâce complète. Par contre, en considération du rapport de la police locale et des recommandations dont la requête est l'objet, il propose au Grand Conseil d'abaisser le total des amendes à 8 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 8 fr. du total des amendes.*

28° **Freiburghaus,** Frédéric, né en 1852, ci-devant forgeron à Oberwil, près Buren, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 octobre 1901 par les assises du IVe ressort à 10 ans de détention et au paiement de 486 fr. 95 de frais envers l'Etat, pour viol, abus de personnes, tentative du même délit et actions impudiques commises sur des jeunes filles.

Mis en éveil par des bruits qui depuis un certain temps circulaient à Oberwil, le gendarme S., de Buren, portait, le 17 juin 1901, contre Freiburghaus, une plainte dans laquelle ce dernier était accusé des délits spécifiés ci-dessus. L'enquête qui suivit révéla en effet que pendant de longues années, Freiburghaus avait abusé de ses six filles, parmi lesquelles, au moment du délit, deux avaient quitté l'école et étaient en place, et les autres étaient âgées de 8 à 14 ans, par conséquent encore en âge de suivre les classes. Par son autorité paternelle, par des cadeaux et des menaces, il était arrivé à les soumettre à ses manœuvres et à empêcher toute découverte ayant trait à celles-ci. La mère, femme faible, avait été instruite en partie par ses enfants des actes de son mari à l'égard de ces dernières; plusieurs fois elle tenta, mais en vain, d'empêcher son mari de satisfaire ses ignobles instincts; mais elle ne put pas se résoudre à accuser ouvertement son époux, le chef de la famille; et, minée par des souffrances morales, elle mourut au printemps de 1901, des suites d'une opération à la gorge. Quand enfin une instruction fut ouverte contre Freiburghaus, les enfants de ce dernier se décidèrent à témoigner ouvertement contre leur père. Leurs dépositions révélèrent des scènes dégoûtantes dont la maison paternelle avait été le théâtre. Depuis plusieurs années, Freiburghaus avait, en partie par la force, contraint ses trois filles à cohabiter avec lui; ainsi que l'établit un examen médical, ces dernières étaient toutes trois déflorées. Les autres fillettes avaient été, dès leur prime jeunesse, en proie aux instincts brutaux de leur père, sans avoir été toutefois contraintes à la cohabitation. Au commencement, Freiburghaus nia tout; au moment même du jugement, il voulut contester plusieurs points importants des dépositions de ses filles, puis enfin il se reconnut coupable de ce qu'on lui reprochait. Les jurés lui refusèrent les circonstances atténuantes. Quoiqu'il ne soit guère possible d'imaginer un délit plus grave que celui dont s'était rendu coupable le père dénaturé, la cour condamna celui-ci à une peine sensiblement inférieure au maximum de 20 ans prévu par la loi; les juges tinrent compte de quelques circonstances qui paraissaient atténuer un peu le caractère particulièrement odieux du délit; ainsi, Freiburghaus, qui était considéré comme un citoyen travailleur et honnête, n'avait subi aucune condamnation antérieure; en outre, il était vraisemblablement en proie à des instincts sexuels extraordinairement violents et d'un caractère pathologique. Après avoir adressé au Grand Conseil, en septembre 1908, un premier recours qui fut rejeté, Freiburghaus revient maintenant à la charge. A l'appui de sa requête il invoque à nouveau son âge, le mauvais état de sa santé, son honorabilité antérieure ainsi que sa bonne conduite au pénitencier. La direction de cet établissement déclare qu'il n'a jamais donné lieu à des plaintes. Pas plus aujourd'hui qu'autrefois le Conseil-exécutif ne peut cependant recommander la prise en considération du recours. La nature même et l'extrême gravité du délit reproché à Freiburghaus ne permettent pas de considérer celui-ci comme digne d'une mesure de clémence. Tout ce qui militait en sa faveur a d'ailleurs été pesé par le tribunal. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

29° **Zurcher,** Jean, né en 1876, de Ruderswil, ouvrier de campagne à la « Grindlachen », près Walkringen, a été condamné le 26 septembre 1906 par les assises du Ier ressort, à 3 ans et demi de détention et au paiement de 473 fr. 05 de frais envers l'Etat, pour tentative de cohabitation avec des enfants âgés de moins de 12 ans et pour actions impudiques. Zurcher était marié depuis 1894 et avait eu de sa femme 5 enfants, parmi lesquels une petite fille, Emma, née en 1898. Avant son mariage, en 1893, la femme Zurcher avait donné le jour à une fille, nommée Frieda, qui fut reconnue par Zurcher, quoique celui-ci ne fût pas son père. D'après les aveux qu'il fit, Zurcher abusa des deux fillettes précitées; il commença avec Frieda, à l'époque où celle-ci faisait sa première année d'école, et continua ses manœuvres jusqu'en 1901. Il attirait l'enfant au fenil, la couchait par terre et tentait de la posséder, mais il n'arrivait pas à ses fins, la fillette n'étant pas encore suffisamment développée. Au cours d'une de ses tentatives, Zurcher fut surpris par sa femme, qui fit immédiatement quitter la maison à sa fillette et confia cette dernière à des connaissances. En 1905, Zurcher recommença les mêmes manœuvres avec la petite Emma; à la maison, sur le fenil, même dans la forêt, le père dénaturé tentait de posséder l'enfant. La conduite de Zurcher fut enfin dévoilée par son enfant, qui en informa quelques personnes. Les autorités ayant été averties, le coupable fut l'objet de poursuites pénales. Au cours de ces dernières, Zurcher essaya de tout nier, puis il finit par reconnaître s'être livré à des actions impudiques sur les deux fillettes, mais ne voulut jamais avouer ses tentatives de cohabitation. Zurcher n'a subi aucune condamnation antérieure; ses manœuvres n'ont occasionné aucune blessure aux deux petites, cependant celles-ci, et surtout la plus jeune, ont subi grand dommage au point de vue sexuel. Zurcher a adressé au Grand Conseil deux recours que celui-ci a repoussés dans ses sessions de septembre 1908 et mars dernier. Il revient à la charge, invoquant à l'appui de sa nouvelle requête, comme dans les deux premières, la situation de sa famille, son honorabilité antérieure et ses aveux; il dit avoir été trop sévèrement puni, mais ne produit aucun fait nouveau. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours; la nature et la gravité du délit ne permettent pas de faire grâce. En conséquence, on propose de rejeter la nouvelle requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30° **Huber,** Chrétien, né en 1858, originaire de Bowil, manœuvre, domicilié autrefois à Allmendingen, a été condamné le 25 janvier 1905 par les assises du

Ier ressort, pour viol et tentative du même délit, à six ans de détention et au paiement de 247 fr. 10 de frais à l'Etat. Le 17 novembre 1904 le Dr H., de Thoune, était appelé par téléphone à Allmendingen pour examiner la jeune R. H., née en 1892, fille illégitime de la femme du prénommé Huber. Etant à l'école, l'enfant avait été prise de douleurs dans le ventre, au point de crier, et finalement avait dû être transportée chez des personnes du voisinage. Le médecin constata chez elle une forte inflammation et une déformation des organes génitaux, faisant conclure à une consommation de l'acte sexuel. L'enfant déclara effectivement que peu de temps avant elle avait subi les violences de son parâtre. L'instruction ouverte contre ce dernier établit qu'en 1904, profitant d'une absence de sa femme, il avait entraîné la fillette au grenier, sous un prétexte quelconque, et qu'il en avait abusé sexuellement, en usant de violence; il renouvela ses ignobles manœuvres dans la nuit du 12 au 13 novembre de la même année, après avoir éloigné sa femme du logis. Une première tentative, commise en 1902 ou 1903, avait échoué, probablement à cause de la jeunesse de l'enfant. Au cours de l'enquête préliminaire, Huber reconnut les faits qui s'étaient passés dans la nuit du 12 au 13 novembre; il prétendit toutefois ne plus bien se souvenir des détails et allégua avoir agi sous l'empire de l'ivresse; lors des débats, il prétendit ne plus se souvenir de rien. L'examen médico-légal fit constater une conformation des organes sexuels de l'enfant telle qu'il fallut admettre que cette dernière avait subi plusieurs fois les violences de son parâtre; la victime était atteinte d'une inflammation de la vessie qui, bien qu'elle en fût guérie au moment des débats, la fit beaucoup souffrir. Huber passait pour un buveur de schnaps; c'était au surplus un individu vicieux et querelleur. Toutefois, au dire de son patron, il travaillait assidûment quand il était de sang froid. Les jurés lui refusèrent des circonstances atténuantes. Il demande maintenant qu'on lui remette le reste de sa peine; à l'appui de sa requête il invoque son honorabilité antérieure. Eu égard à la nature du délit, aux circonstances aggravantes qui l'ont accompagné et au caractère du recourant, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours. La peine encourue par Huber ne saurait être qualifiée de trop sévère, et il n'y a par ailleurs aucun motif de l'abréger. En conséquence, on propose de rejeter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Siegwart** née Ulreich, Cécile, femme de Joseph, originaire de Lucerne, maîtresse de pension à Berne, a été condamnée le 7 juin 1909 par le juge de police de cette ville, pour infraction à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende ainsi qu'au paiement de 10 fr. de patente et de 27 fr. de frais à l'Etat. Le soir du 26 décembre 1908, deux pensionnaires de la prénommée célébraient leurs fiançailles; à cette occasion, elle fit un petit festin, pendant et après lequel quelques bouteilles de vin furent servies, qui avaient été commandées par les fiancés, lesquels payèrent la moitié de la dépense. Par la suite, dame Siegwart eut avec les fiancés des difficultés qui se terminèrent par un procès entre elle, son mari et le fiancé, qui accusait les deux premiers d'extorsion. L'instruction ouverte à cet égard dut être arrêtée dès le commencement; par contre, dame Siegwart fut poursuivie, sur la dénonciation de son adversaire, pour avoir vendu le vin dont il a été question plus haut. Le juge reconnut qu'elle avait indûment agi et la condamna. Dame Siegwart sollicite maintenant la remise de l'amende. A l'appui de sa requête, elle rappelle les faits qui ont amené sa condamnation et dit entre autres qu'on n'aurait pas dû la punir, mais qu'on aurait dû considérer le vin vendu par elle comme rentrant dans la catégorie de ceux que les maîtres de pension peuvent, d'après la loi, fournir à leurs pensionnaires. On ne saurait entrer en matière ici sur cette critique du jugement; il faut s'en tenir à ce dernier, qui a sans doute été rendu en toute connaissance de cause. Si dame Siegwart doutait du bien-fondé de ce jugement, elle pouvait en appeler. Toutefois le Conseil-exécutif, d'accord avec le préfet et la Direction de l'intérieur, estime qu'eu égard aux circonstances spéciales qui ont accompagné le délit, on peut réduire l'amende. Suivant rapport de la direction de la police locale, la recourante n'a jamais été condamnée antérieurement et est une personne recommandable. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose d'abaisser l'amende à 20 fr. Par contre, vu l'art. 565 du code de procédure pénale il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de dame Siegwart tendante à ce que les frais de l'affaire lui soient remis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

32° **Reinmann,** Frédéric, né en 1869, originaire de Walliswil-Bipp, autrefois domestique à Soleure, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 mars 1890 par les assises du IIIe ressort, pour assassinat, vol et tentative d'évasion, à la réclusion perpétuelle, à huit jours d'emprisonnement, au paiement de 520 fr. 40 de frais de l'Etat et à des indemnités à la partie civile s'élevant à la somme totale de 5005 frs. Au commencement de l'année 1889, Reinmann fit la connaissance d'une servante nommée Marianne Leuenberger, qui était en service chez l'aubergiste S. à Wangen. Il vint la voir souvent et eut avec elle des relations sexuelles. Il lui promit le mariage. Elle devint bientôt enceinte, ce dont Reinmann fut informé par la mère de la jeune personne. Reinmann était à ce moment à Soleure, comme domestique. Le 7 octobre 1889 Marianne Leuenberger lui écrivit pour lui rappeler sa promesse et pour lui dire qu'elle déposerait une plainte contre lui s'il ne s'exécutait pas. Reinmann conçut alors le projet de se débarrasser d'elle. Il se rendit le 10 du même mois à Wangen et arriva chez son amante au moment où elle allait se coucher. Comme elle insistait pour qu'il l'épousât, il se donna l'air de consentir et invita à l'accompagner, malgré l'heure avancée, à Walliswil-Bipp, où demeuraient ses parents à lui, soi-disant pour aller leur demander de consentir au mariage. Elle le suivit donc et ils se dirigèrent vers le pont de l'Aar. Chemin faisant, il joua à l'amoureux et obtint d'elle qu'elle se livrât encore à lui. On se rendit à cet effet au bord de l'Aar, où fut

consommé l'acte sexuel. Immédiatement après, Reinmann saisit son amie à la gorge et l'étrangla, puis il la jeta à l'eau. Comme on avait remarqué la présence de Reinmann chez Marianne Leuenberger, les soupçons tombèrent immédiatement sur lui. Il fut arrêté et contraint de faire des aveux. Il déclara avoir voulu se libérer de l'obligation de payer une contribution alimentaire à sa maîtresse. Il ne manifesta aucune sorte de repentir. A son crime vint s'ajouter le vol d'une montre commis antérieurement et une tentative d'évasion. Reinmann était connu pour sa brutalité, et dans les derniers temps il avait mené une vie déréglée; il n'avait toutefois pas de casier judiciaire. — Après avoir adressé au Grand Conseil un premier recours que celui-ci a repoussé dans sa session de mars 1908, Reinmann revient à la charge. A l'occasion du premier recours, le Conseil-exécutif a déclaré qu'à son avis il ne pourrait être question de le gracier avant qu'il ait subi le maximum de la peine de la réclusion à temps, eu égard à l'extraordinaire gravité de son crime, à son attitude après celui-ci et à ses mauvais penchants. L'autorité supérieure maintient aujourd'hui cette manière de voir. Or Reinmann finira de purger la 20e année de sa peine en mars 1910; il serait donc bon de décider maintenant déjà, une fois pour toutes, de son sort. Durant tout le temps de sa réclusion Reinmann s'est conduit d'une façon irréprochable, aussi la direction du pénitencier appuie-t-elle son recours; d'autre part, l'ecclésiastique attaché à l'établissement dit qu'on constate un heureux changement en lui et que libéré il ne sera pas un danger pour la société. Le Conseil-exécutif éprouve quelque hésitation à proposer sa libération pour le moment où il sera arrivé au terme de la peine de la réclusion à temps; toutefois le Grand Conseil ayant fait grâce après 20 ans de réclusion même dans les cas les plus graves, on ne pourra guère faire autrement que de mettre Reinmann au bénéfice d'une mesure de clémence. Au surplus, les rapports parvenus sur sa conduite au pénitencier et les opinions émises concernant sa libération sont favorables; enfin, il a été pourvu à son placement provisoire après sa libération. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de gracier Reinmann pour le 19 mars 1910.

Proposition du Conseil-exécutif: *Libération au 10 mars 1910.*

33° **Doyon,** Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant ci-devant à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891, par les assises du Ve ressort, pour assassinat, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Doyon a étranglé le 1er décembre 1890, vers 4 heures de l'après-midi, un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il eut recours à cet acte abominable. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable; le crime, selon lui, avait été commis par un individu qu'il désignait sous le qualificatif de « le gros rouge ». L'expertise médicale permit de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il est depuis onze ans à l'infirmerie de l'établissement, totalement incapable de travailler. Cependant, suivant un rapport médical daté du mois de mars 1908, il peut vivre encore plusieurs années. En mai 1908 le Grand Conseil a rejeté un premier recours de Doyon. Il a été fait remarquer, à ce moment, que la peine subie par le recourant était encore sensiblement éloignée du terme de la peine de la réclusion à temps et que pour cette raison et vu l'extrême gravité du crime, on ne pouvait pas faire grâce. En mars 1910 Doyon aura purgé 19 ans de sa peine; il serait donc bon de se prononcer sur son sort maintenant déjà, et d'une façon définitive. Pendant toute la durée de sa réclusion, le recourant n'a pas donné lieu à des plaintes; actuellement sa santé est si affaiblie qu'on ne peut plus guère voir en lui un individu dangereux pour la société; d'ailleurs la longue peine qu'il a subie doit avoir eu l'effet voulu. Il est vrai que l'on est fâcheusement impressionné en voyant Doyon rééditer sa version d'autrefois, à savoir qu'il aurait eu un complice. Le Conseil-exécutif estime qu'on doit pour le moins attendre qu'il ait subi 19 ans révolus de sa peine avant de le libérer; en conséquence, il propose au Grand Conseil de le gracier pour le 26 mars 1910.

Proposition du Conseil-exécutif: *Libération au 26 mars 1910.*

34° **Helfer,** Jean, né en 1866, originaire de Courlevon, canton de Fribourg, gypsier, demeurant autrefois à Berne, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 18 décembre 1899 par les assises du IIe ressort, pour tentative d'assassinat, à treize ans de réclusion, et, solidairement avec Christian Wyssmann et Joseph Lustemberger, au paiement de 1631 fr. 05 de frais de l'Etat, ainsi que de 3240 fr. d'indemnité et de frais d'intervention à la partie civile. Voici succinctement les faits qui sont à la charge du prénommé. Un certain Christian Wyssmann, en dernier lieu épicier à Ostermundigen, et Joseph Lustemberger, électro-technicien et agent d'assurance à Berne, se trouvaient en relations d'affaires. Le premier se laissa entraîner par le second à différentes entreprises qui n'eurent pas le succès désiré. Lustemberger jouait dans ces entreprises le rôle d'intermédiaire quand il fallait de l'argent. Dans la suite Wyssmann se trouva dans un grand embarras pécuniaire. L'un et l'autre conçurent alors le projet d'amener un frère de Wyssmann, nommé Bendicht, qui possédait une fortune d'environ 6500 fr.,

à abandonner celle-ci à Christian et de le faire disparaître ensuite. Ils réussirent, en effet, à amener Bendicht, qui était un peu simple d'esprit, à faire un testament en faveur de son frère Christian, à l'exclusion de ses autres frères et sœurs. Quant à la seconde partie du projet, c'est Lustemberger qui s'en chargea. A plusieurs reprises, il fut encouragé par Christian Wyssmann à aller de l'avant. Sous prétexte de recueillir des herbes pour sa femme qui souffrait de varices, il se rendit plusieurs fois dans la forêt de Bremgarten, le long de l'Aar, emmenant toujours avec lui Bendicht Wyssmann. Au cours d'une de ses promenades, il le poussa dans l'Aar, mais il l'en retira, n'ayant apparemment pas le courage d'accomplir le crime. Un peu plus tard, il s'entendit avec le nommé Helfer, et cela avec le consentement de Christian Wyssmann, afin que ledit se chargeât de faire périr Bendicht. Le 30 août 1899, ils invitèrent celui-ci à faire avec eux une excursion, toujours sous le prétexte de cueillir des herbes. Ils se rencontrèrent dans une auberge à l'Egelmoos, où ils prirent d'abord quelques verres de bière, puis ils se mirent en chemin dans la direction d'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustemberger fit circuler une bouteille dans laquelle se trouvait du vin empoisonné. Bendicht Wyssmann, trouvant étrange la couleur du vin, refusa de boire, sur quoi Lustemberger vida sur le sol le contenu du flacon. On continua donc à marcher le long de l'Aar. Le plan était de jeter Bendicht dans la rivière dans le cas où la tentative d'empoisonnement ne réussirait pas. En amont du Bodenacker se trouve une espèce de digue sur laquelle se rendirent les trois individus. Helfer, qui avait coupé une branche d'aune pour s'en fabriquer une canne à pêche, alla à l'extrémité de la digue et invita Bendicht à venir tout près de lui, afin de voir comment il s'y prenait pour amorcer le poisson. Wyssmann s'approcha en effet, mais tout à coup Helfer le poussa brusquement de façon à le précipiter dans la rivière. Ayant pu se retenir à un buisson, il essaya de remonter, mais chaque fois Helfer le frappa au visage et sur les mains, afin de lui faire lâcher prise. Bendicht fit ainsi plusieurs tentatives infructueuses et se serait probablement noyé si des personnes qui se trouvaient dans le voisinage et qui avaient entendu ses cris ne s'étaient approchées. Helfer et Lustemberger, qui montait la garde, prirent la fuite. Ils se rendirent à Ostermundigen, chez Christian Wyssmann, qui leur donna un peu d'argent et les régala, mais ils purent être arrêtés encore le même jour. Bendicht Wyssmann, qui avait eu beaucoup de peine à se sauver, avait des contusions à la tête, aux bras et aux mains, et il fut pendant 15 jours incapable de travailler. Après avoir essayé de nier, les trois malfaiteurs finirent par faire des aveux, du moins en ce qui concerne les faits principaux. Lustemberger fut condamné à 15 ans et Christian Wyssmann à 14 ans de réclusion. Helfer a subi des condamnations antérieures pour vol, rixe et détournement; il a mauvaise réputation et passe pour un fainéant. — Après avoir, en octobre 1907 et septembre 1908, adressé deux recours, qui ont été repoussés, il revient maintenant à la charge; il prétend de nouveau qu'il a agi sous l'empire de l'ivresse, et n'a été qu'un instrument dans la main de Lustemberger. Au pénitencier, sa conduite a donné lieu à plusieurs plaintes, toutefois elle est meilleure depuis quelque temps. Helfer ment quand il allègue avoir commis son acte en état d'ivresse, et il devrait bien renoncer à le faire croire. Eu égard à la gravité de cet acte, aux antécédents et aux condamnations antérieures du recourant ainsi qu'à sa conduite au pénitencier, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire grâce. En conséquence, il propose de rejeter définitivement le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35° **Mottaz,** Ulysse, né en 1885, de Syens, horloger, ci-devant domicilié à St-Imier, en ce moment détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 6 septembre 1905, par les assises du V^e^ ressort, pour brigandage et scandale public, à 4 ans et 10 mois de réclusion, à 15 fr. d'amende et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 659 fr. 75 de frais envers l'Etat. Le 2 avril 1905, un chanteur ambulan- aveugle, nommé B., originaire de Nice, fut, entre Sont vilier et Renan, victime d'un brigandage odieux. Dans la nuit précédente, B. avait logé à l'hôtel C., à St-Imier, et y avait fait la connaissance d'un certain Leuenberger, originaire de Trachselwald, individu déjà condamné à maintes reprises. B. ayant fait part de son intention d'aller à la Chaux-de-Fonds, Leuenberger s'offrit à l'y accompagner; le chanteur se fia à lui et le chargea de prendre deux billets pour la Chaux-de-Fonds, en lui donnant l'argent pour payer ceux-ci; puis tous deux prirent le train. A Sonvilier déjà, Leuenberger fit descendre l'aveugle et le mena dans une auberge. En route, on fit rencontre de Mottaz, autre individu mal famé, qu'on invita à venir à l'auberge. Dès que les trois hommes y furent, Mottaz tenta de fouiller les poches de l'aveugle, mais celui-ci l'en empêcha. Leuenberger décida alors B. à continuer à pied le voyage sur la Chaux-de-Fonds; d'accord avec Leuenberger, Mottaz se joignit aux deux hommes, et le trio partit. Entre Sonvilier et Renan, les compagnons du chanteur se jetèrent sur l'aveugle sans défense, le rouèrent de coups, lui enlevèrent 25 fr., puis, laissant leur victime sur place avec une blessure heureusement peu grave, filèrent sur Renan. Le soir du même jour, Mottaz faisait le fanfaron avec l'argent volé et causait du scandale; il était ivre et, sans

provocation, insultait les gens ou se livrait à des voies de fait sur eux. Les deux compères furent arrêtés. Malgré des preuves éclatantes, Leuenberger nia toute participation au guet-apens; Mottaz commença de même par nier, mais entra bientôt dans la voie des aveux. Ainsi qu'il le reconnut, c'est lui qui, sur un signe de Leuenberger, aurait terrassé l'aveugle et l'aurait maltraité; Leuenberger aurait aidé seulement lors de l'inspection des poches de la victime. Mottaz reconnut en outre que, des 25 fr. volés, il prit pour lui 20 fr. et partagea plus tard encore les 5 fr. restants avec Leuenberger, en faisant accroire à ce dernier qu'il n'avait pas pu découvrir les autres 20 fr. Mottaz a été condamné antérieurement pour vol, menaces à main armée, voies de fait et scandale; c'est un fainéant, un ivrogne, qui ne craignait même pas de s'attaquer à ses propres parents. En septembre 1908 le Grand Conseil a repoussé un premier recours de cet individu, qui revient maintenant à la charge. Mottaz fait valoir en substance, qu'il a été trop sévèrement puni; il prétend n'avoir subi aucune condamnation antérieure et s'être bien conduit au pénitencier — allégations qui ne sont nullement conformes à la vérité. Avant sa dernière condamnation Mottaz a encoru trois peines d'emprisonnement, de courte durée, il est vrai, et au pénitencier il a été puni disciplinairement une fois. Dans ces conditions, et eu égard à la mauvaise réputation de Mottaz avant sa condamnation, le Conseil-exécutif estime qu'on ne peut guère faire remise d'une forte partie de la peine. Par contre, on peut tenir compte, dans une certaine mesure, de ce que les condamnations antérieures prérappelées ne sont pas précisément graves et que le recourant n'a subi jusqu'à présent qu'une seule peine disciplinaire; en outre, il faut reconnaître que la dernière condamnation, justifiée au point de vue légal, est un peu sévère par rapport aux suites de l'acte reproché à Mottaz. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de faire grâce au recourant de cinq mois de la peine encourue.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 5 mois de la peine*

36° **Droz,** né en 1877, originaire de Mont-Tramelan, graveur à Tramelan-dessus, a été condamné les 8 janvier, 19 février et 19 mars 1909 par le juge correctionnel de Courtelary, pour infraction à l'interdiction de fréquenter les auberges, à 3, 5 et 8 jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de 19 fr. 10 de frais à l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé, pour non paiement des impôts communaux de Tramelan-dessus, le 20 novembre 1908; les infractions furent commises dans le courant de l'hiver. Droz sollicite maintenant la remise de l'emprisonnement; il établit avoir payé les impôts arriérés ainsi que les frais de justice. Le recours est appuyé par le préfet. Eu égard au fait que Droz s'est acquitté, le Conseil-exécutif se joint au préfet et propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

37° **Tschachtli,** Emile, né en 1874, originaire de Chiètres, magasinier à Berne, a été condamné le 1er septembre 1908 par le juge de police de cette ville, pour inassiduité à l'école de sa fille Anna, à une amende de 16 fr. et au paiement de 2 fr. de frais à l'Etat. Dans le courant de l'été 1908 plusieurs enfants du prénommé avaient manqué les classes sans se faire excuser, ce qui attira au père diverses amendes, s'élevant au total à 60 fr., parmi lesquelles celle dont mention ci-dessus. Sur ces amendes, il a payé jusqu'ici 44 fr., et il demande maintenant qu'on lui fasse remise du reste, soit de 16 fr. A l'appui de sa requête, il dit ne pas être en situation de payer et fait valoir en outre que sa fille Anna a manqué l'école parce que sa femme, gravement malade en été de 1908, ne pouvait pas, lui-même étant au travail, surveiller les enfants comme il l'aurait fallu. La direction de la police municipale confirme ces dires. Dame Tschachtli est morte en septembre de 1908; depuis, les enfants ont été mis en pension et de ce chef Tschachtli doit payer 550 fr. par an, ce qui grève son budget de telle sorte qu'il aurait grand' peine à payer l'amende restante; une partie des frais lui ont été remis sur le vu d'un certificat d'indigence. Tschachtli n'a pas mauvaise réputation, et sa requête est appuyée par la direction de la police locale de même que par le préfet. Eu égard aux faits relevés ci-dessus, et le recourant ayant payé la plus grande partie des amendes et des frais, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Tschachtli du reste des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste des amendes.*

38° **Scheidegger,** Rodolphe, né en 1873, manœuvre, originaire de Trub, demeurant autrefois à Berne, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 15 février 1909 par le tribunal correctionnel de Berne, pour actions impudiques, à un an de détention, à l'interdiction des auberges et à la privation des droits civiques pendant deux ans ainsi qu'au paiement de 174 fr. 05 de frais de justice. Par le même jugement

la puissance paternelle sur son enfant E. lui a été retirée. Ainsi qu'il l'a avoué, en date du 19 décembre dernier, Scheidegger s'est livré, dans son logement de la Badgasse, à Berne, à des actes impudiques sur sa petite fille E., née le 2 septembre 1899. Au matin de ce jour-là, il avait, en travaillant, bu plus que de raison, et l'après-midi, il chôma. En l'absence de sa femme, qui était allée en journée, et de ses deux autres enfants, il s'enferma dans sa chambre avec la petite E., la coucha sur le fourneau, se livra sur elle à des attouchements impudiques et finalement tenta de la posséder. Lorsque la mère rentra, le soir, la fillette lui raconta ce qui s'était passé, quoique son père lui eût défendu d'en rien dire. La femme Scheidegger ayant effectivement découvert des taches significatives dans le linge de l'enfant, elle dénonça son mari à la police. Scheidegger s'adonnait de temps à autre à la boisson; il n'avait toutefois pas mauvaise réputation et, sauf une petite amende, n'avait encouru aucune condamnation antérieure. Il demande maintenant qu'on lui remette le reste de sa peine, alléguant que sa famille est dans la gêne et a besoin de lui. Suivant rapport de la direction de la police municipale, deux des enfants de Scheidegger sont élevés par la charité publique; quant au troisième, la femme Scheidegger, qui gagne suffisamment, en prend soin. On ne saurait dire que la famille du recourant est dans la détresse par suite de l'absence de son chef; celui-ci boit depuis des années, de sorte que les siens ont dû être secourus déjà avant sa condamnation. Eu égard aux antécédents de Scheidegger et à la nature particulièrement grave du délit qu'il a commis, la direction de la police locale ne peut pas appuyer le recours. Il en est de même du préfet. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'il n'y a aucun motif de faire grâce, la peine encourue ne pouvant d'ailleurs pas être qualifiée de trop sévère; en conséquence, il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39° **Perrenoud,** Louis-Paul, né en 1883, originaire de la Sagne, des Ponts de Martel et Brot-dessous, tailleur, a été condamné le 22 juillet 1908 par la Chambre de police, pour abus de confiance et vol, à trois mois de détention et au paiement de 147 fr. 30 de frais de justice. Le prénommé était entré en place au commencement de janvier 1908, chez son ancien patron W. K., à Porrentruy. Le 8 du même mois, sa patronne l'envoya chez un marchand de vin, pour lui payer une note de 8 fr.; elle lui remit à cet effet une pièce de vingt francs. Perrenoud s'acquitta de la commission et rapporta la quittance du marchand, puis, sans rendre la monnaie à sa patronne, resortit sous un prétexte quelconque et ne reparut plus. Par la suite, son patron constata que Perrenoud lui avait également volé une montre en argent avec chaîne en doublé. Le voleur put être arrêté en juin 1908; il dut reconnaître sa culpabilité. Le tribunal correctionnel de Porrentruy le condamna, sans avoir égard au fait qu'il y avait en l'espèce concours d'actions délictueuses, au minimum de la peine en cas de vol, soit à deux mois de détention. Quoique cette peine fût des plus modérées, Perrenoud en appela; l'affaire fut transmise à la Chambre de police, qui ne put pas faire autrement que de l'augmenter. Perrenoud a été puni antérieurement dans le canton de Berne pour vol. Après son arrestation, on constata qu'il n'avait pas encore purgé une peine d'un an de détention qui lui avait été infligée en 1907, également pour vol, dans le canton de Neuchâtel. Perrenoud demande maintenant qu'on lui fasse grâce d'une partie de la peine de trois mois à lui infligée par la Chambre de police, peine qu'il a commencé à purger le 22 juillet dernier, après avoir fait son temps dans les prisons neuchâteloises. A l'appui de son recours, il dit que c'est par erreur qu'il n'a pas été conduit devant la Chambre de police au moment des débats, malgré son désir; il croit que c'est pour cette raison que la Chambre, loin de réduire la peine, l'a augmentée. En cela, il se trompe absolument, ainsi qu'il ressort des considérants du jugement. Il n'invoque pas d'autres motifs de grâce; il n'en existe d'ailleurs point. Par contre les condamnations qu'il a subies antérieurement parlent contre lui; aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de ne pas faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40° et 41° **Gerber,** Arnold, né en 1848, originaire de Langnau, ancien aubergiste, et sa femme Rosine **Gerber,** née Stæmpfli, née en 1847, demeurant tous deux à Bienne, ont été condamnés le 15 juillet 1909, pour recel, le premier à l'emprisonnement pendant 30 jours, la seconde, à 15 jours de la même peine, et tous deux solidairement avec un tiers au paiement de 294 fr. 30 de frais de justice. Dans le courant de l'hiver de 1908 à 1909, un jeune apprenti commerçant, âgé de 16 ans, nommé E. E., demeurant à Bienne, vola à son patron, à réitérées fois, du drap, des vêtements et de l'argent. Il était en relations avec le crieur d'un cinématographe installé à Bienne, nommé Charcouchet, individu maintes fois condamné pour vol, abus de confiance et escroquerie, et il avait conçu le projet — probablement à l'instigation de l'autre — de fonder avec lui une troupe de musiciens ambulants. A cet effet, il voulait faire pro-

vision de vêtements et d'argent. Il gagna à son idée un autre garçon, âgé de 16 ans, Arnold Gerber, petit-fils des prénommés Gerber, auquel incomba tout d'abord le soin de cacher dans le logement de ses grands-parents le produit des larcins de E. Petit à petit, ce dernier prit dans la caisse de son patron une somme de plus de 300 fr., en même temps qu'il emportait du magasin des objets de tout genre, représentant une somme également supérieure à celle-là. Il donna une partie des étoffes et vêtements dérobés à Gerber et à Charcouchet, le reste fut caché chez les vieux Gerber dans l'intention que l'on sait; il en fut de même de l'argent, dont la plus grande partie fut dépensée dans les auberges et autres lieux de plaisir par les trois jeunes vauriens; une certaine somme enfin fut remise par le jeune Gerber à son grand-père. Les choses durèrent jusqu'au jour où l'apprenti commerçant s'enhardit jusqu'à pénétrer avec effraction dans le magasin de son patron, après la fermeture, ce qui fit découvrir ses larcins. Dans les poursuites qui suivirent, E. E. fut inculpé de vol simple et de vol qualifié, Charcouchet, le jeune Gerber et ses grands-parents, de recel; ils furent tous condamnés. E. E. ayant fait des aveux complets, l'affaire fut jugée par la Chambre criminelle. Au cours des débats, il fut établi que le vieux Gerber s'était rendu coupable de recel, 1° en cachant chez lui, dans une armoire, le jeune E. E., lors d'une descente de police qui eut lieu le 2 février dernier, un jour après que le patron du voleur eut porté plainte, et en aidant à cacher les objets volés, lors d'une perquisition; 2° en permettant aux trois jeunes vauriens d'entreposer chez lui une grande partie des choses dérobées, bien qu'il dût en connaître la provenance; 3° en faisant faire par un tailleur, avec du drap volé, un habit et deux paires de pantalons pour son petit-fils; 4° enfin, en acceptant de celui-ci, à maintes reprises, de l'argent provenant de ses vols. La femme Gerber fut reconnue complice de son mari et on releva contre elle un fait aggravant, à savoir que lors de la perquisition elle commanda à sa servante, fille malade et un peu simple d'esprit, de s'asseoir sur une pièce de drap volé, pour la dissimuler aux regards des agents de l'autorité. Les époux Gerber n'avaient pas mauvaise réputation avant l'affaire prérappelée; le mari avait encouru une condamnation pour infraction à l'interdiction des auberges, mais elle remontait à trop loin pour qu'on en fît état. Les époux Gerber demandent maintenant qu'on leur fasse grâce de l'emprisonnement. Dans leur recours, ils critiquent le jugement, cherchant à prouver que les faits établis ne suffisaient pas à les faire condamner, et que le tribunal a jugé plus par conviction que sur preuves; au surplus, ils invoquent leurs bons antécédents, leur âge avancé, ainsi que leur situation économique, qui, disent-ils, est précaire. On ne saurait entrer en matière ici sur la critique que les recourants font du jugement, auquel il y a lieu de s'en tenir purement et simplement. Il y a lieu de faire observer que le tribunal n'était nullement tenu de ne considérer que les preuves formelles produites; il avait au contraire le droit d'apprécier ces preuves en toute liberté, la procédure de la cour d'assises ne connaissant à cet égard aucune prescription de forme. Au surplus, il ressort du dossier et des considérants de l'arrêt que la défense a déjà fait valoir, lors des débats, les arguments que les Gerber formulent dans leur recours, arguments dont quelques-uns sont expressément réfutés dans l'exposé des motifs du jugement. Les recourants n'invoquent aucun fait nouveau. Le Conseil-exécutif estime que la cour a tenu compte, dans la mesure du possible, de tout ce qui militait en faveur des époux Gerber comme, par exemple, leurs bons antécédents et leur âge avancé. Le préfet et le conseil municipal de Bienne appuyant la requête uniquement eu égard à ces derniers, on ne saurait donner une influence décisive à leur recommandation. Les jeunes gens impliqués dans l'affaire ont tous été condamnés à la détention ou à l'internement dans une maison de correction, l'un ou l'autre même à une peine sévère; aucun n'a été mis au bénéfice du sursis conditionnel. On ne saurait donc, pour des raisons de logique, faire grâce aux époux Gerber, que leur âge et leur expérience auraient dû non seulement empêcher de commettre aucune action punissable, mais encore amener à user de toute leur influence sur les jeunes voleurs, et surtout sur leur petit-fils, qui était à peine sorti des écoles, pour les retenir sur la pente fatale. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

42° **Rindlisbacher,** Jean, né en 1882, manœuvre, originaire de Walkringen, précédemment domicilié à Deisswil, commune de Bolligen, a été condamné le 15 juin 1904 par les assises du IIe ressort, pour incendie, à 7 années de réclusion, au paiement de 755 fr. 40 de frais de l'Etat et au versement d'une indemnité de 99,620 fr. à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Dans la nuit du 23 au 24 février 1904, Rindlisbacher mit le feu à la grange de la fabrique J. & Cie à Deisswil. La grange fut entièrement consumée et comme elle était située au milieu d'un groupe de constructions habitées, le feu s'étendit à ces bâtiments qui furent en partie réduits en cendres, en partie endommagés. Le dommage causé fut évalué à 100,000 fr. environ pour les immeubles et à plus de 80,000 fr. pour le mobilier. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Rindlisbacher, celui-ci étant allé, quelques

instants avant que l'incendie éclatât, heurter à l'épicerie située à côté de la fabrique, pour demander une boîte d'allumettes à l'épicier qui, à ce moment là, était déjà dans son lit. Immédiatement incarcéré, Rindlisbacher se vit forcé, après de longues dénégations, à faire des aveux complets. Le délinquant ne put invoquer aucun argument plausible pour expliquer son acte; toutefois, l'on savait que le directeur de la fabrique avait autrefois provoqué la condamnation de Rindlisbacher, à propos d'un vol. On pouvait donc penser que, malgré ses protestations, l'inculpé avait été poussé à son acte par des sentiments de vengeance. Malgré sa jeunesse, Rindlisbacher était déjà un buveur habitué aux liqueurs, un individu absolument perverti; dans toutes les places qu'il a occupées, il a dû être congédié à cause de son ivrognerie, de ses vols et d'autres actes répréhensibles. Il a été condamné deux fois pour vol. Son père, alcoolique lui-même, avait éduqué cet enfant d'une façon on ne peut plus défectueuse. Suivant l'expertise psychiatrique à laquelle a été soumis Rindlisbacher, celui-ci doit avoir commis l'acte délictueux dans un léger accès d'ivrognerie qui a troublé sa force de réflexion et affaibli son libre arbitre. Les jurés n'ont pas admis la responsabilité restreinte. Toutefois, ils ont accepté l'hypothèse suivant laquelle, lors du crime, le coupable n'aurait pas pensé que l'incendie de la grange entraînerait la destruction des autres bâtiments; à l'audience, Rindlisbacher n'en avait pas moins déclaré avoir eu en vue l'anéantissement de la fabrique entière. Ajoutons que des circonstances atténuantes ont été accordées au délinquant. Ainsi, l'on a pu, lors du jugement, tenir compte dans une large mesure de tous les facteurs favorables au coupable. Quoique le délit soit abondamment qualifié, la peine se rapproche beaucoup du minimum prévu par la loi. Aujourd'hui, Rindlisbacher adresse à l'autorité législative une demande tendante à la remise du reste de la peine. Il s'est conduit très correctement dans l'établissement. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Ainsi que nous l'avons démontré, la peine n'est pas exagérée; du reste, la nature même du délit, les antécédents et le caractère déplorable du requérant ne justifient guère une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Jeanprêtre,** Charles, né en 1875, originaire de Corcelles, charretier, domicilié en dernier lieu à Soyhières, a été condamné le 20 avril 1906 par les assises du V^e^ ressort, pour brigandage et viol, à 4 années de réclusion, au paiement de 528 fr. 55 de frais de l'Etat et au versement d'une indemnité de 500 francs à la partie civile. Le 13 décembre 1905, vers 5 heures et demie du soir, Jeanprêtre assaillit sur la route entre Liesberg et Bæriswil J. H., âgée de 23 ans, célibataire, de Zwingen, lui déroba son portemonnaie contenant près de 60 francs et la contraignit par la force à subir l'acte sexuel. La personne violée fut, après cette scène, dans un état pitoyable; toutefois, elle n'avait pas subi de lésions. Ensuite de la déposition de la victime, on réussit à appréhender le coupable le même soir à la gare de Liesberg. On trouva sur lui le portemonnaie de J. H.; ses vêtements portaient les traces évidentes du crime commis. Malgré cette preuve et une quantité d'autres témoignages écrasants, Jeanprêtre protesta de son innocence jusqu'à la fin du procès. Trois jours après le jugement, il avoua enfin le délit de brigandage dans une lettre adressée au président de la Cour d'assises, mais il continua cependant à nier sa culpabilité dans le viol. Jeanprêtre a été précédemment puni pour vol, scandale public et non-paiement de la taxe militaire. Marié et père d'un enfant il n'en avait pas moins, suivant le rapport de la municipalité de Soyhières, une conduite très irrégulière, au point de vue sexuel notamment. Aujourd'hui, il demande la remise d'une partie de la peine prononcée. Le Conseil-exécutif ne peut pas adhérer à la requête. Pendant sa réclusion, Jeanprêtre a été, à réitérées fois, l'objet de mesures disciplinaires; cette circonstance ne constitue guère une recommandation. Il semble, du reste, que, vu la nature des délits commis et les peines antérieurement subies, le requérant n'est guère digne de la mesure de clémence qu'il sollicite. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44° **Stauffer,** Jean, né en 1859, de Grafenried, ancien instituteur à Reiben, actuellement domicilié à Büren, a été condamné le 7 mai 1909, par le juge de police de Büren, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire à 3 amendes de 3 fr. chacune et à 4 fr. 80 de frais de justice. Dans la période du 9 au 30 novembre, Stauffer a fait manquer l'école à ses 3 enfants pendant 21 heures, ce qui a motivé 3 dénonciations. A l'audience du juge, il a déclaré n'avoir plus envoyé ses enfants à l'école parce que ceux-ci étaient persécutés par leurs camarades et, parce qu'ils étaient exposés à entendre des remarques désobligeantes au sujet de leur père. Les observations de Stauffer paraissent avoir été quelque peu fondées; toutefois, dès les premières réclamations du recourant, l'autorité scolaire prit des mesures pour rétablir l'ordre. De son côté, Stauffer se soumit aux condamnations du juge.

Aujourd'hui, il sollicite la remise des amendes prononcées. La requête est recommandée par le président du tribunal et par le préfet de Büren. Suivant le rapport de ce dernier magistrat, Stauffer est pauvre, incapable de payer les amendes. Vu les présentes recommandations et considérant la situation spéciale dans laquelle se trouve Stauffer, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

45° et 46° **Sterchi,** Jacques, né en 1891, de Lützelflüh, apprenti maréchal à Schaufelbühl et **Rothenbühler,** Hermann, né en 1888, de Lützelflüh, ouvrier de campagne à Schreibershub et domicilié dans cette localité ont été condamnés le 5 juillet 1909 par le juge de police de Trachselwald, pour contravention à la loi sur les auberges, chacun à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr., et à 2 fr. 15 de frais de justice. Le dimanche 20 juin 1909 avait lieu à la Schaufelbühlegg, commune de Lützelflüh une « Kilbi » aux pains d'épices. Sterchi et Rothenbühler amenèrent sur la place de fête des tonneaux de bière qu'ils débitèrent au public à raison de 15 cts. la verre. Ni l'un ni l'autre n'était pourvu d'une patente d'auberge ou d'une autorisation; ils furent en conséquence dénoncés. Ils se soumirent sans autre au prononcé du juge. Dans leurs recours en grâce, tous deux rappellent le fait qu'ils n'avaient pas eu conscience du caractère punissable de leur acte. Sterchi et Rothenbühler déclarent ne pas être en mesure de payer l'amende, leur salaire étant actuellement minime et leurs parents étant eux-mêmes dans une situation gênée; ils invoquent, en outre, la bonne réputation dont ils jouissent, leur jeune âge ainsi que le paiement déjà effectué des frais de justice. La municipalité de Lützelflüh confirme les dires des requérants en ce qui concerne leur situation financière et recommande le recours; le président du tribunal de Trachselwald se joint à la recommandation. Le préfet et la Direction de l'intérieur sont favorables à une remise partielle des amendes. En considération des recommandations produites et vu le cas, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 10 fr. chacune. En se donnant quelque peine, les requérants pourront payer cette somme. Par suite de l'absence de motifs spéciaux pour la grâce, une remise complète des amendes ne serait pas justifiée, cela surtout au point de vue des conséquences.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr. chacune.*

47° **Chapatte,** Armand, né en 1872, originaire du Noirmont, tenancier d'un dépôt de bière à Delémont, a été condamné le 4 mars 1909, par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et à 4 fr. 30 de frais de justice. Chapatte a repris le 1er janvier 1909 le dépôt de bière de la Brasserie A., à Delémont; il avait sollicité de la Direction de l'intérieur une patente pour la vente en détail de la bière, ce qui lui fut du reste accordé le 20 janvier. Toutefois, Chapatte avait fait vendre de la bière avant cette date, ensuite de quoi il fut dénoncé et condamné. C'est contre ce prononcé qu'il recourt en grâce aujourd'hui. Il fait valoir qu'il a payé le droit pour l'année 1909 tout entière et qu'il avait pensé que la patente demandée lui donnait le droit de débiter de la bière dès le 1er janvier. Suivant le rapport du préfet, Chapatte gagne juste de quoi vivre et jouit d'une bonne réputation. La Direction de l'intérieur se déclare favorable à une réduction de l'amende. On peut reprocher au recourant de n'avoir pas rempli les formalités prescrites assez tôt et de n'avoir tenu aucun compte du fait qu'il n'avait pas encore reçu sa patente. A raison des conséquences, on ne peut pas proposer la remise pure et simple de l'amende; toutefois étant données les circonstances et la situation personnelle du requérant, on pourrait réduire le montant de l'amende à un minimum. Le Conseil-exécutif propose la réduction à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

48° **Schneider,** Jean-Godefroy, né en 1849, de Seeberg, ci-devant notaire à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 7 novembre 1907, par les assises du IIe ressort, 1° pour faux en écriture de banque; 2° pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués; 3° pour détournement; 4° pour usure; 5° pour infraction à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier, et concernant la répression de l'usure et 6° enfin pour complicité à l'usage d'objets falsifiés, aux peines suivantes: 1° à 4 ans de détention, sous déduction de 1 an et demi d'emprisonnement préventif; 2° au paiement de plusieurs amendes, d'un total de 650 fr.; 3° à l'interdiction d'exercer la profession de notaire pendant 6 ans; 4° solidairement avec un coaccusé, au paiement des frais d'Etat, liquidés par 531 fr. 50; 5° au paiement de sa part personnelle des dits frais, par 1595 fr. 25; enfin 6° à l'indemnisation de la partie civile. — Lors du jugement, Schneider fut reconnu coupable des délits suivants: *a)* de faux en écriture de banque dans 39 cas, le dommage causé s'élevant à une somme supérieure à 300 fr., faux commis à Berne dans les années 1905 et 1906, par apposition dans un but dolosif de fausses signatures

des tireurs, des cautions ou des tirés, sur 35 billets de change et 3 traites, et par falsification d'un autre genre d'une autre traite; *b)* de faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, commis à Berne dans les années 1904, 1905, 1906, en apposant de fausses signatures sur 75 billets et lettres de change; *c)* d'abus de confiance, commis à Berne, s'élevant à plus de 30 fr., dans les cas suivants: 1° dans l'hiver 1905/06, pour un montant de 510 fr., au préjudice d'une dame W., à Berne; 2° en 1906, pour un montant de 300 fr., au préjudice du fonctionnaire fédéral J. J. S., à Berne; 3° en 1906, pour un montant de 325 fr., au préjudice du représentant O. B., à Berne; 4° à partir du 6 novembre 1905, pour un montant total de 350 fr., au préjudice de M. K. K., fonctionnaire de l'administration fédérale des télégraphes, à Gümligen; *d)* d'usure professionnelle ou habituelle, exercée à Berne au cours des années 1902 à 1906 inclusivement, par exploitation de la détresse, de la légèreté, d'un état d'agitation, de la faiblesse intellectuelle ou de l'inexpérience d'autrui, pour se faire promettre ou concéder à lui-même ou pour un tiers, sous une forme quelconque, des avantages matériels excédant le taux usuel de l'intérêt ou la commission tolérée, au point qu'en raison des circonstances de l'affaire ces avantages sont en disproportion manifeste avec le service rendu; les jurés admirent que Schneider voulut réellement se faire concéder à lui-même ou pour un tiers ces avantages matériels, soit d'une manière déguisée, soit de par la teneur des traites; *e)* d'infraction à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, etc., etc., du 26 février 1888, infraction commise à Berne de 1902 à 1906 inclusivement, 1° en exigeant ou acceptant en vue de prêts d'argent des provisions plus élevées que celles qui sont permises par l'ordonnance du Conseil-exécutif, 2° en n'observant pas, quoique prêteur professionnel, les dispositions légales qui régissent cette profession, 3° en n'observant pas davantage les dispositions légales s'appliquant aux entremetteurs professionnels de prêts; enfin, Schneider fut encore reconnu coupable *f)* de complicité dans l'usage d'objets falsifiés, auquel, en 1904, se livra son co-accusé A. W. Il ne lui fut pas accordé de circonstances atténuantes. Dans l'application de la peine, le tribunal s'inspira des faits suivants: La peine devait être basée sur le délit principal, tel qu'il est indiqué à la lettre *a)*, comportant détention de 1 à 10 ans; le grand nombre des faux imputés à Schneider, la manière raffinée suivant laquelle il procédait, ainsi que l'importance du dommage réel causé — plus de 10,000 fr. — motivaient à eux seuls une sévère condamnation, qui ne pouvait qu'être aggravée encore du fait des autres délits, parmi lesquels ceux énoncés aux lettres *b)*, *c)*, *d)* justifiaient une peine privative de liberté d'une longue durée. De ces délits, le plus grave était certainement l'usure, pratiquée pendant 3 ans et dans les circonstances les plus aggravantes. Schneider était d'autant plus coupable que, en sa qualité de notaire, il était au courant du droit et exerçait une profession favorisée de la confiance publique. Le ministère public requit quatre ans de détention, minimum que le tribunal n'aurait pas pu consentir à réduire, quoiqu'il prît en considération différentes circonstances qui militaient en faveur du coupable — la durée exceptionnellement longue de l'emprisonnement préventif, l'âge avancé et la situation de famille du délinquant. — En conséquence, la chambre criminelle décida que la détention préventive serait déduite, et que l'exercice de sa profession ne serait interdit à Schneider que pour une durée de 6 ans. Pour des motifs spéciaux, les amendes infligées furent peu considérables. Schneider renouvelle aujourd'hui le recours en grâce qui a été rejeté en novembre 1908. Il invoque, comme la dernière fois, son âge avancé, son état de santé, des considérations d'ordre domestique ainsi que sa conduite dans l'établissement pénitentiaire. Suivant le rapport du médecin qui a examiné Schneider, celui-ci jouit d'une santé assez bonne. Ainsi que nous l'avons démontré, le tribunal a tenu compte dans l'application de la peine, des arguments invoqués par Schneider. Si l'on veut bien considérer le grand nombre d'infractions commises par le condamné ainsi que l'importance des délits, il faut reconnaître que la peine n'est nullement exagérée. La conduite du requérant dans l'établissement a donné lieu à des plaintes graves et pour cette raison déjà Schneider ne paraît pas devoir bénéficier d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif est donc obligé de proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

49° **Schulthess**, Jacques, né en 1860, originaire de Reisiswil, autrefois ouvrier de campagne à Wangenried, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 4 février 1896 par les assises du IIIe ressort, pour assassinat et menaces à 20 années de réclusion et aux frais de l'Etat liquidés par 548 fr. 10. Après sa confirmation, Schulthess a fait un apprentissage au secrétariat de préfecture de Wangen, où il a travaillé aussi en qualité d'employé pour occuper ensuite un poste analogue chez un notaire. C'est alors qu'il fit faillite, perdit sa place et se vit forcé de gagner sa vie en travaillant à la campagne. En 1891, il noua des relations avec la fille d'un agriculteur, O., chez lequel il s'était engagé comme domestique. Devenue enceinte, la fille O. consentit, malgré les protestations de ses parents, au mariage que lui proposait Schulthess et se rendit chez les parents de ce dernier. Cependant Schulthess se mit à boire, ne paya plus ses

dettes et 3 ans après le mariage la famille qui comptait 3 enfants dut se disperser parcequ'elle ne trouvait plus de logement. La femme rentra chez ses parents, s'engagea comme servante et ensuite comme ouvrière de fabrique; le dimanche, elle allait généralement rendre visite à son mari à Wangenried. Schulthess, qui travaillait à la journée, entretenait toujours des relations avec sa femme, mais il ne rencontrait pas celle-ci chez ses parents, O., ayant interdit à son gendre l'entrée de la maison. Cependant Schulthess, qui continuait à se conduire d'une façon déplorable, commença à accuser sa femme de relations avec d'autres hommes. Celle-ci invita son mari à changer de conduite faute de quoi elle ne le reverrait plus. Au commencement de novembre 1895 des chicanes s'élevèrent entre les époux. Le 4 novembre à 9 heures du soir, Schulthess rencontra sa femme dans le voisinage de la ferme O., il renouvela ses reproches et réclama d'elle une participation plus grande aux frais d'entretien des enfants. L'épouse reprocha à son mari ses habitudes de buveur et lui fit diverses autres observations, sur quoi elle rentra précipitamment. Schulthess, qui avait bu pendant toute la journée, devint furieux et décida de tuer sa femme. Il avait prémédité son acte et songeait, du reste, à se suicider après la consommation du crime. Il alla donc prendre son fusil d'ordonnance qu'il avait déjà chargé et se posta près de la maison. Il savait que pour gagner sa chambre à coucher, sa femme devait utiliser un escalier placé à l'extérieur du bâtiment. De son poste d'observation, Schulthess distinguait parfaitement la fenêtre de la chambre dans laquelle se trouvait dame O. en compagnie de son fils et de sa fille, dame Schulthess. Ces deux derniers entendirent le maniement d'un fusil et se levèrent; leur mère, qui était un peu sourde, n'en remarqua pas moins qu'il se passait quelque chose d'anormal et quitta sans mot dire la chambre dans l'intention d'inspecter les abords de la maison. Au moment où elle sortait, une détonation retentit et dame O., atteinte à la poitrine, s'affaissa et expira peu d'instants plus tard, tandis que l'assassin gagnait les bois où il erra durant trois jours. On plaça des sentinelles dans les environs. Schulthess ayant rencontré une de celles-ci, il la menaça de son arme, l'obligeant ainsi à se retirer; une autre fois, la présence de l'assassin ayant été signalée près de la maison O., il parvint encore à s'enfuir et tira deux coups de fusil, sans atteindre personne heureusement. Finalement, il se rendit lui-même à la préfecture. Au cours de procès, Schulthess démontra que la balle qui avait atteint sa belle-mère était destinée non pas à celle-ci, mais à sa propre femme. Le procès n'apporta aucune preuve positive à ce sujet; il est certain, toutefois, que quelque temps avant le crime, Schulthess avait menacé de mort sa femme, en sorte que celle-ci avait dû quitter la maison. L'assassin a subi, autrefois déjà, quelques peines privatives de liberté pour détournements, escroquerie et menaces; il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Aujourd'hui, il sollicite la remise du reste de la peine. Il invoque son âge, sa conduite dans l'établissement, etc. et estime qu'on lui a infligé une punition exagérée. Durant sa réclusion, il s'est conduit d'une façon exemplaire. Schulthess ne peut pas se plaindre puisque la Cour lui a infligé le minimum prévu pour son cas. Sa conduite actuelle justifierait la remise d'une partie de la peine. Toutefois, il est nécessaire, à notre avis, qu'il subisse au moins les $^3/_4$ de la punition prononcée. Les conséquences du crime, les antécédents de Schulthess, les condamnations dont celui-ci fut autrefois l'objet, l'équité même s'opposent pour le moment à une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

50° **Gasser**, Rodolphe, né en 1870, originaire de Langnau, anciennement agent de police, actuellement cordonnier à Berne, a été condamné le 7 novembre 1908, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur la police des pauvres à 2 jours d'emprisonnement et au paiement de 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Au printemps 1906, Gasser a dû quitter sa place d'agent de police pour cause de négligence dans l'exercice de ses fonctions et d'ivrognerie; c'est alors qu'il reprit son ancien métier de cordonnier. En novembre 1908, la femme Gasser se vit contrainte de déposer une plainte contre son mari qui négligeait ses devoirs de chef de famille et qui, adonné à la boisson, causait fréquemment du scandale. La famille dut recourir à la générosité de tierces personnes qui lui fournirent quelques moyens d'existence. Gasser, qui n'avait auparavant jamais été puni, fut condamné à la peine ci-dessus mentionnée. Il sollicite aujourd'hui la remise de cette punition et déclare que des ennuis d'ordre pécuniaire l'ont empêché de remplir ses devoirs de père de famille. Cependant, suivant le rapport de la direction de la police locale, les fautes de Gasser sont le résultat de l'ivrognerie. Depuis sa condamnation, Gasser s'est quelque peu corrigé; il n'a pas fait l'objet de nouvelles plaintes et travaille actuellement assez assidûment. Le requérant visite régulièrement sa famille qui a trouvé l'hospitalité chez son beau-père; il participe aux frais d'entretien de ses enfants. La femme et le beau-père de Gasser croient que celui-ci se régénérera et sollicitent eux-aussi, la grâce du condamné. Le préfet de Konolfingen recommande le recours. Le Conseil-exécutif croit que dans les circonstances actuelles l'exécution de la peine ne permettrait pas d'atteindre le but désiré. Gasser s'efforce de se bien conduire; l'exécution ne favoriserait pas les bonnes intentions

du requérant et ne faciliterait guère la réconciliation entre celui-ci et la famille de sa femme. Puisque Gasser n'a pas été l'objet d'autres condamnations, la grâce pourrait être accordée. Le Conseil-exécutif recommande la requête et propose la remise de la peine prononcée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

51° **Schaffner,** Traugott-Erwin, né en 1883, originaire de Grænichen, cand. phil. à Berne, a été condamné le 14 avril 1909 par la Chambre de police, pour tapage nocturne, scandale dans un établissement public et résistance à 4 jours de prison, à des amendes de 30, 25 et 10 fr., aux frais de l'Etat liquidés par 150 fr. à la charge de Schaffner seul, 21 fr. solidairement avec F. F. et 20 fr. solidairement avec F. A. Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1907, peu après l'heure de fermeture des établissements publics, trois étudiants, soit Schaffner, F. F. et F. A., qui sortaient du café Z., rencontrèrent des agents de police qui faisaient leur ronde. Schaffner se crut obligé de demander à ces agents s'ils faisaient véritablement partie du corps de police, sur quoi F. A. déclara qu'ils avaient sans doute affaire à des officiers de l'Armée du Salut. Les deux agents répliquèrent et une batterie s'ensuivit. Le premier coup a été porté par l'agent F., qui frappa Schaffner à la tête au moyen d'un instrument en caoutchouc. Schaffner répondit à cette attaque par des coups de poing, puis joua des pieds et des mains lorsque les agents voulurent l'appréhender. Avec l'aide de quelques passants, la police parvint à se rendre maître de Schaffner; celui-ci fut emmené malgré les protestations de F. F. et de F. A. qui suivirent leur camarade au poste. Une nouvelle scène doit s'être produite dans ce local car les trois étudiants furent incarcérés pour être remis en liberté le matin. Le médecin de la police constata que les trois jeunes gens portaient les traces de nombreux coups reçus dans la bagarre. Les deux agents qui avaient conduit Schaffner au poste ont été atteints, l'un à la tête, l'autre au bas-ventre, mais ces coups n'eurent aucune conséquence fâcheuse. Schaffner a été autrefois condamné à une amende de 5 fr. pour tapage nocturne; il n'a fait l'objet d'aucune autre condamnation dans le canton. A Bâle, par contre, où il a étudié, plusieurs amendes lui ont été infligées pour tapage nocturne également. Aujourd'hui, il sollicite du Grand Conseil la remise de la peine ou tout au moins la réduction de celle-ci à un jour de prison. Le requérant fait valoir que c'est la police elle-même qui l'a contraint aux voies de fait; il invoque le fait que ses études seront bientôt terminées, que l'exécution de la peine pourrait entraver sa carrière future et il estime avoir été déjà suffisamment puni par ses blessures et par l'incarcération de la nuit du 22 au 23 décembre. La direction de la police locale et le préfet préavisent en faveur d'une réduction de la peine. Il résulte de l'examen du procès-verbal que Schaffner est un jeune homme quelque peu téméraire, qui ne craint pas d'avoir affaire à la police. Toutefois, dans le cas qui a motivé la condamnation pour résistance, la police a manqué de tact puisqu'elle s'est rendue coupable des premières voies de fait. Remarquons, du reste, que l'agent F. a été condamné à une amende. Antérieurement au jugement qui fait l'objet du présent recours, Schaffner n'a été condamné qu'une seule fois dans le canton de Berne, à une amende de 5 fr. pour tapage nocturne. Depuis le mois de décembre 1907, il n'a encouru aucune punition nouvelle. Vu ces diverses circonstances et surtout en considération de l'avenir du jeune homme, il serait bon d'user de clémence. Toutefois, le cas de Schaffner n'est pas de nature à permettre la remise pure et simple de la peine. Le Conseil-exécutif propose donc de remplacer la peine d'emprisonnement par une amende dont le montant ne doit pas être fixé trop bas. Le paiement des amendes infligées représentera pour Schaffner une dépense assez considérable dont il se souviendra certainement; on peut donc espérer qu'il saura, à l'avenir, éviter le retour d'incartades pareilles à celles qui ont motivé sa condamnation. Le Conseil-exécutif propose de fixer le montant de l'amende à la somme de 30 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Transformation de la peine d'emprisonnement en une amende de 30 fr.*

52° **Bueche,** Léon, né en 1869, originaire de Court, journalier, précédemment domicilié à Court, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 23 février 1909 par les assises du V^e^ ressort, pour vol et pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, à douze mois de détention dans une maison de correction après déduction d'un mois de prison préventive et au paiement des frais de l'Etat liquidés par 295 fr. 30. Une vie irrégulière entraîna Bueche dans des difficultés financières. Pour se tirer d'affaire, il falsifia la signature de cautions dans des cédules et des billets. Il résulta de ce fait des pertes pour les créanciers, diverses banques de Moutier. Lors de la découverte des faux, Bueche prit la fuite mais il put être arrêté. Au cours du procès, on découvrit qu'il avait falsifié la signature de sa femme dans un contrat de vente. Finalement, il fut accusé du vol de 2 roues de char d'une valeur inférieure à 30 fr. Dans

les années 1891 à 1896 Bueche a été condamné par trois fois pour mauvais traitements. Il avait la réputation d'un individu insouciant, buveur et paresseux. Aujourd'hui, il adresse au Grand Conseil un recours en grâce en invoquant des arguments d'ordre domestique. Au pénitencier, la conduite de Bueche n'a pas été irréprochable. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander le recours. La peine prononcée n'est pas trop sévère; une réduction de celle-ci ne s'impose en aucune façon. Bien au contraire, les anciennes condamnations et la mauvaise réputation de Bueche s'opposent à une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil le rejet du recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

53° **Allenbach,** Jules, né en 1872, graveur, originaire d'Adelboden, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 1er juillet 1907, par la Chambre criminelle, pour incendie et tentative d'incendie à 4 années de réclusion, aux frais de l'Etat liquidés par 417 fr. 90 et au paiement d'une indemnité de 5734 fr. y compris l'intérêt au 5 % à partir du 27 septembre 1892. Dans la nuit du 26 au 27 septembre 1892, la grange appartenant aux héritiers S., à Porrentruy, assurée pour la somme de 5700 fr., fut complètement détruite par le feu. Les provisions de foin, de paille, de fruits, les machines agricoles, le tout d'une valeur de 11,000 fr. environ, furent également anéanties. Les constatations permirent d'établir que l'incendie était dû à la malveillance. Jules Allenbach attira sur lui les soupçons par sa conduite étrange dans la nuit du sinistre; mais l'enquête dirigée contre lui dut être suspendue faute d'indices suffisants. En 1907, Allenbach qui purgeait une peine d'une année à Witzwil, informa par écrit le juge d'instruction de Porrentruy qu'il reconnaissait être l'auteur de l'incendie en question. La Chambre d'accusation ordonna de poursuivre Allenbach; mais, à l'audience, celui-ci prétendit s'être dénoncé dans le seul but de quitter Witzwil pour quelque temps. L'enquête fut de nouveau suspendue. Le 9 janvier 1907, Allenbach se dénonça une seconde fois et maintint ses aveux jusqu'au jugement. Les renseignements fournis par lui correspondant exactement avec les constatations auxquelles l'on avait procédé dans la nuit de l'incendie, il n'était plus possible de douter de sa culpabilité. Allenbach, qui ne savait où trouver un gîte pour cette nuit-là, tenta de pénétrer dans la maison S.; n'ayant pas réussi il voulut mettre le feu sous l'entrée de l'aire mais il n'y parvint pas. Ne possédant plus d'allumettes, il alla en réclamer à sa mère qui habitait dans le voisinage, puis il se dirigea vers la grange isolée qui, quelques instants plus tard, devenait la proie des flammes. Durant cette même nuit, Allenbach avait déjà provoqué du scandale dans ce quartier. Ne possédant plus d'argent, il ne savait où trouver un lit. Il avait été congédié par son oncle et ne pouvait se rendre chez sa mère, l'entrée de la maison où celle-ci habitait lui ayant été interdite par le propriétaire. Ces circonstances paraissent l'avoir poussé au crime; il n'a du moins pas pu fournir d'autres explications plausibles. Allenbach avait été puni autrefois pour trouble à la tranquillité publique et scandale dans une auberge. Depuis 1892, il a été condamné 18 fois, pour vol, abus de confiance, vagabondage, abandon de famille, menaces, infraction à l'interdiction des auberges, non-paiement de la taxe militaire, etc. Aujourd'hui, il sollicite la remise d'une partie de la peine. Il prétend de nouveau être innocent, mais ses allégations ne peuvent être prises au sérieux; le détenu use de ce procédé pour obtenir, si possible, la réduction de la punition qui lui a été infligée. Si l'on considère le grand nombre des condamnations prononcées contre lui, Allenbach nous apparaît comme un individu peu recommandable et peu digne d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

54° **Leuenberger,** Albert, né en 1881, originaire de Trachselwald, horloger, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 6 septembre 1905 par les assises du Ve ressort, pour brigandage, à 5 années de réclusion dont à déduire 2 mois de prison préventive et, solidairement avec Ulysse Mottaz, à 659 fr. 75 de frais de l'Etat. Le 2 avril 1905, le chanteur ambulant B., originaire de Nice, aveugle, fut entre Sonvilier et Renan, la victime d'un acte de brigandage excessivement audacieux. B. avait passé la nuit à St-Imier, à l'Hôtel C., où il fit la connaissance d'Albert Leuenberger. Lorsque B. manifesta son intention de partir pour la Chaux-de-Fonds, Leuenberger voulut l'accompagner. B. se fia à Leuenberger et lui remit de l'argent pour prendre deux billets à destination de la Chaux-de-Fonds, sur quoi ils entrèrent en voiture. A Sonvilier, Leuenberger fit descendre le chanteur et le conduisit dans une auberge. Chemin faisant, ils furent rejoints par Mottaz, un individu de mauvais renom. Au café de Sonvilier, B. se vit forcé de rappeler à l'ordre Mottaz qui se permettait des familiarités. Leuenberger décida alors l'aveugle à faire à pieds le trajet jusqu'à la Chaux-de-Fonds. D'accord avec Leuenberger, Mottaz les accompagna. Entre Sonvilier et Renan, non loin

de la route qu'ils avaient jusqu'alors suivie, Mottaz et Leuenberger assaillirent B., et après l'avoir roué de coups, le dépouillèrent d'une somme de 25 fr., sur quoi les deux individus prirent le chemin de Renan, abandonnant l'aveugle légèrement blessé. Le même soir, à Renan, Mottaz fit parade de son argent, but outre mesure, insulta et maltraita sans raisons plusieurs personnes. Tandis que Leuenberger s'efforçait de nier sa participation à l'abominable forfait, Mottaz se vit bientôt forcé d'avouer. Suivant les dires de Mottaz, lui-même aurait, sur un signe de son acolyte, fait choir et maltraîté B., tandis que Leuenberger se serait borné à explorer les poches de l'aveugle. En outre, Mottaz reconnaît s'être approprié une somme de 25 fr., sur quoi il a partagé 5 fr. seulement avec Leuenberger en prétendant qu'il lui avait été impossible de s'emparer des 20 autres francs que B. possédait. Leuenberger a été antérieurement condamné 3 fois pour vol et abus de confiance; il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Aujourd'hui, il sollicite la remise du reste ou d'une partie de la peine. Il déclare avoir commis son crime sous l'influence de l'alcool et il croit que la peine subie l'a entièrement corrigé. Au pénitencier, il s'est parfaitement conduit. Toutefois, si l'on considère les peines prononcées autrefois contre Leuenberger ainsi que la mauvaise réputation dont celui-ci jouissait avant sa condamnation, une réduction sensible de la peine ne s'impose nullement. D'autre part, le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe pas de raisons qui permettent de traîter le requérant autrement que Mottaz. La conduite de Leuenberger au pénitencier a été irréprochable. La punition prononcée correspond, il est vrai, au minimum prévu par la loi, mais une remise de 5 mois dépasse à peine la douzième partie de la peine infligée. Le Conseil-exécutif estime donc qu'une remise de 5 mois serait justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 5 mois.*